ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE,

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE,

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1931.

CINQUANTE ET UNIÈME ANNÉE

Ouvrage honoré de subventions accordées par la Confédération des Sociétés scientifiques sur les crédits alloués par le Parlement et par la Fondation Carnegie

---

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et Ancienne Librairie F. Pichon réunies

R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée.

20, rue Soufflot (5e Arr.).

1932

LISTE DES COLLABORATEURS

MM. Alix (Edmond), docteur en droit, avocat honoraire à la Cour de Paris.

Berger-Vachon (V.), professeur agrégé à la Faculté de droit d'Alger.

Binoche (Edmond), docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, juge au Tribunal du Havre.

Dufourmantelle (Maurice), docteur en droit, président du Centre fédératif du Crédit populaire en France.

Fourcauld (Max de), docteur en droit, professeur à l'Ecole des hautes études commerciales, arbitre-expert près les tribunaux de la Seine.

Gourand (Jean), diplômé de l'Ecole des hautes études commerciales.

Mlle Haller (Marguerite), docteur en droit, examinateur-adjoint à la Faculté de droit de Paris.

MM. Héron de Villefosse (E.), docteur en droit.

Jaubert, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Julliot de la Morandière (Léon), professeur à la Faculté de droit de Paris.

Leloir (Georges), docteur en droit, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris.

Lemoine (Albert), conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris.

Leroy (Jean-Ch.), docteur en droit, chef du Contentieux des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture.

Nast (Alfred), docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération, chargé de mission à la Caisse nationale de crédit agricole.

Paul-Henry (L.), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Pourtier (Eugène), arbitre-rapporteur près le Tribunal de Commerce de la Seine.

Radouant (Jean), professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg.

Troullier (Albert), ancien président du Tribunal de Commerce de la Seine.

TABLE DES MATIÈRES

FRANCE

Pages

Notice générale sur les travaux du Parlement français et les actes réglementaires du pouvoir exécutif pendant l'année 1931.

Par M. Edmond Binoche, docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, juge au tribunal du Havre, avec le concours de M. Jean Gourand, diplômé de l'Ecole des hautes études commerciales, pour la rubrique « Finances »..... 1

I. — Loi du 10 février 1931 relative aux entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne.

Notice par M. Max de Fourcauld, docteur en droit, professeur à l'école des hautes études commerciales, arbitre-expert près les tribunaux de la Seine..... 39

II. — Loi du 22 février 1931 tendant à compléter l'article 2 de la loi du 12 juillet 1900, modifiée par la loi du 14 mars 1928, sur le bien de famille, en ce qui concerne son application aux artisans.

Notice par M. Albert Lemoine, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris. 49

III. — Loi du 28 février 1931 portant modification des articles 2 et 3 de la loi du 16 avril 1897 (modifiée par la loi du 23 juillet 1907) concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la falsification de la margarine.

Notice par M. Jean-Ch. Leroy, docteur en droit, chef du Contentieux des appellations d'origine du Ministère de l'Agriculture.... 51

IV. — Loi du 17 mars 1931 tendant à compléter l'article 244 du Code civil.

Notice par M. Eugène Pourtier, arbitre-rapporteur près le Tribunal de Commerce de la Seine..... 56

V. — Loi du 28 mars 1931 modifiant les articles 2, 3, 66, 67 et 586 du Code de commerce, ainsi que l'article 872 du Code de procédure civile, et abrogeant l'article 70 du Code de Commerce.

Notice par M. Albert Troullier, ancien président du Tribunal de Commerce de la Seine..... 58

Pages

VI. — Loi du 30 mars 1931 facilitant, par de nouvelles avances de l'Etat, l'attribution de prêts à moyen terme, en application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, en vue de favoriser l'intensification de la production agricole.

Notice et notes par M. Maurice Dufourmantelle, docteur en droit, président du Centre fédératif du Crédit populaire en France 63

VII. — Loi du 31 mars 1931 portant fixation du budget général de l'exercice 1931-1932.

Art. 161. — Chambres d'agriculture. Caisses de crédit agricole mutuel.

Notice par M. Alfred Nast, docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération, chargé de mission à la Caisse nationale de crédit agricole..... 67

VIII. — Loi du 2 juillet 1931 modifiant l'article 70 du Code d'instruction criminelle.

Notice et notes par M. Georges Leloir, docteur en droit, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris..... 69

IX. — Loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins.

Notice par M. Jean-Ch. Leroy, docteur en droit, chef du Contentieux des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture.. 77

X. — Loi du 9 juillet 1931 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et interdits et l'article 389, alinéa 7, du Code civil relatif aux obligations du père administrateur légal des biens des enfants mineurs.

Notice par M. E. Héron de Villefosse, docteur en droit..... 93

XI. — Loi du 11 juillet 1931 ayant pour objet de maintenir dans les lieux loués les locataires commerçants ou industriels menacés d'expulsion.

Par M. Léon Julliot de la Morandière, professeur à la Faculté de droit de Paris..... 96

XII. — Loi du 15 juillet 1931 remédiant aux inconvénients des significations en mairie.

Notice et notes par M. Edmond Alix, docteur en droit, avocat honoraire à la Cour de Paris..... 99

XIII. — Loi du 28 juillet 1931 simplifiant la perception des cotisations des assurances sociales.

Notice par M. L. Paul Henry, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. 101

Pages

XIV. — Loi du 9 décembre 1931 accordant aux femmes commerçantes l'éligibilité aux tribunaux de commerce.

Notice par Mlle Marguerite Haller, docteur en droit, examinateur-adjoint à la Faculté de droit de Paris..... 104

ALSACE ET LORRAINE

Notice générale par M. Jean Radouant, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg..... 109

I. — Droit public..... 110

II. — Droit privé..... 113

III. — Législation économique et sociale..... 114

IV. — Loi du 6 juillet 1931 relative au régime fiscal de l'Administration des chemins de fer d'Alsace et Lorraine..... 117

V. — Décret du 20 décembre 1931 modifiant la réglementation applicable en matière de marchés pour travaux et fournitures..... 117

VI. — Loi du 30 décembre 1931 étendant le bénéfice de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre à plusieurs catégories de sinistrés alsaciens et lorrains..... 118

ALGÉRIE

Textes législatifs et réglementaires édictés pendant l'année 1931.

Par M. V. Berger-Vachon, professeur agrégé à la Faculté de droit d'Alger..... 121

I. — Droit public..... 121

II. — Droit privé et criminel..... 127

III. — Législation économique et sociale..... 128

TUNISIE

Textes législatifs et réglementaires édictés pendant l'année 1931.

Par M. V. Berger-Vachon, professeur agrégé à la Faculté de droit d'Alger..... 129

Pages

I. — Droit public..... 129

II. — Droit privé et droit criminel..... 131

III. — Législation économique et sociale..... 132

MAROC

Textes législatifs et réglementaires édictés pendant l'année 1931.

Par M. V. Berger-Vachon, professeur agrégé à la Faculté de droit d'Alger. 135

I. — Droit public. 135

II — Droit privé et droit criminel..... 138

III. — Législation économique et sociale..... 140

COLONIES ET PROTECTORATS

Par M. Jaubert, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.. 143

FRANCE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT FRANÇAIS ET LES ACTES RÉGLEMENTAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF PENDANT L'ANNÉE 1931.

Par M. Edmond Binoche, *docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, juge au Tribunal du Havre*, avec le concours de M. Jean Gourand, *diplômé de l'École des Hautes études commerciales*, pour la rubrique *Finances*.

Le ministère présidé par M. Théodore Steeg qui était en fonctions au début de l'année 1931, fut mis en minorité le 22 janvier par la Chambre des députés sur une question touchant à l'économie sociale et à l'approvisionnement en blé. Un ministère Pierre Laval fut constitué en vertu de décrets en date du 27 janvier (*J. Off.*, 28 janvier 1931), comprenant notamment MM. Laval, président du Conseil et ministre de l'Intérieur ; Léon Bérard, garde des Sceaux ; Aristide Briand aux Affaires étrangères, Pierre-Etienne Flandin aux Finances, Piétri au Budget, Maginot à la Guerre et Charles Dumont à la Marine.

L'Assemblée nationale, réunie le 13 mai 1931 à Versailles, a élu président de la République, par 504 voix sur 883 suffrages, contre 334 voix à M. Marraud, M. Paul Doumer, président du Sénat et sénateur de la Corse.

Le 13 juin 1931, le nouveau président est entré en fonctions. Le ministère Laval ayant, suivant l'usage, présenté sa démission au chef de l'Etat, et celui-ci lui ayant demandé de conserver le pouvoir, un nouveau ministère Pierre Laval, composé des mêmes personnalités que précédemment, a été formé suivant décrets du 13 juin 1931 (*J. Off.*, 14 juin 1931). Ce ministère s'est maintenu au pouvoir pendant toute l'année, sauf un léger changement apporté dans sa composition par le remplacement, en septembre 1931, de M. André-François Poncet, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil et à l'Economie nationale, nommé ambassadeur à Berlin, par M. Gignoux.

Au cours de cette année, la politique extérieure tint une place importante. De multiples questions, se rattachant à la liquidation de la guerre de 1914, au règlement des dettes internationales, à la réduction des armements furent soulevées dans le monde entier.

Des rencontres furent ménagées entre chefs de gouvernement et personnages politiques et motivèrent des voyages tels que ceux de notre président du Conseil à Berlin et aux Etats-Unis. Une crise économique et monétaire, due en partie à la surproduction, vint troubler la plupart des Etats et mettre en péril leur situation financière, industrielle et commerciale. Un moratoire suggéré par M. Hoover, président de la République des Etats-Unis, suspendit les paiements de l'Allemagne. La France réussit à garder dans le trouble général une situation relativement favorable grâce au sang-froid, à l'esprit d'économie de ses habitants et au caractère sain de sa monnaie. L'Exposition coloniale fut même pour elle un succès, affermit les liens de la métropole avec ses colonies, et contribua à maintenir dans le pays ce sentiment de confiance qui apparut aux meilleurs esprits comme la condition du rétablissement d'une situation normale dans le monde entier.

Dans sa politique intérieure, la France eut, outre les problèmes courants, à s'occuper des moyens de remédier au chômage découlant du ralentissement de la production. D'autre part, la proximité des élections générales de 1932 suscita au sein du Parlement des discussions sur le mode de scrutin.

Les principaux actes des pouvoirs législatif et exécutif au cours de l'année 1931 sont les suivants :

I. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Une loi du 10 mars 1931 porte approbation de la convention commerciale franco-suisse signée à Berne le 8 juillet 1929 (*J. Off.*, 11 mars 1931). Un décret du 28 mars 1931 porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 30-31 mars 1931).

Une loi du 10 mars 1931 modifie certains droits de douane en application de cette convention du 8 juillet 1929 entre la France et la Suisse (*J. Off.*, 11 mars 1931).

Une loi du 15 mars 1931 porte approbation du traité de conciliation et d'arbitrage obligatoires, conclu entre le Portugal et la France, à Paris, le 6 juillet 1928 (*J. Off.*, 19 mars 1931). Un décret du 24 décembre 1931 porte promulgation de ce traité (*J. Off.*, 1er janvier 1932).

Une loi du 20 mars 1931 autorise le président de la République à ratifier la convention relative à l'esclavage ouverte à la signature des Etats le 25 septembre 1926 et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926 (*J. Off.*, 21 mars 1931). Un décret du 8 juillet 1931 porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 17 juillet 1931).

Une loi du 28 mars 1931 porte approbation de la convention commerciale signée le 6 novembre 1929 entre la France et la République de Cuba (*J. Off.*, 30-31 mars 1931). Un décret du 8 mai 1931 porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 15-16 mai 1931).

Une loi du 31 mars 1931 porte approbation des différents accords intervenus à Paris le 28 avril 1930 en vue du règlement complet et définitif des obligations résultant du traité de Trianon (*J. Off.*, 1er avril 1931). Un décret du 12 mai 1931 porte promulgation de ces accords (*J. Off.*, 23 mai 1931).

Une loi du 8 avril 1931 autorise le président de la République à ratifier la convention pour l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger, ouverte à la signature à Genève le 26 septembre 1927 (*J. Off.*, 9 avril 1931). Un décret du 25 juillet 1931 porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 10-11 août 1931).

Une loi du 8 avril 1931 tend à autoriser : 1° le Gouvernement à adhérer à l'acte général d'arbitrage approuvé par la neuvième assemblée de la Société des Nations le 26 septembre 1928 ; 2° la ratification de la déclaration, en date à Genève du 19 septembre 1929, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour permanente de justice internationale telle qu'elle est décrite à l'article 36 du statut. (*J. Off.*, 9 avril 1931).

Une loi du 8 avril 1931 autorise la ratification, d'une part, d'un protocole et son annexe en date à Genève du 14 septembre 1929 relatif à des amendements au statut de la Cour permanente de justice internationale, signé par la France, l'Union sud-africaine, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, le Danemark, la république dominicaine, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Etat libre d'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Libéria, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le royaume des Serbes, Croates, Slovènes, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay, le Venezuela ; et, d'autre part, d'un protocole conclu à Genève le 14 septembre 1929 entre les Etats signataires du protocole de signature du statut de la Cour permanente de justice internationale du 16 décembre 1920 et les Etats-Unis d'Amérique et relatif à l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique audit protocole du 16 décembre 1920 (*J. Off.*, 10 avril 1931). Un décret du 31 juillet 1931 porte promulgation de ces protocoles (*J. Off.*, 29 août 1931).

Une loi du 18 avril 1931 porte approbation de : 1° l'avenant signé le 3 février 1931 à l'accord commercial franco-allemand du 17 août

1927 ; 2° l'arrangement signé le 20 février 1931 portant modification de certaines dispositions de la convention commerciale franco-tchécoslovaque du 2 juillet 1928 (*J. Off.*, 19 avril 1931). Un décret du 27 avril 1931 porte promulgation de l'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 (*J. Off.*, 27-28 avril 1931).

Une loi du 18 avril 1931 porte approbation de la convention de commerce franco-albanaise, signée à Tirana le 28 mars 1929 (*J. Off.*, 20-21 avril 1931).

Une loi du 18 avril 1931 porte approbation de la convention commerciale signée à Port-au-Prince le 12 avril 1930 entre la France et Haïti (*J. Off.*, 20-21 avril 1931). Un décret du 13 novembre 1931 porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 19 novembre 1931).

Une loi du 21 avril 1931 porte approbation de la convention de commerce et de navigation, signée à Angora le 29 août 1929 entre la France et la Turquie (*J. Off.*, 23 avril 1931). Un décret du 25 août porte promulgation de cette convention et du protocole de signature (*J. Off.*, 28 août 1931).

Une loi du 24 avril 1931 autorise le président de la République à ratifier la convention commerciale en date, à Genève, du 24 mars 1930, signée par la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Suède et la Suisse, ensemble le protocole en date du même jour et signé par les mêmes Etats (*J. Off.*, 26 avril 1931).

Une loi du 26 avril 1931 porte mise en application provisoire de l'avenant à l'accord commercial du 23 février 1928 et à l'arrangement additionnel du 28 mars 1929 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Paris le 15 avril 1931 (*J. Off.*, 29 avril, 11-12 mai, 28 juin 1931).

Une loi du 26 avril 1931 porte mise en application provisoire de l'arrangement frontalier signé à Paris le 15 avril 1931 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise (*J. Off.*, 29 avril, 11-12 mai 1931).

Une loi du 23 mai 1931 porte approbation du traité de conciliation et d'arbitrage conclu entre la France et l'Espagne à Paris le 10 juillet 1929 (*J. Off.*, 3 juin 1931).

Une loi du 8 juillet 1931 fixe la date d'entrée en vigueur de certains droits de douane modifiés en application de la convention de commerce et de navigation du 11 mars 1929 entre la France et la Grèce (*J. Off.*, 10 juillet 1931).

Une loi du 10 juillet 1931 tend à la ratification du projet de convention concernant la réparation des maladies professionnelles, adopté par la conférence internationale du travail dans sa sep-

tième session tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925 (*J. Off.*, 1er août 1931).

Une loi du 29 juillet 1931 porte approbation de la convention d'établissement entre la France et le Luxembourg et du protocole de signature, signés à Paris le 31 mars 1930 (*J. Off.*, 31 juillet 1931). Un décret du 20 août 1931 porte promulgation de ces convention et protocole (*J. Off.*, 22, 23 août 1931).

Une loi du 2 août 1931 porte approbation d'un arrangement commercial entre la France et la Grèce, signé à Athènes le 23 mai 1931 (*J. Off.*, 5 août 1931). Un décret du 1er juin 1931 porte publication et mise en application provisoire de cet arrangement (*J. Off.*, 1er-2 juin 1931). Un décret du 7 novembre 1931 en porte promulgation (*J. Of.*, 11 novembre 1931).

Une loi du 4 août porte approbation de la convention signée à Paris le 29 octobre 1927 entre la France, l'Albanie, la république argentine, la Belgique, la Bulgarie, la Colombie, le Chili, la république dominicaine, la Grèce, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, la principauté de Monaco, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'U. R. S. S. pour la création à Paris d'un institut international de chimie (*J. Off.*, 8 août 1931).

Une loi du 15 août 1931 porte approbation du projet de convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires adopté par la conférence internationale du travail dans sa huitième session, tenue à Genève du 26 mai au 5 juin 1926 (*J. Off.*, 29 août 1931).

Une loi du 16 septembre 1931 autorise le président de la République à ratifier la convention pour l'unification de certaines régies relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (*J. Off.*, 18 octobre 1931).

Un décret du 10 janvier 1931 porte publication et mise en application du protocole du 20 décembre 1930 modifiant la convention de commerce entre la France et l'Estonie (*J. Off.*, 15 janvier 1931).

Un décret du 22 janvier 1931 fixe les conditions pour l'admission dans les carrières diplomatiques (*J. Off.*, 23 janvier 1931).

Un décret du 1er février 1931 porte promulgation de la convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928,du protocole et du protocole de signature portant la même date (*J. Off.*, 9-10 février 1931).

Un décret du 6 février 1931 porte promulgation de l'accord avec la Bulgarie, signé à La Haye le 20 janvier 1930 (*J. Off.*, 12 février 1931).

Un décret du 8 février 1931 porte promulgation de la convention relative à la protection et à l'assistance judiciaire en ma-

tière civile et commerciale, signée à Paris le 7 mai 1928 entre la France et la Tchécoslovaquie (*J. Off.*, 12 février 1931).

Un décret du 27 février 1931 porte publication et mise en application provisoire du protocole additionnel aux conventions franco-italiennes des 13 novembre 1922 et 7 mars 1928 relatif aux pâtes alimentaires (*J. Off.*, 2-3 mars 1931).

Un décret du 4 mars 1931 porte publication et mise en application de l'accord portant prorogation, jusqu'au 30 juin 1931, de la convention commerciale du 9 janvier 1901 entre la France et la république du Salvador (*J. Off.*, 12 mars 1931).

Un décret du 17 mars 1931 porte promulgation de l'accord concernant le tarif des imprimés entre la France et la république d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 7 avril 1925 (*J. Off.*, 26 mars 1931).

Un décret du 18 mars 1931 porte promulgation de la convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale signée à Paris le 7 mai 1928 entre la France et la Tchécoslovaquie (*J. Off.*, 22 mars 1931).

Un décret du 26 mars 1931 porte promulgation de la convention portant création d'une commission arbitrale, signée à Mexico le 2 août 1930 entre la France et le Mexique (*J. Off.*, 3, 17 avril 1931).

Un décret du 1er avril 1931 porte promulgation et mise en application provisoire du protocole additionnel à l'accord commercial franco-italien du 7 mars 1928 relatif aux vins, signé à Rome le 16 mars 1931 (*J. Off.*, 21 mai 1931).

Un décret du 7 avril 1931 porte prolongation du délai accordé aux ressortissants français victimes hors de France de dommages de guerre pour la présentation des demandes de secours (*J. Off.*, 13-14 avril 1931).

Un décret du 15 avril 1931 modifie l'article 25 du décret du 15 novembre 1920 relatif au recrutement et à l'avancement des agents des services extérieurs ainsi qu'aux conseils de discipline et aux peines disciplinaires (*J. Off.*, 19 avril 1931).

Un décret du 18 avril 1931 porte promulgation de la convention relative à l'exploitation des lignes aériennes commerciales, signée à Varsovie le 2 août 1930 entre la France et la Pologne (*J. Off.*, 24 avril 1931).

Un décret du 13 mai 1931 porte promulgation de l'accord comportant une adjonction à l'article 1er de la déclaration de Paris du 15 janvier 1886 et signé à Paris le 15 avril 1931 entre la France et la Belgique. La déclaration de Paris de 1886 modifiait elle-même l'article 69 du traité de limites, signé à Courtrai entre la France et les Pays-Bas le 28 mars 1820. L'accord du 15 avril 1931 est relatif aux terrains des frontières destinés au pacage du bétail (*J. Off.*, 22 mai 1931).

Un décret du 26 juin 1931 porte promulgation de l'accord relatif aux travailleurs frontaliers français signé à Paris le 31 mars 1931 entre la France et la Belgique (*J. Off.*, 17 juillet 1931).

Un décret du 2 juillet 1931 porte promulgation de la convention pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne aérienne Belgique-France-Congo signée à Bruxelles le 23 mai 1930 entre la France et la Belgique (*J. Off.*, 17 juillet 1931).

Un décret du 4 juillet 1931 porte publication et mise en application provisoire du *modus vivendi* commercial entre la France et le Chili signé à Santiago-du-Chili le 22 mai 1931 (*J. Off.*, 18 juillet 1931).

Un décret du 11 juillet abroge le décret du 3 octobre 1930 instituant des mesures de contrôle sur l'importation de certaines marchandises originaires ou en provenance de l'Union des républiques soviétiques (*J. Off.*, 15-16 juillet 1931).

Un décret du 15 juillet 1931 porte promulgation de l'acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, adopté, le 26 septembre 1928, par l'assemblée de la Société des Nations (*J. Off.*, 26 août 1931).

Un décret du 28 juillet 1931 porte publication et mise en application d'un échange de notes du 29 juin 1931 entre la France et le Salvador prorogeant jusqu'au 30 juin 1932 le traité de commerce franco-salvadorien du 9 février 1901 (*J. Off.*, 2 août 1931).

Un décret du 8 août 1931 fixe le régime applicable à l'importation de certaines marchandises chiliennes (*J. Off.*, 12 août 1931).

Un décret du 21 août porte approbation et publication de la déclaration concernant la modification des articles 5, 6, 7 et 8 de la convention conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg, le 12 septembre 1875, pour l'extradition des malfaiteurs étrangers, signée à Luxembourg le 21 février 1929 entre la France et le Luxembourg (*J. Off.*, 27 août 1931).

Un décret du 30 août 1931 porte approbation et publication de la convention pour l'application de certaines mesures sanitaires à l'Afrique équatoriale française et au Congo belge signée à Paris, le 29 juillet 1931, entre la France et la Belgique (*J. Off.*, 4 septembre 1931).

Un décret du 9 septembre 1931 porte publication et mise en application provisoire de dispositions complémentaires à l'arrangement commercial franco-égyptien du 19 mars 1930 (*J. Off.*, 17 septembre 1931).

Un décret du 1er octobre 1931 porte promulgation du protocole annexe à la convention de commerce et de navigation du 30 janvier 1929 signé à Belgrade le 12 mars 1930 entre la France et le royaume des Serbes, Croates, Slovènes (*J. Off.*, 11 novembre 1931).

Un décret du 23 octobre 1931 porte promulgation de la convention consulaire et d'établissement signée à Paris le 30 janvier

1929 entre la France et le royaume des Serbes, Croates, Slovènes et du protocole de signature portant la même date (*J. Off.*, 11 novembre 1931).

Un décret du 26 octobre 1931 porte publication et mise en application provisoire d'un échange de lettres du 9 septembre 1931 entre le ministre des Affaires étrangères du Brésil et le chargé d'affaires de France au Brésil, relativement au régime douanier et à certaines taxes fiscales (*J. Off.*, 29 octobre 1931).

Un décret du 4 novembre 1931 porte promulgation de la convention de commerce et de navigation signée à Paris le 30 janvier 1929 entre la France et le royaume des Serbes, Croates, Slovènes et du protocole de signature portant la même date (*J. Off.*, 11 novembre 1931).

Un décret du 7 novembre 1931 porte publication et mise en application provisoire de l'arrangement complémentaire à la convention commerciale franco-espagnole du 8 juillet 1922 et à l'avenant du 14 août 1926 signé à Paris le 23 octobre 1931 (*J. Off.*, 9-10 novembre 1931).

Un décret du 12 novembre 1931 porte publication et mise en application de l'accord franco-italien relatif aux ferrailles, signé à Paris le 3 novembre 1931 (*J. Off.*, 15 novembre 1931).

Un décret du 25 novembre 1931 porte publication et mise en application provisoire du protocole additionnel à l'accord commercial franco-italien du 7 mars 1928, modifié par le protocole additionnel du 16 mars 1931, signé à Rome le 16 novembre 1931 (*J. Off.*, 26 novembre 1931).

Un décret du 9 décembre 1931 porte publication et mise en application de l'accord franco-suisse relatif aux chaussures et aux corsets (*J. Off.*, 11 décembre 1931).

Un décret du 16 décembre 1931 porte réorganisation de la commission interministérielle des affaires musulmanes (*J. Off.*, 1er janvier 1932).

Un décret du 21 décembre 1931 porte approbation et publication de la convention signée à Berne le 21 août 1931 concernant l'établissement en Suisse du fonds agraire dit fonds A prévu par les accords relatifs aux obligations résultant du traité de Trianon signés à Paris le 28 avril 1930 (*J. Off.*, 25 décembre 1931).

Une autre décret de même date porte approbation et publication de la convention signée à Berne le 21 août 1931 concernant l'établissement en Suisse du fonds spécial dit fonds B prévu par les accords relatifs aux obligations résultant du traité de Trianon signés à Paris le 28 avril 1930 (*J. Off.*, 25 décembre 1931).

Un échange de lettres a été effectué à la date du 16 mars 1931 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal du Siam en vue de confirmer l'accord franco-sia-

mois conclu à Paris le 9 avril 1929 sur l'établissement des lignes aériennes commerciales entre les deux pays (*J. Off.*, 25 juin 1931).

Un échange de lettres du 23 mai 1931 porte prorogation du *modus vivendi* d'établissement provisoire franco-italien du 3 décembre 1927 (*J. Off.*, 31 mai 1931).

Des lettres relatives à la prorogation du *modus vivendi* d'établissement provisoire franco-italien ont été échangées le 24 novembre 1931 entre le ministre des Affaires étrangères de France et l'ambassadeur d'Italie à Paris (*J. Off.*, 29 novembre 1931).

II. — ARMÉE

Une loi du 22 janvier 1931 modifie les articles 17, 18 et 19 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement (*J. Off.*, 24 janvier 1931).

Une loi du 25 mars 1931, pour rendre un hommage national au maréchal Joffre, porte qu'il a bien mérité de la patrie, et prescrit que le texte de cette loi sera gravé dans toutes les mairies et toutes les écoles de la République (*J. Off.*, 27 mars 1931).

Une loi du 12 juin 1931 porte modification de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1877 relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils (*J. Off.*, 13 juin 1931).

Une loi du 17 juin 1931 est relative aux modifications à apporter aux lois des 29 mars 1806 et 17 juillet 1819 sur la surveillance du domaine militaire et des servitudes défensives. Cette loi dispose que « pour l'application de la loi du 29 mars 1806, relative à la répression des délits commis dans les établissements militaires, et de celle du 17 juillet 1819, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat, le rôle dévolu aux « gardes du génie » et aux « gardes des fortifications » est attribué aux « sous-officiers du service du génie », et, à défaut de ceux-ci, à des agents assermentés et qualifiés du département de la guerre, désignés à cet effet (*J. Off.*, 18 juin 1931).

Une loi du 20 juin 1931 est relative à l'avancement des sous-officiers de carrière du régiment de sapeurs-pompiers de Paris (*J. Off.*, 22-23 juin 1931).

Une loi du 24 juin 1931 porte ratification du décret du 2 juillet 1930 modifiant le décret du 28 juin 1927, modifié et complété par les décrets des 27 janvier 1928 et 16 novembre 1929, relatif aux attributions et au fonctionnement de l'Office national du combattant (*J. Off.*, 26 juin 1931).

Une loi du 24 juin 1931 porte modification aux articles 40, 49 et 64 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. Cette loi a trait à l'appel sous les drapeaux et aux périodes d'exer-

cice des officiers et hommes de troupe de la réserve (*J. Off.*, 26 juin 1931).

Une loi du 29 juin 1931 modifie la loi du 21 juillet 1927, complétant la loi du 26 décembre 1925, relative au dégagement et à l'aménagement des cadres de l'armée (*J. Off.*, 29-30 juin 1931).

Une loi du 4 juillet 1931 est relative à la constitution d'une section hors cadres des officiers du service du recrutement (*J. Off.*, 6-7 juillet 1931).

Une loi du 24 août 1931 complète l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. La principale disposition complémentaire est ainsi conçue : « Les décisions des conseils départementaux sont susceptibles d'appel devant la commission interministérielle des allocations militaires, instituée par l'arrêté du 16 juillet 1923. Cette commission sera dénommée « commission supérieure des allocations militaires ». Sa composition, modifiée en vue de la nouvelle fonction qui lui est dévolue, sera fixée par décret. » (*J. Off.*, 26 août 1931).

Une loi du 18 décembre 1931 rend obligatoire, dans les armées de terre et de mer, la vaccination antidiphtérique dans certaines circonstances épidémiologiques (*J. Off.*, 20 décembre 1931).

Une loi du 23 décembre 1931 est relative à la situation, après un an de service, des sursitaires encore soumis au régime de la loi du 1er avril 1923 et astreints de ce fait à dix-huit mois de service (*J. Off.*, 25 décembre 1931).

Un décret du 9 février 1931 est relatif à la coordination des mesures de défense contre les attaques aériennes. Ce décret a pour objet de confier à une haute autorité militaire le soin de coordonner toutes les mesures de défenses du territoire contre les attaques aériennes, prises par les différents ministères, en exécution des directives arrêtées par le gouvernement. C'est au maréchal Pétain que cette fonction a été confiée pour la première fois (*J. Off.*, 9-10 février 1931).

Un décret du 3 mai 1931 modifie le décret du 19 septembre 1919 concernant la réorganisation de l'école du service de santé militaire (*J. Off.*, 9 mai 1931).

Un décret du 16 juin 1931 est relatif aux nominations directes de sous-officiers du génie au grade de sous-lieutenant (*J. Off.*, 22-23 juin 1931).

Un décret du 1er août 1931 porte règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers de l'armée active (*J. Off.*, 14 août, 3 octobre 1931).

Deux décrets du 27 août 1931 modifient : l'un, le décret du 19 septembre 1929 relatif à la réorganisation de l'école du service de santé militaire, l'autre, le décret du 10 février 1920 relatif à la réorganisation de l'école d'application du service de santé militaire (*J. Off.*, 3 septembre 1931).

Un décret du 5 octobre 1931 porte règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers de réserve (*J. Off.*, 15, 23 octobre 1931).

Un décret du 15 octobre 1931 est relatif à la saisie-arrêt et à la cession des salaires, appointements, traitements et soldes (*J. Off.*, 25 octobre 1931).

Un décret du 4 novembre 1931 porte modifications au règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé (*J. Off.*, 14-15 novembre, 6 décembre 1931).

Un décret du 14 novembre 1931 modifie le décret du 3 juin 1902 sur l'organisation pour le temps de guerre du corps spécial de la télégraphie militaire (*J. Off.*, 20 novembre 1931).

Un décret du 24 novembre 1931 porte règlement d'administration publique pour l'application aux militaires indigènes non officiers des dispositions de la loi du 4 janvier 1929 sur l'avancement dans l'armée (*J. Off.*, 12 décembre 1931).

Un décret du 24 novembre 1931 porte règlement d'administration publique pour l'application des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 15 de la loi du 9 mars 1928 relatifs au recrutement du corps des officiers de justice militaire. Une instruction ministérielle du 11 décembre 1931 fixe les modalités d'application de ce décret (*J. Off.*, 17 décembre 1931).

Pensions. — Une loi du 3 mars 1931 est relative à l'extension des dispositions de l'article 84 de la loi de finances du 31 juillet 1920 à la liquidation des dépenses de gratifications de réforme effectuées avant le 1er janvier 1920 (*J. Off.*, 4 mars 1931).

Une loi du 18 avril 1931 accorde des congés spéciaux de longue durée aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires qui sont atteints de tuberculose ouverte (*J. Off.*, 24, 26 avril 1931).

Une loi du 22 juin 1931 complète l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires (*J. Off.*, 22-23 juin 1931).

Une loi du 25 juin 1931 modifie les articles 13 et 20 de la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions des armées de terre et de mer. Cette loi a trait aux majorations ou pensions dont peuvent bénéficier les enfants et orphelins de pensionnés, notamment en raison d'infirmités personnelles (*J. Off.*, 27 juin 1931). Une instruction ministérielle a paru sur l'application de la loi du 25 juin 1931 (*J. Off.*, 14 août 1931).

Une loi du 10 juillet 1931 proroge jusqu'au 31 décembre 1931 le délai imparti aux intéressés par la loi du 9 janvier 1926, complétée par les lois des 26 mars 1927, 30 décembre 1928 et 1er avril 1931 pour faire valoir leurs droits à pension (*J. Off.*, 12 juillet 1931).

Un décret du 21 mars 1931 porte affiliation au régime des pen-

sions civiles des auxiliaires permanents de l'Office national des mutilés et réformés de la guerre (*J. Off.*, 4 avril 1931).

Un décret du 16 mai 1931 porte règlement d'administration publique pour l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, modifiées par celle du 21 juillet 1928 et relatives aux emplois réservés aux invalides, veuves et orphelins de guerre, ainsi qu'aux militaires des armées de terre et de mer, engagés, rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance. Ce règlement est suivi de tableaux et d'une instruction ministérielle concernant les emplois réservés (*J. Off.*, 18-19, 31 mai, 2 juillet 1931).

III. — MARINE

Une loi du 20 février 1931 porte réaménagement de l'avancement des commis et des agents techniques des personnels de gestion et d'exécution de la marine (*J. Off.*, 22 février 1931).

Une loi du 3 juillet 1931 étend aux officiers mariniers des corps sédentaires de la marine le mode de calcul des pensions appliqué aux officiers mariniers des corps des équipages de la flotte (*J. Off.*, 4 juillet 1931).

Une loi du 8 juillet 1931 est relative à l'avancement dans la Légion d'honneur des officiers de l'armée de mer bénéficiaires de la loi du 21 mars 1928 (*J. Off.*, 9 juillet 1931).

Une loi du 31 décembre 1931 autorise la mise en chantier entre le 1er avril 1932 et le 1er avril 1933 des unités comprises dans la tranche 1932 du programme naval (*J. Off.*, 4-5 janvier 1932).

Un décret et un arrêté ministériel du 19 février 1931 sont relatifs à l'organisation de l'école technique supérieure des constructions navales (*J. Off.*, 13-14 avril 1931).

Un décret et un arrêté ministériel du 19 février 1931 sont relatifs à l'organisation des écoles techniques (ordinaires) des arsenaux de la marine (*J. Off.*, 13-14 avril 1931).

Un décret du 15 mars 1931 et un arrêté ministériel qui le suit sont relatifs à l'armement, aux essais, à l'entretien et à la conservation des bâtiments de la marine nationale (*J. Off.*, 25 mars, 11 avril 1931).

Un décret du 19 mars 1931 modifie le décret du 7 mai 1904 réorganisant l'établissement des pupilles de la marine et le décret du 17 juillet 1908 portant organisation du corps des équipages de la flotte (écoles préparatoires de la marine et élèves officiers de réserve) (*J. Off.*, 22 mars 1931).

Un décret du 27 mars 1931 modifie le décret du 20 décembre 1930 portant organisation des emplois de l'enseignement dans les écoles de médecine navale (*J. Off.*, 15 avril 1931).

Un autre décret du 27 mars 1931 modifie le décret du 21 décembre 1930 portant réorganisation des services hospitaliers de la marine (*J. Off.*, 15 avril 1931).

Un décret du 24 avril 1931 et un arrêté ministériel sont relatifs au recrutement des ingénieurs des directions de travaux et des agents techniques des travaux maritimes (*J. Off.*, 30 avril 1931).

Un décret du 9 mai 1931 modifie le décret du 22 octobre 1929 sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires de la marine (*J. Off.*, 14 mai 1931).

Trois décrets du 20 mai 1931 modifient le décret du 8 avril 1923 sur la solde des officiers des différents corps de la marine, le décret du 22 octobre 1929 sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires de la marine, et le décret du 23 août 1927 sur les traitements et indemnités des fonctionnaires et employés civils du département de la marine (retenues d'hôpital et de logement) (*J. Off.*, 23 mai 1931).

Un décret du 23 mai 1931 modifie le décret du 17 juillet 1908 portant organisation du corps des équipages et du personnel des musiques de la flotte (*J. Off.*, 28 mai 1931).

Des décrets du 8 juillet 1931 sont relatifs à la réorganisation du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine (*J. Of.*, 10 juillet 1931).

Un décret du 11 octobre 1931 modifie le décret du 17 juillet 1908 portant organisation du corps des équipages de la flotte (*J. Off.*, 14 actobre 1931).

Un décret du 24 octobre 1931 est relatif à la saisie-arrêt et cession des traitements et des soldes (*J. Off.*, 26-27 octobre 1931).

Un décret du 16 décembre 1931 modifie le décret du 18 février 1928 sur les marques, honneurs, saluts dans les forces navales (*J. Off.*, 20 décembre 1931).

IV. — MATIÈRES ADMINISTRATIVES

Une loi du 27 février 1931, relative au Crédit colonial, autorise les ministres des Finances et des Colonies à passer avec le Crédit national des conventions pour consentir certains prêts aux citoyens, sujets ou protégés français dans les colonies, pays de protectorat ou pays sous mandat (*J. Off.*, 28 février 1930).

Une loi du 20 mars 1931 modifie l'article 3, paragraphe 6, de la loi du 1er avril 1920 relative à l'organisation des bureaux des préfectures et sous-préfectures (*J. Off.*, 22 mars 1931).

Une loi du 20 mars 1931 modifie les conditions dans lesquelles

certaines subventions sont accordées par l'Etat et par les départements (*J. Off.*, 22 mars 1931).

Une loi du 7 avril 1931 prolonge la durée du mandat des membres des bureaux des comités des syndicats de communes, en disposant que le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité (*J. Off.*, 6-7-8 avril 1931).

Un décret du 8 avril 1931 remplace l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817 par la disposition suivante : « L'acceptation des dons, ou legs en argent, ou objets mobiliers n'excédant pas 3.000 francs, sera autorisée par les préfets » (*J. Off.*, 15 avril 1931).

Une loi du 18 avril 1931 ouvre un crédit extraordinaire pour subventions et secours pour la réparation des dommages causés et la reconstitution des capitaux détruits par les calamités publiques au cours de l'année 1930 (*J. Off.*, 22 avril 1931).

Une loi du 18 avril 1931 augmente le crédit affecté aux dépenses administratives nécessaires pour l'application de la loi du 8 avril 1930 concernant la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les orages et les crues du 1er au 10 mars 1930 (*J. Off.*, 23 avril 1931).

Une loi du 18 avril 1931 complète l'article 4 de la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux (*J. Off.*, 29 avril 1931).

Une loi du 23 juin 1931 porte modification de la loi du 9 novembre 1915 en vue de permettre l'ouverture de débits temporaires de boissons à l'Exposition coloniale internationale de Paris (*J. Off.*, 24 juin 1931).

Une loi du 21 juillet 1931 autorise la vente de la liqueur de cassis et des liqueurs de fruits (fraise, framboise et cerise) dans les débits n'ayant que la petite licence (*J. Off.*, 25 juillet 1931).

Une loi du 21 juillet 1931 modifie les articles 21 et 23 de la loi du 10 août 1871 (renouvellement triennal des conseils généraux) et tend à faire procéder à des élections complémentaires aux conseils d'arrondissement pour atteindre le nombre de conseillers fixé par la loi du 22 juin 1833 (*J. Off.*, 25 juillet 1931).

Une loi du 27 novembre 1931 assimile aux enfants vivants des fonctionnaires en âge d'être admis à la retraite les enfants morts au service de la nation (*J. Off.*, 29 novembre 1931).

Une loi du 7 décembre 1931 porte approbation de conventions entre l'Etat, la Caisse autonome et la Banque de France (*J. Off.*, 24 décembre 1931).

Une loi du 28 décembre 1931 tend : 1° à la réalisation immédiate de certains travaux relatifs au perfectionnement de l'outillage national ; 2° à la création d'une caisse de crédit aux départements et aux communes pour le perfectionnement de l'outillage national départemental et communal (*J. Off.*, 28-29, 30 décembre 1931).

Un décret du 24 février 1931 complète l'article 6 du décret du 17 avril 1930 déterminant les conditions d'application de la loi du 8 avril 1930 concernant la répartion des dommages de caractère exceptionnel causés par les orages et les crues du 1er au 10 mars 1930 (*J. Off.*, 28 février 1931).

Un autre décret du 24 février 1931 modifie le décret du 22 juin 1930 rendu en application de la loi du 16 avril 1930 portant approbation de conventions passées avec le Crédit foncier de France, la Caisse nationale de crédit agricole et le Crédit national pour l'application de la loi du 8 avril 1930 (*J. Off.*, 28 février 1931).

Un décret du 7 mars 1931 modifie comme suit l'article 2 du décret du 23 février 1929 portant réorganisation du conseil supérieur de la défense nationale : « La composition du conseil est celle du conseil des ministres, auxquels sont adjoints le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, l'inspecteur général de la défense aérienne du territoire, les vice-présidents des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air, ainsi que le vice-président de la commission d'études, mentionnée ci-après, ceux-ci avec voix consultative seulement. » (*J. Off.*, 11 mars 1931).

Un décret du 18 avril 1931 modifie le décret du 25 avril 1924 relatif aux concessions funéraires à l'état d'abandon (*J. Off.*, 25 avril 1931).

Un décret du 28 juillet 1931 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 janvier 1930 relative aux ententes et institutions interdépartementales (*J. Off.*, 14, 15 août 1931).

Un décret du 31 juillet 1931, relatif aux délibérations des conseils de préfecture interdépartementaux, dispose que les conseils de préfecture interdépartementaux peuvent valablement délibérer, en se complétant, en cas de vacances ou d'empêchement, par l'adjonction de conseillers des conseils de préfecture interdépartementaux voisins. Ces conseillers sont désignés suivant entente entre les préfets des départements où siègent les conseils (*J. Off.*, 6 août 1931).

V. — JUSTICE

Organisation judiciaire. — Une loi du 31 mars 1931 a pour objet de désigner de nouveaux lieux de déportation. Elle est ainsi conçue :

Article premier. — L'article unique de la loi du 9 février 1895 et l'article 2 de la loi du 23 mars 1872 sont abrogés.

Art. 2. — L'île du Diable (groupe des îles du Salut à la Guyane française) est déclarée lieu de déportation dans une enceinte fortifiée.

Art. 3. — L'article 1er de la loi du 28 juillet 1923 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « L'établissement dit Camp central, à l'île Nou, est déclassé comme lieu de déportation simple ».

Art. 4. — L'île Royale (groupe des îles du Salut à la Guyane française) est déclarée lieu de déportation simple pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal.

Art. 5. — Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée, jouiront dans l'île du Diable, de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre. Ils seront soumis au régime de police et de surveillance prévu et déterminé par les lois et règlements en vigueur ou à intervenir.

Art. 6. — Les condamnés à la déportation simple jouiront, à l'île Royale, d'une liberté qui n'aura pour limite que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre (*J. Off.*, 4 avril 1931).

Une loi du 22 avril 1931 fixe au 2 octobre 1931 la date à laquelle prendront effet les modifications apportées à la composition des tribunaux de première instance par les dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 13 de la loi du 16 juillet 1930 sur l'organisation des tribunaux de première instance (*J. Off.*, 13 mai 1931). Pour l'application de ces lois, un décret du 22 mai 1931, suivi d'un arrêté ministériel de la même date, institue pour l'année 1931 un tableau supplémentaire d'avancement relatif à certaines catégories de magistrats (*J. Off.*, 23 mai 1931).

Une loi du 9 juillet 1931 est relative aux classements des justices de paix (*J. Off.*, 15-16 juillet 1931).

Un décret et un arrêté ministériel du 16 mars 1931 sont relatifs à la comptabilité des études de notaire (*J. Off.*, 18, 20 mars 1931).

Un décret du 22 mars 1931 modifie le décret du 24 février 1925 portant règlement d'administration publique relatif à la révision du tarif des huissiers (*J. Off.*, 26 mars 1931).

Un décret du 25 mars 1931 modifie le décret du 8 juin 1927 instituant un comité national pour la protection des enfants traduits en justice (*J. Off.*, 29 mars 1931).

Un décret du 12 mai 1931 est relatif aux trousseaux des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (*J. Off.*, 14 mai 1931).

Un décret du 20 mai 1931 fixe le siège, la composition et le rattachement des tribunaux de première instance (*J. Off.*, 28, 31 mai 1931).

Trois décrets en date du 28 mai 1931 sont relatifs au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel du secréta-

riat de la première présidence de la Cour de Paris et des secrétariats des parquets généraux et parquets de France sauf certaines exceptions (*J. Off.*, 31 mai, 13 juin 1931).

Un décret du 3 juillet 1931 abroge le décret du 10 juillet 1903 et rétablit les discours de rentrée des cours d'appel que ce dernier décret avait supprimés. L'article 1er est ainsi conçu : « Tous les ans, à la rentrée des cours d'appel, chambres réunies, il sera fait un discours par le procureur général ou par l'un des membres de la Cour désigné d'accord par le premier président et le procureur général, sur un sujet qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale convoquée à cet effet dans la deuxième quinzaine de janvier » (*J. Off.*, 6-7 juillet 1931).

Un décret du 11 juillet 1931 est relatif aux conditions de recrutement et d'avancement du personnel de service auxiliaire temporaire du Conseil d'Etat (*J. Off.*, 19, 22 juillet 1931).

Un décret du 27 juillet 1931 modifie le décret du 14 juin 1813 portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers. L'article 20 de ce dernier décret est modifié comme suit : « Toutefois les cours d'appel et les tribunaux de première instance pourront autoriser, sur leur demande, les huissiers audienciers accrédités auprès d'eux à se faire suppléer à leurs frais, pour le service des audiences civiles, des audiences de commerce et des audiences correctionnelles ou pour certaines d'entre elles, soit individuellement par leurs clercs assermentés, soit par des clercs audienciers, agréés à cet effet par chaque juridiction.

« L'autorisation prévue ne sera accordée qu'à titre révocable et sans préjudice du droit qui appartiendra à la cour ou au tribunal d'exiger la présence personnelle de l'huissier toutes les fois qu'elle sera jugée nécessaire. » (*J. Off.*, 7 août 1931).

Lois en matière civile. — Une loi du 17 mars 1931 complète ainsi qu'il suit le troisième alinéa de l'article 244 du Code civil : « Si, malgré le décès de l'un des époux survenu avant cette date, le jugement ou l'arrêt a été transcrit, le tribunal du lieu de la transcription devra, à la requête du procureur de la République, prononcer l'annulation de ladite transcription, ainsi que celle de la mention portée en marge de l'acte de mariage ou en marge de la transcription de l'acte de mariage, prévue par les articles 94 et 171 du présent Code » (*J. Off.*, 19 mars 1931).

Une loi du 18 mars 1931 autorise, à de certaines conditions, la naturalisation d'anciens protégés français (*J. Off.*, 21 mars 1931).

Une loi du 9 juillet 1931 modifie l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et interdits et l'article 389, alinéa 7, du Code civil relatif aux obligations du père administrateur légal des biens des enfants mineurs (*J. Off.*, 12 juillet 1931).

Une loi du 11 juillet 1931 a pour objet de maintenir dans les lieux loués, jusqu'au 1er décembre 1931, les locataires commerçants ou industriels menacés d'expulsion (*J. Off.*, 12 juillet 1931).

Lois en matière commerciale. — Une loi du 28 mars 1931 modifie les articles 2, 3, 66, 67 et 586 du Code de commerce ainsi que l'article 872 du Code de procédure civile, et abroge l'article 70 du Code de commerce. Ces modifications portent sur l'autorisation du mineur émancipé à faire le commerce ; sur certaines formalités de publicité requises pour les jugements de séparation de corps ou de divorce et les contrats de mariage entre époux dont l'un est commerçant ; enfin sur les faits pouvant entraîner la banqueroute simple (*J. Off.*, 1er avril 1931).

Une loi du 9 décembre 1931 dispose que : « Sont éligibles aux tribunaux de commerce les femmes commerçantes ou anciennes commerçantes régulièrement inscrites sur les listes électorales des tribunaux et chambres de commerce et qui satisfont aux conditions d'éligibilité imposées aux hommes commerçants ou anciens commerçants (*J. Off.*, 13 décembre 1931).

Procédure civile. — Une loi du 15 juillet 1931, pour remédier aux inconvénients des significations en mairie, complète comme suit l'article 68 du Code de procédure civile : « En ce dernier cas, et dans les vingt-quatre heures, l'huissier sera tenu d'aviser par lettre recommandée la partie intéressée du dépôt de l'acte en mairie et mention signée de lui en sera faite sur l'original, à peine de nullité. Pour la rédaction et l'envoi de la lettre recommandée, il est alloué à l'huissier un émolument de deux francs cinquante centimes, outre les frais d'affranchissement. En matière d'assistance judiciaire, cet émolument suivra le sort des frais et émoluments avancés en pareil cas et la lettre recommandée bénéficiera de la franchise postale » (*J. Off.*, 17 juillet 1931).

Deux décrets du 21 mai 1931 accordent des délais de distance à tout demandeur domicilié en France pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les cours et tribunaux des colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, par les cours et tribunaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et par les cours et tribunaux des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. Ce délai de distance sera de quatre mois, s'ajoutera au délai de deux mois fixé par la loi du 2 juin 1862 et courra de la signification faite au parquet du procureur de la République près le tribunal où était portée la demande, conformément aux dispositions du décret du 8 janvier 1903 (*J. Off.*, 30 mai 1931).

Lois en matière pénale. — Une loi du 2 juillet 1931 modifie l'article 70 du Code d'instruction criminelle. Elle concerne les pouvoirs du procureur de la République en présence de plaintes insuffisamment motivées ou insuffisamment justifiées, et aussi les informations ouvertes contre une personne déterminée sur constitution de partie civile. Lorsqu'une semblable information aboutit à une ordonnance de non-lieu, l'inculpé pourra demander des dommages-intérêts au dénonciateur. Le nouvel article 70 indique la procédure à suivre devant le tribunal correctionnel en chambre de conseil pour l'introduction et le jugement de cette demande, et, en cas d'appel, devant la chambre des appels correctionnels. L'article 2 de la nouvelle loi interdit, sous des sanctions pénales, de publier, avant décision judiciaire, toute information relative à des constitutions de partie civile faites en application de l'article 63 du Code d'instruction criminelle (*J. Off.*, 6-7 juillet 1931).

Une loi du 21 juillet 1931 remet en vigueur le délai d'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925. Il s'agit du droit pour le ministre de la Justice de saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux. Ce droit du ministre est prorogé jusqu'au 1er avril 1932 (*J. Off.*, 24 juillet 1931).

Une loi du 26 décembre 1931 porte amnistie d'un grand nombre d'infractions commises avant le 12 novembre 1931 (*J. Off.*, 26-27 décembre 1931, 27 janvier 1932).

VI. — INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

Instruction publique. — Une loi du 1er mars 1931, pour la commémoration du cinquantenaire des lois qui ont créé l'enseignement gratuit laïque et obligatoire en France, prescrit l'organisation d'une exposition et d'un congrès en 1931 (*J. Off.*, 5 mars 1931).

Une loi du 31 mars 1931 est relative à la participation de l'enseignement technique à l'Exposition coloniale internationale de Vincennes en 1931 (*J. Off.*, 19 avril 1931).

Une loi du 1er juillet 1931 ouvre, sur l'exercice 1931-1932, un crédit de 2 millions de francs en vue de la commémoration des lois qui ont créé l'enseignement public et de la célébration du centenaire de Jules Ferry (*J. Off.*, 3 juillet 1931).

Une loi du 2 juillet 1931 fait entrer en compte, pour l'avancement, les intérims et suppléances effectués par des instituteurs et institutrices titulaires ou remplissant les conditions réglemen-

taires de stage et de diplômes pour être titularisés (*J. Off.*, 3 juillet 1931).

Une loi du 20 juillet 1931 est relative au régime des bibliothèques publiques des villes et de leur personnel (*J. Off.*, 23 juillet 1931).

Une loi du 12 août 1931 est relative à l'ancienneté de certains instituteurs alsaciens et lorrains (*J. Off.*, 16-17-18 août 1931).

Une loi du 9 décembre 1931 autorise le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à participer aux frais de trois grandes opérations scientifiques envisagées en 1932 et 1933 : année polaire 1932-1933, éclipse totale de soleil de 1932, détermination des longitudes mondiales en 1933 et porte ouverture des crédits afférents à cette participation (*J. Off.*, 12 décembre 1931).

Un décret du 14 février 1931 modifie le décret du 18 janvier 1887 relatif au professorat des écoles normales et écoles primaires supérieures (*J. Off.*, 20 février 1931).

Un décret du 17 mars 1931 porte règlement d'administration publique en exécution de l'article 159 de la loi de finances du 16 avril 1930 (constructions scolaires de l'enseignement primaire) (*J. Off.*, 20 mars 1931).

Un décret du 8 avril 1931 porte règlement d'administration publique sur les conditions d'application de la taxe d'apprentissage instituée par l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (*J. Off.*, 22 avril 1931).

Un décret du 3 mai 1931 est relatif à la nomination des professeurs titulaires licenciés ou certifiés des lycées de garçons et de jeunes filles (*J. Off.*, 7 mai 1931).

Des décrets du 1er août 1931 modifient les décrets du 16 septembre 1928 relatifs à la licence ès sciences d'enseignement dans les établissements d'enseignemnt secondaire de garçons et de jeunes filles et aux conditions préalables requises des candidates aux agrégations féminines de sciences (*J. Off.*, 3-4 août 1931).

Beaux-Arts. — Un décret du 14 août 1931 modifie le régime de la caisse de retraites du personnel du Théâtre Français (*J. Off.*, 27 août, 17 septembre 1931).

Un décret du 30 août 1931 porte création d'un conseil supérieur du cinématographe. Suivant ce décret, il est institué, près le ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un conseil supérieur du cinématographe, chargé d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'art cinématographique et aux industries qui s'y rattachent, ainsi que sur les projets de loi et règlements les concernant qui lui seront soumis par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ou par les ministres intéressés. Ce conseil comprend des membres de droit : le président du Conseil des Ministres, le ministre de l'Instruction pu-

blique et des Beaux-Arts, le sous-secrétaire d'Etat et le directeur général des Beaux-Arts, et 87 membres choisis dans les différents ministères, corps d'état et associations et nommés par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, qui désigne dans leur sein une sous-commission permanente dite « des films » (*J. Off.*, 10 septembre 1931). Ce décret a été, relativement à la composition du conseil supérieur du cinématographe, modifié par le décret du 17 novembre 1931 (*J. Off.*, 22 novembre 1931).

Deux décrets du 14 octobre 1931 portent règlement des caisses de retraites des personnels des théâtres nationaux de l'Opéra et de l'Opéra-Comique (*J. Off.*, 22, 28 octobre, 4 novembre 1931).

Un décret du 27 novembre 1931 porte modification au décret du 1er juillet 1929 relatif à l'organisation de la surveillance et du contrôle des ventes d'objets mobiliers appartenant à l'Etat (*J. Off.*, 3 décembre 1931).

Un règlement du contrôle cinématographique, applicable du 1er juillet 1931 au 30 juin 1932, a été approuvé par le sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts (*J. Off.*, 6-7 juillet 1931).

VII. — COMMERCE ET INDUSTRIE

Une loi du 17 février 1931 modifie les droits de douane sur les poissons de mer (*J. Off.*, 18 février 1931).

Une loi du 19 mars 1931 modifie comme suit le premier alinéa de l'article 11 des lois de douane codifiées : « Le Gouvernement est autorisé à procéder, par décret rendu en conseil des ministres, au relèvement des droits de douane sur les céréales ou leurs dérivés, les houblons, les pommes de terre et la fécule de pommes de terre, les vins, les bestiaux, les viandes de boucherie, les produits dérivés des viandes et les produits laitiers » (*J. Off.*, 20 mars, 3 avril 1931).

Une loi du 2 avril 1931 a pour effet de doubler pour trente ans les primes à la sériciculture et à la filature françaises par modification des articles 1er et 2 de la loi du 30 avril 1930 modifiant celles du 11 juin 1909 et du 31 mars 1928 (*J. Off.*, 9 avril 1931).

Une loi du 4 avril 1931 rend applicables aux Français, en France, les dispositions des conventions internationales qui seraient plus favorables que celles de la loi interne pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle (*J. Off.*, 5 avril 1931).

Une loi du 18 avril 1931 ratifie le décret du 23 novembre 1929 qui a supprimé la prohibition de sortie des peaux et la prohibition de sortie des os de bétail et édicté un droit de sortie sur ces derniers produits, à l'exclusion des os pulvérisés (poudres et râpures d'os, y compris les poudres d'os verts et les poudres d'os dégélatinés) (*J. Off.*, 20-21 avril 1931).

Une loi du 18 avril 1931 porte ratification du décret du 21 décembre 1927, qui a réduit les droits de douane applicables à certaines huiles volatiles ou essences naturelles (*J. Off.*, 20-21 avril 1931).

Une loi du 18 avril 1931 porte modification de droits de douane en application de la convention de commerce et de navigation conclue le 29 août 1929 entre la France et la Turquie (*J. Off.*, 23 avril 1931).

Une loi du 18 avril 1931 modifie certains droits de douane en application : 1° de l'avenant du 3 février 1931 à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 ; 2° de l'arrangement du 20 février 1931 modifiant l'accord commercial du 2 juilet 1928 entre la France et la Tchécoslovaquie (*J. Off.*, 27-28 avril 1931).

Deux lois du 23 juin 1931 ratifient des décrets du 5 septembre 1930 portant exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur le revenu pour les entreprises helléniques et norvégiennes de navigation maritime (*J. Off.*, 25 juin 1931).

Une loi du 8 juillet 1931 concerne l'ouverture et l'exploitation des magasins généraux. La loi du 31 août 1870 concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux est ainsi complétée : « Art. 6. — Il est défendu d'ouvrir et d'exploiter, sans l'autorisation du préfet prescrite par l'article 1er de la présente loi, un établissement recevant en dépôt des marchandises pour lesquelles sont délivrés aux déposants, sous le nom de warrants ou sous tout autre nom, des bulletins de gage négociables. » Des sanctions pénales sont attachées par les articles suivants aux contraventions à cette prohibition (*J. Off.*, 11 juillet 1931).

Une loi du 8 juillet 1931 est relative aux nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur destinées à récompenser les concours prêtés à l'expansion commerciale à l'occasion : 1° des expositions internationales de Liège et d'Anvers (mai-novembre 1930), de la 4e exposition internationale des arts décoratifs de Monza (avril-octobre 1930) ; 2° des participations françaises aux autres expositions et foires internationales étrangères en 1930 (*J. Off.*, 10 juillet 1931).

Cinq lois du 11 juillet 1931 sont relatives aux tarifs douaniers de diverses marchandises (papiers, céréales, légumes secs, moûts de vins, boutons de nacre) (*J. Off.*, 13-14, 19, 26 juillet 1931). Un décret du 11 juillet règle l'application de l'une de ces lois (*J. Off.*, 15-16 juillet 1931).

Une loi du 11 juillet 1931 exonère des droits de statistique et de permis, ainsi que de la taxe pour le développement du commerce extérieur, les publications et livres français en retour de l'étranger ou des colonies, possessions françaises et pays de protectorat (*J. Off.*, 15-16 juillet 1931).

Une loi du 28 novembre 1931 porte modification des droits de douane aplicables aux chaussures (*J. Off.*, 29 novembre 1931).

Une loi du 30 décembre 1931 est relative au régime douanier de certaines catégories de papiers et de pâtes de cellulose (*J. Off.*, 1er janvier 1932).

Un décret du 23 mai 1931 est relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole supérieure des poids et mesures (*J. Off.*, 1er-2 juin 1931).

Un décret du 20 juin 1931 modifie le décret du 14 septembre 1925 relatif à l'organisation de l'Office national des combustibles liquides (*J. Off.*, 25 juin 1931).

Un décret du 12 novembre 1931 est relatif à la prohibition de sortie des ferrailles (*J. Off.*, 15 novembre 1931).

Un décret du 15 novembre 1931 porte règlement d'administration publique pour l'application de l'article 168 de la loi du 19 avril 1926 relatif à l'institution dans les ports maritimes de taxes de séjour sur les marchandises et sur les navires ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve (*J. Off.*, 21 novembre 1931).

Deux décrets du 30 décembre 1931 sont relatifs au régime disciplinaire et à l'avancement des ingénieurs des poids et mesures (*J. Off.*, 1er janvier 1932).

VIII. — AÉRONAUTIQUE

Un décret du 25 février 1931 fixe le statut des chefs de poste et opérateurs radioélectriciens des établissements régionaux de la navigation aérienne (*J. Off.*, 5 mars 1931).

Un décret du 19 mars 1931 fixe le régime des retraites applicable aux ouvriers du ministère de l'Air en service dans les départements recouvrés (*J. Off.*, 29 mars 1931).

Un décret du 1er juin 1931 porte création d'un poste d'inspecteur général chargé de l'inspection de l'aviation civile et de la navigation aérienne (*J. Off.*, 1er-2 juin 1931).

Un décret du 23 septembre 1931 modifie le décret du 21 mai 1930 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure de l'aéronautique (*J. Off.*, 2 octobre 1931).

Un décret du 29 octobre 1931 modifie le décret du 19 mars 1931 fixant le régime des retraites des ouvriers du ministère de l'Air en service dans les départements recouvrés (*J. Off.*, 11 novembre 1931).

Un arrêté ministériel du 5 décembre 1931 fixe les conditions dans lesquelles les formations des forces aériennes de terre et de mer peuvent prêter aide aux pilotes civils français et étrangers, aux pilotes militaires étrangers et aux propriétaires d'avions privés (*J. Of.*, 19 décembre 1931).

IX. — AGRICULTURE

Une loi du 28 février 1931 porte modification des articles 2 et 3 de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (*J. Off.*, 2-3 mars 1931).

Une loi du 17 mars 1931 tend à admettre les petits artisans au bénéfice des prêts à long terme du crédit agricole. Le texte en est ainsi conçu : *Article unique.* — « Les petits artisans ruraux faisant partie d'un syndicat agricole et n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente peuvent bénéficier de prêts à long terme destinés à leur permettre de faire face à leurs dépenses de première installation. Ces prêts leur sont consentis par les caisses de crédit agricole mutuel dans les conditions prévues par les articles 6 et 8 de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles » (*J. Off.*, 19 mars 1931).

Une loi du 26 mars 1931 dispose qu'à partir de leur passage aux frontières et jusques et y compris la mise en vente, les miels exotiques devront obligatoirement porter l'indication de leur origine (*J. Off.*, 27 mars 1931).

Une loi du 30 mars facilite par de nouvelles avances de l'Etat l'attribution de prêts à moyen terme, en application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, en vue de favoriser l'intensification de la production agricole (*J. Off.*, 1er avril 1931).

Une loi du 31 mars 1931 modifie les droits de douane applicables aux moûts de vendange et aux vins autres que les vins de liqueur et assimilés (*J. Off.*, 1er avril 1931). Un décret du 31 mars 1931 fixe un contingent de vins italiens admis en France pendant le mois d'avril 1931 au tarif réduit des lois des 2 mars et 2 avril 1928 (*J. Off.*, 31 mars 1931). Un autre décret de même date fixe au 1er avril 1931 la mise en application du tarif prévu à l'article 1er de la loi du 31 mars 1931 (*J. Off.*, 1er avril 1931).

Une loi du 31 mars 1931 porte ouverture d'un crédit de 1.720.000 francs au titre du budget du ministère de l'Agriculture, article 34 *ter*, pour subvenir aux dépenses nécessaires à la constitution et à l'entretien d'un stock de blés et de farines prévu par la loi du 30 avril 1930 (*J. Off.*, 9 avril 1931).

Une loi du 5 avril 1931 accorde pour cinq ans une prime au grainage français, compensatrice à l'absence des droits de douane (*J. Off.*, 9 avril 1931).

Une loi du 15 avril 1931 tend : 1° à modifier certains droits de douane ; 2° à modifier le régime de l'admission temporaire des sucres ; 3° à étendre aux sucres les dispositions de l'article 11 du

décret du 28 décembre 1926 codifiant les textes législatifs concernant les douanes (*J. Off.*, 19, 20-21 avril 1931).

Cinq lois du 4 juillet 1931 concernent : 1° la viticulture et le commerce des vins ; 2° le commerce de la chicorée ; 3° l'autorisation provisoire des coopératives de meunerie à employer des blés exotiques ; 4° la création d'un système d'encouragement à la production du lin en France ; 5° l'inscription de divers produits forestiers dans la loi dite de cadenas : art. 6 de la loi du 1er décembre 1929 (art. 11 des lois de douane codifiées : décret du 28 décembre 1926) (*J. Off.*, 5, 6-7 juillet 1931).

Une loi du 30 décembre 1931 réprime la fraude dans le commerce de l'essence de térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux (*J. Off.*, 1er janvier 1932).

Un décret du 26 mars 1931 porte modifications au tarif des douanes en ce qui concerne les porcs, viandes de porc et produits dérivés (*J. Off.*, 27 mars 1931).

Un décret du 8 avril 1931 complète le décret du 5 décembre 1929 relatif à la mise en vigueur des articles 3 et 4 de la loi du 9 août 1926 tendant à assurer dans de meilleures conditions le ravitaillement en blé, en farine et en pain (*J. Off.*, 12 avril 1931).

Un autre décret du 8 avril 1931 modifie le décret du 13 octobre 1930 portant création d'un service de contrôle des céréales et farines panifiables (*J. Off.*, 12 avril 1931).

Un décret du 28 avril 1931 porte relèvement du droit de douane sur le seigle en grains et la farine de seigle (*J. Off.*, 29 avril 1931).

Un décret du 6 mai 1931 modifie le décret du 19 avril 1919 réorganisant l'inspection générale de l'agriculture (*J. Off.*, 11-12 mai 1931).

Un décret du 27 mai 1931 porte réorganisation du corps de l'inspection générale de l'agriculture (*J. Off.*, 31 mai 1931).

Un décret du 29 mai 1931 est relatif à l'application de la loi du 30 mars 1931 facilitant par des avances de l'Etat l'attribution de prêts à moyen terme en application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles (*J. Off.*, 1er-2 juin 1931).

Un décret du 9 juillet 1931 fixe le pourcentage maximum des blés durs algériens, tunisiens ou marocains contingentés qui doit entrer dans la fabrication des semoules et pâtes alimentaires (*J. Off.*, 10 juillet 1931).

Des décrets des 10 et 11 juillet 1931 concernent le régime d'admission des blés tendres et durs. Un décret du 10 juillet est relatif aux types de farines de blés tendres et de blés durs (*J. Off.*, 12 juillet 1931). Un décret du 29 juillet 1931 reporte du 1er août au 15 août 1931 la mise en application du décret du 11 juillet 1931 concernant l'apurement des acquits d'admission temporaire des blés durs (*J. Off.*, 31 juillet 1931).

Un décret du 11 juillet 1931 porte augmentation du nombre des arrondissements forestiers et modifie la division territoriale de la France en conservations forestières (*J. Off.*, 25 juillet 1931).

Un décret du 21 juillet 1931 ordonne la déclaration des stocks de blés exotiques (*J. Off.*, 31 juillet 1931).

Un décret du 7 août 1931 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 17 juillet 1927 créant une section d'application de l'enseignement agricole et des recherches agronomiques (*J. Off.*, 16-17-18 août 1931).

Un décret du 5 septembre 1931 fixe le statut des jardiniers titulaires et des employés subalternes des écoles forestières (*J. Off.*, 11 septembre 1931).

Trois décrets et arrêtés ministériels du 10 novembre 1931 sont relatifs : 1° à l'importation de certaines marchandises étrangères ; 2° à la dénaturation des blés étrangers destinés à d'autres usages que l'alimentation humaine ; 3° au commerce des blés (*J. Off.*, 11 novembre 1931).

A la suite de décrets des 15, 27 avril, 16 et 30 juin 1931 fixant des quotités différentes, un décret du 3 juillet 1931 modifie le pourcentage des blés indigènes que les meuniers devront, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 2 décembre 1929, obligatoirement mettre en œuvre pour la fabrication des farines destinées à la panification et autres usages alimentaires et fixe ce pourcentage minimum à 80 pour cent (*J. Off.*, 17 juin, 1er, 4 juillet 1931). Un décret du 9 juillet 1931 fixe ce pourcentage à 85 pour cent (*J. Off.*, 10 juillet 1931) ; puis le décret du 24 juillet 1931 à 90 pour cent (*J. Off.*, 25 juillet 1931). Un décret du 24 novembre 1931, abrogeant celui du 24 juillet, fixe ce pourcentage à 97 pour cent (*J. Off.*, 25 novembre 1931).

Un décret du 25 décembre 1931 modifie le décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture (*J. Off.*, 9 janvier 1932).

Un arrêté du 18 février porte règlement du pari mutuel en dehors des hippodromes (*J. Off.*, 19 février 1931).

X. — TRAVAUX PUBLICS

Une loi du 19 mars 1931 autorise la réalisation immédiate de certaines dépenses relatives aux routes, aux ports maritimes, aux voies navigables, aux travaux communaux d'adduction d'eau potable, aux travaux d'électrification des campagnes, à l'enquête agricole et aux constructions scolaires, par anticipation sur les dotations à ouvrir par la loi sur le perfectionnement de l'outillage national (*J. Off.*, 20 mars 1931).

Une loi du 27 avril 1931 tend à assurer le fonctionnement du compte spécial de compensation prévu par l'article 87 de la loi du 30 mars 1929 relatif aux frais supplémentaires pour produits finis de l'industrie (*J. Off.*, 29 avril 1931).

Un décret du 9 mars 1931 modifie le décret du 2 avril 1922 sur le classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat en vue de leur nomination au grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (*J. Off.*, 13 mars 1931).

Un décret du 18 avril 1931 porte modification du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles (*J. Off.*, 30 avril, 3 mai 1931).

Un autre décret du 18 avril 1931 porte modification du règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles (*J. Off.*, 30 avril, 3 mai 1931).

Un décret du 11 août 1931 porte règlement sur les appareils à pression de gaz (*J. Off.*, 14 août 1931).

Chemins de fer. — Une loi du 9 mars 1931 a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1931 le régime provisoire des voies ferrées d'intérêt local et des réseaux secondaires d'intérêt général (*J. Off.*, 11 mars 1931).

Une loi du 22 juin 1931 complète l'article 62 de la loi du 13 juillet 1911 instituant les conférences trimestrielles d'arrondissement des chemins de fer (*J. Off.*, 22-23 juin 1931).

Un loi du 24 décembre 1931 accorde aux grands réseaux de chemins de fer une autorisation complémentaire d'émission pour la couverture de l'insuffisance d'exploitation de 1930 et des dépenses d'établissement de 1930 et 1931 (*J. Off.*, 30 décembre 1931).

Une loi du 30 décembre 1931 proroge jusqu'au 31 décembre 1932 la convention du 19 décembre 1925 et l'avenant du 12 janvier 1927 passés entre les ministres des Travaux publics et du Commerce et les grands réseaux de chemins de fer pour assurer la circulation des wagons-poste et régler les conditions et délais de transport des colis postaux (*J. Off.*, 31 décembre 1931).

Un décret du 18 avril 1931 institue dans les grands réseaux de chemins de fer des délégués à la sécurité des agents (*J. Off.*, 24 avril 1931).

Postes, Télégraphes et Téléphones. — Une loi du 8 août 1931 modifie l'article 14 de la loi du 9 avril 1881 portant création d'une caisse d'épargne postale (*J. Off.*, 21 août 1931).

Un décret du 27 mars 1931 porte affiliation à la loi générale des retraites du 14 avril 1924 de certaines catégories d'agents des postes, télégraphes et téléphones maintenus, antérieurement au 17 avril 1924, sous le régime spécial de retraites de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*J. Off.*, 22 avril 1931).

Deux décrets du 5 avril 1931 déterminent, en ce qui concerne les ouvriers et ouvrières des postes, télégraphes et téléphones, les rétributions devant être soumises à retenue, et la nature des services validables pour la retraite (*J. Off.*, 22 avril 1931).

Deux décrets ont été rendus le 27 avril 1931 : l'un fixe les taxes et les délais de transmission et de livraison de colis postaux ; l'autre autorise la transmission de virements postaux par la voie télégraphique (*J. Off.*, 4-5 mai 1931).

Dommages de guerre. — Une loi du 14 mars 1931 modifie l'article 5, § 7, de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre, qui est désormais conçu en ces termes : « Le remploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits ou une destination immobilière, industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou dans un rayon de 50 kilomètres sans sortir de la zone dévastée. Toutefois, dans le cas d'expropriation ou de rachat du terrain par l'Etat, le remploi pourra être effectué dans l'étendue des régions dévastées » (*J. Off.*, 18 mars 1931).

Une loi du 31 mars 1931 complète l'article 82 de la loi du 30 mars 1929 et proroge les délais fixés par l'article 85 de la même loi, en ce qui concerne le remploi des indemnités de dommages de guerre (*J. Off.*, 1er avril 1931).

Une loi du 25 avril 1931 modifie l'article 1er de la loi du 6 avril 1930 sur le règlement des dossiers de dommages de guerre et le remplace par les dispositions suivantes : « Les dossiers qui, à la date du 31 juillet 1930, étaient encore en instance devant les commissions départementales et les comités départementaux d'arbitrage et n'ont pu être réglés par ces organismes devront être transmis à la section spéciale de la commission supérieure, qui statuera en premier et dernier ressort » (*J. Off.*, 29 avril 1931).

XI. — MARINE MARCHANDE

Une loi du 25 février 1931 règle la répartition du reliquat des assurances maritimes d'Etat contre les risques de guerre (*J. Off.*, 26 février 1931).

Une loi du 26 mars 1931 porte réorganisation du ministère de la Marine marchande (*J. Off.*, 27 mars 1931).

Une loi du 29 mars 1931 complète les lois du 1er août 1928 et du 10 août 1929 sur le crédit maritime en adoptant un avenant à la convention passée le 29 décembre 1927 entre l'Etat et le Crédit foncier de France pour l'organisation du crédit hypothécaire maritime (*J. Off.*, 30-31 mars 1931).

Une loi du 16 juin 1931 tend à établir entre les pensionnés de la marine et les pensionnés civils l'unité de traitement dans le

calcul du point de départ et de la prescription triennale. Désormais, cette prescription part du jour du dépôt de la demande de pension (*J. Off.*, 18 juin 1931).

Un décret du 18 mars 1931 est relatif aux attributions des courtiers d'assurances maritimes (*J. Off.*, 20 mars 1931).

Un décret du 21 mars 1931 porte modification du règlement d'administration publique du 21 décembre 1915, concernant la concession des établissements de pêche maritime (*J. Off.*, 26 mars 1931).

Un décret du 20 avril 1931 modifie les conditions de recrutement des syndics des gens de mer et des gardes maritimes (*J. Off.*, 27-28 avril 1931).

Un décret du 27 avril 1931 porte règlement d'administration publique pour l'application de l'article 117 de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime, et détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions relatives à l'embarquement des mousses et novices sont applicables sur les navires de jauge brute égale ou inférieure à 200 tonneaux et sur les navires de pêche (*J. Off.*, 30 avril 1931).

Un décret du 27 juin 1931 est relatif au rapatriement des gens de mer (*J. Off.*, 2, 8 juillet 1931).

Un décret du 9 juillet 1931 est relatif à l'organisation des personnels de la surveillance des pêches maritimes et du contrôle des établissements de pêche maritime (*J. Off.*, 12 juillet 1931).

Un décret du 28 juillet 1931 porte création et organisation d'un personnel d'agents administratifs de l'inscription maritime et modification aux conditions de recrutement des commis de l'inscription maritime (*J. Off.*, 1er, 2 août 1931).

Un décret du 2 septembre 1931 modifie le décret du 28 mars 1919 sur la concession des établissements de pêche maritime (*J. Off.*, 12 septembre 1931).

Un décret du 9 novembre 1931 porte règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 44 de la loi du 1er janvier 1930 sur l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (*J. Off.*, 15, 27 novembre 1931).

Un décret du 16 novembre 1931 modifie le décret du 23 février 1925 portant réorganisation du conseil supérieur de la marine marchande et du conseil supérieur des pêches maritimes (*J. Off.*, 22 novembre 1931).

XII. — TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE

Une loi du 10 février 1931 a pour objet de renforcer le contrôle et la surveillance de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne. Elle dispose notamment que ces entre-

prises ne peuvent être fondées, dirigées, administrées, gérées et que leurs opérations ne peuvent être présentées au public que par des personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour certains délits (*J. Off.*, 11 février 1931). Un décret du 27 février 1931 détermine les conditions d'application des dispositions de l'article 1er (alinéas 3, 4 et 5) de la loi du 10 février 1931 relative aux entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne (*J. Off.*, 2-3 mars 1931). Un décret du 23 mars 1931 fixe à 3,50 pour cent le taux d'intérêt visé à l'article 5, paragraphe 1er, de la loi du 10 février 1931, et servant de base au calcul du tarif maximum des versements ou cotisations afférents aux opérations à réaliser par les entreprises de capitalisation (*J. Off.*, 23-24 mars 1931). Un décret du 12 juin 1931 porte règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 10 février 1931 en ce qui concerne la détermination des conditions dans lesquelles pourront être constituées les sociétés de capitalisation et d'épargne à forme mutuelle (*J. Off.*, 18 juin 1931).

Une loi du 9 mars 1931 modifie comme suit l'article 68 du livre II du Code du travail : « En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique visés à l'article précédent, les inspecteurs, pour celles des prescriptions de ces règlements pour lesquels cette procédure aura été prévue, doivent mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer auxdites prescriptions avant de dresser procès-verbal » (*J. Off.*, 11, 26 mars 1931).

Une loi du 22 mars 1931 modifie le livre III du Code du travail (titre II, Des sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit) (*J. Off.*, 23-24, 25 mars 1931).

Une loi du 18 avril 1931 complète l'article 39 du livre III du Code du travail et de la prévoyance sociale (titre II, chap. III). Dispositions communes aux coopératives ouvrières de production et aux coopératives ouvrières de crédit) (*J. Off.*, 20-21 avril 1931).

Une loi du 30 avril 1931 complète la loi du 15 juillet 1922 et les lois postérieures relatives au rajustement des rentes des mutilés du travail (*J. Off.*, 1er mai 1931).

Une loi du 15 juin 1931 organise, en vue de l'application de l'article 10 de la loi du 21 mars 1930, un régime transitoire pour l'élection des membres des conseils d'administration des caisses de secours des ouvriers mineurs (*J. Off.*, 17 juin 1931).

Une loi du 16 juillet 1931 est relative aux lois des 7 avril 1918, 31 juillet 1925 et 25 janvier 1928 concernant les ouvriers mineurs (*J. Off.*, 19 juillet 1931).

Un décret du 3 avril 1931 porte réorganisation du conseil supérieur de l'assistance publique (*J. Off.*, 5 avril 1931).

Un décret du 24 avril 1931 est relatif à l'organisation et au fonctionnement des dispensaires antivénériens dans les localités sièges d'un port maritime ou fluvial (*J. Off.*, 30 avril 1931).

Un décret du 25 juin 1931 modifie le décret du 20 janvier 1906 relatif au tarif minimum des opérations d'assurances sur la vie, en abaissant à 4,50 pour cent le taux d'intérêt de 5 pour cent prévu par des décrets antérieurs pour les rentes viagères immédiates et les rentes viagères différées à prime unique (*J. Off.*, 29-30 juin 1931).

Un décret du 29 décembre 1931 est relatif à l'application de la loi du 24 août 1931, complétant l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, instituant des allocations en faveur des familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux. Il règle la composition et les attributions de la commission supérieure des allocations militaires (*J. Off.*, 2-3, 6 janvier 1932).

Accidents du travail. — Une loi du 1er janvier 1931 modifie et complète la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies professionnelles la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (*J. Off.*, 4 janvier 1931).

Un décret du 2 avril 1931 modifie le décret du 20 juillet 1922 relatif aux allocations temporaires en faveur de catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la loi sur les accidents du travail (*J. Off.*, 11 avril 1931).

Assurances sociales. — Une loi du 28 juillet 1931 simplifie la perception des cotisations des assurances sociales (*J. Off.*, 31 juillet 1931).

Un décret du 8 janvier 1931 modifie le décret du 10 mai 1930 sur les circonscriptions industrielles dans lesquelles le chiffre limite de salaire ou de gain annuel est porté de 15.000 francs à 18.000 francs (assurances sociales) (*J. Off.*, 17 janvier 1931).

Un décret du 25 février 1931 modifie le décret du 7 juin 1930 portant organisation des services départementaux des assurances sociales (*J. Off.*, 5 mars 1931).

Un décret du 21 avril 1931 détermine les circonscriptions industrielles dans lesquelles le chiffre limite de salaire ou de gain annuel prévu à l'article 1er, paragraphe 2, et à l'article 37, paragraphe 1er, de la loi du 30 avril 1930 est porté de 15.000 à 18.000 fr. (*J. Off.*, 30 avril 1931).

Un décret du 21 mai 1931 étend en matière d'assurances sociales les dispositions des décrets du 30 novembre 1930 et du 19 juin 1930 au cas où le chômage partiel résulte d'une réduction de la durée normale de la journée de travail (*J. Off.*, 24 mai 1931).

Un décret du 26 mai 1931 est relatif au paiement des intérêts de retard mis à la charge des employeurs par l'article 2 de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales (*J. Off.*, 31 mai 1931).

Six décrets du 30 juin fixent, en exécution de l'article 49 de la loi du 30 avril 1930, les régimes d'assurances de divers salariés ainsi que les règles de coordination de ces régimes avec le régime général des assurances sociales. Ces salariés sont : 1° les agents des grands réseaux d'intérêt général autres que le réseau d'Alsace et de Lorraine ; 2° les salariés des départements, des communes et des établissements publics d'assistance ; 3° les inscrits maritimes et agents du service général à bord des navires ; 4° les agents, employés ou ouvriers des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ; 5° le personnel des entreprises concessionnaires de production ou de distribution de gaz et d'électricité ; 6° les ouvriers et employés des mines et assimilés (*J. Off.*, 5, 26 juillet, 9 août, 11, 25 octobre 1931).

Un décret du 6 juillet 1931 fixe, en exécution de l'article 49 de la loi du 30 avril 1930, le régime d'assurances du personnel ouvrier des établissements industriels de l'Etat ainsi que les règles de coordination de ce régime avec le régime général des assurances sociales (*J. Off.*, 8, 26 juillet 1931).

Un décret du 18 juillet 1931 fixe les conditions d'attribution des majorations de versements prévues aux articles 75 et 80 de la loi sur les assurances sociales (*J. Off.*, 26 juillet 1931).

Un décret du 18 juillet 1931 fixe les conditions dans lesquelles les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, les syndicats agricoles et les sociétés de secours mutuels ou sections de sociétés de secours mutuels agricoles peuvent effectuer pour le compte des employeurs les versements prescrits par la loi sur les assurances sociales (*J. Off.*, 26 juillet 1931).

Un décret du 21 juillet 1931 fixe les règles de ventilation des cotisations des assurances sociales (*J. Off.*, 26 juillet 1931).

Un décret du 4 août 1931 modifie le décret du 24 mai 1930 relatif aux assurés visés à l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales (*J. Off.*, 8 août 1931).

Un autre décret du 4 août 1931 modifie le décret du 27 août 1930 relatif aux versements donnant lieu, sous le régime des assurances sociales, à des avantages supplémentaires (*J. Off.*, 8, 13, 15 août 1931).

Un décret du 27 août porte règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1931 simplifiant la perception des cotisations des assurances sociales en ce qui concerne les modes particuliers de libération des contributions (*J. Off.*, 24 septembre 1931).

Un décret du 21 septembre 1931 fixe les dispositions applicables aux assurés classés comme non agricoles qui effectuent des travaux agricoles pour la détermination du droit aux prestations de la loi du 30 avril 1930 (*J. Off.*, 24 septembre 1931).

Un décret du 22 septembre 1931 modifie et complète, en application des lois sur les assurances sociales, le décret du 25 juillet 1930 portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 avril 1930 (*J. Off.*, 24 septembre, 3, 5-6 octobre 1931).

Trois décrets du 26 septembre 1931 fixent, en exécution de l'article 49 de la loi du 30 avril 1930, le régime d'assurance des personnels des théâtres français, de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, ainsi que les règles de coordination de ce régime avec le régime général des assurances sociales (*J. Off.*, 1er, 11 octobre 1931).

Un décret du 20 novembre 1931 admet les assurés en chômage total au bénéfice des dispositions de l'article 3 du décret du 30 novembre 1930 (*J. Off.*, 21 novembre 1931).

Un décret du 15 décembre 1931 est relatif à l'application des dispositions des articles 21, 22 et 23 de la loi sur les assurances sociales concernant le payement des cotisations en cas de chômage (*J. Off.*, 21-22 décembre 1931).

Un décret du 20 décembre 1931 règle la situation des fonctionnaires et employés de l'Etat titulaires bénéficiaires de la loi du 14 avril 1924 qui quittent l'administration sans avoir droit à une pension et qui deviennent tributaires du régime général des assurances sociales (*J. Off.*, 24 décembre 1931).

Un autre décret du même jour règle la situation, au regard de la loi sur les assurances sociales, des salariés de l'Etat non bénéficiaires du régime de la loi du 14 avril 1924 ou d'un des autres régimes applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat ou aux ouvriers de l'Etat (*J. Off.*, 24 décembre 1931).

Dispositions relatives au chômage. — Un décret du 10 mars 1931 fixe les conditions d'attribution des subventions de l'Etat aux caisses de secours contre le chômage partiel (*J. Off.*, 11 mars 1931).

Un autre décret du 10 mars modifie le décret du 28 décembre 1926, modifié par les décrets des 13 et 25 février 1931, sur les conditions à remplir par les fonds municipaux et départementaux de chômage pour bénéficier des subventions du fonds national de chômage (*J. Off.*, 11, 12 mars 1931).

Un décret du 3 juin 1931 fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour bénéficier des subventions de l'Etat, les fonds de chômage créés en vue d'allouer des secours aux ouvriers dockers en chômage (*J. Off.*, 5 juin 1931).

Un décret du 11 novembre 1931 détermine les conditions dans lesquelles les bureaux de bienfaisance et d'assistance pourront

bénéficier des subventions du fonds national de chômage (*J. Off.*, 12-13 novembre 1931).

Un décret du 13 novembre 1931 fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour bénéficier du fonds national de chômage, les caisses créées en vue d'allouer des secours aux marins en chômage (*J. Off.*, 15 novembre 1931).

Habitations à bon marché. — Bien de famille. — Une loi du 22 février 1931 complète l'article 2 de la loi du 12 juillet 1909, modifiée par la loi du 14 mars 1928 sur le bien de famille, en ce qui concerne son application aux artisans. L'article 2 est modifié comme suit : « Le bien de famille pourra comprendre, soit une maison ou portion divise de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines occupées et exploitées par la famille, soit une maison avec boutique ou atelier et le matériel et outillage le garnissant, occupés et exploités par une famille d'artisans. La valeur dudit bien, y compris celle du cheptel, du matériel, outillage et immeubles par destination, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 40.000 francs » (*J. Off.*, 23-24 février 1931).

Une loi du 22 mars 1931 relève, à dater du 1er janvier 1931, le maximum des avances que l'Etat est autorisé à consentir en application de la loi du 13 juillet 1928 sur les habitations à bon marché et les logements à loyers moyens (*J. Off.*, 23-24, 25 mars 1931).

Une loi du 9 juillet 1931 tend à simplifier, en faveur des propriétaires d'habitations à bon marché, les formalités exigées pour qu'ils bénéficient de l'exonération d'impôt foncier (*J. Off.*, 11 juillet 1931).

XIII. — FINANCES

LOI DU 31 MARS 1931 PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1931-1932 (*J. Off.*, du 1er avril 1931)

La loi portant fixation du budget général de l'exercice 1931-1932, promulguée le 31 mars 1931, comporte 181 articles. Il n'est pas dans notre intention d'en donner une analyse complète. On sait, en effet, qu'il est d'usage d'introduire dans la loi du budget des dispositions qui, si elles ont toujours quelques rapports avec l'économie nationale, n'en sont pas moins, pour la plupart, étrangères au point de vue purement fiscal qui est le nôtre.

Des quatre titres dont se compose la loi, le premier seul « Du Budget général » fera l'objet de quelques commentaires.

Avant d'entreprendre l'examen du paragraphe 2 de ce titre, intitulé « Impôts et revenus autorisés », principal objet de cette

étude, il paraît intéressant de comparer les crédits ouverts en 1930-1931 et en 1931-1932 au paragraphe 1er.

Ces crédits s'appliquent :

	1930-1931	1931-1932
	francs	francs
1° A la dette publique, pour	22.386.531.917	20.540.066.199
2° Aux pouvoirs publics, pour ..	104.063.365	114.900.000
3° Aux services généraux des ministères, pour.....	25.875.144.850	27.837.370.563
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.	1.413.644.663	1.526.240.090
5° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour ..	618.782.400	621 972.500
TOTAL	50.398.167 195	50.640.509.352
Évaluation de voies et moyens applicables aux dépenses ...	50.465.079.313	50.643.485.395

Cette comparaison étant faite, nous abordons l'étude du paragraphe 2 du titre premier de la loi, et nous allons principalement y relever ce qui intéresse les Contributions directes, l'Enregistrement et le Timbre, les Douanes et les Contributions indirectes.

I. — CONTRIBUTIONS DIRECTES

Contentieux (art. 3). — Le contribuable qui, ayant adressé une réclamation au Directeur des Contributions directes n'a pas obtenu satisfaction, peut interjeter appel devant le Conseil de Préfecture (loi du 27 décembre 1927).

Autrefois, cette seconde réclamtion devait, comme la première, être présentée sur timbre à 3,60 dès l'instant qu'elle visait une cote égale ou supérieure à 30 francs. La loi du budget abolit cette condition. Les réclamations adressées au Conseil de Préfecture peuvent donc être rédigées sur papier libre.

Exemptions (art. 7). — Les associations de mutilés de la guerre et du travail reconnues d'utilité publique bénéficient, en ce qui concerne les immeubles destinés à l'hospitalisation de leurs membres, des exemptions d'impôts directs accordées aux établissements publics de bienfaisance. Ces associations ne sont donc plus soumises ni à l'impôt foncier, ni à la taxe des biens de mainmorte, ni à la contribution mobilière.

Impôt foncier (art. 4 et 5). — La commission départementale et la commission centrale qui interviennent dans la revision des éva-

luations cadastrales sont modifiées dans leur composition par l'introduction de nouveaux représentants de l'agriculture.

Par ailleurs, une loi du 26 avril 1930 est venue modifier la base et le taux de la contribution foncière. Le revenu cadastral qui sert de base n'est plus majoré que de 50 % et le taux est ramené de 18 à 16 %.

Impôt sur traitements et salaires (art. 16 et 17). — La loi du 21 octobre 1919 est modifiée par la loi du budget en ce qui concerne les salaires bruts annuels des conservateurs des hypothèques.

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (art. 14). — On sait que les sociétés de secours mutuels peuvent en vertu de la loi du 1er avril 1898 consentir des prêts aux organismes tendant à la réalisation d'œuvres déterminées : maisons de mutualité, dispensaires, cliniques, préventoria, etc... Les intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts ainsi consentis sont désormais exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. — (Art. 15). La loi du 30 juin 1923 avait interdit aux sociétés de prendre à leur charge la taxe anuelle de transmission sur les titres au porteur. En conséquence, les sociétés devaient réclamer à l'actionnaire et à l'obligataire, qui désiraient obtenir la conversion du porteur au nominatif, le prorata de la taxe de transmission dont elles avaient fait l'avance. En vue de faciliter la diffusion des titres nominatifs, la loi du budget accorde aux sociétés la faculté de ne pas opérer cette répétition.

Impôt sur les B. I. C. (art. 6). — Bénéficient désormais du régime fiscal prévu pour les artisans, les inscrits maritimes propriétaires d'une ou deux embarcations, à condition qu'ils exploitent eux-mêmes et que les tarifs de transport soient approuvés par la municipalité.

Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires (art. 8). — Les entreprises ayant pour objet la vente au détail des denrées et marchandises sont frappées d'un taxe spéciale lorsque leur chiffre d'affaires dépasse un million. Depuis la création de cette taxe, les vendeurs d'automobiles avaient toujours refusé de s'y laisser soumettre. La loi du budget, en déclarant que la taxe spéciale ne leur est pas applicable, ne fait donc que régulariser une situation de fait.

II. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Droit de mutation (art. 10). — Les mutations d'habitations à bon marché bénéficient de l'exonération du droit de 12 % en vertu de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1928 à condition qu'elles aient lieu dans un certain délai.

La loi du budget proroge ce délai au 31 décembre 1933, pour les maisons construites avant la promulgation de la loi du 13 juillet

1928, et, pour les maisons construites ultérieurement, à la fin de la deuxième année suivant leur achèvement.

Droit fixe d'enregistrement (art. 11). — L'article 3 de la loi du 10 août 1929 soumettait l'enregistrement de tout acte de vente de navire servant à la navigation maritime à un droit fixe de 22,50. Mais les mutations de bateaux servant à la navigation intérieure restaient soumises au droit proportionnel. La loi du budget fait disparaître cette inégalité de traitement en appliquant aux mutations de ces bateaux le régime fiscal plus favorable des mutations de navire servant à la navigation maritime. Désormais, l'enregistrement de tout acte de vente des uns comme des autres n'est plus passible que du droit fixe de 22,50.

Droits de succession. — La loi du 31 mars 1931 apporte quelques modifications aux droits perçus à l'occasion d'une succession.

Tout d'abord, l'article 12 exonère de la taxe successorale les legs faits à des sociétés reconnues d'utilité publique et à des établissements publics dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

L'art. 13 permet le fractionnement du paiement des droits de mutation après décès afférents aux rentes viagères réversibles entre époux ou parents en ligne directe, de telle sorte que le bénéficiaire ne puisse être annuellement astreint à payer une somme supérieure à la moitié de l'émolument qu'il percevra du chef de son auteur.

Enfin l'article 18, qui a donné lieu, lors de sa discussion, à de très graves débats, exonère, sous certaines conditions, les biens ruraux recueillis en ligne directe des droits de mutation par décès.

III. — DOUANES

Surtaxe d'entrepôt (art. 19). — La surtaxe d'entrepôt sur les thés est relevée de 60 francs à 300 francs par quintal. Le taux était en effet resté celui d'avant guerre.

Taxe à l'importation. — En vertu de l'article 20 le recouvrement de la taxe à l'importation jouit du privilège créé par l'article 61 de la loi du 16 avril 1930.

L'article 23 stipule que la taxe à l'importation sur les blés durs de provenance algérienne est réduite à 0,55 % dont 0,05 au profit des départements et des communes.

IV. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Impôt sur le chiffre d'affaires. — Sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires : 1° les opérations effectuées par les entrepreneurs de battage (art. 21) ; 2° les ventes de marchandises entreposées en douanes et livrables en entrepôt (art. 22).

Jeux (art. 24). — Le présent article supprime dans certains conditions l'interdiction de jeux dans un rayon de cent kilomètres autour de Paris.

Boissons. — L'article 25 assimile la Corse aux autres départements au point de vue du taux de la surtaxe d'alcool et du mode de répartition du fonds commun des alcools.

L'article 29 établit un nouveau tarif des licences des débitants de boissons.

L'article 30 étend le paiement par obligations cautionnées aux droits suivants dus par les marchands en gros de boissons : droit de consommation et taxe *ad valorem* sur les spiritueux, droit de circulation sur les vins, cidres et poirés, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe de remplacement du chiffre d'affaires.

En outre les expéditeurs de boissons qui auront payé les droits pour le compte de leurs clients seront subrogés au privilège conféré à la régie pour le recouvrement de ces droits.

Enfin (art. 31), les sucres et glucoses employés dans les conditions fixées par l'Administration pour la préparation des vermouths ne répondant pas à la définition réglementaire, et d'apéritifs à base de vin destinés à l'exportation sont exonérés du droit complémentaire de 300 francs.

Saccharine (art. 26). — La saccharine employée dans la fabrication des papiers à cigarettes destinés à l'exportation est exonérée du droit de consommation.

Briquets (art. 27). — La loi donne des briquets une nouvelle définition permettant d'atteindre « tous appareils préparés ou amorcés de manière à produire du feu par frottement ou par tout autre moyen que le contact d'une matière en ignition ».

Huiles minérales (art. 28). — La majoration des droits intérieurs sur les essences de pétrole et autres, pures ou en mélange, les benzols, benzines, toluènes, essences de houille pures ou en mélange est portée de 10 à 12 francs.

V. — IMPOSITIONS COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES

Patentes (art. 38). — La patente est due en principe pour l'année entière par toute personne exerçant au mois de janvier une profession imposable.

Par exception, les droits n'étaient dus que pour le passé et le mois courant en cas de mort, de faillite ou de liquidation judiciaire.

A ces cas exceptionnels la loi du budget ajoute les cas d'expropriation et d'expulsion des locaux où le patentable exerçait sa profession.

I

LOI DU 10 FÉVRIER 1931 RELATIVE AUX ENTREPRISES D'ASSURANCES, DE CAPITALISATION ET D'ÉPARGNE (1).

Notice par M. Max de FOURCAULD,
docteur en droit,
professeur à l'école des Hautes Etudes commerciales,
arbitre-expert près les tribunaux de la Seine.

I. — *Objet général de la loi.* — L'objet essentiel de la présente loi est de renforcer la défense de l'épargne en modifiant et complétant la réglementation des entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne. En l'élaborant, le législateur s'est proposé un double but : d'abord, rendre plus efficaces le contrôle et la surveillance de l'Etat sur ces diverses sociétés en exigeant certaines garanties de leurs fondateurs, administrateurs, directeurs, agents et courtiers et en créant, à cet égard, des sanctions nouvelles, tout en renforçant les anciennes ; ensuite, en soumettant les entreprises de capitalisation à une réglementation spéciale destinée à maintenir à cette forme de contrat son caractère d'opération de prévoyance et à mettre fin aux abus pratiqués par certaines de ces entreprises, en leur imposant un tarif maximum de frais de gestion et des valeurs minima de rachat, en réglementant les tira-

(1) *J. Off.* du 11 février 1931.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. .. *Chambre :* Projet de loi du 28 juin 1928, doc. parl. p. 1262, annexe 289 ; rapport de M. Nicollet du 8 novembre 1929, doc. parl. p. 147, annexe 2393 ; adoption sans discussion le 2 décembre 1929, 1re s. — *Sénat :* Transmission du 10 décembre 1929, doc. annexe 678 ; rapport de M. Justin Godart, au nom de la Commission de l'hygiène, de l'assurance et de la prévoyance sociales, le 26 juin 1930, annexe 883, doc. p. 964 ; déclaration de l'urgence, le 11 juillet 1930 ; discussion et adoption, avec modifications, le 13 novembre 1930, *J. Off.* du 14 novembre, p. 1612. — *Chambre :* Retour du 27 novembre 1930, annexe 4146, doc. p. 184 ; rapport de M. Nicollet du 18 décembre 1930, annexe 4227, doc. p. 363 ; adoption, sans discussion ni modification, le 4 février 1931, 2e séance (*J. Off.* du 5 février, p. 376).

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire par M. Paul Esmein, *Lois Nouvelles,* n° 1, 15 octobre 1931, 1re partie, p. 233. — Commentaire par M. Perraud-Charmantier, *Recueil général des lois, décrets et arrêtés,* 9e livraison 1931, 1re partie, p. 301 (Paris, 6, rue de Mézières).

ges au sort des contrats appelés à remboursement anticipé, et en limitant la durée totale des contrats.

II. — *Historique.* — Les mesures législatives propres à assurer la surveillance et le contrôle de l'Etat sur les organismes faisant appel à l'épargne, s'étaient multipliées depuis la fin du XIX^e^ siècle. Citons les dispositions contenues dans l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ; la loi du 17 mars 1905 instituant la surveillance et le contrôle des sociétés d'assurance sur la vie et de toutes les opérations dans l'exécution desquelles intervient la durée de la vie humaine ; la loi du 19 décembre 1907 concernant la surveillance et le contrôle des entreprises de capitalisation ; la loi du 3 juillet 1913 relative aux sociétés d'épargne. A ces textes législatifs, il faut ajouter, jusqu'à la période d'après-guerre, toute une série d'arrêtés ministériels, de décrets, de règlements d'administration publique et de lois complémentaires intéressant soit la constitution et le fonctionnement des sociétés d'assurances sur la vie, soit les entreprises de capitalisation, soit les sociétés d'épargne (1).

Après la guerre, deux nouvelles lois organiques de la protection de l'épargne furent votées par le Parlement : la loi du 26 mai 1926, relative à la surveillance et au contrôle des entreprises d'assurance-nuptialité et d'assurance-natalité, et la loi du 20 février 1922 réglant la situation des entreprises faisant l'acquisition d'immeubles à charge de rentes viagères.

D'autre part, une loi du 15 février 1917 a soumis au contrôle du ministre du Travail toutes les opérations de réassurance pratiquées en France et les opérations d'assurances directes réalisées sur notre territoire par les sociétés étrangères.

Enfin, est intervenu, le 8 mars 1922, un grand règlement d'administration publique contenant la charte de toutes les compagnies d'asurances, mutuelles ou à primes fixes (sauf les sociétés d'assurances sur la vie et les tontines), pour leur constitution et leur fonctionnement.

En dépit de cet ensemble de mesures législatives et réglementaires, il n'a pas paru que la petite épargne fût encore suffisamment protégée. En effet, au cours des années qui ont suivi la guerre, la liquidation, notamment de quelques sociétés tontinières et de certaines sociétés immobilières d'épargne, a révélé une situation critique nécessitant une intervention urgente du législateur.

(1) Voir l'énumération de ces textes dans le *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 9^e^ livraison. 1931, 1^re^ partie, commentaire de M. Perraud-Charmantier, p. 306, note (J).

Cet état de choses a conduit M. Justin Godart, alors ministre du Travail, à déposer sur le bureau de la Chambre, le 29 juillet 1924, les projets de loi nos 345 et 347, destinés à renforcer les mesures de protection de l'épargne française. Ces deux projets, n'ayant pu être rapportés pendant la treizième législature, furent repris par M. Loucheur, ministre du Travail, et déposés sur le bureau de la Chambre, sous les nos 289 et 191, le 28 juin 1928. C'est le premier de ces deux projets qui est devenu la loi actuelle (1).

III. — *Champ d'application de la loi.* — La loi s'applique — et s'applique *exclusivement* — aux entreprises visées dans son article premier, c'est-à-dire aux « entreprises d'*assurance, de toute nature*, terrestres et maritimes, de *capitalisation* et *d'épargne* et à leurs *agences* ». Sont laissées en dehors de l'application de la loi toutes les entreprises qui ne sont pas de *la nature* de celles énumérées *limitativement* à cet article. Sont également laissées en dehors de l'application de la loi toutes les petites sociétés d'épargne qui, ne constituant pas des sociétés *financières* d'épargne, n'ont pas à être enregistrées au ministère du Travail. De ce nombre sont, notamment, les petites sociétés d'épargne familiales, gérées gratuitement, et qui demeurent régies exclusivement par le titre I de la loi du 3 juillet 1913, ces sociétés ne faisant pas de recrutement par agents (2).

Par ailleurs, la loi nouvelle, qui a le caractère d'ordre public, s'applique à l'Alsace et à la Lorraine, bien qu'elle soit muette sur ce point. L'arrêté du 14 septembre 1919 a, en effet, introduit dans les départements recouvrés la législation française relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances. Au surplus, cette application ressort de la réponse du ministre du Travail à M. R. Schumann : Déb. parl. Chambre, *J. Off.*, 27 février 1931, p. 1325.

(1) Sur les deux projets précités, conf. article signé XXX, dans la *Revue politique et parlementaire* n° 362, du 10 janvier 1925. — Sur les abus commis par les sociétés d'épargne, conf. l'intervention de M. Victor Jean, député, à la 2e séance du 28 décembre 1925 et la réponse de M. Durafour, ministre du Travail (Chambre, déb. parl., *J. Off.* du 29 décembre, p. 4710 et 4722), et le Rapport de M. Paul Nicollet, député, au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, à la séance du 8 novembre 1929, annexe n° 2393, *J. Off.* du 6 mai 1930, p. 149. Consulter, en outre : Perraud-Charmentier, commentaire de la loi du 10 février 1931, *op. et loc. cit.*

(2) Conf. déclarations de M. Paul Sumien, commissaire du gouvernement, au Sénat, séance du 13 novembre 1930 ; *J. Off.*, déb. parl., p. 1616, col. 2, et 1617, col. 1.

IV. — *Division et analyse des dispositions de la loi.* — La loi du 10 février 1931 comprend deux titres. Le titre premier est commun aux entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne : les dispositions qu'il contient tendent à renforcer le contrôle et la surveillance de l'Etat au moyen de règles générales qui s'appliquent à toutes ces entreprises indistinctement. Quant au titre II, il est spécial aux entreprises de capitalisation dont il modifie ou complète le statut antérieur.

§ 1er. — *Titre premier. — Dispositions communes.* — Ce titre premier comporte, d'une part, des prescriptions applicables à toutes les entreprises d'asurances, de capitalisation et d'épargne : interdiction aux condamnés de droit commun et faillis non réhabilités de fonder, diriger, administrer, gérer les sociétés limitativement visées par la loi, ou de présenter au public les opérations de ces sociétés ; d'autre part, des dispositions visant uniquement les entreprises assujetties au contrôle de l'Etat, c'est-à-dire les sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances contre les accidents du travail, d'assurances natalité-nuptialité, les sociétés de capitalisation et d'épargne.

En ce qui concerne l'interdiction des opération d'assurance, de capitalisation et d'épargne à certains condamnés de droit commun et aux faillis non réhabilités, la loi ne fait que reproduire les dispositions identiques formant l'article premier de la loi du 19 juin 1930 relative à l'exercice de la profession de banquier (1).

Toutefois, à l'énumération déjà contenue dans la loi précitée, elle ajoute les personnes présentant au public les opérations de ces sociétés, c'est-à-dire les *intermédiaires :* agents, démarcheurs ou courtiers.

La loi nouvelle tend, en effet, à l'assainissement de la sollicitation du public par la sélection des intermédiaires, et, pour y parvenir, elle use de deux procédés : d'une part, l'obligation pour tout intermédiaire de justifier de son identité au moyen d'un document authentique (inscription au registre du commerce, pour le courtier libre ; titre de nomination, pour l'agent ; carte d'identité délivrée par l'entreprise, pour le démarcheur-producteur professionnel) ; d'autre part, l'obligation pour tout intermédiaire de mentionner son nom sur tous contrats et avenants réalisés par son entremise (2).

(1) Au sujet de ces dispositions, conf. cet *Annuaire*, 50e année, 1931, notice et notes de M. Georges Leloir, p. 186, et suiv. Conf. en outre : Perraud-Charmantier, commentaire de la loi du 10 février 1931, *op. cit*, p. 309 et 310.

(2) Conf. Perraud-Charmantier, commentaire de la loi du 10 février 1931, *op. cit.*, p. 311 et suiv.

Toute infraction commise aux prescriptions de l'article premier est punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs au moins et de dix mille francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, sauf application de l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes.

Quant aux dispositions du titre premier visant les *entreprises soumises au contrôle de l'Etat* (branches d'assurances contre les accidents du travail, assurances sur la vie, entreprises de capitalisation, d'épargne, de natalité et nuptialité, d'acquisition d'immeubles en viager), elles édictent un certain nombre de mesures nouvelles : suppression, dans tous les titres et documents de ces entreprises, de la mention de l'assujettissement au contrôle de l'Etat ; conditions sévères imposées pour la constitution des sociétés de capitalisation et d'épargne à forme mutuelle (règlement d'administration publique du 12 juin 1931 appliquant à ces dernières sociétés, *mutatis mutandis*, les conditions imposées aux assurances sur la vie à formé mutuelle par le décret du 12 mai 1906 modifié par le décret du 27 juillet 1922) ; enfin, renforcement des sanctions existantes et obligation pour ces entreprises de publier un compte rendu annuel (1).

§ 2. — *Titre II. — Réglementation des entreprises de capitalisation.* — Les articles 5 à 8 de la loi, qui composent ce titre II, ont trait uniquement aux entreprises de capitalisation, c'est-à-dire à des entreprises dans lesquelles le risque est exclu. Ils modifient ou complètent le statut antérieur de ces entreprises en fixant un tarif maximum destiné à mettre un terme aux prélèvements abusifs qu'effectuaient, pour leurs frais de gestion, certaines entreprises, et qui parfois atteignaient plus de 30 pour cent des épargnes à elles confiées ; en fixant la valeur du rachat des contrats non suivis ou abandonnés en cours de durée à la réserve mathématique diminuée de la valeur du chargement ou frais d'acquisition restant à recouvrer sur les versements futurs, et en prescrivant que tout contrat de cette nature doit comporter une valeur de rachat « au plus tard à l'expiration de la deuxième année du contrat », alors qu'en général un adhérent qui abandonnait son contrat avant la douzième année subissait une perte sensible ; en réglementant les tirages au sort des contrats appelés à remboursement anticipé et en imposant une méthode uniforme, pratique, susceptible de faire apparaître clairement et directement aux intéressés les résultats du tirage ; enfin, en fixant une limitation à la

(1) Conf. Perraud-Charmantier, commentaire de la loi du 10 février 1931, *op. cit.*, pages 321 à 328.

durée des contrats, limitation fixée à vingt-cinq ans : ce qui aura pour effet de supprimer les inconvénients des contrats de trop longue durée par lesquels les intéressés se trouvaient liés pour un temps souvent fort supérieur à la durée de leur vie probable. Mais, pour permettre aux sociétés pratiquant les contrats de longue durée de ne pas se trouver brusquement en présence de difficultés pouvant résulter pour elles de l'application de la réforme qui leur est ainsi imposée, il leur est accordé un délai transitoire de cinq ans à compter de la date de la promulgation de la loi.

TITRE PREMIER

MESURES TENDANT A RENFORCER LE CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE DE L'ÉTAT SUR LES ENTREPRISES D'ASSURANCES, DE CAPITALISATION ET D'ÉPARGNE.

Article premier. — Les entreprises d'assurances de toute nature, terrestres et maritimes, de capitalisation et d'épargne et leurs agences, ne peuvent, à un titre quelconque, être fondées, dirigées, administrée, gérées et leurs opérations ne peuvent être présentées au public que par des personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ; toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus entraînera la même incapacité.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités.

Tout agent, démarcheur ou courtier professionnel d'assurances, de capitalisation ou d'épargne, est tenu de justifier soit de son inscription au registre du commerce, soit d'un titre de nomination d'agent, soit de la possession d'une carte d'identité établie par l'entreprise pour le compte de laquelle il

opère ; il est tenu de restituer cette carte à l'entrprise qui la lui a délivrée, sur simple demande de cette dernière.

Le nom de l'agent, démarcheur ou courtier, par l'entremise duquel le contrat a été souscrit, doit figurer sur l'exemplaire de la police remis à l'assuré ou à l'adhérent.

Un décret, rendu après avis d'une commission spéciale instituée par le ministre du Travail, déterminera les conditions d'application des dispositions contenues dans les deux alinéas précédents, qui n'entreront en vigueur qu'un mois après la publication dudit décret.

Toute infraction commise aux prescriptions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 1.000 francs au moins et de 10.000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sous réserve de l'application de l'article 463 du code pénal.

Art. 2. — L'article 16, troisième alinéa, des lois du 17 mars 1905, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine, et du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous les mêmes peines, les titres de toute nature, les prospectus, affiches, circulaires et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise assujettie à la présente loi, doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale de l'entreprise, la mention ci-après, en caractères uniformes : « Entreprise privée régie par la loi du », avec la seule indication de la date de la loi de contrôle à laquelle est soumise l'entreprise. Ces mêmes documents ne doivent contenir aucune allusion au contrôle et à la surveillance de l'Etat, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses opérations. »

Dans un délai de six mois, à partir de la promulgation de la

présente loi, les entreprises devront avoir fait disparaître de tous leurs documents ci-dessus visés la mention : « Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat ».

Les organismes admis à pratiquer les assurances contre les accidents du travail sont assujettis aux prescriptions du présent article.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront être constituées les sociétés de capitalisation et les sociétés d'épargne à forme mutuelle.

Est punie d'une amende de 100 à 1.000 francs toute infraction aux dispositions dudit règlement d'administration publique, ainsi qu'à celles des décrets du 28 février 1899 et du 22 août 1923 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 26, 27 et 28 de la loi du 9 avril 1898 et 11, paragraphe 1er, de la loi du 15 décembre 1922 sur les accidents du travail ; du décret du 12 mai 1906 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances sur la vie à forme mutuelle ou tontinière, et du décret du 8 mars 1922 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances.

Art. 4. — Toute entreprise de capitalisation ou d'épargne est tenue de publier annuellement et à ses frais, au *Journal Officiel*, un compte rendu résumé comprenant : le compte général des profits et pertes, la balance générale des écritures et le mouvement général des opérations.

TITRE II

RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES DE CAPITALISATION

Art. 5. — Les versements ou cotisations afférents aux opérations à réaliser par les entreprises de capitalisation ne peuvent dépasser les montants calculés sur les bases ci-après :

1° Le taux d'intérêt tel qu'il sera fixé par décret rendu après avis du comité consultatif des entreprises de capitalisation et d'épargne ;

2° Des chargements égaux à :

1,50 p. 1.000 du capital à constituer, stipulé au contrat sur chacun des versements annuels supposés payables pendant la durée entière du contrat, pour frais de gestion ;

5 p. 100 de chacun des versements bruts, pour frais d'encaissement ;

6 p. 100 du versement unique brut, pour frais d'acquisition.

Pour les entreprises qui, en outre de tirages garantis, prennent dans leurs contrats l'engagement de faire participer leurs adhérents aux bénéfices, dans la proportion des deux tiers au moins, sous forme de tirages supplémentaires, les versements ou cotisations maxima déterminés d'après les règles ci-dessus pourront être majorés de 3 p. 100 au plus.

Les chargements susvisés constituent des chargements maxima qui ne doivent, en aucun cas, être dépassés par les chargements de même nature adoptés, le cas échéant, par les entreprises pour le calcul de leurs tarifs.

Un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, est accordé aux entreprises de capitalisation pour se conformer aux dispositions ci-dessus.

Art. 6. — Tout contrat de capitalisation doit comporter une valeur de rachat, au plus tard à l'expiration de la deuxième année du contrat. La valeur de rachat ne peut être inférieure à la réserve mathématique du contrat, diminuée de la valeur actuelle du chargement d'acquisition restant à recouvrer sur les versements futurs.

Art. 7. — Tout titre ou contrat de capitalisation doit porter, dès son émission, l'indication du numéro ou de la combinaison de lettres dont la désignation par le sort peut entraîner son remboursement anticipé à la suite de tirages.

Après chaque tirage au sort de contrats ou titres de capitali-

sation remboursables par anticipation, et dans un délai de huit jours, les entreprises doivent publier la liste complète des numéros ou des combinaisons de lettres sortis des urnes ou désignés par les roues, ainsi que les numéros pouvant se déduire immédiatement des premiers par une méthode arithmétique simple dont l'explication sera donnée sur la liste et pouvant être, dès lors, considérés comme exclusivement désignés par le tirage de ces premiers numéros. Il sera établi une liste distincte pour chaque tarif.

La liste des titres ainsi désignés par le sort sera constatée par procès-verbal établi, à l'issue du tirage, en présence du public, et certifiée par les représentants autorisés de l'entreprise. Copie de ce procès-verbal sera envoyée, sur sa demande, à toute personne intéressée, moyennant le payement de 1 franc.

Les contrats ou titres effectivement remboursables feront l'objet d'une seconde liste, publiée en regard de la première. Ne pourront être portés sur cette liste que des numéros ou combinaisons de lettres figurant sur la première liste.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus est sanctionnée par les pénalités édictées par l'article 16, alinéa 3, de la loi du 19 décembre 1907.

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les entreprises devront adopter pour tous leurs tarifs une méthode de tirage conforme aux dispositions précédentes.

Art. 8. — A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi, les entreprises de capitalisation ne pourront plus émettre de contrats d'une durée supérieure à vingt-cinq ans.

Chaque épargnant, à l'expiration d'un contrat de vingt-cinq ans, aura la faculté d'opter, sans nouveau versement, pour une nouvelle durée qui ne pourra pas excéder cinq années.

II

LOI DU 22 FÉVRIER 1931 TENDANT A COMPLÉTER L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 12 IUILLET 1909, MODIFIÉE PAR LA LOI DU 14 MARS 1928, SUR LE BIEN DE FAMILLE, EN CE QUI CONCERNE SON APPLICATION AUX ARTISANS (1).

Notice par M. Albert LEMOINE,
conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris.

La loi du 12 juillet 1909 a permis, en France, la constitution du bien de famille insaisissable ; elle a pour but de mettre à l'abri des créanciers non seulement le foyer familial, mais aussi le petit patrimoine qui permet à la famille de travailler et de vivre. Il n'existait aucune raison pour exclure du bénéfice de cette législation, instituée surtout en faveur de l'agriculteur, une autre classe tout aussi intéressante de petits travailleurs : les artisans. C'est cette lacune que comble la loi nouvelle.

La valeur dudit bien, d'abord fixée à 8.000 francs, a été portée à 40.000 francs par la loi du 14 mars 1928.

L'artisan est ainsi défini par la loi du 26 juillet 1925 : « Par maîtres artisans, il y a lieu d'entendre les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, qui exercent un métier manuel, à condition, d'une part, qu'ils accomplissent leur travail par eux-mêmes, seuls ou avec le concours de leur conjoint, des membres de leur famille, ou de compagnons et apprentis, et à condition, d'autre part, qu'ils l'exécutent sans se trouver sous la direction d'un patron. »

(1) *J. Off.* du 24 février 1931.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi par M. Louis Rouquier du 2 janvier 1929, doc. parl. p. 88, ann. 1122 ; rapport par M. François Peissel du 7 juin 1909, doc. p. 97, ann. 1771 ; adoption sans débat le 21 juin 1929, 2e s. — *Sénat :* Transmission le 29 juin 1929, rapport par M. Dauthy du 11 juin 1930, doc. p. 905, ann. 343 ; urgence, discussion et adoption le 26 juin 1930. — *Chambre :* Retour du 1er juillet 1930, ann. 3632 ; rapport par M. François Peissel du 25 novembre 1930, doc. p. 174, ann. 4111 ; adoption sans débat le 4 février 1931, 2e s.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire par M. Viatte, *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 10e livraison, 1931, 1re partie, p. 373 (Paris, 6, rue de Mézières).

Pour les artisans, le bien de famille comprendra la maison avec boutique et atelier, et outillage le garnissant, occupés et exploités par la famille de l'artisan, et ce quand bien même la boutique et l'atelier ne seraient pas attenants à la maison.

La loi de 1909 créant surtout une insaisissabilité immobilière, un doute aurait pu s'élever sur le point de savoir si son bénéfice pouvait s'étendre au matériel et à l'outillage de l'artisan, qui n'ont pas ordinairement le caractère d'immeubles par destination. Cette circonstance n'a pas arrêté le législateur. Il semble seulement que l'acte de constitution du bien de famille devra contenir un état, avec estimation de leur valeur, du matériel et l'outillage garnissant la boutique et l'atelier de l'artisan.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce fait que le nouvel article porte cheptel au singulier au lieu « des cheptels » comme l'a écrit le législateur de 1909. Le mot cheptel devra être entendu, comme auparavant, dans son acception la plus étendue.

Ce serait une erreur de croire que la nouvelle réforme n'intéresse qu'un petit nombre de personnes. Malgré la concentration de l'industrie dans d'énormes usines, l'artisanat ne cesse de se développer, grâce aux nombreuses mesures législatvies prises en sa faveur, parmi lesquelles on peut citer l'exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires et sur la taxe de luxe, l'exonération de la patente pour certains façonniers ou artisans, la loi établissant le crédit artisanal, la loi Loucheur, etc.

Article unique. — L'article 2 de la loi du 12 juillet 1909, modifiée par la loi du 14 mars 1928, est modifié comme suit :

« Le bien de famille pourra comprendre, soit une maison ou portion divise de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines occupées et exploitées par la famille, soit une maison avec boutique ou atelier et le matériel et outillage le garnissant, occupés et exploités par une famille d'artisans.

« La valeur dudit bien, y compris celle du cheptel, du matériel, outillage et immeubles par destination, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 40.000 francs. »

III

LOI DU 28 FÉVRIER 1931 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 16 AVRIL 1897 (MODIFIÉE PAR LA LOI DU 23 JUILLET 1907) CONCERNANT LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE DANS LE COMMERCE DU BEURRE ET LA FABRICATION DE LA MARGARINE (1).

Notice par M. Jean-Ch. LEROY,
docteur en droit,
chef du Contentieux des appellations d'origine
au Ministère de l'Agriculture.

Afin d'éviter les fraudes si fréquentes consistant à vendre, sous le nom de beurre, des mélanges de beurre et de margarine, une loi du 16 avril 1897 avait institué la séparation du commerce du beurre et de celui de la margarine. Les deux produits ne pouvaient pas être préparés ou mis en vente dans les mêmes locaux. Au cours de la guerre, un régime de tolérance fut établi par voie de simple circulaire du Service de la Répression des Fraudes et la vente du beurre et de la margarine dans les mêmes magasins de détail fut autorisée.

Depuis lors, on a vécu sous ce régime de tolérance, tout en recherchant les garanties qui permettraient d'éviter tous mélanges frauduleux.

La loi du 28 février 1931, modifiant la loi du 16 avril 1897, a

(1) *J. Off.* des 2 et 3 mars 1931.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi portant modification des articles 2 et 3 de la loi du 16 avril 1897, 8 juillet 1921, 2e s. (annexe 3056) ; rapport de M. Mercier, 8 décembre 1921, 2e s. (annexe 3156) ; 2e rapport de M. Mercier, 3 mars 1922 (annexe 4011) ; rapport de M. Maillard, même date (annexe 4006) ; adoption, 17 mars 1922. — *Sénat :* Transmission du 30 mars 1922, 2e s. (annexe 259) ; rapport de M. Mario Roustan, 13 juin 1922 (annexe 370) ; avis déposé par M. Richard, 13 décembre 1923 (annexe 822) ; avis déposé par M. Damecour, 21 mars 1924 (annexe 209) ; discussion et renvoi à la commission, 22 décembre 1925, 2e s. ; rapport supplémentaire de M. Mario Roustan, 19 février 1929 (annexe 83) ; avis supplémentaire de M. Damecour, 24 décembre 1929 (annexe 727) ; adoption du nouveau texte de la commission, 20 novembre 1930. — *Chambre :* Transmission et adoption, 25 février 1931, 2e s.

BIBLIOGRAPHIE. — *Les lois nouvelles*, n° 14 de 1931, commentaire de M. Toubeau, chef du service de la répression des fraudes.

consacré la tolérance dont il a été parlé, mais elle a rendu obligatoire l'adjonction à la margarine d'une substance révélatrice, aisément reconnaissable à l'analyse et dont la présence permet, par conséquent, de découvrir sans difficulté la falsification du beurre. Cette mesure avait déjà été prise par de nombreux pays (Belgique, Suisse, Angleterre, Danemark, Suède, Norvège, Allemagne, etc.).

Notre loi laisse à un règlement d'administration publique le soin de déterminer la nature et la proportion de la substance révélatrice qui doit être incorporée à la margarine. Un décret du 30 décembre 1931 (*J. Off.*, des 2 et 3 janvier 1932) a formulé les mesures d'application nécessaires, qui ont été complétées par un arrêté du 14 janvier 1932 fixant les modalités de l'incorporation de la substance révélatrice.

Nous allons indiquer, à grands traits, comment sont réglementés, à l'heure actuelle, la fabrication et le commerce de la margarine.

Une déclaration de fabrication doit être faite par toute personne ayant l'intention de fabriquer de la margarine. Toutes les fabriques sont surveillées par des inspecteurs spéciaux, désignés par le Ministre de l'Agriculture et relevant du Service de la Répression des Fraudes.

La matière servant à la fabrication de la margarine doit être, au préalable, additionnée d'amidon, de riz ou de fécule de pommes de terre, en quantité telle que la margarine fabriquée contienne au moins deux grammes de l'une ou de l'autre de ces substances révélatrices par kilogramme. La margarine ne doit pas contenir plus d'une proportion déterminée de beurre. Enfin, lorsqu'elle est destinée à être consommée en France ou en Algérie, elle ne doit pas être colorée.

Le commerce de la margarine est soumis aux règles suivantes :

Les expéditions doivent toujours être faites en pains cubiques portant le mot « margarine » et contenus dans des récipients portant l'inscription « margarine » ou « oléo-margarine », suivant le cas. Une marque de commerce peut être jointe au mot « margarine », mais sont exclus les marques, désignations ou dessins rappelant l'industrie beurrière ou laitière. Quant aux margarines étrangères, la loi du 28 février 1931 a exigé qu'elles portent toujours, sur les récipients ou emballages, l'indication du pays d'origine. Ces margarines doivent, du reste, bien entendu, être conformes aux exigences de la réglementation française et, notamment, être additionnées de la substance révélatrice prescrite par elle. S'il en était autrement, elles ne seraient pas admises à l'importation. Les pains cubiques de margarine étrangère doivent por-

ter le mot « importé » et l'indication du pays d'origine, ainsi que les nom et adresse de l'importateur ou du dépositaire en gros ou d'un agent général établi en France.

Une distinction a été faite, dans le commerce de détail, entre les établissements où ne se fait pas le commerce du beurre et ceux où l'on vend à la fois du beurre et de la margarine. *Dans le premier cas*, la margarine doit être présentée sous forme de pains cubiques, de 10 kgs au plus, enveloppés dans les emballages d'origine, portant inscrits sur quatre faces au moins, le mot « margarine », le nom (ou raison sociale) et l'adresse du fabricant. Sur une des faces au moins doit être inscrite la composition du produit. L'établissement doit avoir une enseigne portant les mots « dépôt (ou débit) de margarine ». *Dans le second cas*, la margarine ne peut être présentée que sous la forme de pains cubiques de 500 grammes au plus et dans les enveloppes d'origine, qui doivent porter les inscriptions indiquées ci-dessus. Aucun appareil de malaxage ne peut se trouver dans les locaux de vente. Enfin, les comptoirs où se débite la margarine et ceux où se débite le beurre doivent être bien séparés les uns des autres et un tableau portant le mot « margarine » doit être apposé, d'une façon très apparente, au-dessus des premiers.

On voit que la nouvelle législation, tout en assurant les garanties les plus sérieuses aux consommateurs et aux producteurs de beurre contre la fraude et la concurrence déloyale, a pu rendre au commerce de la margarine des facilités que la législation de 1897 lui avait ôtées. Il semble bien que la législation de 1931 ait su allier le maximum de sécurité contre la fraude au minimum de gêne pour le commerce. On doit en féliciter ses auteurs.

Article premier. — L'article 2 de la loi du 16 avril 1897 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Toutes les substances alimentaires autres que le beurre, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que ce dernier produit, ne peuvent être désignées que sous le nom de « margarine ».

« Les matières grasses qui entrent dans la fabrication de la margarine devront être additionnées d'une substance révélatrice dont le choix et la proportion seront fixés par un règlement d'administration publique.

« La quantité de beurre contenue dans la margarine mise en vente, que cette quantité provienne du barattage du lait ou de la crème avec les matières grasses entrant dans la fabrication ou qu'elle provienne d'une addition de beurre, ne pourra dépasser 10 p. 100.

« Sauf en ce qui concerne les margarines destinées à l'exportation et aux colonies françaises, la margarine ne pourra être additionnée de matières colorantes.

« Les margarines d'origine étrangère ne pourront être admises à l'importation que si elles sont conformes aux exigences de la législation française et à condition que le nom du pays d'origine soit inscrit sur les récipients et emballages en caractères très apparents. »

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 16 avril 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Il est interdit à quiconque se livre à la fabrication, ou à la préparation, ou au commerce du beurre, de détenir et de vendre dans les locaux où s'effectuent ces opérations et dans quelque lieu que ce soit, de la margarine ou de l'oléomargarine, ni d'en laisser fabriquer, détenir et vendre par une autre personne dans les locaux occupés par lui.

« Toutefois, les commerçants qui vendent le beurre exclusivement au détail sont autorisés à débiter la margarine dans les mêmes locaux, mais seulement sous la forme de pains cubiques enveloppés dans les emballages d'origine et du poids de 50 grammes au plus. Ces pains devront porter, inscrits sur quatre faces au moins de leur enveloppe, le mot : margarine. les noms ou raison sociale et adresse du fabricant, et, sur une des faces au moins, la composition du produit.

« Un tableau portant en caractères apparents d'au moins 10 centimètres de hauteur et 1 centimètre d'épaisseur le mot « margarine » devra être apposé dans la partie du magasin où la margarine est exposée et mise en vente et qui sera bien distincte de celle où se vend le beurre.

« Dans les établissements où on ne fait pas le commerce du beurre, la margarine doit être vendue sous la forme de pains cubiques de 10 kilogr. au plus, enveloppés dans les emballages d'origine.

« D'une manière générale, la margarine exposée et mise en vente doit être livrée dans les emballages d'origine ; elle ne doit avoir subi aucune modification dans sa composition ni dans sa présentation depuis sa sortie de la fabrique. »

Art. 3. — L'article 9 de la loi du 16 avril 1897 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 9. — Le mode d'emballage de la margarine, les inscriptions et indications nécessaires pour assurer la loyauté de la vente, ainsi que les mentions exigées sur les margarines d'origine étrangère, seront fixés par les règlements d'administration publique prévus à l'article 13 de la présente loi, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1907.

« Des dérogations aux dispositions de la présente loi pourront être accordées par des règlements d'administration publique en ce qui concerne les conditions d'emballage et de vente en pains cubiques en Algérie et aux colonies et pays de protectorat et à l'exportation. Ces règlements devront préciser les mentions que devront porter ces emballages et récipients en conformité des prescriptions prévues au paragraphe 3 de l'article 2 de la présente loi.

« Pour les margarines destinées à l'exportation, l'emploi des conservateurs est autorisé, en conformité des règlements des pays de destination. »

IV

LOI DU 17 MARS 1931
TENDANT A COMPLÉTER L'ARTICLE 244 DU CODE CIVIL

Notice par M. Eugène POURTIER,
arbitre-rapporteur près le Tribunal de Commerce de la Seine.

Le législateur a voulu faire disparaître une anomalie, assurément fort choquante, qui pouvait se présenter et s'est, effectivement, présentée sous l'empire de l'ancien art. 244 C. civ. Cette anomalie était la suivante : il pouvait arriver qu'un citoyen français eût, légalement, la qualité de veuf et, *en même temps*, celle d'époux divorcé, situation paradoxale au premier chef, assurément.

En effet, si, avant la transcription d'un jugement de divorce, l'un des époux venait à décéder, l'autre époux, ignorant ce décès, pouvait laisser opérer, par son avoué, la transcription du jugement qui conférait, définitivement, à cet époux la qualité de divorcé alors qu'il était... veuf.

Il pouvait même arriver que la transcription fût opérée, par l'avoué, dans l'ignorance où il se trouvait du décès, non de l'adversaire de son client, mais de ce client lui-même.

Et ce n'était pas là des hypothèses plus ou moins chimériques. Les tribunaux avaient été saisis, à diverses reprises, de demandes en annulation de transcriptions opérées dans ces conditions.

Dans sa proposition de loi, présentée à la Chambre des députés, à la séance du 20 mars 1930, M. de Grammont-Lesparre visait deux

(1) *J. Off.* du 19 mars 1931.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. de Gramont-Lesparre du 20 mars 1930, doc. parl. p. 286, ann. 3030 ; rapport de M. Albert Sérol du 4 novembre 1930, doc. p. 4, ann. 3902 ; adoption sans débat, le 20 novembre 1930, 2e s. — *Sénat :* Transmission le 2 décembre 1930, ann. 585 ; rapport de M. Courtois du 20 janvier 1931, doc. p. 5, ann. 16 ; adoption sans débat le 17 février 1931, 2e s.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire par M. Edouard Lévy, *Lois nouvelles*, numéro du 15 juin 1931, 1re partie, p. 165. — Commentaire par M. Vialle, *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 6e livraison 1931, 1re partie, p. 179 (Paris, 6, rue de Mézières).

jugements rendus, l'un par le Tribunal civil de Douai le 24 janvier 1923 et le second par le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer le 5 décembre 1929. Dans ces deux espèces, l'un des conjoints était décédé soit avant le prononcé du jugement de divorce (1re espèce) soit avant même le début de la procédure de divorce (2e espèce).

Or, si le Tribunal civil de Douai, saisi d'une demande en nullité de son jugement n'avait pas hésité à prononcer cette nullité et à ordonner la radiation de la transcription erronée qui avait été faite sur les registres de l'état civil, le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer saisi d'une demande en annulation de transcription refusa d'y faire droit.

Le Tribunal considérait, ainsi que l'indique, en son intéressant commentaire de la loi du 17 mars 1931, M. Edouard Lévy (*Les Lois Nouvelles*, n° du 15 juin 1931, p. 165 et suivantes, que ce qui lui était demandé « ... ce n'était pas, seulement, une rectification « d'actes d'état civil et qu'en vertu de l'adage « voies de nullité « n'ont lieu en France contre les jugements » l'action de la demanderesse était irrecevable ».

« On conçoit fort bien, observait, dans son rapport fait à la séance du 4 novembre 1930, M. Albert Sérol, député, que, dans certains cas, l'un des conjoints demeure sans nouvelles de l'autre et ignore même son décès, par exemple, lorsque la demande en divorce a été précédée par un jugement de séparation de corps, car, dans cette hypothèse, les époux, définitivement séparés depuis longtemps, se soucient fort peu l'un de l'autre. »

Le législateur a estimé qu'il devait mettre fin aux hésitations de la jurisprudence et c'est l'objet de la loi du 17 mars 1931.

A noter la formule impérative adoptée par le Parlement, *obligeant* le tribunal à prononcer l'annulation de la transcription, la mention portée en marge de l'acte de mariage ou en marge de la transcription de l'acte de mariage prévue par les articles 94 et 171 du présent Code, devant, elle-même, être annulée.

A noter, encore, le mandat donné, expressément, par le législateur de 1931, au procureur de la République, de présenter la requête aux fins d'annulation de la transcription. Car, observe très justement M. Lévy (*loc. cit.*) « ... sauf lorsqu'il s'agit de requêtes présentées dans l'intérêt des indigents le Parquet n'a, généralement, pas qualité pour intervenir en vue de la rectification « d'actes d'état civil... »

Article premier. — Le troisième alinéa de l'article 244 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Si, malgré le décès de l'un des époux survenu avant cette

date, le jugement ou l'arrêt a été transcrit, le tribunal du lieu de la transcription devra, à la requête du procureur de la République, prononcer l'annulation de ladite transcription, ainsi que celle de la mention portée en marge de l'acte de mariage ou en marge de la transcription de l'acte de mariage, prévue par les articles 94 et 171 du présent code. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

V

LOI DU 28 MARS 1931 MODIFIANT LES ARTICLES 2, 3, 66, 67 ET 586 DU CODE DE COMMERCE, AINSI QUE L'ARTICLE 872 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET ABROGEANT L'ARTICLE 70 DU CODE DE COMMERCE (1).

Notice par M. Albert TROULLIER.

La loi du 28 mars 1931 constitue un complément important à la loi du 18 mars 1919. C'est dire qu'elle répond à des désirs maintes fois formulés parce que le registre du commerce doit devenir de plus en plus le guide de tous ceux qui sont mêlés au monde des affaires. La tendance actuelle est d'y faire figurer tout ce qu'il est nécessaire de connaître sur le commerçant. C'est donc très justement que dans son substantiel commentaire de la loi du 28 mars,

(1) *J. Off.* du 1er avril 1931.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de loi par M. Roustan du 23 février 1922, doc. parl. p. 94, annexe 131 ; rapport par M. Roustan du 23 février 1923, doc. p. 273, annexe 107 ; rapport suppl. par M. Roustan du 20 novembre 1925, doc. p. 1268 (S. E.), annexe 513 ; avis par M. Catalogne (comm. de légil. civ.) du 4 mars 1926, doc. p. 168, annexe 117 ; 2e rapport suppl. par M. Courtier du 1er juin 1926, doc. p. 1001, annexe 294 ; 3e rapport suppl. par M. Courtier du 8 juillet 1926, doc. p. 1104, annexe 421 ; adoption le 6 août 1926.

Chambre : Transmission du 12 novembre 1926, doc. p. 5 (S. E.) annexe 3426 ; rapport par M. Evain du 8 mars 1928, doc. p. 955, annexe 5783 ; nouvelle transmission du 7 juin 1928, doc. p. 1165, annexe 72 ; rapport

M. Pierre Voirin, le distingué professeur de la Faculté de Nancy, l'a qualifiée de « loi de consolidation de l'institution du registre du commerce ». Cette loi se compose de sept articles et chacun de ses articles modifie, complète ou supprime des articles du Code de procédure civile et du Code de commerce.

Modification des art. 2, 3, 66, 67, 586 Code de commerce ;

Suppression de l'art. 70 du Code de commerce ;

Modification de l'art. 872 du Code de procédure.

Cette loi présente ce caractère spécial de reproduire dans certains articles du Code des dispositions adaptées de façon que le texte s'incorpore aux dispositions en vigueur qui sont de ce fait modifiées. Il n'y aura donc pas lieu d'ajouter une loi nouvelle à l'arsenal déjà si important des dispositions exigées par les besoins nouveaux. C'est d'ailleurs un procédé qui entre de plus en plus dans les habitudes du législateur et qui présente souvent une utilité en rajeunissant certaines parties de nos vieux codes.

L'un des grands avantages de cette loi est de porter à la connaissance du public, grâce aux inscriptions inscrites au registre du commerce, des indications indispensables qui ne pouvaient, avant cette loi, être obtenues qu'avec de réelles difficultés. Le remplacement de l'ancien article 295 du Code civil par la loi du 4 janvier 1930 a du reste rendu indispensable l'extension de la publicité désirée.

Rappelons le nouveau texte de l'art. 295 :

« Au cas de réunion d'époux divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire ».

Cet article permet à des commerçants divorcés et contractant ensemble une nouvelle union, d'adopter la deuxième fois, un régime matrimonial différent du premier, au plus grand préjudice des tiers. L'immutabilité absolue du contrat de mariage s'est ainsi trouvée supprimée purement et simplement. Cette innovation a été très mal accueillie par les commerçants et a donné lieu à de sévères critiques.

par M. Drouot du 20 décembre 1929, doc. p. 366 (S. E.), annexe 2649 ; retrait de ce rapport, 2e séance du 23 janvier 1930 ; rapport de M. Drouot du 13 février 1930, doc. p. 169, annexe 2893 ; avis par M. André Bardon (comm. de législ. civ.) du 26 juin 1930, doc. p. 1016, annexe 3569 ; adoption sans discussion le 13 novembre 1930, 2e s.

Sénat : Retour du 27 novembre 1930, doc. p. 1261, annexe 570 ; rapport par M. Courtier du 3 mars 1931, doc. p. 95, annexe 153 ; discussion et adoption le 10 mars 1931.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire par M. Voirin, *Lois nouvelles*, numéro 1er juin 1931, 1re partie, p. 145. — Commentaire par M. Viatte, *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 6e livraison 1931, 1re partie, p. 153 (Paris, 6, rue de Mézières).

A la Fédération des industriels et des commerçants français, M. Piedanna a fait un important rapport (Voir *L'Economie Nouvelle*, n° de juillet-août 1930), dans lequel il proposait, pour obvier aux dangers de l'art. 295 nouveau, de créer en France une institution appelée « registre matrimonial » semblable à ce qui existe dans nos départements du Haut-Rhin et de la Moselle. Il demandait, en tout cas, l'insertion obligatoire au registre du commerce de toutes les mentions relatives aux contrats de mariage. (Voir aussi *Annuaire de législation française*, Société de Législation comparée, Lois votées en 1930, 50e année 1931, p. 80, notice de M. Pourtier). Cette demande représentait le minimum de ce que les commerçants réclamaient du législateur. Les travaux parlementaires révèlent du reste que, si cette loi a été longue à obtenir, les retards ne provenaient que de modifications de détail.

Et c'est ainsi que M. le sénateur Courtier, dans son rapport au Sénat le 3 mars 1931, signalait que des remaniements successifs expliquaient le retard de la consécration législative et que des modifications avaient dû être apportées pour faire disparaître de la loi certaines dispositions devenues inutiles parce qu'entre temps elles avaient précisément fait l'objet d'autres lois votées antérieurement à mars 1931.

Telle qu'elle est promulguée, la loi du 28 mars apporte à la législation jusqu'alors en vigueur des modifications importantes :

1° En ce qui concerne la capacité commerciale du mineur ;

2° En ce qui concerne la publicité du régime matrimonial des commerçants ;

3° En ce qui concerne les cas de banqueroute facultative.

Capacité commerciale du mineur. — Le mineur émancipé doit faire inscrire l'autorisation au registre du commerce.

La translation à la mère du droit d'autorisation en cas de déchéance de la puissance paternelle remplace l'autorisation du conseil de famille. C'est une amélioration et une simplification dues à l'intervention de M. Catalogne et de M. Drouot.

Publicité du régime matrimonial. — Le notaire doit faire opérer la mention au registre du commerce. L'omission de la publicité qui est confiée à un officier public (art. 5 de la loi de 1919) a comme sanction la création de droits précis au bénéfice des créanciers.

Banqueroute facultative. — Le commerçant pourra être déclaré banqueroutier simple s'il s'est rendu coupable d'une des infractions prévues par la loi de 1919 (art. 18 et 19).

Tel est dans son ensemble l'esprit de la nouvelle loi. Le législateur a été guidé par la préoccupation de donner une importance plus grande encore au registre du commerce. On ne saurait s'en

étonner. Ce registre doit constituer de plus en plus le « casier » du commerçant et l'on estime que la publicité doit être aussi étendue que possible et gagnerait à être centralisée.

Les travaux actuels qui ont été entrepris pour mettre en plus parfaite harmonie le Code français et le Code local actuellement en vigueur dans les départements recouvrés en sont une preuve péremptoire.

M. le professeur Percerou qui a toujours apprécié l'utilité de ce registre, fait remarquer dans son *Traité de droit commercial* (édition de 1931) que l'immatriculation ne confère pas à l'inscrit la qualité de commerçant et ne la fait même pas présumer ; que si la question venait à se poser devant les tribunaux (par exemple à propos d'une déclaration de faillite), ils auraient, pour la trancher, une entière liberté ; que, toutefois, le registre du commerce sert de base pour l'établissement des listes d'électeurs consulaires.

La loi de 1919 est appelée à subir de très nombreuses additions et retouches. Peut-être sera-t-on, à première vue, choqué de voir des articles du Code renvoyer fréquemment à l'examen d'une loi indépendante et susceptible de nouvelles modifications.

Il ne faut pas s'en effrayer outre mesure. La loi du 28 mars 1931 améliore la législation actuelle. Elle devra par suite être accueillie avec faveur. Essentiellement commerciale, elle ne peut être pratique qu'à la condition de s'incorporer dans les codes actuels sans les bouleverser et en tenant compte des bases primitivement établies

Article premier. — Les articles 2 et 3 du code de commerce sont modifiés comme suit :

« *Art.* 2. — Tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du code civil de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations ni être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce :

« 1° S'il n'a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère, si le père est décédé, absent, interdit, déchu de la puissance paternelle ou dans l'impossibilité de l'exercer ; ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil ;

« 2° Si, en outre, l'acte d'autorisation n'a pas été inscrit sur

le registre du commerce du lieu où le mineur entend établir son domicile commercial de la manière prescrite par la loi du 18 mars 1919, article 4.

« *Art.* 3. — La première disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs non commerçants à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633. »

Art. 2. — Les articles 66 et 67 du code de commerce sont modifiés comme suit :

« *Art. 66.* — Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 18 mars 1919, à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aura été la suite. »

« *Art. 67.* — Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis, par extrait, dans le mois de sa date, au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil, qui en tient lieu, chargé de l'inscription au registre de commerce. Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. »

Art. 3. — L'article 70 du code de commerce est abrogé.

Art. 4. — L'article 586 du code de commerce est modifié comme suit :

« Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

« 1°..., 2°... (sans modifications) ;

« 3° S'il s'est rendu coupable de l'une des infractions prévues et punies par les articles 18 et 19 de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce ;

« 4°..., 5°..., 6°... (sans modifications). »

Art. 5. — Il est ajouté à l'article 872 du code de procédure civile un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque l'un des époux sera négociant, le jugement de séparation sera soumis aux formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 18 mars 1919 et transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil qui en tient lieu, chargé de l'immatriculation et de l'inscription au registre du commerce. »

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 6. — La remise prescrite par l'article 69 du code de commerce sera faite sous les peines prévues audit article, dans l'année de la promulgation de la présente loi, par tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite promulgation, exercerait la profession de commerçant.

Art. 7. — La présente loi est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

VI

LOI DU 30 MARS 1931 FACILITANT PAR DE NOUVELLES AVANCES DE L'ETAT L'ATTRIBUTION DE PRÊTS A MOYEN TERME, EN APPLICATION DE LA LOI DU 5 AOUT 1920 SUR LE CRÉDIT MUTUEL ET LA COOPÉRATION AGRICOLES, EN VUE DE FAVORISER L'INTENSIFICATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE (1).

Notice et notes par M. Maurice DUFOURMANTELLE,
docteur en droit,
président du Centre fédératif du crédit populaire en France.

Parmi les modes de réalisation du crédit agricole mutuel consacrés par la loi du 5 août 1920 sur le crédit et la coopération agri-

(1) *J. Off.* du 1er avril 1931.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Exposé des motifs, séance du

coles, celui qui consiste à procurer aux agriculteurs des prêts dits « à moyen terme » remboursables en dix années au plus, en vue de favoriser l'aménagement des exploitations rurales, l'achat de matériel ou d'animaux, l'extension ou la réparation de bâtiments à usage garicole, a donné les plus heureux résultats. Grâce à ces prêts, non seulement des cultivateurs déjà établis ont pu améliorer leur exploitation, mais aussi des travailleurs agricoles ont pu se procurer le capital d'exploitation qui leur était nécessaire pour devenir fermiers ou pour exploiter une petite propriété.

Une loi du 15 juillet 1928 avait favorisé le développement de ces prêts en mettant, dans ce but, une avance de 500 millions à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole.

Or, au 15 octobre 1930, le montant total des avances accordées par celle-ci, au titre de ladite loi du 15 juillet 1928, atteignait 451.193.300 francs. Il était dès lors à craindre que le crédit de 500 millions ne fût prochainement absorbé complètement et que, faute d'aliment, le service des prêts à moyen terme dût suspendre ses opérations.

Un projet de loi déposé devant la Chambre le 21 novembre 1930, et devenu, après certains remaniements, la loi du 30 mars 1931, se proposa de remédier à cette situation en autorisant l'Etat à mettre à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole une nouvelle avance de 500 millions (art. 1er), dont 75 millions pour l'exercice 1930-1931 (art. 2).

Le Gouvernement, profitant de cette circonstance, pensa, d'autre part, pouvoir introduire dans son projet de loi certaines dispositions nouvelles concernant, quoique étrangères à la raison d'être du projet, les institutions de crédit et de coopération agricoles. C'était, d'abord, un article 4 qui soumettait au contrôle de l'Etat toutes les institutions de crédit agricole régies par la loi du 5 août 1920, même si elles ne participaient pas au concours financier de l'Etat, et, en second lieu, un article 5 qui donnait aux copérations agricoles la faculté de restreindre statutairement le droit pour leurs membres de s'en retirer.

La Commission de l'agriculture de la Chambre des députés, estimant que ces dispositions nouvelles pouvaient provoquer des

21 novembre 1930 (S. E.), doc. parl. p. 161, annexe 4108 ; rapport par M. des Rotours, le 11 février 1931, 2e s. doc. p. 203, annexe 4522 ; avis de la commission des finances par M. Baudouin-Bugnet, le 6 mars 1931, 2e s. doc. p. 515, annexe 4719 ; rapport suppl. de M. des Rotours le 11 mars 1931, doc. p. 550, annexe 4755 ; adoption sans débat le 24 mars 1931, 2e s. — *Sénat :* Transmission le 27 mars 1931 et rapport de M. Cassez, même date, doc. p. 839, annexes 314 et 315 ; avis de la commission des finances par M. Brard, doc. p. 856, annexe 344 ; lecture de cet avis et adoption le 29 mars 1931, 2e s.

discussions et entraver le vote rapide de la nouvelle avance réclamée pour le service du crédit à moyen terme, en demanda la disjonction. Ces articles disparurent dès lors du projet de loi.

A l'inverse, la Commission des finances de Chambre crut devoir y introduire certaines facilités nouvelles de crédit (art. 3 de la loi) inspirées des difficultés qu'éprouvent, en ce moment, les jeunes cultivateurs pour s'établir, en raison du prix élevé des animaux et des machines.

Dans ce but, une somme de 100 millions prélevée sur les 500 millions prévus à l'article 1er devait être affectée à l'attribution de prêts à moyen terme au taux réduit de 3 % (les prêts à moyen terme ordinaires sont consentis au taux de 4 ou 4,50 %), au profit de certaines catégories d'agriculteurs se trouvant dans les conditions déterminées par l'article 3 de la loi. Ces dispositions constituent un nouvel encouragement au maintien à la terre des travailleurs ruraux.

Enfin, l'article 4 de la loi corrige une imperfection de la loi du 31 juillet 1929 relative à l'amélioration du logement des travailleurs agricoles (1), qui en rendait impossible l'application pratique.

En effet, d'après le dernier alinéa de l'article 7 de cette loi, le taux des prêts consentis en application de celle-ci devait être toujours inférieur de 1,50 % au moins au taux d'escompte de la Banque de France. Cette disposition, si elle avait été appliquée, aurait en pour conséquence que les caisses de crédit agricole n'auraient pu prêter qu'au taux de 1 % avec des avances pour lesquelles la Caisse nationale de crédit agricole devait servir à l'Etat 2 % d'intérêt. Cela n'était pas admissible.

L'article 4 de la loi du 30 mars 1931 a pour objet de faire disparaître cette prescription inapplicable, en soumettant les prêts prévus par la loi du 31 juillet 1929 au même taux d'intérêt minimum que celui prévu pour les prêts consentis en application de la loi du 13 juillet 1928, dite « loi Loucheur », établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements.

Par application de la nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'art. 7 de la loi du 31 juillet 1929, un décret du 1er août 1931 a fixé à 3 % le taux de l'intérêt des prêts consentis en vertu dudit article 7 en faveur du logement des travailleurs agricoles (2).

(1) V. *Annuaire de la législation française*, 1930, p. 111.

(2) Une circulaire de la Caisse nationale de crédit agricole, en date du 26 août 1931, aux Caisses régionales de crédit agricole a, en outre précisé les conditions d'application de l'art. 7 de la loi du 31 juillet 1929.

Article premier. — L'Etat peut mettre à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole de nouvelles avances s'élevant au maximum de 500 millions de francs, dans les conditions fixées par la loi du 15 juillet 1928.

Art. 2. — Le montant maximum des avances que le ministre des Finances est autorisé à se procurer auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en application de la présente loi, est fixé pour l'exercice 1930-1931 à 75 millions de francs.

Art. 3. — Des prêts à moyen terme spéciaux au taux de 3 p. 100 peuvent être attribués par les caisses de crédit agricole :

1° Aux agriculteurs qui, après avoir exercé la profession agricole pendant cinq ans au moins, avant ou après leur mariage, soit comme ouvriers ou employés, soit chez leurs parents, ont besoin de crédit pour exploiter un petit domaine, soit comme fermiers, soit comme métayers, soit comme petits propriétaires ;

2° Aux agriculteurs qui ayant, par suite de calamités, éprouvé des pertes résultant de sinistres non assurables, n'ont pu être dédommagés par des secours suffisants de l'Etat.

Une somme de 100 millions de francs prélevée sur les 500 millions mis à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole est affectée à l'attribution de ces prêts.

Le taux des avances de l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole pour l'attribution de ces prêts est fixé à 1 p. 100.

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 31 juillet 1929 concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles est modifié comme suit : « Il (le taux d'intérêt) ne doit pas être inférieur au taux d'intérêt prévu pour les prêts consentis en application de la loi du 13 juillet 1928. »

Art. 5. — Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture, du ministre des Finances et du ministre du Budget déterminera les conditions d'application de la présente loi. (1).

(1) Le décret prévu par l'article 5 a été pris le 29 mai 1931 (*J. Off.* du 2 juin 1931).

VII

LOI DU 31 MARS 1931 PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1931-1932 (1).

Art. 161. — Chambres d'agriculture. Caisses de crédit agricole mutuel

Notice par M. Alfred NAST,
docteur en droit,
membre du Conseil supérieur de la coopération,
chargé de mission à la Caisse nationale de crédit agricole.

Les chambres d'agriculture, théoriquement instituées par une loi du 25 octobre 1919, n'ont pu s'organiser que grâce à la loi du 3 janvier 1924 dont le texte a été reproduit, avec une notice de M. Célier, dans l'*Annuaire de législation française* de 1925 (p. 31 et suiv.). Il existe une chambre d'agriculture dans chaque département ; certaines chambres départementales, usant d'une faculté reconnue par la loi, ont constitué entre elles des unions sous le titre de chambres régionales.

Il était naturel que, depuis l'application de la loi du 3 janvier 1924, on tendît à établir des relations aussi étroites que possible entre les chambres d'agriculture et les sociétés de crédit agricole.

Mais comment faire pour atteindre ce but ? L'appareil législatif, comme l'appareil administratif, présentait des obstacles qu'il fallait démolir. D'un côté , le cadre du crédit agricole, tel qu'il avait été forgé par la loi du 5 août 1920 (V. cette loi avec la notice de M. Alfred Nast, dans l'*Annuaire* de 1921, p. 94 et suiv.), s'avérait trop rigide. Quant aux chambres d'agriculture, elles sont, de leur côté, soumises à un régime particulièrement sévère, étant donné leur caractère d'établissements publics. Les facultés que le pouvoir réglementaire ne pouvait ou ne voulait point leur accorder, il était nécessaire de les demander au Parlement lui-même.

L'assemblée des présidents des chambres d'agriculture ayant émis en juin 1929 le vœu que des prêts puissent être consentis à ces organismes par les caisses de crédit agricole mutuel, une proposition de loi dans ce sens fut déposée au Sénat le 13 février 1930

(1) *J. Off.* du 1er avril 1931.

par M. Bienvenu-Martin (session ord., annexe n° 50). Cette proposition fit l'objet d'un rapport présenté par M. Cassez le 4 avril 1930 au nom de la commission de l'agriculture (annexe n° 208). L'initiative ainsi prise n'était pas sur le point d'aboutir lorsque fut inséré dans la loi de finances du 16 avril 1930 un article 34 qui, complétant l'article 22 de la loi du 5 août 1920, autorisait l'affiliation des chambres d'agriculture aux caisses locales de crédit agricole mutuel ; leur participation aux caisses régionales était ainsi exclue, cela d'ailleurs sans le moindre motif.

Une autre question présentait pour les chambres d'agriculture un certain intérêt : « intérêt » est bien le mot, ainsi qu'on va le voir. Il s'agissait de faire accorder à ces institutions la faculté de déposer leurs fonds libres dans les caisses de crédit agricole, celles-ci étant déjà autorisées par ailleurs (loi du 5 août 1920, art. 14 et 16) à recevoir des dépôts de toute personne. Aux termes de l'article 7 du décret du 5 décembre 1927 relatif au régime financier des chambres d'agriculture (*J. Off.* du 6 décembre), ces dernières devaient laisser leurs fonds libres absolument improductifs ! Il leur était prescrit, en effet, de déposer ces fonds « en compte courant au Trésor, *sans intérêts*, sous réserve des sommes figurant au crédit du compte courant postal ouvert au nom de l'agent comptable ». Cette disposition, prévue pour les chambres départementales, fut étendue aux chambres régionales par un décret du 8 décembre 1928, art. 8 (*J. Off.* du 15 décembre). Or, les caisses de crédit agricole mutuel paient à leurs déposants un intérêt dont le taux est fixé d'après des règles différentes selon que le dépôt est à vue ou à terme (décret du 9 février 1921, art. 4, complété par l'art. 4 du décret du 4 avril 1929, *J. Off.* du 16 avril). Le taux d'intérêt pour les dépôts à vue est arrêté par le ministre de l'Agriculture ; celui-ci décidait, dès le 10 avril 1929, que ce taux pourrait être de 3,50 pour 100 au maximum (*J. Off.* du 16 avril). Pour les dépôts à terme, l'intérêt servi par les caisses de crédit agricole mutuel peut être plus élevé, ce qu'on s'explique fort bien ; mais le taux de cet intérêt doit être inférieur, on devine pourquoi, au taux de l'intérêt que reçoivent les parts sociales de ces caisses et qui ne peut, celui-ci, excéder 6 pour 100 (art. 4 susvisé).

Observons, au surplus, que les chambres d'agriculture n'eussent pas seules trouvé leur avantage en effectuant des dépôts de fonds dans les caisses de crédit agricole : celles-ci auraient obtenu par là de nouvelles disponibilités pour les opérations de crédit dont l'accomplissement constitue leur mission essentielle.

La loi de finances du 31 mars 1931 — dans son très bref article 161 dont nous donnons le texte plus bas — remédie à sa façon aux insuffisances de la législation antérieure.

Il ne nous est pas loisible de montrer ici, par un exament criti-

que de ce texte, les imperfections par lesquelles il pêche, les lacunes qu'il n'est pas venu combler.

Art. 161. — Les fonds libres des chambres d'agriculture départementales ou régionales peuvent être déposés, aux conditions consenties aux autres déposants, dans les caisses de crédit agricole mutuel constituées conformément à la loi du 5 août 1920 ; à cet effet, elles sont autorisées à devenir sociétaires des caisses de crédit agricole, mais, en aucun cas, elles ne seront engagées au delà des parts souscrites.

VIII

LOI DU 2 JUILLET 1931 MODIFIANT L'ARTICLE 70 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE (1).

Notice et notes par M. Georges LELOIR,
docteur en droit,
président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris.

Pendant de longues années, les personnes qui se disaient lésées par un crime, un délit ou une contravention, n'eurent guère d'autre ressource, si le ministère public restait inactif, que de récla-

(1) *J. Off.* du 7 juillet 1931.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi présentée par M. André Hesse, le 8 février 1929 (annexe 1239, p. 185) ; rapport au nom de la commission de législation civile et criminelle, par M. Deligne, le 2 juillet 1929 (annexe 1931, p. 999) ; adoption sans discussion, le 17 juillet 1929, *J. Off.* du 18 juillet 1929, p. 2594. — *Sénat :* Transmission le 22 juillet 1929 (annexe 503, p. 576) ; rapport par M. Jean Bosc, le 18 décembre 1930 (annexe 614, p. 1330) ; déclaration de l'urgence et adoption avec modifications le 19 février 1931, *J. Off.* du 20 février 1931, p. 149. — *Chambre :* Retour à la Chambre, le 25 février 1931 (annexe 4640, p. 354) ; rapport par M. Autier, le 10 juin 1931 (annexe 5149, p. 975) ; adoption sans discussion le 19 juin 1931, *J. Off.* du 20 juin 1931, p. 3109.

BIBLIOGRAPHIE. — *Dalloz périodique*, 1931, 4e partie, p. 289 et s., avec un commentaire signé L. T. — *Lois nouvelles*, août 1931, 1re partie, p. 227 (commentaire Champdavoine) et 1er janvier 1932, 1re partie, p. 5 (commentaire Rocher).

mer, devant la juridiciton civile, une réparation pécuniaire. En matière correctionnelle ou de police, ces personnes avaient, il est vrai, et elles ont toujours, le droit de mettre l'action publique en mouvement par la voie d'une citation directe ; mais, pour peu qu'une affaire soit obscure ou compliquée, le tribunal correctionnel, ainsi saisi sans instruction préalable, ne ménage aux poursuivants qu'une satisfaction bien aléatoire ; d'ailleurs le droit de citation directe est refusé à ceux qui se disent victimes d'une action qualifiée crime et c'est surtout en matière de grand criminel que les victimes ont besoin de protection.

Toutefois, même en matière criminelle, l'art. 63 du Code d'instruction criminelle peut être utilement invoqué. Cet art. 63 autorise la plainte directe de la victime au juge d'instruction. Mais quelle est la portée d'une telle plainte ? Si on prenait le texte à la lettre(il manque singulièrement de précision), on aboutirait à des résultats extraordinaires. Sur toute plainte, il y aurait une instruction ouverte. Une distinction fut proposée d'assez bonne heure entre les plaintes simples qui laisseraient aux magistrats toute liberté pour poursuivre ou non, et les plaintes assorties d'une constitution de partie civile qui les lieraient. Cette distinction assez logique, mais que le texte n'avait point faite, trouvait, dans la doctrine, l'appui d'autorités considérables (1) ; elle n'eut cependant, pendant longtemps, que peu de succès dans la pratique ; jusqu'en 1906, la thèse de l'omnipotence des parquets, en présence de toute plainte, même qualifiée, semble avoir prévalu.

Il y a un peu plus de vingt-cinq ans que la Cour de cassation s'est enfin prononcée, et elle l'a fait dans le sens le plus libéral. Un arrêt mémorable de la chambre criminelle du 8 décembre 1906 (2), rendu au rapport de M. le conseiller Laurent-Atthalin, consacra la doctrine suivant laquelle une plainte déposée avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction met l'action publique en mouvement. Cette plainte est communiquée au procureur de la République (art. 70), qui formule ses conclusions ; mais, quel que soit le sens de ces conclusions, s'il n'existe pas du moins *a priori* de fin de non-recevoir ou d'exception péremptoire contre la poursuite, le juge est tenu d'informer. La Cour de cassation a persisté depuis énergiquement dans cette interprétation de l'article 63, et toute une jurisprudence s'est formée en ce sens.

La pratique a suivi et, dans ce quart de siècle, une révolution profonde s'est faite dans les mœurs judiciaires. Les plaintes, qui jadis étaient adressées toujours au parquet, se sont raréfiées, tan-

(1) Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 1er, nos 519 et suiv.
(2) *Bull. crim.* 1906, n° 443 ; D. P. 1907. 1. 207.

dis que les plaintes avec constitution de partie civile, directement formées entre les mains du juge d'instruction, se sont multipliées dans des proportions toujours croissantes ; à Paris, notamment, les cabinets d'instruction se sont trouvés encombrés d'affaires, souvent de mince importance, d'affaires obscures aussi, où l'élément punissable mal défini ne pouvait être déterminé parfois que par des recherches longues et compliquées. Débordés, les juges ont pris le parti de se décharger des enquêtes sur des experts, méthode onéreuse et d'une légalité douteuse ; le nombre des ordonnances de non-lieu s'est accru dans une mesure inusitée par rapport au nombre des instructions ouvertes.

Tel a été le premier inconvénient du nouvel état de choses ; on en a indiqué d'autres qu'il serait fastidieux d'énumérer ici avec quelques détails. Il nous suffira de constater qu'entre bien des plaintes fondées, d'autres, inspirées par un esprit de malveillance et de rancune, exposent ceux qui en font l'objet à cette sorte de défaveur qu'inspire trop souvent, dans l'opinion d'un public mal éclairé, le seul fait d'avoir été l'objet d'une instruction criminelle. L'ordonnance de non-lieu qui vient ensuite est peu connue, mal comprise, et de la plainte calomnieuse il reste quelque chose, d'autant plus que la justice a paru, ne fût-ce qu'un moment, y attacher une certaine importance.

Ainsi, une réforme, bonne en soi, destinée à faire cesser quelques abus, en a fait surgir d'autres. C'est le sort commun des réformes trop hâtives. Sans renoncer (ce serait impossible !) à ce qui a été fait et décidé depuis 1906, il faut, dans la mesure du possible, trouver un remède aux inconvénients qu'une pratique prolongée a dès à présent fait apparaître.

En 1925, une société savante bien connue, la Société générale des prisons et de législation criminelle mit la question à son ordre du jour. Un rapport fut présenté et, dans la discussion qui suivit, on définit le mal et on pesa les remèdes proposés. Mais il ne pouvait pas y avoir de conclusion à ce débat (1).

Le Parlement a été saisi à son tour quatre années plus tard, et cette fois d'une façon plus efficace. Le 8 février 1929, dépôt d'une proposition à la Chambre par M. André Hesse, un député, qui est aussi un avocat distingué. Cette proposition, modifiée par la commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés, amendée ensuite par le Sénat, a abouti à la loi du 2 juillet 1931. Trois parties bien distinctes sont à envisager dans cette loi : 1° une mesure préventive consistant à autoriser le ministère

(1) V. le rapport de M. G. Leloir, dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* de 1925, p. 34 et s., et la discussion dans la séance du 27 mai 1925 *même revue*, 1925 p. 83 et s.

public, alors même que la plainte indique l'auteur du fait qu'elle dénonce, à ne requérir que l'ouverture d'une instruction contre inconnu ; 2° des mesures répressives, à savoir l'institution d'une procédure abrégée, qui permettra à l'ex-inculpé, indûment mis en cause, d'obtenir promptement une réparation du dommage subi ; 3° des mesures spéciales contre les abus d'une publicité indûment donnée à la poursuite.

A. — Dans la discussion engagée en 1925 à la Société générale des prisons, une controverse avait surgi sur le point de savoir si, dans les conditions où la partie civile la met en mouvement, l'action publique engagée est une action à la fois *in rem* et *in personam*, ou seulement une action *in rem*. La controverse n'était pas purement théorique, car de la solution qui prévaudrait dépendait le point de savoir si le plaignant ayant désigné le coupable prétendu, le juge d'instruction, instruisant d'ailleurs sur le fait, était tenu d'inculper celui-ci dès le début, s'il ne pouvait pas instruire d'abord contre inconnu, sauf à formuler ensuite une inculpation le jour où les charges viendraient à se préciser. A la Société des prisons, le plus grand nombre des opinions semblait favorable à la thèse de l'action *in rem*. Tel ne fut pas le sentiment de la Cour de cassation qui décida, le 28 mai 1925, que le juge d'instruction, lié par les termes de la plainte, était tenu non seulement d'instruire sur le fait dénoncé, mais de mettre tout d'abord en cause l'auteur désigné par le plaignant (1).

La loi du 2 juillet 1931 réagit contre cette jurisprudence que, manifestement, le Parlement n'a pas voulu consacrer. La Chambre cependant n'a pas suivi jusqu'au bout M. André Hesse, dont la proposition tendait à ce qu'on revînt sur l'interprétation consacrée par l'arrêt du 8 décembre 1906. Dans son système, le procureur de la République, à la suite du soit-communiqué, aurait pu vérifier, non seulement la recevabilité, mais même le bien fondé de la plainte. S'appuyant sur une simple enquête officieuse, il aurait eu le droit de conclure à ce que le juge d'instruction rendît, sans aucune autre recherche, une ordonnance de non-informer. Le texte définitif de la loi est bien plus conforme aux vrais principes de la matière : la loi veut seulement que le parquet puisse conclure à ce que l'instruction s'ouvre contre inconnu et que le juge d'instruction puisse se conformer à ces conclusions. Cette notion d'une instruction dirigée contre X... n'est pas nouvelle ; ce qui est nouveau, c'est que l'instruction puisse s'ouvrir dans de telles conditions, alors même que la plainte a été portée contre

(1) D. P. 1926, 1. 121. — V. aussi sur cet arrêt la note critique de M. G. Leloir, D. P. *ibid.* note 1-3.

une personne déterminée. La loi ajoute : « ... jusqu'au moment où pourront intervenir, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée ». Ici pas d'équivoque : de nouvelles réquisitions prises en ce sens seront sans doute efficaces, mais elles ne sont pas indispensables ; nous croyons fermement que le juge d'instruction, régulièrement saisi d'un fait déterminé, a tous pouvoirs, sans réquisition nouvelle, pour mettre en cause et inculper les coupables apparents que son instruction lui révèle.

B. — Après les mesures préventives, les mesures de répression contre les auteurs de plaintes dont des ordonnances de non-lieu ont déclaré la vanité. Certes le fait qu'un plaignant téméraire encourt quelque responsabilité n'a pas été inventé par le législateur de 1931. En dehors des dommages-intérêts que les tribunaux répressifs peuvent mettre à la charge des parties civiles après acquittement des prévenus, par application des art. 159, 191, 212 et 366 du Code d'instruction criminelle, il a toujours été admis qu'après non-lieu, une réparation pécuniaire peut être allouée, en vertu de l'article 1382 C. civ., à l'inculpé mis hors de cause. Mais, pour obtenir cette réparation, il fallait jusqu'ici intenter une action en principal devant les tribunaux civils ordinaires et assumer toutes les lenteurs, toutes les formalités, tous les frais que la justice civile comporte. Aussi les recours de cette sorte ont toujours été fort rares. La réforme de 1931 consiste bien moins à doter les bénéficiaires d'ordonnances de non-lieu d'une action nouvelle qu'à simplifier d'une façon appréciable les formalités à accomplir pour mener une telle action à bonne fin. En revanche, l'action en dommages-intérêts, qui pouvait jusqu'ici être portée pendant trente ans à la justice civile, doit désormais, à peine de déchéance, être formée dans les trois mois.. Ce court délai est évidemment emprunté à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qui l'applique spécialement aux affaires de diffamation et d'injures publiques ; on sait qu'en ces matières la prescription de trois mois peut être invoquée soit devant le tribunal correctionnel ou celui de simple police, soit devant le juge de paix ou le tribunal civil saisis d'une action civile séparée. Cette prescription a son point de départ, dans le cas d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, du jour où cette décision, devenue définitive, a été portée, par voie de signification, à la connaissance de la partie civile.

Après l'ordonnance de non-lieu, la demande de dommages-intérêts, fondée sur l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1931, est portée au tribunal correctionnel du lieu où l'affaire était instruite ; la loi ne fait sous ce rapport aucune distinction entre le cas où la plainte originaire visait un simple délit et celui où le bénéficiaire du non-lieu a été inculpé de crime. Nonobstant le caractère répressif de la juridiction ainsi désignée, l'action n'en est pas moins purement civile ; c'est pour cette raison que, contrairement à la proposition

de M. André Hesse, la commission de la Chambre s'est refusée à faire fonctionner en pareil cas la contrainte par corps. L'appel est porté d'ailleurs devant la chambre des appels correctionnels ; il doit être interjeté dans les dix jours. Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel ne peut être formé que dans un délai de trois jours francs ; c'est la chambre criminelle de la Cour de cassation qui statue sur ce pourvoi.

La procédure est fort simple : la citation est donnée à jour fixe ; le ministère des avoués n'est obligatoire pour aucune des deux parties ; le tribunal statue en chambre du conseil, les parties ou leurs conseils et le ministère public entendus, mais le jugement doit être rendu en audience publique. Outre les dommages-intérêts proprement dits, le tribunal peut, à titre de réparation supplémentaire, prescrire certaines mesures de publicité, l'affichage de tout ou partie de son jugement, des insertions dans les journaux, etc.

C. — La règle suivant laquelle l'instruction criminelle est secrète est traditionnelle ; aucun texte de loi n'a mis cette règle en échec, et si la loi du 8 décembre 1897, qui a rendu l'instruction dans une certaine mesure contradictoire, en a rendu l'application plus difficile, elle ne l'a pas abolie. Le principe du secret de l'instruction est cependant trop souvent méconnu ; des indiscrétions sont journellement commises et les chroniques judiciaires des feuilles périodiques abondent en détails plus ou moins exacts sur les instructions en cours.

Cette publicité, regrettable déjà, lorsqu'il s'agit des poursuites exercées par le ministère public, le serait plus encore s'il s'agissait d'instructions ouvertes sur plainte de parties civiles. Certains trouveraient là un moyen de chantage et le dommage causé par une plainte téméraire s'en trouverait singulièrement augmenté. La loi du 2 juillet 1931, dans son art. 2, cherche à remonter le courant ; les sanctions pénales qu'elle édicte sont empruntées à l'art. 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. L'avenir dira si les précautions ainsi prises auront eu quelque efficacité.

Il reste un dernier point à élucider. La loi du 2 juillet 1931 a-t-elle eu un effet rétroactif ? on pourrait en douter, les mesures prescrites par cette loi ayant dans leur ensemble un caractère répressif. Cependant on ne saurait trop répéter que, quant au fond du droit, l'action que la loi nouvelle définit n'a pas été créée par elle, que cette action était précédemment ouverte, et qu'en somme, l'art. 1er n'a fait, dans son alinéa 3, que poser des règles nouvelles de compétence et de procédure. Il faut donc approuver l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 6 février 1932 (1), suivant

(1) D. *hebd.* 1932, p. 312.

lequel ladite loi, loi de procédure, a eu un effet rétroactif. Mais on n'en peut dire autant de l'art. 2 de notre loi qui prévoit et réprime les indiscrétions de la presse : n'a pu avoir un effet rétroactif une disposition appliquant une sanction pénale à des faits qui jusqu'alors échappaient à toute répression.

Article premier.— L'article 70 du Code d'instruction criminelle est complété par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République, en présence d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, pourra requérir qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître. Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte pourront être entendus par le juge d'instruction dans les formes et conditions prévues aux articles 71 et suivants du Code d'instruction criminelle, et ce, jusqu'au moment où pourront intervenir, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

« Quand, après une information ouverte contre une personne dénommée, sur constitution de partie civile, dans les termes de l'article 63 du présent Code, il aura été rendu une ordonnance de non-lieu (1), l'inculpé pourra demander des dommages et intérêts au dénonciateur, sans préjudice de l'action appartenant au procureur de la République, en vue de l'application des peines portées à l'article 373 du Code pénal. (2).

(1) Dans la proposition primitive on lisait après « ordonnance de non-lieu » ces mots « ou une décision d'acquittement ». Ces derniers mots n'ont pas été maintenus dans la rédaction définitive du § 2 ni dans celle du § 3. En cas d'acquittement, la demande en dommages-intérêts prévue par le Code d'instruction est soumise, en effet, aussitôt après la décision sur le fond, au tribunal ou à la cour qui a statué. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer, dans ce cas, la procédure instituée par le § 2 du texte.

(2) Suivant la proposition primitive, le ministère public était dans l'obligation d'intervenir devant le juge saisi pour requérir, quand la demande paraissait fondée, une application de l'art. 373 du Code pénal sur la dénonciation calomnieuse. Mais cette disposition ne pouvait être maintenue : le délit de dénonciation calomnieuse suppose, en effet, la mauvaise foi du dénonciateur ou du plaignant. Or, la demande prévue par la loi du 2 juillet 1931 peut parfaitement se trouver justifiée sans

« L'action en dommages intérêts devra être introduite dans les trois mois de la signification de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive. Elle sera portée par voie d'assignation à jour fixe devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Le tribunal statuera en chambre du conseil, les parties ou leurs conseils et le ministère public entendus. Le jugement sera rendu en audience publique. Le tribunal, en cas de condamnation, pourra ordonner que le jugement sera publié, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désignera, aux frais du condamné, sans que chaque insertion puisse dépasser 1.000 francs.

« Le jugement sera susceptible d'appel pendant dix jours. L'appel sera porté devant la chambre des appels de police correctionnelle, statuant dans les mêmes formes. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire. L'arrêt de la cour d'appel pourra être déféré, dans les trois jours, à la Cour de cassation, qui statuera comme en matière criminelle ».

Art. 2. — Il est interdit de publier, avant décision judiciaire, toute information relative à des constitutions de partie civile faites en application de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, sous peine de l'amende de 100 francs à 2.000 francs édictée par le dernier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

qu'il y ait mauvaise foi ; une plainte, suite de l'erreur grossière qui a le caractère d'une faute lourde, n'a pas les caractères du délit de l'art. 373, et cependant elle peut donner ouverture à l'action en dommages-intérêts. Ajoutons que la procédure nouvelle est une procédure à huis clos et que le prévenu de dénonciation calomnieuse n'y trouverait pas pour sa défense les garanties auxquelles tout prévenu a droit. C'est avec raison que le texte définitif se borne à réserver une action éventuelle du ministère public s'exerçant dans les termes et dans les formes du droit commun. Outre le ministère public, la victime d'une plainte téméraire aurait aussi le droit de poursuivre une application de l'art. 373, soit par voie de citation directe, soit en se constituant à son tour partie civile devant le juge d'instruction.

IX

LOI DU 4 JUILLET 1931 SUR LA VITICULTURE ET LE COMMERCE DES VINS (1).

Notice par M. Jean-Ch. LEROY,

docteur en droit,
chef du Contentieux des appellations d'origine
au Ministère de l'Agriculture.

Il s'agit ici d'une loi d'un caractère très exceptionnel. On peut dire, croyons-nous, qu'elle constitue, depuis la Révolution française, la mesure législative la plus importante consacrant l'intervention de l'Etat dans le domaine de la vie économique. C'est, suivant l'expression à la mode, de l'*économie dirigée* au premier chef.

Qu'a-t-on voulu, en effet, sinon réglementer la production et le marché des vins, afin d'éviter la surabondance de ceux-ci et l'avilissement des prix qui en est la conséquence. En outre, le législateur a eu en vue de réagir contre la tendance de la viticulture à rechercher la quantité au mépris de la qualité des produits. Autour de ces dispositions centrales, on en trouve un grand nombre d'autres qui s'y rattachent plus ou moins directement.

Essayons de dégager la nature et la portée des mesures essentielles de cette loi, que l'on a pu justement qualifier de statut de la viticulture française.

(1) *J. Off.* du 5 juillet 1931.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi, 3 juin 1930, doc. parl., annexe 3365, p. 827 ; rapport de M. Labroue, 10 juillet 1930, doc. parl., annexe 3765, p. 1355 ; rapport supplém. de M. Labroue, 28 mai 1931, doc. parl. annexe 5043, p. 867 ; avis de la commission des finances par M. Lamoureux, 5 juin 1931, doc. parl. annexe 5120, p. 957 ; discussion et adoption les 9, 10, 11, 17, 19 et 24 juin 1931 (*J. Off.* des 10, 11, 12, 18, 20 et 25, débats parl. p. 2876, 2931, 2948, 3074, 3087, 3157, 3174, 3254 et 3268. — *Sénat :* Transmission, 30 juin 1931, doc. parl. annexe 641 ; rapport au nom de la commission de l'agriculture par M. Marcel Donon, 2 juillet 1931, doc. parl., annexe 700, p. 1136 ; déclaration d'urgence, discussion et adoption le 3 juillet 1931 (*J. Off.* du 4 juillet, débats parl. p. 1335).

I. — Limitation de la production

Pour limiter la production du vin, on a eu recours aux mesures suivantes :

1° *Limitation des plantations.* — La loi défend (art. 3) à toute personne ou société propriétaire de 10 hectares de vignes ou récoltant 500 hectolitres de vin en France ou en Algérie de planter de nouvelles surfaces pendant une période de dix années, soit jusqu'en juillet 1941. Mais de nombreuses exceptions sont prévues. C'est ainsi que l'on peut planter en remplacement de vignes existantes, en remplacement de vignes arrachées depuis moins de dix ans, pour la reconstitution de vignobles détruits ou endommagés par les événements de guerre ou par les calamités atmosphériques, pour la production des eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac, pour favoriser l'accession à la propriété des vignerons fermiers ou métayers...

Ces exceptions et la possibilité de planter pour quiconque n'a pas déjà dix hectares de vignes ou ne produit pas 500 hectolitres fait évidemment perdre beaucoup de son efficacité à la limitation des plantations, telle que l'a réglée le législateur. C'est surtout à l'extension des grands domaines viticoles algériens et métropolitains que l'on a voulu s'en prendre.

2° *Limitation des rendements.* — C'est en instituant des redevances sur les hauts rendements que l'on a entendu limiter les quantités produites à l'hectare. Une redevance de 5 francs par hectolitre frappe les rendements compris entre 100 et 125 hectolitres ; elle atteint jusqu'à 100 francs par hectolitre, lorsque le rendement dépasse 250 hectolitres. Une seconde taxe, également qualifiée « redevance », par euphémisme sans doute, frappe les grosses propriétés, produisant plus de 2.000 hectolitres, pour les rendements supérieurs à 80 hectolitres, et les propriétés produisant plus de 50.000 hectolitres, pour les rendements supérieurs à 50 hectolitres.

3° *Suppression des vins anormaux.* — Sous ce titre, il y a lieu de placer, tout d'abord, la réglementation de l'irrigation des vignes (art. 1er), puis la disposition qui déclare « impropres à la consommation » les vins n'ayant pas la composition minima exigée par les décrets qui fixent la composition que doivent avoir les vins de chacune des régions ou groupes de régions suivants : Algérie, Midi, Sud-Ouest, Pyrénées, Charentes, Bourgogne, Vallée de la Loire et Est, Est-Central et Sud-Est (art. 6).

4° *Emploi des moûts concentrés en vinification.* — Jusqu'alors, les moûts ne pouvaient pas être concentrés à plus de 10 % pour pouvoir être utilisés en vinification. La loi du 4 juillet 1931 (art. 15)

donne la liberté d'emploi des moûts concentrés, quel que soit le degré de concentration. Mais on ne peut enrichir des vendanges ayant droit à une appellation d'origine qu'avec des moûts ayant droit à la même appellation. Dans l'esprit de ses promoteurs, l'emploi des moûts concentrés devait remplacer le sucrage et, tout en améliorant les vins, utiliser une partie de la vendange. La disposition légale dont il s'agit ne paraît pas, quant à présent, devoir donner les résultats escomptés.

II. — Réglementation du marché des vins

On vise à réduire, en cas de nécessité, la quantité des vins qui sont mis dans le commerce, par la distillation obligatoire et par le blocage d'une partie de la récolte.

1° *Distillerie obligatoire.* — Cette obligation joue lorsque la récolte totale (Algérie comprise) excède 65 millions d'hectolitres. Elle atteint les producteurs dont la récolte moyenne (calculée sur les trois récoltes précédentes) est supérieure à 500 hectolitres, avec un rendement de plus de 80 hectolitres à l'hectare, et dont la production, pour la campagne envisagée, dépasse 100 hectolitres. Les vins bénéficiant d'une appellation d'origine, soit en vertu de la présomption légale établie à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919, soit en vertu d'une déclaration d'appellation d'origine effectuée avant le 1er janvier 1926, n'entrent pas en ligne de compte, à la condition, dans le second cas, que la production ne dépasse pas 40 hectolitres à l'hectare. Les quantités d'alcool à livrer vont de 3 décilitres à 6 décilitres par hectolitre de vin, suivant l'importance de la récolte de chaque viticulteur.

2° *Blocage.* — L'article 7 de la loi autorise le Gouvernement à décider par décret, après avis de la commission interministérielle de la viticulture, le blocage d'une partie de la récolte, dans le cas où les prévisions de récolte feraient apparaître, par rapport à la consommation moyenne des trois années précédentes, une surproduction dangereuse pour le marché des vins.

Le blocage ne s'applique qu'aux viticulteurs dont la déclaration de récolte fait apparaître une production supérieure à 400 hectolitres. Il comporte, en outre, les exceptions suivantes. Sont exempts du blocage :

a) les viticulteurs dont la récolte est inférieure de 40 % à la moyenne des trois années précédentes et n'atteint pas un rendement de 100 hectolitres à l'hectare ;

b) les viticulteurs dont les vins ont droit à des appellations d'origine, soit en vertu de la présomption légale de la loi du 6 mai 1919, soit en vertu de déclarations d'appellations d'origine effectuées avant le 1er janvier 1926 ;

c) les viticulteurs qui, au cours de l'année précédente, auront eu leur récolte compromise ou diminuée de moitié au moins par la grêle, la gelée ou un ouragan.

Le *déblocage* partiel ou total des vins doit être ordonné si le cours de ceux-ci devient supérieur à celui de la moyenne des cinq campagnes précédentes.

Les vins *importés* sont bloqués entre les mains de leurs détenteurs, dans les mêmes proportions que les vins indigènes entre les mains des producteurs.

Ajoutons que la commission interministérielle de la viticulture, convoquée en décembre 1931, a admis le blocage de 3 millions d'hectolitres de la récolte de cette même année et prévu le blosage *préventif*, qui devra fonctionner chaque année, avant la récolte, pour les vignerons récoltant plus de 400 hectolitres.

Il nous reste à parler des deux ordres de dispositions qui concernent, d'une part, *la sincérité des déclarations de récolte* et, d'autre part, *l'accroissement des débouchés pour les alcools de vin.*

Ainsi qu'on l'a vu, l'application des dispositions de la loi du 4 juillet 1931 repose d'une façon générale sur les déclarations de récolte qui doivent être souscrites par tous les récoltants.

Ces déclarations comportaient, en vertu de la loi du 29 juin 1907, l'indication : 1° de la superficie des vignes en production ; 2° de la quantité de vendanges ou de moûts expédiés ou reçus ; 3° de la quantité de vin produit ; 4° de l'importance des stocks possédés.

En vertu de la disposition de l'article 1er de la loi du 4 juillet 1931, la déclaration de récolte doit, en outre, faire connaître séparément les quantités de vins blancs et les quantités de vins rouges ou rosés produites, ainsi que celles qui restent en stocks des récoltes antérieures. Lorsque des vins sont déclarés avec des appellations d'origine, la superficie des vignes correspondant à chaque appellation doit être mentionnée.

Une tolérance de 3 % sur les déclarations supérieures à 500 hectolitres et de 5 % sur les déclarations inférieures à ce chiffre est prévue pour les vins rouges et rosés ; pour les vins blancs, la tolérance est de 4 % dans le premier cas et de 6 % dans le second.

Alors que, précédemment, les déclarations *frauduleuses* étaient seules punissables, toute déclaration inexacte fait, aujourd'hui, l'objet de sanctions qui consistent en une amende de 100 à 1.000 francs avec affichage du jugement, peine à laquelle s'ajoute un emprisonnement de huit jours à un mois, en cas de récidive. Le remboursement des redevances qui pouvaient être dues, si la déclaration avait été exacte, ainsi qu'une amende fiscale, égale au triple de ces redevances, sont également prévus.

Nous avons indiqué plus haut que le législateur de 1931 s'est

efforcé d'accroître les débouchés de l'alcool de vin. Il s'agit d'obtenir que ce dernier soit mélangé à l'essence et au benzol. L'article 9 prescrit l'addition d'alcool repris à l'Etat aux essences importées (25 à 35 litres par 100 litres d'essences — exception faite pour l'essence tourisme et le white spirit). La distillation des vins étant prévue pour décongestionner le marché de ceux-ci, il faut bien, en effet, se préoccuper d'éviter l'encombrement du marché des alcools de vin. Il est à craindre que le débouché qui vient d'être indiqué ne soit pas suffisant pour obtenir ce résultat.

On ne saurait nier que la loi qui vient d'être analysée brièvement se présente sous un aspect quelque peu touffu. Cependant, il faut lui rendre cet hommage qu'elle contient un ensemble de dispositions qui paraissent susceptibles, lorsque l'expérience qui en est faite actuellement aura permis de les amender et de les compléter, d'assurer plus de stabilité à la viticulture française. Nous ne serions pas surpris si elle devait même, dans un avenir prochain, inspirer des législations analogues, dans d'autres pays, et pour d'autres produits que le vin.

Article premier. — 1° A partir du 1er août 1931, une redevance conforme au barème suivant, sera perçue dans toutes les exploitations qui produisent un rendement moyen d'au moins 100 hectolitres de vin à l'hectare, tel que ce rendement résultera de la déclaration de récolte :

Pour le rendement compris entre 101 et 125 hectolitres, 5 francs par hectolitre ;

Pour le rendement compris entre 126 et 150 hectolitres, 10 francs par hectolitre ;

Pour le rendement compris entre 151 et 175 hectolitres, 20 francs par hectolitre ;

Pour le rendement compris entre 176 et 200 hectolitres, 30 francs par hectolitre ;

Pour le rendement compris entre 201 et 250 hectolitres, 50 francs par hectolitre ;

Pour le rendement dépassant 250 hectolitres, 100 francs par hectolitre ;

2° Indépendamment de la redevance ci-dessus, il sera perçu une redevance de 5 francs par hectolitre sur la tranche de rendement à l'hectare comprise :

a) Entre 51 et 80 hectolitres, dans les exploitations dont la récolte globale dépassera 50.000 hectolitres ;

b) Entre 81 et 100 hectolitres, dans les exploitations dont la récolte globale dépassera 2.000 hectolitres ;

3° Toutefois, les redevances susdites ne seront appliquées qu'aux exploitations dont le rendement moyen, au cours des trois années précédentes, aura dépassé 50 hectolitres à l'hectare.

Seront également exemptées de la redevance, les exploitations dans lesquelles la récolte ne dépasse pas 400 hectolitres, et le rendement moyen 150 hectolitres à l'hectare ;

4° Ces redevances dues par le déclarant seront exigibles en deux fois, par parties égales, avant les 31 mars et 30 septembre qui suivront la date de la déclaration de récolte.

La déclaration de récolte devra indiquer distinctement les quantités respectives de vin blanc et de vin rouge ou rosé produites, ainsi que celles restant en stock des récoltes antérieures.

Il sera tenu compte, dans la déclaration de récolte :

Pour les vins rouges et rosés, d'une tolérance de 3 p. 100, sur les déclarations supérieures à 500 hectolitres, et de 5 p. 100 sur les déclarations inférieures à 500 hectolitres ; pour les vins blancs, d'une tolérance de 4 p. 100 dans le premier cas et de 6 p. 100 dans le second ;

5° Les mesures de blocage prévues à l'article 7 de la présente loi sont suspensives du paiement des redevances afférentes à la quantité de récolte qui sera bloquée ;

6° Sont exemptés desdites redevances les vins dont les producteurs auront indiqué, lors de la déclaration de récolte, qu'ils sont exclusivement destinés à la fabrication d'eaux-de-vie, bénéficiant de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919, et effectivement réservés à cet usage ;

7° Le montant des redevances afférentes aux vins, qui seront directement exportés par le récoltant, lui sera ristourné sur justifications produites à l'administration par ledit récoltant.

L'irrigation des vignes est interdite à dater du 15 juillet de chaque année, jusqu'à la date de l'enlèvement de la récolte.

Toutefois, des arrêtés rendus par le ministre de l'Agriculture, après avis de la commission interministérielle de la viticulture, et compte tenu des usages locaux, loyaux et constants, pourront, à titre exceptionnel, fixer, par département et par commune, les dates extrêmes jusqu'où l'arrosage pourra être autorisé.

Quand il aura été procédé à l'irrigation dans les conditions définies à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 7°, la récolte provenant desdites exploitations ne pourra être livrée au commerce ou à la consommation qu'avec la mention : « Vin de vignes irriguées ».

Art. 2. — Lorsqu'une société est propriétaire, concessionnaire ou locataire de terrains plantés en vignes, les déclarations de récolte, quel que soit le mode de faire valoir, souscrites par tous les exploitants de ces terrains, seront, par dérogation à la loi du 29 uin 1907, cumulées pour l'application de toutes les dispositions de la présente loi.

Art. 3. — Pendant une période de dix années, à dater de la promulgation de la présente loi, il est interdit à toute personne ou société possédant ou exploitant, soit directement, soit par voie de fermage, métayage ou tout autre moyen, tant en France qu'en Algérie, en un ou plusieurs domaines, 10 hectares de vignes ou récoltant 500 hectolitres, de planter ou de faire planter de nouvelles surfaces en vigne, exception faite des vignes dont la production est réservée à la consommation familiale.

Toutefois, les terres achetées pour leur propre compte, par des fermiers ou métayers, pourront être plantées par eux en vigne, jusqu'à concurrence de 10 hectares, sans déduction des superficies plantées en vignes qu'ils exploitent pour le compte du propriétaire dont ils sont fermiers ou métayers, ce propriétaire ne pouvant, en aucun cas, être une société.

Toute personne ou société qui aura planté ou fait planter de nouvelles surfaces en vigne dans les limites prévues aux alinéas précédents et dont la récolte de vin sera de ce chef supérieure à 500 hectolitres, sera soumise pour l'excédent à une redevance

de 50 francs par hectolitre. En cas de vente du fonds, cette redevance sera due par le déclarant. Ladite redevance s'ajoutera à celles prévues à l'article 1er et sera payable dans les mêmes conditions.

Toute personne qui procèdera ou fera procéder à une plantation de vigne, sera tenue dans le mois qui suivra l'achèvement de la plantation, d'en faire la déclaration à la recette buraliste, dont dépend la localité où se trouve le terrain planté.

Sera considéré comme plantation nouvelle, tout complément de plantations effectué sur des terrains où, lors de la promulgation de la présente loi, le nombre des ceps n'atteint pas 1.500 à l'hectare.

Ne sont pas considérés comme plantations nouvelles, au sens du présent article :

1° *a*) Le remplacement sur le même domaine à surface égale d'une vigne déjà existante ;

b) La plantation en remplacement à surface égale de vignes arrachées depuis moins de dix ans ;

c) Le remplacement à surface égale de vignes qui devront être arrachées dans un délai de trois ans ;

2° La plantation dont le propriétaire indiquera, lors de la déclaration de récolte, que le vin est exclusivement destiné à la fabrication d'eaux-de-vie bénéficiant de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919 et effectivement réservé à cet usage ;

3° La reconstitution, dans les dix ans qui suivront la promulgation de la présente loi, des vignobles détruits ou endommagés par les événements de guerre et les calamités atmosphériques.

Est interdit, pendant le délai de dix ans, le transfert à une société de la propriété, de la jouissance ou de l'exploitation de terrains plantés en vignes postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Est interdite la cession volontaire, sous quelque forme que ce soit, par une société à un tiers, de terrains préparés pour des plantations de vignes ou qui seront plantés en vignes avant l'expiration dudit délai de dix ans.

N'est pas interdite la plantation de vignes à raisin pour la

table dans la limite indiquée au deuxième alinéa du présent article.

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, une commission spéciale comprenant parmi ses membres des représentants des syndicats et des associations des producteurs des plants de vigne et nommée par arrêté du ministre de l'Agriculture sera chargée d'établir les indemnités dues aux propriétaires de pieds mères et aux producteurs de plants dont les ventes auront subi une diminution supérieure à 15 p. 100 comparativement à la moyenne des ventes des trois années antérieures à 1931.

La moitié des redevances prévues à l'article 1er sera utilisée à cet effet pendant une période de trois années à la suite de la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Les redevances instituées par les articles 1er et 3 seront assises et recouvrées dans les formes propres aux administrations des contributions indirectes et contributions diverses.

Art. 5. — Les dispositions des articles 114 et 115 de la loi du 3 frimaire an VII et celles de l'article 7 du décret de codification du 11 janvier 1929, relatives à la contribution foncière, sont abrogées en ce qui concerne les terres qui seront plantées en vigne.

Art. 6. — Il sera statué, par des décrets pris sur la proposition du ministre de l'Agriculture pour chaque région viticole, sur la composition que doivent avoir les vins récoltés dans chacune desdites régions pour pouvoir être considérés comme propres à la consommation.

Toute personne achetant des vendanges dans les régions où le sucrage en première cuvée est interdit et qui ne destine pas exclusivement à sa consommation familiale la totalité du vin obtenu, ne peut se livrer à aucune opération de sucrage en première cuvée.

Art. 7. — Dans le cas où les prévisions de récolte feraient apparaître, par rapport à la consommation moyenne des trois années précédentes, une surproduction dangereuse pour le mar-

ché intérieur des vins, le gouvernement pourra, sur la proposition du ministre de l'Agriculture et du ministre du Budget, après avis de la commission interministérielle de la viticulture, prendre tous décrets propres à déterminer le pourcentage progressif du vin qui pourra être expédié de la propriété par les viticulteurs dont la déclaration de récolte accusera une production de plus de 400 hectolitres.

Lorsque l'avis prévu au paragraphe précédent sera demandé à la commission interministérielle, celle-ci sera complétée par deux représentants des coopératives de consommation, deux représentants des associations de consommateurs et deux représentants des syndicats ouvriers. La commission interministérielle ainsi constituée ne se prononcera qu'après avoir consulté les offices agricoles des différents départements producteurs.

La quantité bloquée devra être représentée à toute réquisition, à défaut de justification, soit de concentration de moût, soit de distillation, soit d'envoi à la vinaigrerie, soit d'exportation hors de France ou d'Algérie.

Seront exonérés du blocage :

1° Les producteurs dont la récolte aura été inférieure de 40 p. 100 au rendement moyen des trois années précédentes ;

2° Les producteurs dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine, soit en vertu de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919, soit à la suite d'une déclaration souscrite antérieurement au 1er janvier 1926, à condition, dans ce dernier cas, que la production ne dépasse pas 40 hectolitres à l'hectare ;

3° Les producteurs qui, au cours de l'année précédente, auront eu leur récolte compromise ou diminuée de moitié au moins par la grêle, la gelée ou un ouragan.

L'exonération pour les producteurs dont la récolte aura été inférieure de 40 p. 100 à la production moyenne des trois années précédentes ne sera accordée que lorsque le rendement sera inférieur à 100 hectolitres à l'hectare.

Un décret ordonnant le déblocage partiel ou total interviendra obligatoirement lorsque sur les marchés prévus à l'article 54

de la loi du 16 avril 1930 le cours moyen du vin aura été reconnu supérieur à celui des cinq campagnes précédentes.

En exécution des principes généraux de l'article 3 de la loi du 31 mars 1931, les règles de blocage applicables à la production le seront également en même proportion aux stocks importés.

Un décret pris sur l'initiative des ministres de l'Agriculture, du Commerce et du Budget, après avis de la commission interministérielle de la viticulture, fixera les conditions d'application du blocage prévu au paragraphe précédent.

Toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au régime économique de l'alcool, notamment celles imposant les mélanges essence ou benzol et alcool, en vue de la carburation, sont applicables aux départements d'Alger, de Constantine et d'Oran. Ces dispositions devront être rendues applicables à toutes les colonies, et ce, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 8. — L'article 78 et la dernière phrase de l'article 251 du décret du 21 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes sont abrogés.

L'article 77 du même décret est complété par la disposition suivante :

« Peuvent également bénéficier des titres de mouvement sur papier blanc les alcools et eaux-de-vie obtenus par la distillation des vins et des marcs provenant de vendanges sucrées en première cuvée dans les limites et conditions fixées par la loi du 4 août 1929. »

Art. 9. — L'article 6 du décret de codification du 21 décembre 1926 (boissons) est complété comme suit :

« Les importateurs d'essences de pétroles et autres, pures ou en mélanges, sont, en outre, tenus, pour obtenir les licences d'importation visées au premier alinéa du présent article, d'ajouter en mélange, à toutes les quantités d'essences importées par eux, à l'exception des essences « tourisme », telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre du Commerce et de l'Industrie, et des « white spirits » ou autres produits non

destinés à la force motrice, 25 litres au moins à 35 litres au plus d'alcool repris à l'Etat dans les conditions spécifiées ci-dessus, par 100 litres d'essence.

« Le pourcentage d'alcool à ajouter obligatoirement, la date et les modalités d'application de la disposition faisant l'objet de l'alinéa précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles les mélanges devront être livrés au public sont fixés par arrêtés du ministre de l'Agriculture, du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre du Budget.

« Dans le cas où l'application des dispositions prévues par le présent article ne permettrait pas l'emploi, en totalité, à la force motrice, des alcools repris par les importateurs, l'obligation de mélange sera immédiatement étendue aux essences « tourisme » par arrêté du ministre de l'Agriculture, du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre du Budget.

« La surtaxe de cinq francs par hectolitre sur les importations d'huiles et essences de pétroles, visées par l'article 7 de la loi du 28 février 1923, est portée à dix francs quarante centimes à compter de la date d'application de la présente loi. »

L'article 4 de la loi du 19 avril 1930 est abrogé.

Art. 10. — Dans le cas où les déclarations de récoltes dans la métropole et en Algérie feront apparaître une récolte nationale de plus de 65 millions d'hectolitres, tout viticulteur récoltant en moyenne plus de 500 hectolitres de vin à raison de plus de 80 hectolitres à l'hectare, devra obligatoirement présenter un certificat de distillation de vin correspondant au pourcentage suivant de sa déclaration de récolte :

Trois décilitres d'alcool pur par hectolitre de vin pour une récolte globale ne dépassant pas 500 hectolitres ;

Quatre décilitres d'alcool pur par hectolitre de vin pour la portion de récolte allant de 500 à 1.000 hectolitres ;

Cinq décilitres d'alcool pur par hectolitre de vin pour la portion de récolte allant de 1.000 à 3.000 hectolitres ;

Six décilitres d'alcool pur par hectolitre de vin pour la portion dépassant 3.000 hectolitres.

La moyenne sera établie sur les trois dernières années.

Même lorsque la moyenne de ces trois années dépassera les chiffres susindiqués, la distillation ne sera pas obligatoire pour le viticulteur dont la production de l'année en cours ne dépassera pas 100 hectolitres.

Les pièces de régie concernant les vins destinés à la distillerie devront obligatoirement porter la mention « vin de distillerie ».

Sont exemptées de cette obligation de distillation les régions viticoles ayant droit à une appellation d'origine telle qu'elle est prévue à l'article 7.

L'alcool ainsi produit sera acquis par le service des alcools à un prix d'achat correspondant au prix d'achat des alcools destinés au carburant national.

Art. 11. — L'article 45 du décret du 21 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes, est complété comme suit :

« Les dispositions prévues par les articles 36, 37, 39 et 45 sont applicables dans le cas où il s'agit de la distillation des vins, marcs et lies provenant de vendanges et de moûts chaptalisés dans les limites et conditions fixées par la loi du 4 août 1929. »

Art. 12. — Les agents du service de la répression des fraudes, tant en Algérie qu'en France, sont nommés par le ministre de l'Agriculture ou agréés par lui dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi du 27 février 1912.

Les agents du service de la répression des fraudes ont, concurremment avec les agents des douanes, qualité pour exercer, dans la limite de leurs attributions, le contrôle des marchandises importées dès lors qu'elles ont été déclarées pour la consommation.

Art. 13. — En cas de vente sur souches sur la base d'un degré d'alcool déterminé, le prix ne pourra être fixé que sous réserve d'augmentation ou de diminution de ce prix, selon que le vin une fois produit fera apparaître une richesse alcoolique supérieure ou inférieure au degré prévu.

Dans les ventes sur souches définies par le précédent alinéa et dans les ventes de vin au degré, s'il est fait usage de l'appareil Malligand, le degré sera réduit de deux dixièmes (§ *abrogé par la loi du 13 juillet 1932, J. Off.* du 15).

Au cas de convention contraire, quelle qu'en soit la forme, cette convention sera nulle et de nul effet, et les parties contractantes seront punies des peines prévues au premier alinéa de l'article 14 ci-après (§ *abrogé par la loi du 13 juillet 1932, J. Off.* du 15).

Art. 14. — Toute infraction aux articles qui précèdent et aux décrets rendus pour leur exécution sera constatée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes par les employés des contributions indirectes et des contributions diverses ou par les agents chargés de la répression des fraudes. Elle sera punie correctionnellement d'une amende de 100 à 500 francs, avec affichage du jugement, et, en cas de récidive, de la même peine, ainsi que d'une peine de huit jours à un mois d'emprisonnement, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités édictées par la législation antérieure.

Toutefois, les infractions au dernier alinéa de l'article 1er pourront être constatées par tous moyens de droit.

Aux peines prévues à l'alinéa précédent s'ajoutera :

1° En cas d'infraction aux dispositions des articles 1er, 2 et 3, relatives aux déclarations donnant lieu au paiement d'une redevance, le remboursement des redevances fraudées ou compromises et le paiement d'une amende fiscale égale au triple de ces redevances ;

2° En cas d'infraction aux dispositions de l'article 7, relatives à la représentation des vins bloqués, le paiement d'une taxe égale au triple droit de circulation sur les quantités non représentées et, en cas de récidive, au sextuple de ce droit ;

3° En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 relatives aux superficies susceptibles d'être plantées, le payement d'une amende de 10.000 francs par hectare ou fraction d'hectare de vigne plantée en excédent ; cette amende sera applicable annuellement, pendant toute la durée de la plantation irrégulière ;

4° En cas d'infraction aux dispositions des alinéas 12 et 13 de l'article 3, le payement d'une amende de 20.000 francs par hectare ou fraction d'hectare de terrain cédé ou transmis en violation desdites dispositions. Cette amende demeurera exigible annuellement pour toute la durée de la cession irrégulière.

Les infractions aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 6 avril 1897 seront punies, indépendamment des pénalités édictées par la législation en vigueur, des peines prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 15. — Les moûts de raisin concentrés à plus de 10 % pourront être employés en vinification sur tous les vignobles de France et d'Algérie.

Un décret à intervenir avant le 15 juillet 1931, et rendu sur la proposition des ministres de l'Agriculture et du Budget, après avis de la commission interministérielle de la viticulture, fixera les conditions dans lesquelles les moûts concentrés peuvent être employés en vinification.

La vendange produisant des vins de cru ou d'appellation ne pourra être enrichie que par des concentrés de même cru ou de même appellation.

Les moûts de raisin concentrés à plus de 10 p. 100 et qui sont fabriqués, vendus ou mis en circulation en vue d'usages autres que la vinification : 1° pourront circuler sur tout le territoire de la France et de l'Algérie ; 2° suivront le régime des glucoses et seront affranchis des droits de circulation sur les moûts ayant servi à leur préparation, à la condition qu'ils soient destinés à la consommation intérieure et logés dans des récipients ne dépassant pas 5 kilogr.

Les fabricants et commerçants d'appareils à concentrer les moûts de raisin seront astreints à la tenue d'un répertoire.

Toute infraction aux prescriptions du présent article et aux décrets rendus pour leur exécution sera punie des peines d'amende et d'emprisonnement, avec affichage du jugement, telles qu'elles sont prévues à l'article 8 de la loi du 6 mai 1919.

Art. 16. — Le produit des redevances et amendes prévues aux articles 1er, 3, 14 et 15 de la présente loi sera consacré à la constitution d'un fonds de propagande destiné à développer la consommation et l'exportation du vin. Il sera réparti dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget par le ministre de l'Agriculture, sur la proposition d'un comité de propagande dont la composition et les conditions de fonctionnement seront fixées par décret contresigné par les ministres de l'Agriculture, du Commerce et du Budget.

Les crédits non employés pourront être reportés d'un exercice sur l'autre par décret contresigné par les ministres de l'Agriculture et du Budget.

Art. 17. — La présente loi sera, dès sa promulgation, applicable dans son intégralité, à la France, notamment aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie, nonobstant l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900.

Dans le mois qui suivra ladite promulgation et exception faite des délais spéciaux aux articles 7 et 15, il sera statué, par décret rendu sur la proposition des ministres de l'Agriculture et du Budget, sur les mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi.

Art. 18. — Conformément au paragraphe premier de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, la présente loi devra être promulguée dans le délai de trois jours.

X

LOI DU 9 JUILLET 1931 MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 27 FÉVRIER 1880 RELATIVE A L'ALIÉNATION DES VALEURS MOBILIÈRES APPARTENANT AUX MINEURS ET INTERDITS ET L'ARTICLE 389, ALINÉA 7, DU CODE CIVIL RELATIF AUX OBLIGATIONS DU PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL DES BIENS DES ENFANTS MINEURS (1).

Notice par M. E. HÉRON DE VILLEFOSSE,
docteur en droit.

I. — ALIÉNATION DES MEUBLES INCORPORELS. — *Tutelle.* — La loi du 9 juillet 1931 n'a d'autre objet qu'un rajustement de taux aux conditions économiques actuelles.

D'après la loi du 27 février 1880, le tuteur ne peut aliéner, sans y être autorisé préalablement par le conseil de famille, les rentes, actions, parts d'intérêts, obligations et autres meubles incorporels quelconques appartenant au mineur (ou à l'interdit). Si la valeur des meubles incorporels à aliéner dépasse, d'après l'appréciation du conseil de famille, 1.500 francs en capital, la délibération doit en outre être soumise à l'homologation du conseil de famille.

Or il est apparu qu'il était excessif d'obliger les mineurs à des formalités coûteuses qui sont aujourd'hui hors de proportion avec l'importance des valeurs leur revenant ; le chiffre de 1.500 francs, au-dessus duquel l'homologation du tribunal était jusqu'ici nécessaire, a été porté, par suite de la stabilisation du franc, à cinq fois sa valeur, soit à 7.500 francs (2).

(1) *J. Off.* du 12 juillet 1931.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. .. *Sénat :* Proposition de MM. Renaudot et collègues du 28 février 1929, doc. parl. ann. 125, p. 120 ; rapport par M. Dauthy (comm. de lég. civ.) du 12 décembre 1929, S. E. doc. ann. 692, p. 708 ; adoption sans discussion, 6 février 1930. — *Chambre :* Transmission du 13 février 1930, ann. 2891 ; rapport de M. Augé (comm. de lég. civ.) du 31 mars 1931, doc. ann. 4927, p. 762 ; adoption sans débat, 4 juin 1931. — *Sénat :* Retour du 11 juin 1931, ann. 547 ; rapport par M. Dauthy (comm. de lég. civ.) du 11 juin 1931, doc. ann. 552, p. 928 ; adoption sans discussion, 18 juin 1931.

(2) La proposition Renaudot demandait, en outre, que jusqu'à 1.500 fr. le tuteur fût affranchi de l'autorisation du conseil de famille et de toutes les formalités pour l'aliénation des valeurs mobilières. La commission du Sénat n'a pas accepté cette modification.

Telle est la réforme opérée par la loi du 9 juillet 1931.

Ce que cette loi décide pour les aliénations de meubles incorporels s'étend implicitement, par identité de motifs, à la conversion des titres nominatifs en titres au porteur, cas prévu par l'article 10 de la loi de 1880.

Administration légale. — L'article 389 C. civ., alinéa 8, porte que les articles 2 et 10 de la loi du 27 février 1880 s'appliquent à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce qu'elle ne comporte pas de conseil de famille. Par conséquent, jusqu'à 7.500 francs, le père administrateur légal pourra librement aliéner les valeurs mobilières du mineur, comme il pouvait le faire précédemment à concurrence de 1.500 francs. Au-dessus de cette somme, il sera tenu de demander l'autorisation du tribunal statuant en chambre du conseil. Il en sera de même pour les conversions au porteur des titres nominatifs : ce n'est que si la valeur est supérieure à 7.500 francs que l'autorisation de justice sera nécessaire.

II. — Emploi des capitaux. — *Tutelle.* — L'article 6 de la loi du 27 février 1880 dispose que le tuteur doit faire emploi des capitaux appartenant à l'incapable, sans préciser dans quelle limite et suivant quelles formalités cette obligation s'impose à lui. La jurisprudence admet généralement que, pour l'emploi des capitaux, les dispositions des articles 1 à 6 de la loi de 1880 sont applicables, c'est-à-dire que le tuteur est, en ce cas, astreint aux mêmes règles que celles édictées pour l'aliénation des valeurs mobilières ; ce serait, dit-on, la conséquence du renvoi fait par l'article 6 aux règles des articles précédents, sans aucune distinction parmi ces articles (V. Paris, 21 mai 1884, D. 85, 2, 177 ; Toulouse, 19 mars 1906, D. 1906, 2, 192). Si l'on adopte cette solution,la loi du 9 juillet 1931 aura cette conséquence que l'autorisation du conseil de famille, reconnue nécessaire pour l'emploi des capitaux, ne serait dorénavant soumise à l'homologation du tribunal que si l'importance des capitaux à employer dépasse 7.500 francs (1).

Administration légale. — Pour l'administrateur légal l'obligation d'emploi des capitaux est réglée par l'article 389 C. civ., alinéa 7. Ici, toujours par raison de symétrie, le chiffre a été relevé de 1.500 à 7.500 francs.

(1) C'est une différence avec les emplois d'économies pour lesquels, d'après l'article 455 C. civ., le conseil de famille se borne à déterminer la somme à laquelle commence pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur les dépenses.

C'est la commission de la Chambre qui est l'auteur de ce texte. M. Augé, rapporteur, s'est borné à justifier la modification de l'article 389 par la nécessité de rajuster le taux de 1.500 francs à proportion de la dépréciation du franc comme le Sénat l'avait fait pour l'article 2 de la loi de 1880. Sauf cette unique réserve, l'administrateur légal continue à faire librement emploi des capitaux du mineur sous sa responsabilité (*V. Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1931, 12e livraison, pp. 421-424, Paris, 6, rue de Mézières).

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs appartenant aux mineurs et interdits est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera d'après l'estimation du conseil de famille 7.500 francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'article 883 du code de procédure civile. »

Art. 2. — L'article 389, alinéa 7, du code civil relatif à l'administration légale par le père des biens appartenant à ses enfants mineurs est modifié ainsi qu'il suit :

« Il (le père) est tenu de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant lorsqu'ils s'élèvent à plus de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.) et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison des conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion. »

XI

LOI DU 11 IUILLET 1931 AYANT POUR OBJET DE MAINTENIR DANS LES LIEUX LOUÉS LES LOCATAIRES COMMERÇANTS OU INDUSTRIELS MENACÉS D'EXPULSION (1).

PAR

LÉON JULLIOT DE LA MORANDIÈRE,
professeur à la Faculté de droit de Paris.

Les lecteurs de l'*Annuaire de législation française* connaissent les difficultés auxquelles a donné lieu l'application de la loi du 30 juin 1926, dite loi sur la propriété commerciale. Ils savent que, depuis 1929, un important projet rectificatif est en cours de discussion (2). Ce projet consacre d'abord certaines solutions déjà admises par la jurisprudence par interprétation de la loi de 1926. Mais surtout il a pour but d'augmenter dans des proportions considérables les droits des locataires.

Il étend le champ d'action de la loi, par exemple en donnant droit au bénéfice de ses dispositions pour les locaux *accessoires* et non plus seulement pour ceux où *s'exploite* le fonds de commerce, en assimilant les locataires qui ne jouissent des lieux loués qu'en vertu d'un « bail verbal » à ceux qui ont un « bail écrit ».

Il restreint sensiblement les prérogatives du propriétaire : c'est ainsi, notamment, qu'il n'oblige plus les arbitres à tenir obliga-

(1) *J. Off.* du 12 juillet.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre* : Projet de loi déposé par M. Raoul Péret, garde des sceaux, le 4 novembre 1930 (doc. parl. sess. extr. 1930, annexe n° 3976, p. 47) ; rapport Puech, 9 février 1931 (doc. parl. 1931, p. 160) ; discussion et adoption, le 14 février 1931 (débats parlem. p. 748). — *Sénat :* Transmission le 17 mars 1931 ; rapport Moraud du 3 mai (doc. parl. 1931, p. 877) ; adoption avec modifications le 28 mai (débats parlem. p. 979).

Chambre : Retour le 11 juin ; rapport Puech, le 18 juin (doc. parl. 1931, annexe n° 5245, p. 1038) : adoption avec modifications le 25 juin (débats parl. p. 3342). — *Sénat :* Retour le 30 juin ; rapport Morand le 2 juillet : adoption dans la 2e séance du 2 juillet (débats parl. p. 1284).

(2) Voir *Annuaire de législation française* 1930, p. 93.

toirement compte des offres sincères et réelles émanant de tiers, c'est ainsi encore qu'il limite beaucoup le droit de reprise du propriétaire, le supprimant même, dans certains cas, au profit d'une société ou à l'encontre d'un locataire muni de la carte du combattant.

Il s'occupe de la difficile question du calcul de l'indemnité d'éviction, cherchant à imposer au juge certains éléments d'évaluation du préjudice (ancienneté de l'occupation, modifications apportées à la clientèle, importance du fonds, frais de déménagement et de réinstallation...). Il institue enfin pour le locataire le droit de rétention, qui lui permettra de rester dans les lieux loués, tant que l'indemnité d'éviction ne lui aura pas été payée.

Jusqu'à présent (et nous écrivons en juillet 1932) l'accord n'a pu se faire entre les deux Chambres. Celles-ci se sont bien entendues sur certains points : des textes transactionnels ont été adoptés en ce qui concerne les locaux accessoires ; la distinction entre les baux verbaux et les baux écrits sera maintenue. Le Sénat a cédé sur l'important problème soulevé par le droit de rétention. Ce droit avait été refusé au locataire par la jurisprudence : car il est inconciliable avec les principes mêmes sur lesquels le législateur avait prétendu fonder le droit à l'indemnité. L'indemnité n'est due que si le refus de renouvellement cause un préjudice au locataire. Or on ne peut savoir si, en fait, il y aura préjudice avant d'avoir constaté que vraiment le déplacement du fonds a entraîné pour celui-ci une diminution de valeur. Le déplacement du fonds est donc la condition préalable de l'évaluation et par suite du paiement de l'indemnité. Mais les locataires voulant, en réalité, affirmer un droit *sur* l'immeuble, ont fait campagne pour obtenir le versement de l'indemnité avant leur départ. Ils l'ont emporté : le texte voté, toutefois, a voulu ménager au propriétaire le moyen de s'assurer immédiatement la libre disposition de son immeuble en versant à son locataire une indemnité provisionnelle forfaitaire égale à deux années de loyer.

Mais le Sénat a refusé d'aller plus loin dans la restriction des droits du propriétaire et l'atteinte aux principes de notre droit commun.

C'est ainsi qu'il a conservé le droit pour le bailleur de faire état des offres des tiers pour la détermination du prix du bail renouvelé, qu'il a fait presque intégralement table rase des limitations apportées par la Chambre au droit de reprise du propriétaire et qu'il s'est refusé à lier le juge à certains éléments obligatoires pour l'évaluation de l'indemnité d'éviction. C'est ainsi encore qu'il ne veut point donner à la loi en projet le caractère « d'ordre public » qui la rendrait applicable même aux instances en cours.

L'entente n'ayant pu être réalisée, des dispositions provisoires ont cependant été prises en faveur des locataires dont les baux arrivent à expiration et qui n'obtiennent pas leur renouvellement. Peut-être s'agit-il de commerçants qui pourraient bénéficier des faveurs nouvelles, prévues par le projet. Aussi ne veut-on pas les priver des « espérances » qu'a fait naître pour eux le dépôt de ce projet, en laissant s'exécuter des mesures les privant définitivement des locaux occupés. Nous avons déjà eu l''occasion de signaler la loi du 16 avril 1930 qui accordait aux locataires menacés d'expulsion des délais, variant entre trois mois et six mois, délais facultatifs en principe pour le juge, sauf dans certains cas.

En vue de l'expiration de ces délais, un nouveau texte a été voté en 1931 ; c'est la loi du 11 juillet 1931. Elle a prévu un sursis de plein droit jusqu'au 1er décembre 1931 pour tous locataires, sous-locataires, cessionnaires ou occupants de locaux à usage commercial ou industriel, sous la seule condition que ces personnes soient de bonne foi, c'est-à-dire, d'après l'interprétation admise par les tribunaux, qu'ils aient rempli toutes leurs obligations à l'égard du bailleur.

Ce sursis a été lui-même insuffisant, le vote du projet rectificatif n'ayant pas été acquis en décembre 1931. Aussi l'*Annuaire de législation française* de 1932 aura-t-il à entretenir ses lecteurs des lois du 10 mars et du 18 juillet 1932 accordant aux locataires commerçants de nouveaux sursis à l'expulsion. Il nous reste à exprimer le vœu que ces lois provisoires soient les dernières et que le Parlement puisse enfin aboutir avant la fin de l'année au vote de la loi depuis si longtemps en chantier.

Article premier. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires ou occupants de bonne foi de locaux à usage commercial ou industriel seront maintenus dans les lieux par eux occupés jusqu'au 1er décembre 1931.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

XII

LOI DU 15 JUILLET 1931 REMÉDIANT AUX INCONVÉNIENTS DES SIGNIFICATIONS EN MAIRIE (1).

Notice et notes par M. Edmond ALIX,
docteur en droit,
avocat honoraire à la Cour de Paris.

L'article 68, 1er alinéa, du Code de procédure civile est ainsi conçu : « Tous exploits seront faits à personne ou domicile ; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original ; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. »

Les voisins sont aujourd'hui peu disposés à accepter ces dépôts et, dans le cas d'absence de l'intéressé, la copie de l'exploit était généralement déposée à la mairie que l'on ne pouvait pas obliger à aviser les intéressés et l'acte risquait de ne pas être connu de celui qu'il concernait. Il y avait là aussi un moyen facile de mettre à profit des apparences d'absence (2).

Emu de cette situation, M. Gouin déposa à la Chambre, le 27 décembre 1928, une proposition de loi tendant à remédier aux *dangers et abus des significations en mairie.* A cet effet, il demandait d'instituer trois formalités : 1° une seconde démarche de l'huissier au domicile ou à la résidence du cité ; 2° en cas d'absence

(1) *J. Off.* du 17 juillet 1931.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Félix Gouin, 27 décembre 1928, 14e législ., ann. 979 ; rapport de M. Taton-Vassal du 21 juin 1929, doc. p. 912, ann. 1840 ; adoption sans débat le 2 juillet 1929. — *Sénat :* Transmission le 11 juillet 1929, ann. 448 ; rapport de M. Pol-Chevalier du 12 mars 1931, doc. p. 130, ann. 203 ; discussion et adoption le 20 mars 1931, 2e s. — *Chambre :* Retour le 21 mars 1931, ann. 4931 ; rapport de M. Taton-Vassal du 26 juin 1931, doc. p. 1062, ann. 5329 ; discussion, lecture du rapport et adoption le 5 juillet 1931, 2e s.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire par M. Mathieu, *Lois nouvelles*, 15 novembre 1931, 1re partie, p. 249. — Commentaire par M. Viatte, *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 9e livraison, 1931, 1re partie, p. 338 (Paris, 6, rue de Mézières).

(2) M. Taton-Vassal, dans son rapport à la Chambre des députés, cite le cas d'un fonctionnaire dont le domicile était pourtant facile à trouver, ainsi dépossédé d'un terrain d'une certaine valeur.

du cité, interpellation d'un voisin, lui demandant ses nom, prénoms, profession, domicile, et, en cas de refus de recevoir la copie, l'indication des motifs de ce refus ; 3° envoi au cité d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le rapport ayant estimé qu'il y avait lieu de supprimer la seconde formalité comme « assez attentoire à la liberté individuelle », la Chambre adopta le texte suivant : « dans tous les cas « où conformément aux dispositions du précédent paragraphe « (art. 68, C. pr., parag. 1), l'huissier sera dans l'obligation de « remettre une copie d'exploit au maire ou à l'adjoint de la com- « mune, il devra au préalable se présenter en personne au domi- « cile de la partie à qui la signification doit être faite et si de « nouveau il ne rencontre personne, ni aucun de ses parents ou « serviteurs, il devra, la signification faite, aviser la partie, par « lettre recommandée avec accusé de réception, de la significa- « tion de l'exploit au maire de la commune. La présente dispo- « sition est établie à peine de nullité. »

La commission du Sénat, tout en admettant le principe de la réforme qui s'imposait, estima que la nécessité de deux transports de l'huissier avait de graves inconvénients pratiques, notamment le risque de déchéance, si l'acte initial a été fait le dernier jour d'un délai, et s'il s'agit d'une signification à longue distance de la résidence de l'huissier, l'augmentation des frais. Elle proposa donc : 1° De ne plus parler dans le titre que des *inconvénients*, le terme d'abus paraissant incriminer l'huissier ; 2° de maintenir l'avis du dépôt en mairie, mais par simple lettre recommandée, sans avis de réception, et en précisant que cette lettre sera envoyée dans les vingt-quatre heures et que mention signée de l'huissier en devra être faite sur l'original à peine de nullité. Cette mention constituera la preuve authentique de l'accomplissement de la formalité ; c'est la contre-partie de la suppression de l'accusé de réception de la poste ; 3° Enfin l'on accorde à l'huissier un émolument dont le chiffre est fixé et qui sera recouvrable, en cas d'assistance judiciaire, conformément aux règles applicables en cette matière.

Ce texte fut adopté par le Sénat et la Chambre l'adopta à son tour sans modification conformément à l'avis de sa commission.

Etendue d'application de la nouvelle loi. — Bien que l'article 68 du Code de procédure civile, auquel les nouvelles dispositions sont incorporées, ne régisse en principe que les matières civiles ou commerciales, on peut soutenir avec raison que la réforme doit s'appliquer par analogie à toutes autres matières, notamment aux matières pénales ; la Cour de cassation a donné l'exemple de cette extension par analogie à propos de l'obligation de remettre la copie des exploits sous enveloppe fermée et portant le cachet de l'huissier (arrêt du 12 janvier 1901. D. P. 1901, 1.289).

Article unique. — L'article 68 du Code de procédure civile est complété par les dispositions suivantes qui prendront place entre le premier et le deuxième paragraphe dudit article :

« En ce dernier cas, et dans les vingt-quatre heures (1), l'huissier sera tenu d'aviser par lettre recommandée la partie intéressée du dépôt de l'acte en mairie et mention signée de lui en sera faite sur l'original, à peine de nullité (2).

« Pour la rédaction et l'envoi de la lettre recommandée, il est alloué à l'huissier un émolument de deux francs cinquante centimes, outre les frais d'affranchissement.

« En matière d'assistance judiciaire, cet émolument suivra le sort des frais et émoluments avancés en pareil cas et la lettre recommandée bénéficiera de la franchise postale. »

XIII

LOI DU 28 JUILLET 1931 SIMPLIFIANT LA PERCEPTION DES COTISATIONS DES ASSURANCES SOCIALES (3).

Notice par M. L.-Paul HENRY,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

La nouvelle loi n'a pour but de modifier, en quoi que ce soit, les dispositions de la loi sur les assurances sociales ; son seul objet, extrêmement limité, est de simplifier les formalités que doivent remplir les employeurs.

La loi du 30 avril 1930, ou plus exactement peut-être l'interpré-

(1) Le mot « dans » exclut le délai franc (cass. 5 novembre 1923, D. P. 1925. 1. 81).

(2) Les mots « *à peine de nullité* » s'appliquent-ils à la mention de l'envoi de la lettre recommandée ? Si l'huissier a envoyé la lettre, M. Mathieu (*Lois nouvelles* du 15 novembre 1931, p. 252) estime que l'acte n'est pas nul alors même que la mention sur l'original aurait été omise, cette mention n'ayant pour but que de faciliter la preuve de l'envoi de la lettre.

(3) *J. Off.* du 31 juillet 1931.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Projet de loi ; présentation le 26 mars 1931, exposé des motifs (*J. Off.*, doc. parl. de nov. 1931, p. 830, annexe 291). — Rapport de M. Chauveau ; dépôt le 18 juin 1931 ; texte

tation donnée à cette loi par l'Administration, prévoyait l'établissement, pour chaque année, d'une carte annuelle et de quatre cartes trimestrielles qui devaient être adressées à l'Administration à l'expiration de chaque trimestre d'âge de l'intéressé. Ce régime obligeait l'Administration à établir annuellement cinq pièces par assuré et astreignait l'employeur à effectuer, chaque mois, des envois de cartes.

Pour remédier à ces complications, le projet de loi prévoyait la suppression de la carte annuelle et le maintien des quatre cartes trimestrielles sur lesquelles devraient être apposés des timbres correspondant, à la fois, aux risques couverts par le système de la répartition et par celui de la capitalisation. De plus, pour éviter aux employeurs d'avoir à effectuer chaque mois des envois de cartes, celles-ci ne devraient plus être établies en se basant sur le trimestre d'âge des intéressés, mais d'après les trimestres civils, procédé qui réduisait à quatre par an les envois des employeurs.

Le système ainsi proposé souleva des objections de la part de la commission du Sénat. Celle-ci craignit, en effet, que le paiement constaté par une seule carte des primes correspondant aux risques vieillesse et maladie ne compliquent les opérations administratives et ne permît d'effectuer la répartition des sommes revenant aux caisses de répartition et de capitalisation qu'avec un long retard. A ce système, la commission proposa de substituer l'établissement d'une seule carte, adressée chaque année à l'assuré, et se subdivisant en cinq parties ; quatre d'entre elles, correspondant aux cotisations effectuées au risque-maladie devraient être envoyées trimestriellement à l'Administration ; la cinquième, destinée à recevoir les timbres correspondant au risque-vieillesse, serait retournée à la fin de l'année. Ce procédé permettait d'assurer, immédiatement et sans opération, l'attribution des sommes revenant respectivement aux caisses de répartition et de capitalisation.

D'autre part, la commission se rallia à la substitution du trimestre civil au trimestre d'âge, reconnaissant les simplifications qui en résulteraient.

Le projet de loi ainsi remanié fut adopté par le Sénat, puis par la Chambre sans modification.

(*J. Off.*, doc. parl. de novembre 1931, p. 938, annexe 569). — Déclaration d'urgence, discussion et adoption les 25 et 26 juin 1931 (*J. Off.*, des 26 et 27, déb. parl., p. 1113 et 1145).

Chambre : Présentation, le 2 juillet 1931, 2e séance (*J. Off.*, doc. parl. de novembre 1931, p. 1169, annexe 5435). — Rapport de M. Antonelli, dépôt, lecture, discussion et adoption le 3 juillet 1931, 1re séance (*J. Off.* du 4, déb. parl., p. 3642).

Article premier. — L'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 30 avril 1930 est modifié comme suit :

« Les ressources des assurances sociales sont constituées, en dehors des contributions de l'Etat, par des versements pour moitié à la charge de l'assuré et retenus lors de sa paye au moins une fois par mois, et pour moitié à la charge de l'employeur. C'est à ce dernier qu'incombe, pour toute occupation du salarié, sous les sanctions prévues à l'article 64, l'acquittement de cette double contribution sous forme de timbres ou de vignettes. Le timbre est divisé en deux parties apposées au moins une fois par mois : l'une, pour les risques de capitalisation, sur une carte annuelle, l'autre, pour les risques de répartition, sur un des quatre feuillets trimestriels annexés à la carte annuelle. La carte annuelle et les feuillets trimestriels annexés sont délivrés gratuitement, chaque année, par le service départemental des assurances sociales. A défaut de présentation par l'assuré des cartes et feuillets correspondants, la double contribution est représentée par un timbre apposé par l'employeur sur un duplicata qui lui est délivré gratuitement par ce service. La carte annuelle doit être échangée à l'expiration du trimestre civil qui comprend le mois anniversaire de naissance de l'assuré, et les feuillets trimestriels, détachés de la carte annuelle, doivent être transmis au service départemental dans les dix premiers jours de chaque trimestre de l'année civile. L'employeur doit mentionner sur les timbres la date de l'apposition ; les timbres dépourvus de cette mention sont présumés représentés des versements personnels de l'assuré.

« Par dérogation à la disposition qui précède, le versement des contributions pourra s'opérer par un autre mode de libération à fixer par le règlement d'administration publique prévu ci-après.

« Les employeurs qui n'ont pas représenté sur les feuillets susvisés les versements prescrits dans les délais fixés sont passibles, à compter du premier jour du mois suivant celui dans lequel le paiement était exigible, d'intérêts de retard calculés au taux de 0 fr. 50 % par mois, sans préjudice des dispositions de l'article 64 ci-après. »

Art. 2. — L'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée est modifiée comme suit :

« Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en nature et en argent, l'assuré devra avoir cotisé soixante jours pendant le trimestre civil précédant la maladie. Toutefois, tant que l'assuré n'aura pas été immatriculé durant un trimestre civil entier, le droit aux prestations lui sera acquis s'il a cotisé soixante jours pendant les trois mois précédant la maladie.

« Les journées de maladie indemnisées sont décomptées comme journées de cotisation. »

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1932.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, déterminera les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

XIV

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1931 ACCORDANT AUX FEMMES COMMERÇANTES L'ÉLIGIBILITÉ AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE (1).

Notice par Mlle Marguerite HALLER,
docteur en droit,
examinateur-adjoint à la Faculté de droit de Paris.

L'exposé des motifs de la proposition de M. Louis Martin situe de façon précise la disposition devenue la loi du 9 décembre 1931 : la loi du 23 janvier 1898, *Annuaire de législation française*, 1898,

(1) *J. Off.* du 13 décembre 1931, p. 12662.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* V. proposition Louis Martin du 18 juin 1929, doc. parl. annexe n° 352 ; rapport Mario Roustan, doc. parl. 1930, annexe n° 354 ; adoption sans modifications le 26 juin 1930, débats parl. p. 1342.

Chambre des députés : Transmission le 3 juillet 1930, doc. parl. 1930, annexe n° 3048 ; rapport de M. Georges Barillet (commission du com-

47, accordant aux femmes commerçantes le droit électoral en matière consulaire a marqué le point de départ d'une évolution dont l'aboutissement normal était l'assimilation complète de la femme commerçante à l'homme commerçant, l'extension de l'éligibilité aux tribunaux de commerce à tout commerçant, sans distinction de sexe. Diverses étapes ont marqué cette évolution : une loi du 27 mars 1907, *Annuaire*, 1907, 76, a rendu les femmes électrices et une autre, du 15 novembre 1908, *Annuaire*, 1908, 171, les a rendues éligibles aux conseils de prud'hommes ; d'après la loi du 17 juillet 1908, *Annuaire*, 1908, 159, les femmes sont électeurs et éligibles aux conseils consultatifs du travail ; la loi du 11 décembre 1924, *Annuaire*, 1924, 14, a conféré aux femmes commerçantes le droit d'être élues aux chambres de commerc. La proposition de M. Louis Martin qui a donné naissance à cette dernière loi comportait du reste l'octroi de l'éligibilité aux tribunaux consulaires aux femmes commerçantes, mais le Sénat estima qu'il convenait de repousser la proposition sur ce point, *Revue trimestrielle*, 1923, 270.

La question a pu être reprise avec succès en 1929, et l'on invoqua tout d'abord la leçon des faits : « La participation des femmes « aux travaux des conseils de prud'hommes n'a jamais soulevé « la moindre critique ; nous croyons fermement, raisonnant par « analogie, qu'il en sera de même de la participation des fem- « mes aux travaux de la juridiction consulaire », dit M. Louis Martin dans son exposé de motifs (Doc. parl., Sénat, 1929, ann., n° 352). Si, en 1922, après enquête auprès des assemblées consulaires, dont certains avaient émis des doutes sur l'opportunité de l'éligibilité des femmes aux tribunaux de commerce, le Sénat estima que les temps n'étaient pas révolus, il lui a semblé, au contraire, en 1930, que cette réforme devait « se réaliser aujourd'hui », qui devait « se réaliser tôt ou tard » (Doc. parl., Sénat, 1930, ann. n° 354).

Les objections présentées à l'encontre de l'éligibilité des commerçantes aux tribunaux de commerce dans les mêmes conditions que les commerçants se ramenaient à trois : l'on invoquait tout d'abord le manque de fermeté du caractère féminin, sa tendance exagérée à l'indulgence. Point n'est besoin d'insister sur le fait

merce et de l'industrie), doc. parl. 1930, annexe n° 4154 ; avis de M. André Bardon (commission de législation civile et criminelle), doc. parl. 1931, n° 5612 ; adoption sans débats le 1er décembre 1931, déb. parl., p. 4170.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire de M. A. V... dans la 2e livraison du *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1932, 1re partie, p. 54 (Paris, 6, rue de Mézières).

qu'à l'heure actuelle les femmes, prenant part aux luttes quotidiennes pour l'existence, sont par là même aguerries.

L'on prétendait en second lieu que le rôle joué par les femmes pendant la guerre était éphémère et qu'elles ne tarderaient pas à se contenter de leur place au foyer. Quelques années écoulées depuis la fin de la guerre démontrent que la femme est amenée à concurrencer les hommes, non sans succès, dans bien des domaines.

Enfin, à l'objection consistant à mettre en doute les aptitudes juridiques des femmes commerçantes, il est aisé de répondre, d'une part que la compétence des juges consulaires n'est souvent basée que sur leur connaissance des affaires, et, d'autre part, que les femmes, par la place prise par elles à l'Ecole et au barreau, ont prouvé la réalité de leurs aptitudes juridiques.

La femme commerçante se trouve donc maintenant — et sauf la règle de l'article 216 du Code civil — avoir l'égalité des droits avec le commerçant relativement à l'exercice de sa profession.

Supportant les mêmes charges, faisant face aux mêmes obligations, ayant une responsabilité et une initiative aussi grandes que celles de ses confrères masculins, la femme devait, pour que la justice soit respectée, avoir les mêmes droits.

La loi du 9 décembre 1931 indique que les femmes commerçantes ou anciennes commerçantes sont éligibles en qualité de juge ou de président aux tribunaux de commerce dans les mêmes conditions que les hommes commerçants ou anciens commerçants. Rappelons simplement que ces conditions sont prévues par l'article 8 de la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, *Annuaire* 1883, 90, et par l'article 21 de la loi du 4 mars 1889, aux termes duquel le commerçant mis en état de liquidation judiciaire ne peut être nommé à aucune fonction élective jusqu'à réhabilitation (loi du 30 décembre 1903, *Annuaire*, 1903, 161). L'éligibilité des femmes commerçantes aux tribunaux de commerce entraîne leur éligibilité aux chambres consultatives des arts et manufactures qui sont recrutées de la même manière que les tribunaux de commerce (loi du 19 février 1908, *Annuaire*, 1908, 64).

Si l'évolution est ainsi achevée en ce qui concerne la femme commerçante, ce résultat atteint n'est, à son tour, qu'une étape de cette « évolution sociale à laquelle nous assistons, et où, ainsi « que nous l'apprend l'histoire, aucune régression n'est possi- « ble. » Nombreuses sont, à l'heure actuelle les propositions de loi relatives à l'admission des femmes à certaines professions : d'avoué (Doc. parl., Chambre 1929, Ann. n° 169), de greffier de paix (*Ibid.*, n° 1437), de notaire et d'avoué (Doc. parl., Sénat, 1929, Ann. n° 351 ; Déb. parl., Sénat, 1932, 245), de greffier auxiliaire (*Ibid.*, 1931, n^{os} 927 et 928 ; Déb. parl., Sénat, 1932, 284).

Notons que les femmes ont accès à la profession de commissaire-priseur depuis la loi du 20 avril 1924. Une proposition du 3 décembre 1931 (Doc. parl., Sénat, 1931, n° 839) tend à accorder aux femmes l'éligibilité aux chambres d'agriculture. Signalons enfin — laissant délibérément de côté les propositions concernant les droits politiques de la femme — les propositions relatives à l'admission des femmes au jury criminel (Doc. parl., Chambre, 1927, Ann. n^{os} 4395 et 4963) et à la magistrature (Doc. parl., Chambre, 1932, Ann. n° 648).

Article unique. — Sont éligibles aux tribunaux de commerce les femmes commerçantes ou anciennes commerçantes régulièrement inscrites sur les listes électorales des tribunaux et chambres de commerce et qui satisfont aux conditions d'éligibilité imposées aux hommes commerçants ou anciens commerçants.

ALSACE ET LORRAINE.

Notice générale par M. Jean Radouant,
professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg.

L'année 1931, à la différence de la précédente, apparaît comme particulièrement pauvre au point de vue du mouvement législatif d'Alsace et de Lorraine. Peu de documents importants se détachent de l'ensemble.

C'est peut-être en matière économique que l'intérêt l'emporte. Une série de dix-huit arrêtés a réalisé l'introduction du système de la journée de huit heures, tel qu'il avait été organisé pour le reste du pays, dans un grand nombre d'entreprises industrielles et commerciales. D'autre part, le monopole des allumettes a été étendu à l'Alsace et à la Lorraine, avec certaines réserves transitoires au profit des droits acquis. Dans l'ordre fiscal ont été introduites certaines dispositions des lois françaises relatives, soit aux taxes que les départements et les communes sont autorisés à établir, soit aux prélèvements à opérer sur le produit des jeux. Enfin le bénéfice de la loi sur les dommages de guerre a été étendu à plusieurs catégories de sinistrés alsaciens et lorrains.

Par ailleurs les assurances sociales n'ont donné lieu qu'à des mesures de détail, de même que les accidents du travail. Seul le régime des fonctionnaires a, comme auparavant, suscité d'assez nombreuses dispositions concernant les cadres, le classement, la rémunération et les retraites. Quant au domaine du droit privé, on n'y trouve que des documents de nombre et d'intérêt limités, tels que les deux lois qui rétablissent un tribunal de première instance à Thionville et créent une quatrième chambre à la Cour d'appel de Colmar.

On remarquera d'ailleurs la rareté des lois relatives à l'Alsace et à la Lorraine au cours de 1931. Les textes sont en grande majorité des décrets ou de simples arrêtés, dont la portée ne dépasse pas celle de mesures de circonstance ou d'adaptation de détail.

I. — Droit public

Crédits. — Décret du 28 février 1931 portant répartition des crédits applicables sur l'exercice 1930-1931 au relèvement des traitements et des soldes (*B. off.*, p. 154) (1).

Loi du 31 mars 1931 portant fixation du budget général de l'exercice 1931-1932 (art. 39, 68, 119, 143, 164, 177) et états annexés (*B. off.*, p. 196).

Décret du 2 mai 1931 portant répartition des crédits applicables sur l'exercice 1930-1931 au relèvement des indemnités pour frais de mission et de tournées (*B. off.*, p. 262).

Décret du 8 mai 1931 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (*B. off.*, p. 276).

Décret du 4 novembre 1931 portant ouverture et annulation de crédits au titre du budget des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine pour l'exercice 1930 (*B. off.*, p. 516).

Décret du 10 novembre 1931 portant répartition des crédits applicables sur l'exercice 1931-1932 au relèvement des traitements et des soldes (*B. off.*, p. 526).

Décret du 17 novembre 1931 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (*B. off.*, p. 535).

Décret du 17 décembre 1931 portant répartition des crédits applicables sur l'exercice 1930-1931 au relèvement des indemnités pour travaux supplémentaires (Budget général) (*B. off.*, 1932, p. 18).

Dépenses. — Décrets du 31 mars 1931 autorisant l'imputation de dépenses au compte « avances à régulariser » (*B. off.*, p. 204).

Décret du 24 avril 1931 maintenant en qualité d'ordonnateur secondaire le sous-chef de bureau de l'administration centrale des finances chargé des services de ce ministère à Strasbourg (*B. off.*, p. 253).

Décret du 23 décembre 1931 autorisant l'imputation de dépenses au compte « avances à régulariser » (*B. off.*, 1932, p. 34).

Ecole nationale supérieure du pétrole. — Arrêtés du 10 avril 1931 complétant ceux du 26 octobre 1925 fixant le règlement général et le statut du personnel enseignant et administratif de l'Ecole nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides de Strasbourg (*B. off.*, p. 242 et 246).

Eglises protestantes. — Arrêté du 20 juillet 1931 modifiant l'arrêté du 3 mai 1922 portant règlement pour l'obtention de l'apti-

(1) *B. Off.* désigne, sauf indication contraire, le *Bulletin Officiel d'Alsace et de Lorraine* de 1931.

tude aux fonctions pastorales dans les églises protestantes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 387).

Enseignement technique. — Loi du 7 mars 1931 portant ratification du décret du 28 mai 1924 relatif au rattachement de l'enseignement technique d'Alsace et de Lorraine au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et de l'Enseignement technique (*B. off.*, p. 171).

Fonctionnaires. — Décret du 18 février 1931 portant création d'emploi à l'Université de Strasbourg (emploi temporaire d'inspecteur des bâtiments publics) (*B. off.*, p. 143).

Loi du 14 mars 1931 portant ratification du décret du 6 septembre 1925 rattachant au ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg (*B. off.*, p. 181).

Décret du 20 mai 1931 modifiant le décret du 10 février 1927 fixant les cadres et émoluments du personnel du service central de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 304).

Décret du 25 juin 1931 portant relèvement des classes personnelles allouées à certains agents du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 360).

Loi du 12 août 1931 relative à l'ancienneté de certains instituteurs alsaciens et lorrains (*B. off.*, p. 407).

Décret du 6 octobre 1931 modifiant les cadres du personnel de l'Office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 479).

Décrets des 1er et 7 novembre 1931 relatifs au reclassement de divers fonctionnaires des poids et mesures du cadre local d'Alsace et de Lorraine, ainsi que d'agents des services pénitentiaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 511 et 533).

Impôts et taxes. — Décret du 18 mars 1931 portant relèvement des taxes de jaugeage des tonneaux dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 183).

Loi du 22 avril 1931 rendant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'art. 4 de la loi du 15 juin 1907, l'art. 46 de la loi du 31 juillet 1920, l'art. 91 de la loi du 25 juin 1920 et l'art. 14 de la loi du 19 décembre 1926 fixant les taux des prélèvements à opérer sur le produit des jeux (*B. off.*, p. 252).

Loi du 17 juillet 1931 portant introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de diverses dispositions de la loi du 13 août 1926 autorisant les communes et les départements à établir des taxes (*B. off.*, p. 385).

Décret du 19 décembre 1931 fixant la date d'application de la majoration des impôts locaux et de la contribution foncière établis pour les années 1930 et antérieures dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, 1932, p. 23).

Marchés de travaux publics. — Arrêté du 24 juin 1931 modifiant l'arrêté du 7 février 1924 déterminant pour les marchés de travaux publics à exécuter dans le département du Haut-Rhin les conditions auxquelles doivent satisfaire pour être agréées les caisses de compensation ou autres institutions constituées entre chefs d'entreprises en vue du service des allocations familiales (*B. off.*, p. 110).

Décret du 20 décembre 1931 modifiant la réglementation applicable en matière de marchés pour travaux et fournitures dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, 1932, p. 25).

Monuments naturels. — Décret du 9 août 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930 ayant pour but de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 445).

Organisation administrative. — Décret du 14 janvier 1931 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat de la Présidence du Conseil (*B. off.*, p. 50).

Palais nationaux. — Décret du 13 février 1931 portant création d'un cadre spécial de la conservation des palais nationaux d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 139).

Retraites. — Décrets du 19 mars et du 29 octobre 1931 fixant le régime des retraites des ouvriers du ministère de l'Air en service dans les départements recouvrés, ainsi que des ouvriers des établissements militaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 185, 231 et 502).

Décret du 1er décembre 1931 rendant applicables au régime des retraites d'Alsace et de Lorraine les dispositions de l'art. 4, alinéa 1er, de la loi du 5 septembre 1919 (retenues à exercer en cas d'interdiction de cumul d'une pension avec un traitement) (*B. off.*, p. 545).

Traitements et indemnités. — Décret du 14 janvier 1931 fixant la rémunération du personnel des laboratoires régionaux de bactériologie de Strasbourg et de Metz (*B. off.*, p. 70).

Décret du 28 février 1931 portant relèvement des indemnités pour frais de tournées du personnel des poids et mesures (*B. off.*, p. 158).

Décret du 9 juin 1931 fixant les traitements des pontiers du Rhin, préposés aux travaux du Rhin et préposés aux travaux des canaux (*B. off.*, p. 334).

Décret du 18 juin 1931 portant relèvement d'indemnité dans les établissements pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 343).

Décret du 10 juillet 1931 fixant la rémunération des gérants de recettes auxiliaires municipales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 379).

Décret du 13 juillet 1931 fixant les taux d'indemnités allouées aux facteurs chargés en Alsace et en Lorraine de la remise des colis postaux (*B. off.*, p. 382).

Décret du 30 août 1931 fixant le traitement du secrétaire-rédacteur de la Direction des services d'hygiène d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 443).

Décret du 21 octobre 1931 allouant des indemnités à des fonctionnaires de l'administration judiciaire chargés du rôle d'interprètes et traducteurs dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar (*B. off.*, p. 498).

Décret du 31 octobre 1931 fixant les traitements de certains fonctionnaires du personnel cultuel dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 508).

Décret du 18 novembre 1931 fixant l'indemnité complémentaire des reviseurs de frais de justice et greffiers-vérificateurs du livre foncier dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar (*B. off.*, p. 538).

Décret du 23 décembre 1931 portant attribution d'indemnités (Office général des assurances sociales) (*B. off.*, 1932, p. 31).

II. — Droit privé

Dommages de guerre. — Loi du 30 décembre 1931 étendant le bénéfice de la loi du 17 avril 1919 à plusieurs catégories de sinistrés alsaciens et lorrains (*B. off.*, 1932, p. 45).

Greffes. — Décret du 30 septembre 1931 portant organisation du greffe du tribunal de première instance de Thionville (*B. off.*, p. 463).

Décret du 6 octobre 1931 fixant le statut du personnel auxiliaire des greffes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 481).

Décret du 1er décembre 1931 relatif au reclassement des greffiers dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar (*B. off.*, p. 544).

Juridictions. — Loi du 23 juillet 1931 créant une quatrième chambre à la Cour d'appel de Colmar (*B. off.*, p. 390).

Loi du 15 août 1931 rétablissant un tribunal de première instance à Thionville (*B. off.*, p. 413).

Procédure. — Arrêté du 9 février 1931 relatif aux traductions en langue allemande de certains actes dans les procédures suivies dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 122).

III. — Législation économique et sociale

Abeilles. — Arrêté du 30 avril 1931 déterminant les mesures applicables aux maladies contagieuses des abeilles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 237).

Accidents du travail. — Loi du 1er janvier 1931 modifiant et complétant la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies professionnelles la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (les tableaux annexés remplacent ceux du décret du 30 novembre 1926 étendant les dispositions du Code local des assurances sociales aux maladies d'origine professionnelle) (*B. off.*, p. 43).

Loi du 30 avril 1931 complétant la loi du 15 juillet 1922 et les lois postérieures relatives au rajustement des rentes des mutilés du travail (*B. off.*, p. 257).

Loi du 1er juillet 1931 instituant des allocations temporaires au profit des victimes d'accidents du travail survenus dans les exploitations agricoles et dans les entreprises industrielles visées aux articles 537 et suivants du Code des assurances sociales, avant leur assujettissement à l'assurance (*B. off.*, p. 369).

Arrêté du 5 octobre 1931 fixant le taux et les conditions d'attribution des allocations temporaires prévues par la loi du 1er juillet 1931 (V. ci-dessus) (*B. off.*, p. 468).

Allumettes. — Loi du 8 avril 1931 tendant à introduire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la législation française relative au monopole des allumettes (*B. off.*, p. 226).

Assurances sociales. — Arrêté du 9 janvier 1931 fixant le tarif officiel des médicaments dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à dater du 1er janvier 1931 (*B. off.*, p. 66).

Loi du 18 janvier 1931 tendant à rendre applicables aux ouvriers forestiers les dispositions des articles 931 à 935 du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 82).

Loi du 18 janvier 1931 portant ratification du décret du 25 novembre 1925 modifiant certaines dispositions de procédure du

Code des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 81).

Arrêté du 18 janvier 1931 pris en application de la loi du 30 décembre 1930 portant modification de certaines dispositions du Code des assurances sociales (*B. off.*, p. 83).

Décret du 21 janvier 1931 fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle des comptables ou calculateurs de l'Office général des assurances sociales (*B. off.*, p. 91).

Décret du 2 mars 1931 instituant un cadre latéral du personnel à l'Office supérieur départemental des assurances sociales du Bas-Rhin (*B. off.*, p. 162).

Décret du 5 mars 1931 fixant le montant forfaitaire des prestations accordées à certains survivants d'assurés décédés avant le 1er janvier 1912 jusqu'alors exclus du bénéfice de l'art. 10 de la loi du 18 août 1929 (*B. off.*, p. 166).

Décret du 13 mars 1931 prorogeant les dispositions du décret du 5 juin 1926 modifiant le régime des allocations supplémentaires attribuées aux titulaires de rentes d'assurances invalidité-vieillesse survivants d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 180).

Décret du 18 juin 1931 fixant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1930 à des agents de l'administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine titulaires de rentes de l'assurance invalidité-vieillesse (*B. off.*, p. 340).

Banques populaires. — Loi du 8 avril 1931 autorisant l'octroi d'avances aux banques populaires de droit local ayant leur siège social dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 225).

Caisses d'épargne. — Loi du 30 avril 1931 accroissant les ressources des caisses d'épargne des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 259).

Décret du 30 octobre 1931 fixant les taux-limites de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne à garantie communale à leurs déposants en 1932 en Alsace et Lorraine (*B. off.*, p. 505).

Décret du 30 octobre 1931 fixant le taux de l'intérêt à servir par la Caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne sans garantie communale en 1932 en Alsace et Lorraine (*B. off.*, p. 506).

Chemins de fer. — Décret du 4 juin 1931 prorogeant les délais prévus par les articles 2 et 5 du décret du 19 mai 1926 sur la police et l'exploitation des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 319).

Loi du 6 juillet 1931 relative au régime fiscal de l'administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine (*B. off.*, p. 371).

Emplois réservés. — Décret du 16 mai 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois des 30 janvier 1923, 18 juillet 1924, 21 juillet 1928 relatives aux emplois réservés aux invalides, veuves et orphelins de guerre, ainsi qu'aux militaires des armées de terre et de mer engagés, rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance (le titre IV en règle l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) (*B. off.*, p. 277).

Habitations à bon marché. — Décrets du 11 mars 1931 portant relèvement des maxima de valeur locative dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (*B. off.*, p. 172).

Habitations ouvrières. — Décret du 19 octobre 1931 relatif aux formalités d'autorisation des prêts à consentir par les corporations d'assurances-accidents alsaciennes et lorraines pour favoriser la construction d'habitations ouvrières (*B. off.*, p. 493).

Journée de huit heures. — Une série d'arrêtés est venue introduire en Alsace et en Lorraine les arrêtés réglant l'application de la journée de huit heures dans un grand nombre d'entreprises : fabriques de pâte à porcelaine, à faïence et à grès (arr. du 21 janvier 1931, *B. off.*, p. 87) ; — banques et tous établissements de finances, de crédit et de change (arr. du 22 janvier 1931, *B. off.*, p. 92) ; — industries du blanchissage, de la teinture et du dégraissage (arr. du 5 février 1931, *B. off.*, p. 114) ; — industries du vêtement (arr. du 10 février 1931, *B. off.*, p. 124) ; — industries de la raffinerie et de la casserie du sucre (arr. du 23 février 1931, *B. off.*, p. 151) ; — fabriques de conserves de viandes, produits de charcuterie et graisses alimentaires (arr. du 19 mai 1931, *B. off.*, p. 284) ; — fabriques de pâtes alimentaires (arr. du 19 mai 1931, *B. off.*, p. 293) ; — entreprises de fabrication du plâtre, de la chaux et des ciments et carrières annexées à ces entreprises, fabriques d'ocre, de blanc de Meudon et de traitement des terres colorées, ateliers et chantiers de concassage, broyage, pulvérisation et toutes opérations connexes de minerais et autres produits ou résidus minéraux (arr. du 20 mai 1931, *B. off.*, p. 300) ; — fabriques de conserves de légumes et de fruits et autres établissements de traitement industriel de produits alimentaires végétaux (arr. du 2 juin 1931, *B. off.*, p. 309) ; — industries chimiques (arr. du 18 août 1931, *B. off.*, p. 417) ; — industrie du livre (arr. du 20 août 1931, *B. off.*, p. 421) ; — commerce en gros et demi-gros des marchandises de toute nature (arr. du 20 août 1931, *B. off.*, p. 424) ; — fabriques et distilleries d'alcools alimentaires et fabriques de liqueurs et spiritueux (arr. du 20 août 1931, *B. off.*, p. 426) ; — brasseries, malteries, cidreries, fabriques d'eaux et de boissons gazeuses ou de glace artificielle (arr. du 28 août 1931, *B. off.*,

p. 435) ; — industries de la transformation du papier (arr. du 3 octobre 1931, *B. off.*, p. 476) ; — glaceries et verreries automatiques (arr. du 7 novembre 1931, *B. off.*, p. 520) ; — ateliers de mécanique dentaire (arr. du 7 novembre 1931, *B. off.*, p. 523) ; — cuirs et peaux (arr. du 30 décembre 1931 (*B. off.*, 1932, p. 49).

Viandes. — Décret du 23 juin 1931 modifiant la réglementation de l'inspection des viandes en Alsace et en Lorraine(*B. off.*, p. 350).

IV. — Loi du 6 juillet 1931 relative au régime fiscal de l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine

L'objet de cette loi est de poser le principe que l'administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine est soumise au même régime que les chemins de fer concédés au point de vue des droits, taxes et contributions de toute nature (art. 1), et de régler en même temps certaines modalités d'application des impôts locaux (art. 2 et 3). Les réserves formées par l'administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine pour la constitution des pensions de retraites servies à son personnel sont assimilées, au regard de l'impôt local sur les capitaux, aux réserves des établissements d'assurances sociales. Sa contribution au titre de l'impôt local sur les professions est fixée forfaitairement à la somme de trois millions, dont un règlement d'administration publique doit régler ultérieurement la répartition entre les départements et les communes d'Alsace et de Lorraine.

La loi reçoit effet à dater du 1er janvier 1931.

V. — Décret du 20 décembre 1931 modifiant la réglementation applicable en matière de marchés pour travaux et fournitures

Le décret vient remédier à certaines divergences d'interprétation des textes qui s'étaient produites et aux exigences de l'enregistrement qui prétendait que tous les marchés de gré à gré, quelle que fût la valeur des travaux et des fournitures à exécuter, fussent obligatoirement établis par écrit et soumis à l'enregistrement. Le décret complète l'art. 17, alinéa 3, de la loi municipale locale du 6 juin 1895 en y introduisant le système du décret du 5 novembre 1926 (art. 16, alinéa 1er) : les communes sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 1.500 francs dans les communes de moins de 10.000 habitants, 3.000 francs dans les communes de 10.000 à 50.000 habitants et 6.000 francs dans les communes d'une population supérieure.

VI. — **Loi du 30 décembre 1931 étendant le bénéfice de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre à plusieurs catégories de sinistrés alsaciens et lorrains.**

Article premier. — Sont admises à l'exercice du droit à la réparation des dommages de guerre institué par la loi du 17 avril 1919 les personnes appartenant aux catégories suivantes, ainsi que leurs héritiers et ayants-droit :

1° Toute personne qui aura réclamé et obtenu la nationalité française par application du paragraphe 2 de l'annexe à la section 5 du traité de Versailles et dont le conjoint est admis ou eût été admis, s'il avait survécu, au bénéfice des dispositions de la loi du 17 avril 1919 ;

2° Les Français d'origine qui, étant venus se fixer en Alsace-Lorraine après le traité de Francfort, et ayant acquis l'indigénat alsacien-lorrain, ont réclamé et obtenu la nationalité française par application du traité de Versailles ;

3° Les Alsaciennes et Lorraines qui, ayant épousé avant l'armistice un étranger, et perdu de ce fait la nationalité allemande, ont réclamé et obtenu, ainsi que leur mari, la nationalité française, par application des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe à la section 5 du traité de Versailles.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux associations, fondations, congrégations, sociétés et, en général, aux personnes morales du droit public et du droit privé.

Art. 3. — Les organismes d'évaluation pourront relever de la déchéance encourue les intéressés qui n'auraient pas présenté leur demande avant le 1er août 1921.

Toutefois, les demandes déposées plus de six mois après la promulgation de la présente loi ne seront pas recevables.

Les bénéficiaires qui auront déjà déposé leur demande dans les conditions prévues par la loi du 17 avril 1919 ou de la loi allemande du 3 juillet 1916 n'auront pas à la renouveler ; les décisions prises et les évaluations déjà faites partiellement ou

en totalité par les organismes d'évaluation seront considérées comme définitives.

Art. 4. — Les indemnités de dommages de guerre, qui seront attribuées aux sinistrés visés dans les catégories qui précèdent, seront productives d'intérêts dans les conditions prévues par la loi du 17 avril 1919 à partir de la date de la promulgation de la présente loi.

ALGÉRIE.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ÉDICTÉS PENDANT L'ANNÉE 1931

par M. V. BERGER-VACHON

Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC

Administration. — Décret du 18 octobre 1931 appliquant à l'Algérie les dispositions du décret du 30 septembre 1906 sur l'attribution de la personnalité civile aux musées départementaux et communaux (1).

Décret du 5 novembre 1931 portant réorganisation du personnel des contributions diverses en Algérie (2).

Décret du 16 décembre 1931 concernant la réorganisation de la commission interministérielle des affaires musulmanes (3).

Arrêté du gouverneur général du 19 juin 1931 concernant l'avancement des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte (4).

Arrêté du gouverneur général du 1er octobre 1931 portant réunion en une seule direction, sous la dénomination de « Direction des Services économiques », de la direction de l'Agriculture et de la Colonisation et de la direction du Commerce, de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale (5).

Arrêté du gouverneur général du 13 novembre 1931 complétant l'exposé des conditions requises pour participer au concours qui

(1) *Journal Officiel*, 27 octobre 1931 ; *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, 1932, III, 37.
(2) *J. O.*, 11 décembre 1931 et *J. O.*, 23 décembre 1931, *R. A.*, 1932, III, 47.
(3) *J. O.*, 1er janvier 1932 ; *R. A.* 1932, III, 54.
(4) *Journal Officiel de l'Algérie*, 26 juin 1931 ; *R. A.* 1932, III, 27.
(5) *J. O. A.*, 9 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 37.

assure le recrutement des administrateurs adjoints de commune mixte (1).

Agriculture. — Loi du 4 juillet 1931, sur la viticulture et le commerce des vins. — Art. 17 : La présente loi sera applicable dès sa promulgation à l'Algérie, nonobstant l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900 (2).

Armée. — Décret du 18 avril 1931 concernant l'élévation de l'âge limite à partir duquel les indigènes algériens omis ne sont plus inscrits sur les tableaux de recensement des jeunes gens soumis aux obligations militaires (3).

Décret du 20 avril 1931 modifiant le décret du 7 septembre 1926 concernant le recrutement des indigènes algériens (4).

Décret du 4 août 1931 portant modification aux articles 7 *bis* et 9 du décret du 7 septembre 1926, modifié le 4 mai 1927, sur le recrutement des indigènes algériens (5).

Décret du 21 octobre 1931 complétant le décret du 7 septembre 1926 sur le recrutement des indigènes algériens et instituant un engagement spécial de devancement d'appel (6).

Décret du 27 octobre 1931 portant modifications aux règlements sur la solde et les tarifs des troupes métropolitaines en vue d'intensifier le recrutement des militaires de carrière de l'armée d'Afrique (7).

Décret du 12 décembre 1931 portant relèvement de la majoration de solde attribuée en Algérie-Tunisie, au Maroc et au Levant et de l'indemnité de départ des militaires envoyés au Maroc et au Levant suivi d'une instruction pour l'application de ce décret (8).

Conseil général. — Décret du 12 septembre 1931 fixant le nombre des membres au titre français du Conseil général du département d'Oran (9).

Décret du 12 septembre 1931 fixant le nombre des membres au titre indigène du Conseil général du département d'Oran (10).

(1) *J. O. A.* 27 novembre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 49.
(2) *J. O.*, 5 juillet 1931 ; *R. A.* 1931, III, 186.
(3) *J. O.*, 24 avril 1931 ; *R. A.* 1931, III, 179.
(4) *J. O.*, 25 avril 1931 ; *R. A.* 1931, III, 180.
(5) *J. O.*, 8 août 1931 ; *R. A.*, 1932, III, 29.
(6) *J. O.*, 28 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 39.
(7) *J. O.*, 2 novembre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 43.
(8) *J. O.*, 10 janvier 1932 ; *R. A.*, 1932, III, 54.
(9) *J. O. A.*, 25 septembre 1931 ; *R. A.* 1931, III, 191.
(10) *J. O. A.*, 25 septembre 1931 ; *R. A.* 1931, III, 191.

Décret du 12 septembre 1931 instituant le droit d'option en matière d'élection au Conseil général (1).

Domaine public. — Décret du 19 juillet 1931 concernant l'extraction des matériaux sur les rivages de la mer en Algérie (2).

Douanes. — Décret du 17 mars 1931 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 1er du décret du 28 décembre 1926 relatif à l'enregistrement des procès-verbaux en matière de douanes (3).

Finances. — Décret du 25 février 1931 sur le régime financier de l'Algérie modifiant les articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 38, 40, 41, 65, 67, 69, 72 *ter*, 72 *quater*, 81, 83, 101, 143, 160, 161, 165, 174 et 176 du décret du 16 janvier 1902 (4).

Décret du 28 mars 1931 portant homologation et règlementant l'application d'une décision des délégations financières ayant pour objet de supprimer l'impôt sur les opérations de change (5).

Décret du 28 mars 1931 portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relevant le tarif de l'impôt sur les essences et carburants (6).

Décret du 28 mars 1931 portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes instituant une taxe pour le développement du commerce extérieur (7).

Décret du 28 mars 1931 portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes portant relèvement du prix de vente des estampilles de voitures publiques (8).

Décret du 28 mars 1931 portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes concernant les droits d'enregistrement sur les ventes des navires et la prestation de serment (9).

Décret du 28 mars 1931 portant homologation et réglementant l'application d'une décision des délégations financières algériennes concernant les taxes perçues sur les valeurs mobilières et déclarant exécutoires en Algérie certaines dispositions du décret du 20 février 1920 (10).

(1) *J. O. A.*, 28 septembre 1931 ; *R. A.* 1931, III, 91.
(2) *R. A.* 1931, III, 187.
(3) *J. O.* 9 avril 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 172.
(4) *J. O.*, 6 mars 1931 ; *R. A.* 1931 III, 166.
(5) *J. O.*, 5 avril 1931 ; rectificatif *J. O.*, 26 avril 1931 ; *R. A.* 1932, *III*, 1.
(6) *J. O.*, 5 avril 1931 ; rectificatif *J. O.*, 26 avril ; *R. A.* 1932, III, 1.
(7) *J. O.*, 5 avril 1931 ; rectificatif *J. O.*, 26 avril ; *R. A.* 1932, III, 1.
(8) *J. O.*, 5 avril 1931 ; rectificatif *J. O.*, 26 avril ; *R. A.* 1932, III, 1.
(9) *J. O.*, 5 avril 1931 ; rectificatif *J. O.*, 26 avril ; *R. A.* 1932, III, 1.
(10) *J. O.*, 5 avril 1931 ; rectificatif *J. O.*, 26 avril ; *R. A.* 1932, III, 1.

Décret du 28 mars 1931 portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes concernant les impôts sur les mutations par décès et sur les donations entre vifs (1).

Décrets du 28 mars 1931 portant homologation de décisions des délégations financières algériennes relatives :

a) à la taxe spéciale à la production viticole (2) ;

b) à l'établissement des impôts sur les revenus (3) ;

c) à la révision des évaluations foncières (4) ;

d) à l'application dans le service intérieur algérien des dispositions de la loi de finances du 16 avril 1930 portant modification des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques et des dispositions du décret du 27 avril 1930 sur l'organisation du service téléphonique permanent et sur le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux (5) ;

e) à la fixation des surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne d'Algérie en Tunisie (6) ;

f) à l'application en Algérie des dispositions du décret du 21 juin 1930 modifiant certaines taxes télégraphiques accessoires du régime intérieur (7) ;

g) à l'autorisation de percevoir dans la colonie des droits d'examens et de diplômes afférents à la délivrance du brevet d'expert comptable reconnu par l'Etat (8) ;

h) à l'institution d'une taxe de plombage pour l'exportation des bovins (9).

Décret du 1er novembre 1931 portant extension à l'Algérie des dispositions des articles 43 et 44 de la loi de finances du 16 avril 1930 sur les rhums artificiels et les fraudes sur les rhums en général (10).

(1) *J. O.*, 5 avril 1931 ; rectificatif *J. O.*, 26 avril ; *R. A.* 1932, III, 5.
(2) *J. O.*, 20-21 avril et rectificatif : *J. O.* 8 mai 1931 ; *R. A.*, 1932, III, 7.
(3) *J. O.*, 20-21 avril ; R. A., 1932, III, 8.
(4) *J. O.*, 20 avril ; *R. A.*, 1932, III, 10.
(5) *J. O.*, 20-21 avril 1931 ; *R. A.*, 1932, III, 11.
(6) *J. O.*, 20-21 avril 1931 ; *R. A.*, 1932, III, 11.
(7) *J. O.*, 20-21 avril 1931 ; *R. A.*, 1932, III, 11.
(8) *J. O.*, 20-21 avril 1931 ; *R. A.*, 1932, III, 11.
(9) *J. O.*, 20-21 avril 1931 ; *R. A.*, 1932, III, 11.
(10) *J. O.*, 9 novembre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 47.

Mines. — Décret du 5 janvier 1931 rendant applicable en Algérie le décret du 22 octobre 1929 sur les exploitations minières en Algérie (1).

Organisation judiciaire. — Loi du 11 juillet 1931 portant création de postes à la Cour d'appel d'Alger, aux tribunaux de première instance d'Alger et d'Oran et de postes de juges suppléants dans le ressort de la Cour d'appel d'Alger (2).

Loi du 2 août 1931 relative à l'application à l'Algérie de divers lois et décrets promulgués en 1926 et 1929 concernant la compétence des juges de paix (3).

Décret du 16 janvier 1931 fixant les traitements des juges de paix d'Algérie (4).

Décrets du 5 mars 1931 fixant les traitements des greffiers, commis greffiers, secrétaires et secrétaires adjoints de la première présidence et des parquets dans le ressort de la Cour d'appel d'Alger (5).

Décret du 21 avril 1931 fixant au 1er juillet 1931 la date à laquelle doit commencer de s'appliquer le décret du 1er mai 1930 portant suppression des tribunaux répressifs (6).

Décret du 27 juin 1931 fixant les mesures nécessitées par l'application du décret portant suppression des tribunaux répressifs (7).

Décret du 20 juillet 1931 conférant la qualité d'officiers de police judiciaire aux inspecteurs de la sûreté générale et de la sûreté départementale en Algérie (8).

Décret du 30 octobre 1931 portant révision du tarif des droits et émoluments dus aux interprètes judiciaires en Algérie (9).

Décret du 3 novembre 1931 relatif à la prestation de serment des aouns des justices de paix et des mahakmas d'Algérie (10).

Décret du 31 décembre 1931 portant prorogation des dispositions du décret du 18 décembre 1929 concernant la perception de l'octroi municipal de mer en Algérie (11).

(1) *J. O.*, 25 janvier 1931 ; *R. A.* 1931, III, 158.
(2) *J. O.*, 12 juillet 1931 ; *R. A.* 1932, III, 28.
(3) *J. O.*, 5 août 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 187.
(4) *J. O.*, 23 Janvier 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 158.
(5) *J. O.*, 8 mars 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 171.
(6) *J. O.*, 22 avril 1931 ; *R. A.* 1931, III, 181.
(7) *J. O.*, 28 juin 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 185.
(8) *R. A.*, 1931, III, 187.
(9) *J. O.*, 4 novembre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 44.
(10) *J. O.*, 6 novembre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 47.
(11) *J. O.*, 1er janvier 1932.

Arrêté du gouverneur général du 15 février 1931 réglementant les conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et la discipline des commissaires priseurs en Algérie (1).

Arrêté du gouverneur général portant abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 4 mars 1926 réglementant le statut des greffiers (2).

Arrêté du gouverneur général du 7 mars 1931 fixant les chiffres de base devant servir à déterminer le taux des indemnités de compensation à allouer aux différents membres sans traitement de la justice musulmane (3).

Arrêté du gouverneur général du 6 novembre 1931 réglementant la profession de la dellal (4).

Arrêté du gouverneur général portant réduction du pourcentage des points nécessaires aux candidats pour être admissibles aux épreuves orales du concours d'officiers ministériels (5).

Services publics. — Décret du 4 mars 1931 conférant au service météorologique de l'Algérie la dénomination d'Institut de météorologie et de physique du globe de l'Algérie (6).

Décret du 17 mars 1931 relatif à l'application en Algérie du décret du 2 mai 1930 modifiant le décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local et général (7).

Décret du 28 mars 1931 portant application en Algérie des dispositions du décret du 22 octobre 1929 concernant l'utilisation ou l'entretien d'appareils télégraphiques ou téléphoniques (8).

Travaux publics. — Décret du 12 juin 1931 rendant applicables à l'Algérie le titre 2 de la loi du 12 juin 1920 et le décret du 8 avril 1924 relatif à l'exécution des travaux dans les ports maritimes ainsi que le décret du 7 avril 1924 sur l'organisation des ports non autonomes (9).

(1) *J. O. A.*, 24 avril 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 161.
(2) *J. O. A.*, 13 mars 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 162.
(3) *J. O. A.*, 27 mars 1931 ; *R. A.* 1931, III, 171.
(4) *J. O. A.*, 13 novembre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 47.
(5) *J. O. A.*, 11 décembre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 50.
(6) *J. O.*, 8 mars 1931 ; *R. A.* 1931, III, 171.
(7) *J. O.*, 16 avril 1931 ; *R. A.* 1931, III, 172.
(8) *J. O.*, 21 avril 1931 ; *R. A.* 1931 III, 174.
(9) *J. O.*, 13 juin 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 185.

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT CRIMINEL

Loi du 11 juillet 1931 ayant pour objet de maintenir dans le lieux loués les locataires commerçants ou industriels menacés d'expulsion (1).

Décret du 22 avril 1931 relatif à la prescription triennale des arrérages de pension en Algérie (2).

Décret du 24 avril 1931 rendant applicables à l'Algérie les lois des 4 et 24 août 1930 sur la saisie-arrêt et la cession des salaires, appointements, traitements et soldes (3).

Décret du 19 mai 1931 réglementant la condition de la femme kabyle (4).

Décret du 30 septembre 1931 ayant pour objet d'autoriser en Algérie la subrogation du privilège, conféré à la Régie par l'article 878 de l'annexe au décret de codification du 10 décembre 1929, des fabricants et marchands en gros qui ont acquitté les droits pour le compte de leurs clients (5).

Arrêté du gouverneur général du 14 avril 1931 précisant les détails d'application et réglant les mesures d'exécution de la loi du 2 mai 1930 sur la déclaration de fiançailles et l'âge du mariage des kabyles (6).

Arrêté du gouverneur général du 29 avril 1931 relatif aux demandes de dispense d'âge présentées en vue de contracter mariage par les Kabyles n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans révolus (7).

Décret du 22 janvier 1931 fixant les pénalités spéciales à appliquer aux chalutiers travaillant en deçà des limites réglementaires (8).

Droit pénal. Police. — Décret du 19 février 1931 portant extension à l'Algérie des modifications apportées au Code de la route (9).

Décret du 28 mars 1931 portant homologation et réglementant l'application d'une décision des délégations financières algériennes relative à la carte d'identité des étrangers (10).

(1) *J. O.*, 12 juillet 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 187.
(2) *J. O.*, 24 avril 1931 ; *R. A.* 1931, III, 181.
(3) *J. O.*, 4 mai 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 181.
(4) *J. O.*, 24 mai 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 182.
(5) *J. O.*, 11 novembre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 43.
(6) *J. O. A.*, 14 avril 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 177.
(7) *J. O. A.*, 8 mai 1931 ; *R. A.* 1931, III, 182.
(8) *J. O.*, 29 janvier 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 160.
(9) *J. O.*, 1er mars 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 162.
(10) *J. O.*, 5 avril 1931 ; rectificatif : *J. O.*, 26 avril 1931 ; *R. A.*, 1932, III, 1.

Décret du 28 mars 1931 portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative aux poursuites en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires (1).

Décrets du 1er mai 1931 rendant applicables à l'Algérie les dispositions du décret du 20 août 1930 modifiant le décret du 28 juillet 1908 relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne les cidres et les poirés (2).

Décret du 13 mai 1931 étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 17 janvier 1930 concernant la répression des fraudes dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (3).

Décret du 27 novembre 1931 relatif à l'application à l'Algérie des dispositions de la loi du 26 mars 1931 concernant l'indication d'origine des miels importés (4).

III. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Assurances sociales. — Décrets du 14 et 15 août 1931 fixant le régime d'assurances des agents titulaires de la Banque de l'Algérie et des employés de la Caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs et les règles de coordination de ce régime avec le régime général des assurances sociales (5).

Allocations. — Décret du 30 décembre 1931 attribuant une allocation d'attente aux pensionnés de la Caisse des retraites de l'Algérie (6).

Crédit agricole. — Décret du 25 décembre 1931 modifiant le décret du 26 novembre 1925 relatif à l'organisation du crédit mutuel et de la coopération agricoles en Algérie (7).

Décret du 25 décembre 1931 autorisant les chambres d'agriculture d'Algérie à s'affilier aux caisses de crédit agricole et à y déposer leurs fonds libres (8).

Travail. — Arrêté du gouverneur général fixant les conditions dans lesquelles peut être conféré le titre d'inspecteur divisionnaire du travail en Algérie (9).

(1) *J. O.*, 10 mai 1931 ; *R. A.* 1931, III, 172.
(2) *J. O.* 9 mai 1931 ; *R. A.* 1931, III, 182.
(3) *J. O.*, 18 mai 1931 ; *R. A.* 1931, III, 182.
(4) *J. O.*, 1er décembre 1931 ; *R. A.*, 32, III, 50.
(5) *J. O.*, 28 août 1931 ; *R. A.*, 1932, III, 29.
(6) *J. O.*, 6 janvier 1932 ; *R. A.* 1932, III, 57.
(7) *J. O.*, 28 décembre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 56.
(8) *J. O.*, 28 décembre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 56.
(9) *J. O. A.*, 8 janvier 1932 ; *R. A.* 1932, III, 55.

TUNISIE.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ÉDICTÉS PENDANT L'ANNÉE 1931

par M. V. Berger-Vachon

Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC

Administration. — Décret beylical du 25 mars 1931 instituant un Office tunisien des logements maritimes (1).

Décret beylical du 7 décembre 1931 portant modification des dispositions réorganisant les conseils de région (2).

Arrêté du 23 juillet 1931 du directeur général de l'Intérieur abrogeant l'article 20 de l'arrêté du 2 avril 1928 réglementant le statut particulier du personnel (3).

Arrêté du 5 novembre 1931 du directeur général de l'Intérieur modifiant le règlement du personnel de la direction générale de l'Intérieur (4).

Agriculture. — Arrêté du ministre plénipotentiaire résident général en Tunisie du 29 décembre 1931 modifiant les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1895 portant organisation d'une chambre d'agriculture pour le Nord de la Tunisie (5).

Armée. — Arrêté du 20 septembre 1931 du général commandant supérieur des troupes de Tunisie, ministre de la Guerre de S. A.

(1) *Journal officiel tunisien*, 15 avril 1931 ; *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, 31, III, 172.
(2) *J. O. T.*, 16 décembre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 53.
(3) *J. O. T.*, 25 novembre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 43.
(4) *J. O. T.*, 9 décembre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 47.
(5) *J. O. T.*, 13 janvier 1932 ; *R. A.* 1932, III, 57.

le bey, réglementant la détention et l'emploi des pigeons voyageurs (1).

Domaine public. — Décret beylical du 4 décembre 1931 portant modification de l'article 69 du décret du 25 mai 1920 (Code des eaux) (2).

Finances. — Décret beylical du 24 mars 1931 modifiant la législation des patentes concernant le commerce, la fabrication et la consommation des alcools et boissons alcooliques (3).

Décret beylical du 28 mars 1931 relatif à l'impôt sur le revenu (4).

Décret beylical du 28 mars 1931 augmentant les droits d'enregistrement (5).

Décret beylical du 28 mars 1931 fixant le prix des acquits à caution (6).

Décret beylical du 20 mai 1931 modifiant les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 mars 1926 relatif à la perception des droits d'enregistrement et du timbre sur les jugements des tribunaux indigènes (7).

Décret beylical du 21 mai 1931 relatif à l'impôt sur les produits de la vigne et au droit de statistique sur la bière (8).

Décret beylical du 29 juin 1931 modifiant les effectifs de la direction générale des Finances (9).

Décret beylical du 24 décembre 1931 modifiant le décret du 10 octobre 1930 fixant les délais d'application en Tunisie des lois et décrets français modifiant le tarif des douanes (10).

Arrêté du 21 mai 1931 du directeur général des Finances fixant les conditions de l'exonération, du remboursement ou de la détaxe représentative de l'impôt foncier et du droit de statistique et de contrôle des vins et moûts de raisin frais (11).

Arrêté du 21 mai 1931 du directeur général des Finances réglementant le commerce des vins, moûts de raisins frais et vendanges fraîches (12).

(1) *J. O. T.*, 10 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 34.
(2) *J. O. T.*, 6 février 1932 ; *R. A.*, 1932, III, 52.
(3) *J. O. T.*, 30 mars 1931 ; *R. A.* 1932, III, 1.
(4) *J. O. T.*, 30 mars 1931 ; *R. A.* 1932, III, 12.
(5) *J. O. T.*, 30 mars 1931 ; *R. A.* 1932, III, 15.
(6) *J. O. T.*, 30 mars 1931 ; *R. A.* 1932, III. 20.
(7) *J. O. T.*, 1er juillet 1931 ; *R. A.* 1932, III, 20.
(8) *J. O. T.*, 17 juin 1931 ; *R. A.*, 1932, III, 23.
(9) *J. O. T.*, 25 juillet 1931 ; *R. A.* 1931, III, 186.
(10) *J. O. T.*, 30 janvier 1932 ; *R. A.* 1932, III, 56.
(11) *J. O. T.*, 17 juin 1931 ; *R. A.* 1932, III, 21.
(12) *J. O. T.* 17 juin 1931 ; *R. A.* 1932, III, 21.

Arrêté du 21 mai 1931 du directeur général des Finances abrogeant l'arrêté du 28 février 1930 sur le droit de licence (1).

Organisation judiciaire. — Décret du 14 août 1931 déterminant les droits et les attributions des commissaires du gouvernement, magistrats et auxiliaires de la justice tunisienne en matière de transports (2).

Décret beylical du 2 juin 1931 concernant le statut des magistrats du Tribunal mixte immobilier de Tunisie (3).

Décret beylical du 4 décembre 1931 fixant les traitements de certaines catégories de personnel de la justice tunisienne (4).

Arrêté du directeur de la justice tunisienne du 18 avril 1931 modifiant l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant le statut particulier des fonctionnaires de la justice tunisienne (5).

Presse. — Décret beylical du 21 octobre 1931 modifiant les articles 6 et 25 du décret du 14 octobre 1884 sur la presse (6).

Régime foncier. — Décret beylical du 28 août 1931 relatif à l'immatriculation des terrains déclassés du domaine forestier (7).

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT CRIMINEL

Assurances. — Décret beylical du 16 mai 1931 rendant exécutoire en Tunisie la loi française du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance (8).

Compétence. — Décret beylical du 4 août 1931 relatif à la compétence des tribunaux français en ce qui concerne les militaires indigènes (9).

Droit commercial. Propriété industrielle et commerciale. — Décret beylical du 6 juin 1931 portant promulgation des conventions et arrangements signés à La Haye le 6 novembre 1925, relatif à la protection internationale de la propriété industrielle et à la répression des fausses indications de provenance (10).

(1) *J. O. T.*, 17 juin 1931 ; *R. A.* 1932, III, 23.
(2) *J. O. T.*, 17 octobre 1931 ; *R. A.*, 1932, III, 29.
(3) *J. O. T.*, 16 juin 1931 ; *R. A.*, 1932, III, 26.
(4) *J. O. T.*, 9 janvier 1932 ; *R. A.* 1932, III, 53.
(5) *J. O. T.*, 13 mai 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 179.
(6) *J. O. T.*, 24 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 40.
(7) *J. O. T.*, 30 septembre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 30.
(8) *J. O. T.*, 17 juin 1931 ; *R. A.* 1932, III, 20.
(9) *J. O. T.*, 19 septembre 1931 ; *R. A.* 1931, III, 187.
(10) *J. O. T.*, 5 septembre 1931 ; *R. A.* 1931, III, 184.

Décret beylical du 6 juin 1931 modifiant l'article 26 du décret du 26 décembre 1888 sur les brevets d'invention (1).

Décret beylical du 6 juin 1931 modifiant l'article 4 du décret du 28 juin 1903 relatif à la protection internationale des marques de fabrique et de commerce tunisiennes (2).

Décret beylical du 30 novembre 1931 prorogeant les dispositions du décret du 25 juillet 1931 relatif à l'occupation par les locataires, sous-locataires ou occupants de bonne foi des locaux à usage commercial et industriel (3).

Procédure. — Décret beylical du 19 décembre 1931 complétant l'article 221 du Code tunisien de procédure civile (4).

Décret beylical du 1er juillet 1931 relatif à la création d'un service de législation et de contentieux (5).

Police. — Décret beylical du 30 septembre 1931 portant modification du décret sur la police administrative de la navigation (6).

Répression des fraudes. — Décret beylical du 7 décembre 1931 étendant aux vins de liqueurs certaines dispositions de l'article 1er du décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes et falsifications (7).

III. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Colonisation. — Décret beylical du 1er avril 1931 modifiant le décret du 24 janvier 1914 réglementant dans la régence l'aliénation des terres de colonisation (8).

Crédit agricole. Mutualité. — Décret beylical du 29 septembre 1931 relatif au recouvrement des créances de l'Office public de crédit agricole (9).

Décret beylical du 28 août 1931 portant modification aux statuts de l'Office public de crédit agricole indigène (10).

(1) *J. O. T.*, 5 septembre 1931 ; *R. A.* 1931, III, 184.
(2) *J. O. T.*, 5 septembre 1931 ; *R. A.* 1931, III, 184.
(3) *J. O. T.*, 5 décembre 1931 ; *R. A.*, 1932, III, 51.
(4) *J. O. T.*, 13 février 1932 ; *R. A.*, 1932, III, 55.
(5) *J. O. T.*, 5 septembre 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 186.
(6) *J. O. T.*, 21 octobre 1931 ; *R. A.*, 1932, III, 37.
(7) *J. O. T.*, 2 janvier 1932 ; *R. A.* 1932, III, 53.
(8) *J. O. T.*, 25 avril 1931 ; *R. A.* 1931, III, 174.
(9) *J. O. T.*, 7 octobre 1931 ; *R. A.*, 1932, III, 36.
(10) *J. O. T.*, 17 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, III, 30.

Décret beylical du 26 mars 1931 abrogeant et remplaçant les décrets des 13 juillet 1912 et 30 juin 1913 relatifs aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles (1).

Travail. — Décret beylical du 22 mai 1931 complétant les décrets du 29 novembre 1930 et du 9 février 1931 relatifs au rajustement des rentes des victimes d'accidents du travail (2).

Décret beylical du 2 février 1931 portant rajustement des rentes des victimes d'accidents du travail agricole (3).

Tourisme. — Décret beylical du 10 décembre 1931 modifiant le décret du 7 décembre 1906 réglementant la profession de guide en Tunisie (4).

(1) *J. O. T.*, 25 avril 1931 ; *R. A.* 1931, III, 172.
(2) *J. O. T.*, 17 juin 1931 ; *R. A.*, 1932, III, 26.
(3) *J. O. T.*, 4 mars 1931 ; *R. A.*, 1931, III, 161.
(4) *J. O. T.*, 2 janvier 1932 ; *R. A.*, 1932, III, 53.

MAROC.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ÉDICTÉS PENDANT L'ANNÉE 1931

par M. V. Berger-Vachon

Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC

Administration. — Décret du 5 mars 1931 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du protectorat du Maroc (1).

Arrêté viziriel du 9 février 1931 déterminant les conditions d'accès à l'emploi de receveur adjoint au Trésor (2).

Arrêté viziriel du 18 février 1931 portant modification à l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administraiton publique de l'Empire chériffien (3).

Arrêté viziriel du 19 février 1931 relatif au recrutement en qualité de fonctionnaires titulaires de certaines catégories auxiliaires (4).

Arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du protectorat (5).

Arrêté viziriel du 29 janvier 1931 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech (6).

(1) *J. O.*, 9 mars 1931 ; *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence* 1931, IV, 15.
(2) *Bulletin officiel du protectorat marocain*, 13 février 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 15.
(3) *B. O. M.*, 27 février 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 15.
(4) *B. O. M.*, 20 février 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 15.
(5) *B. O. M.*, 9 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 28.
(6) *B. O. M.*, 13 février 1931 ; *R. A.* 31, IV, 13.

Arrêté résidentiel du 13 février 1931 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech (1).

Arrêté du 20 octobre 1931 du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, portant réorganisation territoiriale et administrative de la région de Marrakech (2).

Arrêté résidentiel du 28 décembre 1931 modifiant l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1929 sur la composition et les attributions de la commission de colonisation (3).

Arrêté résidentiel du 31 décembre 1931 portant création d'un comité d'études mécanographiques et de documentation (4).

Armée. — Arrêté résidentiel du 13 avril 1931 donnant délégation permanente et générale du droit de réquisition pour les besoins militaires au général commandant supérieur des troupes du Maroc, et fixant la composition des commissions locales d'évaluation d'indemnités et de la commission centrale des réquisitions (5).

Arrêté résidentiel du 13 avril 1931 fixant la composition et réglant le fonctionnement de la commission d'évaluation des indemnités prévues en cas de réquisition d'établissements industriels (6).

Assemblées électives. — Arrêté résidentiel du 1er février 1931 modifiant et complétant les arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 portant institution par voie d'élection des chambres consultatives (7).

Domaine public. — Dahir du 27 janvier 1931 sur les bibliothèques publiques du Maroc (8).

Dahir du 2 février 1931 fixant l'organisation des services hospitaliers du Protectorat de la République française au Maroc (9).

Dahir du 25 avril 1931 modifiant le dahir du 1er novembre 1926 érigeant en établissement public la bibliothèque générale du protectorat (10).

Dahir du 1er juin 1931 modifiant le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal (11).

(1) *B. O. M.*, 27 février 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 15.
(2) *B. O. M.*, 9 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 28.
(3) *B. O. M.*, 8 janvier 1932 ; *R. A.*, 1932, IV, 37.
(4) *B. O. M.*, 22 janvier 1932 ; *R. A.* 1932, IV, 38.
(5) *B. O. M.*, 24 avril 1931 ; *R. A.* 1932, IV, I.
(6) *B. O. M.*, 24 avril 1931 ; *R. A.* 1932, IV, I.
(7) *B. O. M.*, 13 février 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 13.
(8) *B. O. M.*, 20 février 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 12.
(9) *B. O. M.*, 6 mars 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 14.
(10) *B. O. M.*, 15 mai 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 1.
(11) *B. O. M.*, 26 juin 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 6.

Finances. — Dahir du 11 mars 1931 modifiant le dahir du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat (1).

Dahir du 18 mars 1931 relatif aux droits de marchés ruraux (2).

Dahir du 26 avril 1931 modifiant les dahirs du 15 janvier 1927 portant organisation du budget spécial de la Chaouia et 22 décembre 1928 portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Gharb et des contrôles civiles de Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem (3).

Dahir du 15 juin 1931 modifiant le dahir du 15 décembre 1917 sur le timbre (4).

Dahir du 7 septembre 1931 complétant le dahir du 20 juin 1930 portant création des taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes (5).

Dahir du 14 novembre 1931 exonérant des droits de timbre et d'enregistrement les actes, pièces et jugements faits ou rendus en exécution du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (6).

Dahir du 30 décembre 1931 portant fixation des droits de mutation applicables aux cessions amiables et autorisées de lots de colonisation, et accordant des délais pour le paiement des dits droits (7).

Arrêté viziriel du 6 janvier 1931 complétant l'arrêté viziriel du 6 mars 1919 instituant une réglementation nouvelle du régime de l'alcool (8).

Arrêté viziriel du 23 septembre 1931 fixant le mode de répartition des produits d'amendes et de transactions en matière de douane et de taxes intérieures (9).

Arrêté du directeur général des finances du 23 décembre 1931 portant règlement sur la comptabilité des institutions de crédit agricole mutuel (10).

Municipalités. — Dahir du 2 septembre 1931 modifiant l'article 15 du dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale (11).

(1) *B. O. M.*, 3 avril 1931 ; *R. A.*, 1931, IV, 19.
(2) *B. O. M.*, 17 avril 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 1.
(3) *B. O. M.*, 15 mai 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 2.
(4) *B. O. M.*, 17 juillet 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 14.
(5) *B. O. M.*, 9 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 27.
(6) *B. O. M.*, 11 décembre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 33.
(7) *B. O. M.*, 12 février 1932 ; *R. A.* 1932, IV, 37.
(8) *B. O. M.*, 30 janvier 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 7.
(9) *B. O. M.*, 23 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 28.
(10) *B. O. M.*, 15 janvier 1932 ; *R. A.* 1932, IV, 37.
(11) *B. O. M.*, 25 septembre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 26.

Arrêté viziriel du 2 février 1931 modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal (1).

Arrêté viziriel du 7 août 1931 instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre (2).

Arrêté viziriel du 5 octobre 1931 modifiant la composition de la commission municipale dans certaines municipalités (3).

Arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la résidence générale du 9 octobre 1931 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès (4).

Organisation judiciaire. — Dahir du 23 juin 1931 modifiant le dahir du 1er septembre 1920 sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises au Maroc (5).

Poids et mesures. — Arrêté viziriel du 12 septembre 1931 déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids carat (6).

Arrêté viziriel du 14 septembre 1931 modifiant l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures (7).

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT CRIMINEL

Droit civil. — Dahir du 10 janvier 1931 relatif à la personnalité civile des comités de communauté israélite (8).

Dahir du 2 septembre 1931 modifiant le dahir du 12 août 1913 formant Code des obligations et des contrats (9).

Etat civil. — Dahir du 16 octobre 1931 modifiant le dahir du 25 juillet 1915 relatif à la légalisation des signatures (10).

Dahir du 2 septembre 1931 modifiant le dahir du 4 septembre 1915 constituant un état civil dans la zone française du Maroc (11).

(1) *B. O. M.*, 20 février 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 4.
(2) *B. O. M.*, 4 septembre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 19.
(3) *B. O. M.*, 30 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 29.
(4) *B. O. M.*, 16 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 29.
(5) *B. O. M.*, 10 juillet 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 14.
(6) *B. O. M.*, 2 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 27.
(7) *B. O. M.*, 2 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 28.
(8) *B. O. M.*, 6 février 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 8
(9) *B. O. M.*, 2 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 26.
(10) *B. O. M.*, 30 octobre 1931 ; *R. A.*, 1932, IV, 29.
(11) *B. O. M.*, 30 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 19.

Droit commercial. — Dahir du 14 septembre 1931 interdisant l'emploi du mot chériffien comme dénomination sociale (1).

Dahir du 2 septembre 1931 modifiant les annexes I et III du dahir du 31 mars 1919 formant Code de commerce maritime et portant règlement sur la pêche maritime (Modifications des droits à percevoir) (2).

Dahir du 14 novembre 1931 modifiant les règles de publicité applicables aux sociétés de personnes et aux sociétés de capitaux (3).

Droit criminel. Police. — Dahir du 8 janvier 1931 rendant exécutoires, en zone français de l'Empire chériffien, les modifications apportées à l'article 41 du Code pénal français par la loi de finances du 19 mars 1928 (4).

Dahir du 13 janvier 1931 rendant exécutoires les dispositions de la loi du 4 décembre 1930 modifiant l'article 206 du Code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel) (5).

Dahir du 30 avril 1931 modifiant et complétant le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage (6).

Dahir du 11 mai 1931 sur les réquisitions à effectuer pour le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques (7).

Dahir du 11 juillet 1931 sur la police rurale (8).

Dahir du 2 septembre 1931 rendant exécutoires en zone française de l'Empire chériffien les dispositions de la loi du 2 juillet 1931 modifiant l'article 70 du Code d'instruction criminelle (9).

Arrêté viziriel du 2 mars 1931 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes (10).

Arrêté viziriel du 30 avril 1931 modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police et la circulation du roulage (11).

(1) *B. O. M.*, 9 octobre 1931 ; *R. A.* 1932 IV, 27.
(2) *B. O. M.*, 2 octobre 1931 ; *R. A.*, 1932, IV, 25.
(3) *B. O. M.*, 11 décembre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 33.
(4) *B. O. M.*, 6 mars 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 8.
(5) *B. O. M.*, 20 février 1931 ; *R. A.*, 1931, IV, 8.
(6) *B. O. M.*, 15 mai 1931 ; *R. A.*, 1932, IV, 2.
(7) *B. O. M.*, 29 mai 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 4.
(8) *B. O. M.*, 2 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 15.
(9) *B. O. M.*, 16 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 25.
(10) *B. O. M.*, 3 avril 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 15.
(11) *B. O. M.*, 15 mai 1931 ; *R. A.* 1932, IV. 3.

III. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Assistance. Prévoyance. Primes. — Dahir du 6 janvier 1931 modifiant l'article 3 du dahir du 6 mars 1917 portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du protectorat de la France au Maroc (1).

Dahir du 17 février 1931 modifiant et complétant le dahir du 4 mars 1930 accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la Caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles (2).

Dahir du 25 avril 1931 modifiant le dahir du 10 juillet 1925 portant organisation de l'Office marocain des pupilles de la nation (3).

Dahir du 25 avril 1931 modifiant le dahir du 27 avril 1927 relatif à l'organisation financière de l'Office des mutilés et anciens combattants (4).

Dahir du 25 avril 1931 modifiant le dahir du 4 juillet 1928 portant création d'un Office de familles françaises (5).

Dahir du 1er mai 1931 instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat (6).

Dahir du 2 mai 1931 instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du protectorat (7).

Dahir du 14 octobre 1931 modifiant le dahir du 20 avril 1922 précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc (8).

Arrêté viziriel du 26 janvier 1931 déterminant les conditions d'application du dahir du 1er mars 1930 instituant un régime de pensions civiles (9).

(1) *B. O. M.*, 9 janvier 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 7.
(2) *B. O. M.*, 20 mars 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 15.
(3) *B. O. M.*, 15 mai 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 1.
(4) *B. O. M.*, 15 mai 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 1.
(5) *B. O. M.*, 15 mai 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 1.
(6) *B. O. M.*, 11 décembre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 29.
(7) *B. O. M.*, 11 décembre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 29.
(8) *B. O. M.*, 23 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 29.
(9) *B. O. M.*, 6 février 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 9.

Sociétés indigènes de prévoyance. — Dahir du 1er juin 1931 modifiant le dahir du 1er février 1928 sur les sociétés indigènes de prévoyance (1).

Arrêté viziriel du 1er juin 1931 modifiant le précédent arrêté (2).

Dahir du 1er juin 1931 portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes et modifiant le dahir du 15 juin 1927 sur la Caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance (3).

Colonisation. — Dahir du 18 mars 1931 relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté-déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'Etat (4).

Crédit agricole mutuel. Coopératives. — Arrêté viziriel du 29 novembre 1931 sur le crédit agricole mutuel (5).

Arrêté viziriel du 29 novembre 1931 pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel (6).

Dahir du 10 avril 1931 modifiant le dahir du 13 février 1922 ayant pour but la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation (7).

Arrêté viziriel relatif à l'application du dahir du 13 février 1922 ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation (8).

Hygiène publique. — Arrêté viziriel du 18 septembre 1931 réglementant l'installation des porcheries et modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux (9).

Dahir du 30 novembre 1931 modifiant les articles 211 et 212 du dahir du 2 juin 1915 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés (10).

Travail. — Dahir du 9 mars 1931 modifiant le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (11).

(1) *B. O. M.*, 26 juin 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 5.
(2) *B. O. M.*, 26 juin 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 5
(3) *B. O. M.*, 26 juin 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 7.
(4) *B. O. M.*, 3 avril 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 19.
(5) *B. O. M.*, 30 novembre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 33.
(6) *B. O. M.*, 30 novembre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 36
(7) *B. O. M.*, 8 mai 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 1.
(8) *B. O. M.*, 8 mai 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 1.
(9) *B. O. M.*, 9 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 28.
(10) *B. O. M.*, 18 décembre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 36.
(11) *B. O. M.*, 30 mars 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 18.

Dahir du 30 juin 1931 déterminant les conditions dans lesquelles les ouvriers marocains victimes d'accidents du travail, ainsi que leurs ayants-droit, peuvent établir leur état civil ou faire la preuve de leur qualité (1).

Dahir du 2 septembre 1931 modifiant le dahir du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux (2).

Dahir du 2 septembre 1931 déterminant les conditions dans lesquelles pourra être effectué le paiement des sommes dues à des illettrés victimes ou ayants-droit de victimes d'accidents du travail (3).

Dahir du 20 octobre 1931 réglementant l'immigration des travailleurs en zone française du Maroc (4).

Dahir du 27 octobre 1931 portant réglementation de la sortie des travailleurs marocains (5).

Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics (6).

Arrêté viziriel du 17 octobre 1931 complétant l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail (7).

Arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale du 20 octobre 1931 déterminant le modèle du contrat de travail à présenter par les travailleurs immigrants en conformité des prescriptions du dahir du 20 octobre 1931 réglementant l'immigration des travailleurs en zone française du Maroc (8).

Urbanisme. — Dahir du 27 janvier 1931 complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes (9).

(1) *B. O. M.*, 7 août 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 15.
(2) *B. O. M.*, 16 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 24.
(3) *B. O. M.*, 2 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 25.
(4) *B. O. M.*, 6 novembre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 30.
(5) *B. O. M.*, 13 novembre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 1931
(6) *B. O. M.*, 16 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 27.
(7) *B. O. M.*, 30 octobre 1931 ; *R. A.* 1932, IV, 30.
(8) *B. O. M.*, 6 novembre 1931 ; *R. A.* 1932 IV, 31.
(9) *B. O. M.*, 6 mars 1931 ; *R. A.* 1931, IV, 3.

COLONIES ET PROTECTORATS.

par M. JAUBERT,

avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Réglementation générale

Accidents du travail. — Aux termes de l'article 3 d'une loi du 30 avril qui porte réajustement des rentes des mutilés et invalides du travail, les dispositions de la loi du 15 août 1929 et des lois subséquentes ayant même objet sont applicables aux colonies et pays de protectorat dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique (*J. Off.*, 1er mai).

Aéronefs. — Un décret du 8 juillet a fixé les zones des colonies françaises interdites au survol et réglementé dans ces colonies le transport et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs (*J. Off.*, 22 juillet).

Agronomie. — Des chaires nouvelles ont été instituées par décret du 9 novembre à l'Institut national d'agronomie coloniale, dans le but d'enrayer les ravages commis par les maladies et parasites qui s'attaquent aux cultures tropicales et causent des pertes annuelles se chiffrant par milliards (*J. Off.*, 17 novembre).

Armée. — Un décret du 11 septembre a favorisé la création et le développement de cercles et bibliothèques militaires aux colonies (*J. Off.*, 4 octobre).

Caoutchouc et manioc. — Deux lois du 31 mars ont prévu diverses mesures, notamment la création de caisses de compensation et l'institution de taxes, pour assurer la sauvegarde de la production de caoutchouc et de manioc. Les conditions d'application de ces deux lois ont été réglementées par deux décrets du 31 mai (*J. Off.*, 4 avril et 4 juin).

Code civil. — Quatre décrets des 22 janvier, 17 mars, 24 juillet et 15 août ont rendu applicables aux colonies, protectorats, et, en

ce qui concerne les deux derniers, aux territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies :

La loi du 11 juillet 1929 modifiant les articles 70, 71, 333 du Code civil relatifs à l'expédition d'acte de naissance produite pour mariage, et l'article 2 de la loi du 22 juillet 1922, supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère quand ceux-ci sont inconnus ou non dénommés (décret du 22 janvier, *J. Off.*, 3 février) ;

La loi du 14 juillet 1929 modifiant l'article 1444 du Code civil, relatif à la séparation de biens (décret du 17 mars, *J. Off.*, 28 mars) ;

La loi du 28 mai 1913 complétant l'article 2102 du Code civil relatif aux privilèges (décret du 24 juillet, *J. Off.*, 30 juillet) ;

L'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 modifiant l'article 755 du Code civil relatif aux successions collatérales et la loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du Code civil en ce qui concerne les droits successoraux de l'époux survivant (décret du 15 août, *J. Off.*, 23 août).

D'autre part, une loi du 17 mars a rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies l'article 1er de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 1834 du Code civil, en matière de société (*J. Off.*, 24 mars).

Conseil supérieur des colonies. — La composition du secrétariat général de ce conseil a été modifiée par décret du 2 novembre (*J. Off.*, 5 novembre).

Crédit colonial. — Il a fait l'objet d'une loi du 27 février (*J. Off.*, 28 février).

Ecole française d'Extrême-Orient. — Une expérience de dix années a montré la nécessité de certaines réformes qui ont fait l'objet d'un décret du 22 juin modifiant celui du 3 avril 1920 (*J. Off.*, 27 juin).

Emprunts. — Deux lois du 22 février ont autorisé, en vue de l'exécution de travaux publics, les gouvernements généraux de l'A. O. F., de l'A. E. F., de l'Indochine et de Madagascar, ainsi que les commissariats du Togo et du Cameroun, à contracter divers emprunts (*J. Off.*, 25 février).

Inscription maritime. — Le décret du 4 mai 1929, relatif aux limites de l'inscription maritime, a été complété par décret du 2 septembre (*J. Off.*, 5 septembre).

Instruction criminelle. — Un décret du 4 août a rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rele-

vant du ministère des Colonies, la loi du 4 décembre 1930 modifiant l'article 206 du Code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel) (*J. Off.*, 14 août).

Lèpre. — Une commission consultative de la lèpre aux colonies a été créée au ministère par arrêté du 24 septembre dans le but d'étudier toutes les questions se rapportant à cette maladie (*J. Off.*, 23 janvier 1932).

Main-d'œuvre pénale. — Un décret du 11 mars porte règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 14 de la loi du 30 mai 1854 relatif à l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés (*J. Off.*, 18 mars).

Mines. — Un décret du 26 décembre porte réglementation minière et dispositions spéciales applicables aux hydro-carbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat (*J. Off.*, 30 décembre).

Navigation. — Les dispositions du décret du 17 avril 1928, fixant les marques extérieures d'identité des navires, ainsi que celles du décret du 19 mars 1927 réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation, ont été rendues applicables par décrets des 25 et 29 avril aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat (*J. Off.*, 30 avril et 2 mai).

Organisation judiciaire. — Un décret du 30 août qui contient d'autres dispositions spéciales à l'Indochine (voir ce mot), a modifié celui du 22 août 1928 sur le statut de la magistrature coloniale, en ce qui concerne les juges suppléants et les juges de paix à compétence étendue de 3e classe dans tous les territoires relevant du ministère des Colonies (*J. Off.*, 5 septembre).

Procédure civile. — Un décret du 26 octobre a rendu applicable à la plupart des colonies la loi du 26 avril 1930 modifiant l'article 278 du Code de procédure civile en matière d'enquête (*J. Off.*, 31 octobre).

Un autre décret du 21 mai a accordé des délais de distance aux demandeurs domiciliés en France pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les cours et tribunaux coloniaux (*J. Off.*, 30 mai).

Recel. — La loi du 22 mai 1915, déjà applicable à la plupart des colonies, a été rendue applicable par décret du 14 novembre à Saint-Pierre et Miquelon, aux établissements français de l'Océanie et de l'Inde et au territoire sous mandat du Cameroun (*J. Off.*, 18 novembre).

Secrétariats généraux. — Le décret du 24 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, a été modifié par décret du 24 avril (*J. Off.*, 1er mai).

Sociétés. — Un décret du 25 février a rendu applicable aux colonies autres que la Martinique, Madagascar et l'Afrique Occidentale Française la loi du 1er mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés.

Un autre décret de même date a rendu applicable à toutes les colonies la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur (*J. Off.*, 1er mars).

Taxes. — Livres. — Une loi du 11 juillet a exonéré des droits de statistique et de permis, ainsi que de la taxe pour le développement du commerce extérieur, les livres et publications en langue française, édités en France, restés invendus à l'étranger ou aux colonies et réimportés en France (*J. Off.*, 16 juillet).

Personnel. — *Administrateurs des colonies.* — Le décret du 10 juillet 1920, réorganisant ce personnel, a été modifié sur certains points par décret du 18 avril (*J. Off.*, 23 avril).

Congés. — Les dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, relatives aux congés de longue durée pour tuberculose, ont été rendues applicables aux fonctionnaires coloniaux par décret du 6 mars (*J. Off.*, 14 mars). Un autre décret du 19 novembre a fixé les conditions d'application (*J. Off.*, 24 novembre).

Des congés spéciaux pour lèpre ont été prévus pour les membres du personnel enseignant de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, par décret du 7 mai (*J. Off.*, 13 mai).

Inspection des colonies. — Le décret du 1er avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, a été modifié sur un point de détail par décret du 2 juillet (*J. Off.*, 17 juillet).

D'autre part, le décret du 14 décembre 1923 sur la solde de ce personnel a été modifié par décret du 11 septembre (*J. Off.*, 15 octobre).

Magistrature. — Un décret du 26 février a modifié sur certains points le décret du 22 août 1928 relatif au statut de la magistrature coloniale et fixant la composition des juridictions ainsi que leur assimilation aux juridictions métropolitaines (*J. Off.*, 11 mars).

Pensions. — Le décret du 31 janvier 1929, modifié par celui du 15 septembre 1930, sur les pensions des militaires indigènes colo-

niaux et de leurs ayants-cause, a été modifié sur certains points par décret du 5 décembre (*J. Off.*, 9 décembre).

Le décret du 1er novembre 1928, portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale des retraites, a été complété par décrets des 25 mars (*J. Off.*, 31 mars) et 20 avril (*J. Off.*, 25 avril).

Traitements et indemnités. — Quatre décrets du 13 février ont fixé les traitements de diverses catégories de personnel dans les colonies autres que l'Indochine (*J. Off.*, 21 février).

Les traitements des greffiers des colonies ont été fixés par décret du 18 février (*J. Off.*, 25 février).

Afrique Equatoriale Française

Agriculture. — Une caisse de soutien des productions agricoles indigènes a été créée par décret du 24 avril (*J. Off.*, 28 avril).

Le crédit agricole a été institué par décret du 12 novembre (*J. Off.*, 15 novembre).

Un décret du 4 décembre a réglementé la circulation, la mise en vente et l'exportation des produits de culture (*J. Off.*, 8 décembre).

Budget. — Voir A. O. F.

Chemins de fer. — Deux décrets des 26 février et 11 septembre ont autorisé l'ouverture des travaux du chemin de fer de Brazzaville à l'Océan, des travaux du port de batelage de Pointe-Noire et l'engagement de dépenses importantes pour la protection sanitaire et démographique (*J. Off.*, 26 février et 15 septembre).

Commerce. — Voir A. O. F.

Finances. — Des contrôles financiers avaient été institués par trois décrets du 22 mars 1907 auprès des gouverneurs généraux de Madagascar, de l'Indochine et de l'A. O. F. La mesure a été étendue à l'A. E. F. par décret du 19 novembre, de façon d'autant plus opportune que celle-ci bénéficie d'importantes subventions du budget de l'Etat (*J. Off.*, 25 novembre).

Organisation judiciaire. — Le décret du 24 juillet 1930, portant réorganisation de la justice française, a été modifié par décret du 31 mai. La modification porte notamment sur l'extension de la recevabilité du pourvoi en cassation et l'élévation du taux du dernier ressort pour les juridictions de première instance (*J. Off.*, 6 juin).

Afrique Occidentale Française

Agriculture. — Le décret du 23 mai 1926, organisant le crédit agricole mutuel en A. O. F., a été abrogé et remplacé par décret du 26 juin dans un but de simplification (*J. Off.*, 16 juillet).

Un décret du 19 octobre a conféré aux lieutenants-gouverneurs certains pouvoirs nouveaux en vue de l'amélioration et de la protection de la culture et de l'élevage (*J. Off.*, 22 octobre).

Amendes pénales. — Le principal de ces amendes a été majoré en A. O. F. par décret du 23 avril (*J. Off.*, 28 avril).

Six décrets du 16 juin tendent d'autre part au réajustement à la parité du franc-or des amendes infligées en A. O. F. par application de certains textes (*J. Off.*, 21 juin).

Budget. — Un décret du 8 mai porte création de budgets spéciaux d'emprunt en A. O. F., en Indochine, en A. E. F., à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun (*J. Off.*, 10 mai).

Chemins de fer. — Les fonds spéciaux des chemins de fer de l'A. O. F. ont été réorganisés par décret du 24 juin (*J. Off.*, 27 juin).

Le prolongement du chemin de fer de la Côte d'Ivoire a été autorisé par décret du 5 janvier 1931 (*J. Off.*, du 9 janvier).

L'établissement d'une voie ferrée entre Diourbel, sur la ligne de Thiès au Niger, et Taltal, a été autorisé par décret du 22 janvier (*J. Off.*, 25 janvier)

Commerce. — Le décret du 8 octobre 1930, rendant applicable à l'A. O. F. et à l'A. E. F. la loi du 23 mai 1863 modifiant le titre VI du Code de commerce, a été modifié par décret du 3 novembre (*J. Off.*, 7 novembre).

Gendarmerie. — Le détachement de gendarmerie du Sénégal a été réorganisé par décret du 8 juin. Il comprendra 4 officiers et 115 gradés ou gendarmes (*J. Off.*, 14 juin).

Huissiers et commissaires-priseurs. — Leur statut a été réglementé par deux décrets du 30 novembre (*J. Off.*, 3 décembre).

Organisation judiciaire. — La justice indigène a été réorganisée par décret du 3 décembre, dont les traits essentiels sont la suppression de la procédure d'homologation et l'octroi aux justiciables de garanties nouvelles (*J. Off.*, 6 décembre).

L'organisation de la justice française a été également modifiée sur certains points par décret du 2 décembre, en matière d'appel et de pourvoi en cassation (*J. Off.*, 6 décembre).

Des emplois de greffiers ont été créés par décret du 13 mai (*J. Off.*, 17 mai).

Police judiciaire. — Son exercice a été réglementé par décret du 21 mai en permettant au gouverneur général de parer à l'insuffisance éventuelle des cadres de police par la désignation d'agents de son choix pour remplir les fonctions qui leur confèrent la qualité d'officiers de police judiciaire (*J. Off.*, 30 mai).

Régime foncier. — Prorogation des effets du décret du 8 octobre 1925 sur le mode de constatation des droits fonciers des indigènes fixée par décret du 5 janvier 1931 (*J. Off.*, du 9 janvier).

Cameroun et Togo

Agriculture. — Le crédit mutuel agricole a été organisé par décret du 4 juin (*J. Off.*, 11 juin).

Un décret du 4 décembre a réglementé la constitution des syndicats ou associations agricoles au Cameroun (*J. Off.*, 8 décembre).

Amendes pénales. — Elles ont été majorées pour les juridictions indigènes du Togo par décret du 28 octobre. La majoration avait été réalisée pour la justice européenne par décret du 23 avril précédent, promulgué dans le territoire par arrêté du 30 juin (*J. Off.*, 1er novembre).

Boissons. — Un décret du 24 mai a réglementé le régime de l'alcool au Cameroun, ainsi que la vente et la circulation des boissons alcooliques et hygiéniques, et fixé les licences applicables au commerce de ces boissons (*J. Off.*, 1er juin).

Budget. — Voir A. O. F.

Chemin de fer. — Hygiène. — Un décret du 25 juin a autorisé l'ouverture des travaux du chemin de fer du Nord du Togo et d'importantes dépenses relatives à la protection sanitaire de la main-d'œuvre (*J. Off.*, 1er juillet).

Citoyens français. — Les conditions d'accession à la qualité de citoyen français pour les étrangers autres que les administrés sous mandat ont été déterminées par décret du 11 mars (*J. Off.*, 18 mars).

Code civil. — Certaines dispositions de lois métropolitaines modifiant plusieurs articles du Code civil ont été rendues applicables au Togo et au Cameroun par décret du 22 janvier (*J. Off.*, 3 février).

Commerce. — Les lois des 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros, et 23 mai 1863 modifiant le titre VI du livre Ier du Code de commerce, ont été déclarées applicables au Togo par décret du 11 juin (*J. Off.*, 17 juin).

Electricité. — Un décret du 24 septembre a réglementé les distributions et lignes de transport d'énergie électrique au Cameroun. Il s'inspire de la réglementation métropolitaine, et aussi de celle du Maroc, en ce qui concerne surtout les permissions de voirie ; une seule autorité concédante est prévue, le commissaire de la République (*J. Off.*, 29 septembre).

Instruction criminelle. — Certaines dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 ont été étendues au Cameroun et au Togo par décret du 26 février (*J. Off.*, 5 mars).

Monnaie — Les conditions d'acceptation des monnaies anglaises dans le territoire du Togo ont été réglementées par décret du 28 février (*J. Off.*, 2 avril).

Organisation judiciaire. — Un décret du 17 juin a étendu au Togo les dispositions du décret du 17 juillet 1930 sur la réorganisation de la justice française en A. O. F. ; il s'agit de l'extension de la procédure d'arbitrage aux contraventions sanctionnées de peines d'amende et d'emprisonnement (*J. Off.*, 21 juin).

Rade foraine de Lomé (Togo). — Sa police a été réglementée par un décret du 5 janvier 1931 (*J. Off.*, 9 janvier).

Voirie. — La police du roulage a été modifiée sur certains points au Togo par décret du 15 mai (*J. Off.*, 20 mai).

Guadeloupe

Accidents du travail. — Voir Martinique.

Appareils à vapeur. — Ils ont été réglementés par décret du 26 mars (*J. Off.*, 4 avril).

Communes. — Voir Martinique.

Emprunt. — Voir Martinique.

Instruction publique. — Voir Martinique.

Médecine. — Voir Martinique.

Organisation judiciaire. — Voir Martinique.

Pharmacie. — Son exercice a été réglementé par décret du 24 novembre (*J. Off.*, 3 décembre).

Rhums. — Le décret du 17 août 1928, réglementant le régime du contingentement des rhums à la Guadeloupe, a été modifié par décret du 12 juin (*J. Off.*, 14 juin).

Sinistrés. — Un décret du 26 août a fixé les conditions de répartition des sommes attribuées pour réajustement des mesures prises en faveur des sinistrés de la Guadeloupe du fait des cyclone et raz-de-marée du 12 septembre 1928 (*J. Off.*, 29 août).

Sociétés. — Un décret du 25 mars a rendu applicable à la Guadeloupe l'article 2 de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 41 du Code de commerce relatif à la preuve en matière de sociétés (*J. Off.*, 31 mars).

Timbre. — Voir MARTINIQUE.

Guyane

Déportation. — Une loi du 31 mars a désigné l'île du Diable et l'île Royale comme lieux de déportation, en déclassant à cet égard l'île Nou (*J. Off.*, 4 avril).

La peine des travaux forcés a été réglementée dans les établissements pénitentiaires spéciaux de l'Inini par décret du 19 mai (*J. Off.*, 22 mai).

Etablissements pénitentiaires. — Dans le territoire de l'Inini, unité administrative créée par décret du 6 juin 1930, un décret du 22 janvier 1931 a prévu la création d'établissements pénitentiaires affectés spécialement à l'exécution de la peine des travaux forcés pour les condamnés indochinois, dans le double but de procurer de la main-d'œuvre au pays et de permettre à ces condamnés des possibilités de réhabilitation plus grandes que dans les bagnes de la péninsule asiatique (*J. Off.*, 31 janvier).

Instruction publique. — Les traitements alloués au personnel de l'enseignement dans la métropole ont été alloués au même personnel à la Guyane par décret du 27 septembre (*J. Off.*, 2 octobre).

Organisation administrative. — Les attributions du Conseil d'administration de l'Inini et du Conseil privé de la Guyane française ont été déterminées par décret du 1er mai (*J. Off.*, 6 mai).

Une subvention de 3.500.000 francs a été allouée au territoire de l'Inini par la loi du 31 mars (*J. Off.*, 4 avril).

Organisation judiciaire. — Un décret du 2 juin porte organisation judiciaire du territoire de l'Inini, créé par décret du 6 juin

1930. Les fonctions de juges de paix à compétence ordinaire et d'officiers de police judiciaire sont confiées aux chefs de circonscription et de subdivision (*J. Off.*, 6 juin).

Personnel. — Un décret du 13 mai a fixé le supplément colonial à allouer aux militaires en service dans le territoire de l'Inini (*J. Off.*, 17 mai).

Timbre. — Voir MARTINIQUE.

Inde (Établissements Français de l')

Enseignement. — Le baccalauréat a été réglementé par décret du 8 mai (*J. Off.*, 13 mai).

Instruction criminelle. — Un décret du 21 mai a modifié l'article 218 du Code d'instruction criminelle local, en ce qui concerne la composition de la chambre des mises en accusation (*J. Off.*, 20 mai).

Indochine

Amendes pénales. — Leur principal a été majoré de 50 décimes par décret du 24 novembre (*J. Off.*, 28 novembre).

Armée. — Le décret du 8 avril 1923, relatif au recrutement des troupes indigènes, a été modifié par décret du 19 mai (*J. Off.*, 22 mai).

Armes et munitions. — Leur régime a été réglementé par décret du 27 août dans le sens de l'accroissement du contrôle de l'Administration (*J. Off.*, 2 septembre).

Assurance. — La loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance a été rendue applicable à l'Indochine par décret du 16 novembre (*J. Off.*, 22 novembre).

Deux décrets du 22 octobre ont modifié : 1° le décret du 12 avril 1916 relatif aux sociétés d'assurance sur la vie et aux entreprises de capitalisation en Indochine ; 2° le décret du 14 août 1929 rendant applicable en Indochine la loi du 15 février 1917 sur la surveillance des opérations de réassurance (*J. Off.*, 27 octobre).

Avocats. — Un décret du 24 juillet a modifié, sur les conditions d'inscription aux barreaux d'Indochine, le décret du 25 mai 1930 (*J. Off.*, 30 juillet).

Budget. — Le décret du 20 octobre 1911, portant réorganisation du budget général et des budgets locaux de l'Indochine, a été modifié, en ce qui concerne la charge du service de la justice française, par décret du 25 mars (*J. Off.*, 31 mars).

Voir aussi A. E. F.

Café et caoutchouc. — Le Gouverneur général a été autorisé par décret du 30 mars à consentir des avances remboursables aux planteurs de café et de caoutchouc pour plantations non encore en rapport (*J. Off.*, 1er avril).

Chemin de fer. — Un décret du 18 décembre a autorisé la prolongation jusqu'à Mongkolborey (60 kilomètres) de la ligne de Pnom-Penh à Battambang. Ce prolongement sera particulièrement favorable à l'exportation des riz et paddys (*J. Off.*, 24 décembre).

Dans le but de dégager les résultats réels de l'exploitation, un décret du 4 septembre a réorganisé la comptabilité des chemins de fer non concédés de l'Indochine (*J. Off.*, 11 septembre).

Cochinchine. — Conseils. — Deux décrets des 27 juin et 4 juillet ont élargi, par l'adjonction de nouvelles catégories d'indigènes, les collèges électoraux appelés à élire les membres des Conseils de province et du Conseil colonial de Cochinchine (*J. Of.*, 2 et 10 juillet).

Concessions et marchés. — Un décret du 23 juillet a autorisé le Gouverneur général à recourir à l'arbitrage sur compromis et clause compromissoire pour les litiges en matière de marchés de fournitures et de concessions de services publics (*J. Off.*, 26 juilet).

Douanes. — La réglementation douanière a été codifiée par un important décret du 2 décembre (*J. Off.*, 20 décembre).

Electricité. — Les installations de transmission d'énergie électrique ont été réglementées par décret du 17 juin (*J. Off.*, 23 juin).

Etat civil. — Par modification à l'article 1er du décret du 3 octobre 1883, déjà modifié par décret du 18 février 1892, sur l'état civil indigène en Cochinchine, un décret du 23 juillet a autorisé le Gouverneur général à désigner des officiers d'état civil dans certaines régions excentriques (*J. Off.*, 26 juillet).

Forces hydrauliques. — Leur utilisation a été réglementée par un important décret du 12 août qui s'inspire largement du régime métropolitain (*J. Off.*, 14 août).

Instruction publique. — Une école supérieure de droit, conduisant à la licence, a été créée à Hanoï par décret du 11 septembre (*J. Off.*, 3 octobre).

Mines. — Le régime des redevances minières a été modifié par décret du 29 mai (*J. Off.*, 6 juin).

Monnaie. — Le décret du 31 mai 1930, relatif au régime monétaire en Indochine, a été modifié par décret du 31 mars (*J. Off.*, 2 mai).

Notaires. — La profession de notaire a été réglementée en Indochine par décret du 24 août (*J. Off.*, 29 août).

Organisation administrative. — La région de Saïgon-Cholon a été érigée en unité administrative autonome par décret du 27 avril (*J. Off.*, 1er mai).

Organisation judiciaire. — Une juridiction pénale spéciale, dite commission criminelle, avait été créée au Tonkin par décret du 15 septembre 1896, au profit de laquelle le Gouverneur général pouvait dessaisir la juridiction criminelle ordinaire en cas de crimes commis par les sujets annamites ou assimilés et intéressant la sécurité du protectorat ou le développement de la colonisation française. Un décret du 4 août en a amélioré l'organisation en confiant la présidence à un magistrat de carrière et en renforçant les droits de la défense ; il a en outre prévu la pluralité de ces commissions (*J. Off.*, 14 août).

Un décret du 30 août a modifié celui du 22 août 1928 sur le statut de la magistrature coloniale, en ce qui concerne : 1° les juges suppléants et les juges de paix à compétence étendue de 3e classe en service dans les territoires relevant du ministère des Colonies ; 2° le chef du service judiciaire en Indochine, qui sera un procureur général et non plus un directeur dont les fonctions étaient surtout administratives et dont l'emploi est supprimé.

Un autre décret du 30 août a modifié, en conséquence de cette dernière disposition, le décret du 19 mai 1919 sur l'organisation judiciaire en Indochine (*J. Off.*, 5 septembre).

Le statut des greffiers a été réglementé par décret du 1er décembre (*J. Off.*, 10 décembre).

Personnel. — Le décret du 1er décembre 1920, portant réorganisation du personnel des services civils de l'Indochine, a été modifié sur différents points par décret du 30 décembre (*J. Off.*, 4 janvier 1931).

Police. — Les forces de police spéciales à l'Indochine ont été renforcées par décret du 21 mai. Un autre décret de même date a créé une mission d'encadrement de la garde civile en Cochinchine (*J. Off.*, 30 mai)).

Régime du sel. — Il a été modifié par décret du 12 février (*J. Off.*, 15 février).

Santé publique. — Par suite du développement de l'assistance médicale et du service de santé militaire, l'organisation des services sanitaires et médicaux, qui résultait précédemment d'un décret du 27 juin 1914, a été remaniée par décret du 15 juillet (*J. Off.*, 21 juillet).

Travail. — Le décret du 29 avril 1930, instituant en Indochine des commissions de conciliation pour le règlement des différends du travail, a été modifié sur certains points de détail par décret du 18 avril (*J. Off.*, 22 avril).

Voirie. — Un décret du 22 janvier a complété sur certains points le décret du 13 novembre 1926, modifié par celui du 30 janvier 1929, portant unification des règles de compétence et des sanctions en matière d'infractions aux règlements de police de la circulation routière et de la conservation des voies publiques en Indochine (*J. Off.*, 8 février).

Madagascar

Agriculture. — Le décret du 18 avril 1930, portant organisation du crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles, a été modifié par décret du 19 août en conséquence de ses difficultés d'application (*J. Off.*, 25 août).

Armée. — Un décret du 19 mai a modifié celui du 4 décembre 1919 relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique (*J. Off.*, 22 mai).

Boissons. — Un décret du 12 mai a réglementé la vente des boissons alcooliques ou spiritueuses et des boissons hygiéniques et a fixé les licences applicables au commerce de ces boissons (*J. Off.*, 17 mai).

Budget. — Voir A. O. F.

Chasse. — Elle a été réglementée par décret du 19 mai (*J. Off.*, 23 mai).

Comores. — Régime foncier. — Le régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores a été réorganisé par décret du 9 juin. C'est le régime de l'immatriculation, tel qu'il fonctionne à Madagascar, qui est étendu à cette dépendance (*J. Off.*, 14 juin).

Délégations économiques et financières. — Le décret du 7 mai 1924, portant création de ces délégations, a été modifié par décret du 12 août en ce qui concerne principalement les circonscriptions électorales (*J. Off.*, 14 août).

Dentistes. — L'exercice de l'art dentaire indigène a été réglementé à Madagascar par décret du 4 avril (*J. Off.*, 13 avril).

Gendarmerie. — Un détachement de gendarmerie a été créé à Madagascar par décret du 12 octobre. Il existe par ailleurs une garde indigène qui avait été réorganisée par décret du 7 janvier 1927 (*J. Off.*, 15 octobre).

Louage. — Un décret du 11 septembre a complété celui du 29 avril 1927, sur la réglementation des loyers de locaux d'habitation, par des dispositions relatives à la prorogation et à la reprise (*J. Off.*, 19 septembre).

Métis. — Les conditions d'accession des métis à la qualité de citoyen français ont été réglementées par décret du 21 juillet (*J. Off.*, 26 juillet).

Organisation judiciaire. — Un décret du 28 novembre, confirmant la législation antérieure trop souvent méconnue par les indigènes, a précisé que les jugements et arrêts rendus en matière indigène n'étaient pas susceptibles de pourvoi en cassation (*J. Off.*, 2 décembre).

Rhums et tafias. — Un décret du 3 avril a fixé le mode de répartition du contingent de rhums et tafias (*J. Off.*, 15 avril).

Substances vénéneuses. — Leur régime a été modifié, dans un sens libéral et pour faciliter l'emploi de ces substances par l'agriculture, notamment pour la destruction des sauterelles, par décret du 30 avril (*J. Off.*, 7 mai).

La réglementation a été complétée par décret du 3 décembre (*J. Off.*, 10 décembre).

Vol. — A raison des nombreuses déprédations des indigènes qui constituaient un véritable fléau pour la colonisation, un décret du 17 juillet a sévèrement réprimé les vols de certains produits du sol encore pendants. L'archipel des Comores est exclu de cette mesure (*J. Off.*, 21 juilet).

Martinique

Accidents du travail. — Un décret du 4 avril a modifié le règlement d'administration publique du 19 juillet 1925 pour l'application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes (*J. Off.*, 13 avril).

Commerce. — Les conditions d'application à la Martinique de la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de

commerce ont été déterminées par règlement d'administration publique du 30 août (*J. Off.*, 5 septembre).

Communes. — Le 4e alinéa de l'article 32 de la loi du 5 avril 1884, visant l'inéligibilité au conseil municipal des domestiques exclusivement attachés à la personne, a été supprimé à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion par la loi du 9 juillet (*J. Off.*, 17 juillet).

Emprunt. — Une loi du 10 juillet a autorisé les gouvernements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion à emprunter au total 350 millions pour des travaux publics et améliorations (*J. Off.*, 17 juille).

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. — Ils ont été réglementés par décret du 7 mai (*J. Off.*, 20 mai).

Fraudes. — Un décret du 25 mars porte règlement d'administration publique pour l'application à la Martinique de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes (*J. Off.*, 31 mars).

D'autre part, l'application à la Martinique de la loi du 21 juillet 1929, modifiant le régime de celle du 1er août 1905, a été réglementée par décret du 28 février (*J. Off.*, 5 mars).

Instruction publique. — Les traitements de ce personnel ont été améliorés à la Martinique et à la Guadeloupe par décret du 4 juillet (*J. Off.*, 22 juillet).

Médecine. — Un personnel d'agents techniques d'hygiène et de médecine sociale a été créé par décret du 30 septembre à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (*J. Off.*, 8 octobre).

Organisation judiciaire. — Un décret du 13 octobre a rendu applicables à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion les articles 96 et 97 de la loi de finances du 13 juillet 1911, dispensant les avocats et les avoués de produire une procuration devant les juridictions commerciales (*J. Off.*, 16 octobre).

Paiement. — Un décret du 2 mai a réglementé les paiements par chèques et virements de banque à la Martinique (*J. Off.*, 9 mai).

Timbre. — Différents textes relatifs à l'abonnement au timbre ont été promulgués à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane par décret du 1er mai (*J. Off.*, 6 mai).

Nouvelle-Calédonie

Budget. — Voir A. O. F.

Code civil. — Enseignement public. — Un décret du 22 janvier a adapté à la colonie la loi du 25 juillet 1899 complétant l'article

1384 du Code civil ; aux termes de ce texte, « la responsabilité civile de la colonie est substituée à celle des membres de l'enseignement public » (*J. Off.*, 3 février).

Douanes. — Le service des douanes a été réglementé par décret du 18 mai (*J. Off.*, 30 mai).

Emprunts. — Une loi du 22 février a autorisé le gouvernement de la Nouvelle Calédonie et dépendances à contracter un emprunt de 95 millions en vue de l'exécution de travaux publics (*J. Off.*, 25 février).

Relégation. — Un décret du 1er mai a désaffecté la Nouvelle-Calédonie et dépendances comme lieu d'exécution de la relégation. En fait, les envois de transportés ou de relégués à la Nouvelle-Calédonie étaient suspendus depuis 1894 (*J. Off.*, 6 mai).

Sociétés. — Un décret du 25 février a rendu applicables à la Nouvelle-Calédonie les lois des 9 juillet 1902, 16 novembre 1903 et 26 avril 1917 complétant l'article 34 du Code de commerce et la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (*J. Off.*, 1er mars).

Travaux forcés. — La Nouvelle-Calédonie a été désaffectée comme colonie pénitentiaire par décret du 2 août (*J. Off.*, 7 août).

Océanie (Etablissements français de l')

Assistance médicale indigène. — Un budget annexe de cette assistance, dont le développement s'impose, a été créé dans les Etablissements français de l'Océanie par décret du 16 juillet (*J. Off.*, 21 juillet).

Postes, Télégraphes, Téléphones. — Le cadre du personnel métropolitain des P. T. T. détaché en Océanie a été fixé par décret du 7 mai (*J. Off.*, 13 mai).

Tahiti. — Instruction criminelle. — Certaines dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 ont été étendues à l'île de Tahiti par décret du 26 février (*J. Off.*, 5 mars).

Réunion

Accidents du travail. — Voir Martinique.

Avocat. — La loi du 1er décembre 1900, ouvrant aux femmes la profession d'avocat, a été rendue applicable aux Antilles et à la Réunion par décret du 21 mars (*J. Off.*, 29 mars).

Communes. — Voir MARTINIQUE.

Débarquement. — Les conditions de débarquement des voyageurs français et étrangers ont été réglées, pour la première fois à la Réunion, par décret du 5 mars (*J. Off.*, 12 mars).

Emprunt. — Voir MARTINIQUE.

Frais de justice. — Les frais de justice pénale ont été relevés aux Antilles et à la Réunion par décret du 1er septembre, pour mettre ces frais en harmonie avec le relèvement édicté dans la métropole par décret du 22 septembre 1927 (*J. Off.*, 4 septembre).

Instruction publique. — Les traitements du personnel de l'enseignement public ont été fixés par décret du 30 août (*J. Off.*, 9 septembre).

Médecine. — Voir MARTINIQUE.

Organisation judiciaire. — Voir MARTINIQUE.

Saint-Pierre et Miquelon

Commune. — Un décret du 13 février a rendu applicables aux îles Saint-Pierre et Miquelon les articles 46 à 53 inclus de la loi du 5 avril 1884 (*J. Off.*, 22 février).

Somalis (Côte Française des)

Douanes. — Le décret du 5 juin 1930, complétant le décret organique du 23 juin 1921 sur le fonctionnement du service des douanes à la Côte française des Somalis, a été ratifié par loi du 27 juin (*J. Off.*, 1er juillet).

Emigration. — Un décret du 9 mai a réglementé l'émigration et le recrutement des indigènes à la Côte française des Somalis (*J. Off.*, 20 mai).

Propriété foncière. — Le décret du 1er mars 1909, portant organisation de cette propriété, a été modifié sur un point de détail par décret du 15 mai (*J. Off.*, 20 mai).

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS INSÉRÉS, ANALYSÉS OU MENTIONNÉS DANS L'ANNUAIRE DE LÉGISLATION FRANÇAISE

FRANCE

1931			Pages
1er janv.	L.	Accidents du travail, maladies professionnelles.	31
10 —	D.	Estonie, commerce.	5
22 —	L.	Armée, recrutement.	9
— —	D.	Carrières diplomatiques.	5
1er fév.	D.	Expositions internationales.	5
8 —	D.	Tchécoslovaquie, protection et assistance judiciaire.	5
9 —	D.	Défense contre les attaques aériennes.	10
10 —	L.	Entreprises d'assurances de capitalisation et d'épargne.	39
14 —	D.	Enseignement supérieur.	20
17 —	L.	Droits de douane sur les poissons de mer.	21
19 —	D.	Ecole technique supérieure des constructions navales.	12
20 —	L.	Marine, avancement des commis et des agents techniques.	12
22 —	L.	Habitations à bon marché, bien de famille.	34
24 —	D.	Dommages causés par les crues et les orages.	15

1931			Pages
25 févr.	D.	Assurances sociales, services départementaux.	31
— —	L.	Assurances maritimes d'Etat contre les risques de guerre, répartition du reliquat.	28
— —	D.	Statut des chefs de poste et opérateurs radioélectriques, navigation aérienne.	23
27 —	L.	Crédit colonial, prêts aux citoyens, sujets ou protégés français, conventions.	13
— —	D.	Italie, pâtes alimentaires.	6
28 —	L.	Répression des fraudes, beurre et margarine.	24, 51
1er mars	L.	Enseignement, gratuité et laïcité, Commémoration.	19
3 —	L.	Pensions militaires.	11
4 —	D.	Salvador, Commerce.	6
7 —	D.	Conseil supérieur de la défense nationale.	15
9 —	L.	Chemins de fer.	27
— —	L.	Code du travail, livre II, art. 68, mise en demeure avant procès-verbal.	30

			Pages
		1931	
9	mars	D. Ponts et Chaussées, ingénieurs.	27
10	—	D. Chômage, subventions de l'Etat.	33
—	—	L. Suisse, Commerce et douanes.	2
14	—	L. Dommages de guerre.	28
15	—	L. Portugal, Conciliation et arbitrage obligatoires	2
16	—	D. Etudes de notaire, comptabilité.	16
17	—	L. Code civil, art. 244, instance en divorce..	17, 56
—	—	L. Crédit agricole.	24
—	—	D. Haïti, tarif des imprimés.	6
18	—	D. Attributions des courtiers d'assurances maritimes.	29
—	—	L. Naturalisation.	17
—	—	D. Tchécoslovaquie, extradition et assistance judiciaire.	6
19	—	L. Droits de douane, céréales ou dérivés, houblons, fécule, vins, bestiaux, etc.	21
—	—	D. Ecoles préparatoires de la marine et élèves officiers de réserve....	12
—	—	L. Outillage national, perfectionnement.	26
—	—	D. Régime des retraites applicable aux ouvriers du Ministère de l'Air...	23
20	—	L. Bureaux des préfectures et sous-prtefctures.	14
—	—	L. Esclavage.	2
20	—	L. Subventions accordées par l'Etat et par les départements.	14
21	—	D. Concession des établissements de pêche maritime.	29
—	—	D. Pensions militaires....	11

			Pages
		1931	
22	mars	L. Code du travail, livre III, titre 2, sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit.	30
—	—	L. Habitations à bon marché, Maximum des avances de l'Etat.	34
—	—	D. Tarif des huissiers...	16
25	—	D. Comité national pour la protection des enfants traduits en justice	16
—	—	L. Hommage national au maréchal Joffre.	9
26	—	D. Droits de douane, porcs, viandes de porc et produits dérivés.....	25
—	—	D. Mexique, Commission arbitrale.	6
—	—	L. Miels exotiques, indication d'origine.	24
—	—	L. Réorganisation du Ministère de la Marine marchande.	28
27	—	D. Agents des postes, retraite.	27
—	—	D. Ecoles de médecine navale.	12
—	—	D. Services hospitaliers de la marine.	13
28	—	L. Cuba, commerce. . . .	3
—	—	D. Suisse, Commerce....	2
—	—	L. Mineur commerçant, autorisation, dispositions complémentaires, inscription au registre de commerce.	18, 58
29	—	L. Crédit maritime, Convention passée avec le Crédit foncier.	28
30	—	L. Crédit agricole. . . .	24
31	—	L. Budget général 1931-1932.	34, 67
—	—	L. Constitution et entretien d'un stock de blés et farines.	24
—	—	L. Déportation, nouveaux lieux.	15

1931			Pages
31 mars	L.	Dommages de guerre.	28
— —	L.	Droits de douane, vins, moûts de vendanges. ..	24
— —	L.	Exposition coloniale internationale, participation de l'enseignement technique.	19
— —	L.	Traité de Trianon.....	3
1er avril	D.	Italie, Commerce.....	6
2 —	D.	Accidents du travail, allocations temporaires.	31
— —	L.	Sériciculture, primes..	21
3 —	D.	Assistance publique, Conseil supérieur.	30
4 —	L.	Propriété industrielle, Conventions internationales.	21
5 —	D.	Ouvriers et ouvrières des postes, retraite.	28
7 —	D.	Dommages de guerre.	6
— —	L.	Membres des bureaux des Comités des syndicats de communes.....	4
8 —	L.	Acte général d'arbitrage.	3
— —	D.	Blé, farine et pain, ravitaillement.	25
— —	L.	Juridiction de la Cour permanente de justice internationale.	3
— —	L.	Sentences arbitrales..	3
— —	D.	Taxe d'apprentissage.	20
15 —	L.	Sucres étrangers.....	24
18 —	L.	Albanie, Allemagne, Haïti, Tchécoslovaquie, commerce.	3 et 4
— —	L.	Aménagement des lotissements défectueux..	14
— —	L.	Code du travail, livre III, titre 2, sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit	30
— —	D.	Concessions funéraires à l'état d'abandon.	15
— —	L.	Droits de douane, accord commercial franco-allemand.	22

1931			Pages
18 avril	L.	Droits de douane, accord commercial avec la Tchécoslovaquie. ...	22
— —	L.	Droits de douane, convention de commerce et de navigation avec la Turquie.	22
— —	L.	Droits de douane, huiles volatiles, essences naturelles.	22
— —	L.	Droits de douane, os et peaux.	21
— —	D.	Exploitation des mines	27
— —	L.	Pensions militaires....	11
— —	D.	Pologne, navigation aérienne.	6
— —	L.	Réparation des dommages causés et reconstitution des capitaux détruits par les calamités publiques.	14
20 —	D.	Recrutement des syndics des gens de mer et des gardes maritimes..	29
21 —	L.	Turquie, commerce et navigation.	4
22 —	L.	Tribunaux de première instance, composition. .	16
24 —	L.	Convention internationale commerciale.	4
— —	D.	Ingénieurs des directions de travaux maritimes.	13
25 —	L.	Dommages de guerre.	28
26 —	L.	Union économique belgo - luxembourgeoise, commerce et douanes..	4
27 —	D.	Allemagne, commerce	4
— —	D.	Colis postaux.	28
30 —	L.	Accidents du travail, rajustement des rentes.	30
3 mai	D.	Ecole du service de santé militaire.	10
— —	D.	Nomination des professeurs titulaires licenciés ou certifiés des lycées..	20

		Pages
1931		
6 mai	D. Inspection générale de l'agriculture.	25
8	D. Cuba, commerce.....	3
9 —	D. Solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires de la marine.	13
12 —	D. Traité de Trianon.....	3
— —	D. Trousseaux des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.	16
13 —	D. Belgique, pacage du bétail.	6
16 —	D. Pensions militaires....	12
17 —	D. Constructions scolaires de l'enseignement primaire.	20
20 —	D. Tribunaux de première instance, siège, composition et rattachement..	16
23 —	D. Corps des équipages et personnel des musiques de la flotte.....	13
— —	D. Ecole supérieure des poids et mesures.	23
— —	L. Espagne, conciliation et arbitrage.	4
29 —	D. Crédit agricole.....	25
1er juin	D. Création d'un poste d'inspecteur général, navigation aérienne. . ..:	23
— —	D. Grèce, commerce.....	5
3 —	D. Chômage, subventions de l'Etat.	33
12 —	L. Armée, services hospitaliers.	9
15 —	L. Caisse de secours des ouvriers mineurs, élection des membres des conseils d'administration	30
16 —	D. Sous-officiers du génie, avancement.	10
16 juin	L. Pensions de la marine, pensions civiles, point de départ de la prescription des arrérages..	28
17 —	L. Surveillance du domaine militaire, servitudes défensives.	9
20 —	D. Office national des combustibles liquides..	23
— —	L. Sapeurs - pompiers, avancement des sous-officiers.	9
22 —	L. Pensions militaires....	11
23 —	L. Entreprises helléniques et norvégiennes de navigation maritime, exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	22
— —	L. Exposition coloniale internationale de Paris, ouverture de débits temraires de boissons. . ..	14
24 —	L. Armée, recrutement.	9
24 —	L. Office national du combattant.	9
25 —	L. Pensions militaires....	11
26 —	D. Belgique, travailleurs frontaliers.	7
27 —	D. Rapatriement des gens de mer.	29
29 —	L. Armée, recrutement...	10
2 juill.	D. Belgique, navigation aérienne.	7
— —	L. Code d'instruction criminelle, art. 70, plaintes insuffisamment motivées. 19,	69
— —	L. Instituteurs, institutrices, avancement, services d'intérims et remplacement.	19
3 —	L. Pensions, officiers mariniers des corps sédentaires.	12

			Pages
		1931	
4	juill.	L. Armée, service du recrutement.	10
—	—	D. Chili, commerce	7
—	—	L. Vins.	25, 77
8	—	L. Grèce, commerce et navigation.	4
8	—	D. Esclavage.	2
—	—	L. Légion d'honneur, Expositions internationales de Liège et d'Anvers, arts décoratifs de Monza, participations françaises aux autres expositions internationales.	22
—	—	L. Magasins généraux	12
—	—	L. Marine, avancement dans la Légion d'honneur des officiers.	12
—	—	D. Personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine	13
9	—	L. Aliénation de valeurs mobilières appartenant aux mineurs et interdits.	17, 93
—	—	L. Habitations à bon marché, exonération de l'impôt foncier.	34
—	—	L. Justices de paix, Classements.	16
—	—	D. Pêche maritime.	29
10	—	L. Maladies professionnelles.	4
—	—	L. Pensions militaires	11
—	—	D. Régime d'admission des blés tendres et durs	25
11	—	L. Bail à loyer, expulsion	96
—	—	L. Droits de douane ; publications et livres français en retour de l'étranger.	22
—	—	L. Droits de douane, papiers, céréales, légumes secs, moûts de vins, boutons de nacre	22
—	—	D. U.R.S.S., douanes	7
15	juill.	L. Significations en mairie	99
16	—	L. Ouvriers mineurs, caisse autonome des retraites.	30
20	—	L. Bibliothèques publiques des villes et leur personnel.	20
21	—	L. Conseils généraux, renouvellement triennal	14
—	—	L. Vente de la liqueur de cassis et des liqueurs de fruits.	14
25	—	D. Sentences arbitrales	3
28	—	L. Perception des cotisations des assurances sociales.	101
—	—	D. Ententes et institutions interdépartementales.	15
—	—	D. Inscription maritime, recrutement du personnel.	29
—	—	D. Salvador, commerce	7
29	—	L. Luxembourg, établissement.	5
31	—	D. Délibérations des conseils de préfecture interdépartementaux.	15
1er	août	D. Conseils d'enquête des officiers de l'armée active.	10
—	—	D. Licence ès sciences d'enseignement.	20
2	—	L. Grèce, commerce	5
4	—	L. Institut international de chimie.	5
8	—	L. Caisse d'épargne postale.	27
—	—	D. Chili, douanes.	7
11	—	D. Gaz, appareils à pression.	27
12	—	L. Alsace et Lorraine, instituteurs et institutrices, ancienneté.	20
14	—	D. Théâtre Français, caisse des retraites du personnel.	20
15	—	L. Emigrants	5

			Pages
1931			
21 août	D.	Luxembourg, extradition des malfaiteurs étrangers.	7
24 —	L.	Armée, recrutement...	10
25 —	D.	Turquie, commerce et navigation.	4
27 —	D.	Ecole du service de santé militaire.	10
30 —	D.	Belgique, mesures sanitaires.	7
— —	D.	Conseil supérieur du cinématographe.	20
2 sept.	D.	Pêche maritime.....	29
9 —	D.	Egypte, commerce....	7
16 —	L.	Transport aérien international.	5
23 —	D.	Ecole supérieure de l'aéronautique.	23
1er oct.	D.	Yougoslavie, commerce	7
5 —	D.	Conseils d'enquête des officiers de réserve. . ..	11
11 —	D.	Corps des équipages de la flotte.	13
14 —	D.	Théâtres nationaux de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, caisse de retraite des personnels..	21
15 —	D.	Armée, saisie-arrêt, cession des salaires, etc..	11
24 —	D.	Marine, saisie-arrêt et cession des traitements et des soldes.	13
26 —	D.	Brésil, douanes.	8
4 nov.	D.	Armée, servise de santé	11
— —	D.	Yougoslavie, commerce et navigation.	8
7 —	D.	Espagne, commerce...	8
— —	D.	Grèce, commerce.	5
9 —	D.	Etablissement national des invalides de la marine.	29
12 —	D.	Douanes, ferrailles. ..	23
13 —	D.	Haïti, commerce.....	4
14 —	D.	Télégraphie militaire..	11
16 nov.	D.	Conseils supérieurs de la marine marchande et des pêches maritimes..	29
24 —	D.	Armée, avancement...	11
— —	D.	Recrutement du corps des officiers de justice militaire.	11
25 —	D.	Italie, commerce.....	8
27 —	L.	Fonctionnaires en âge d'être mis à la retraite, assimilation des enfants morts pour la France..	14
— —	D.	Objets mobiliers appartenant à l'Etat, surveillance, contrôle et vente	21
28 —	L.	Droits de douane, chaussures.	23
7 déc.	L.	Conventions entre l'Etat, la Caisse autonome et la Banque de France.	14
9 —	D.	Suisse, chaussures et corsets.	8
— —	L.	Eligibilité des femmes aux tribunaux de commerce.	104
16 —	D.	Commission interministérielle des affaires musulmanes.	8
— —	D.	Marques, honneurs, salut dans les forces navales.	13
18 —	L.	Armée, vaccination antidiphtérique.	10
24 —	L.	Chemins de fer.....	27
— —	D.	Portugal, Conciliation et arbitrage obligatoires	2
26 —	L.	Amnistie.	19
28 —	L.	Outillage national, réalisation immédiate de travail, caisse de crédit aux départements et communes.	14
30 —	L.	Circulation des wagons-poste.	27

1931			Pages
30 déc.	L.	Douanes, papiers et pâtes de cellulose. . ..	23
— —	D.	Poids et mesures, régime disciplinaire et avancement des ingénieurs.	23
30 déc.	L.	Répression des fraudes, essence de térébenthine.	25
31 —	L.	Tranche 1932 du programme naval, mise en chantier.	12

ALSACE ET LORRAINE

1931			Pages
1er janv.	L.	Accidents du travail..	114
9 —	Arr.	Assurances sociales.	114
14 —	D.	Organisation administrative.	112
— —	D.	Traitements et indemnités.	112
18 —	L.	Assurances sociales..	114
21 —	Arr.	Journée de huit heures.	116
— —	D.	Assurances sociales..	115
9 févr.	Arr.	Procédure.	114
13 —	D.	Palais nationaux.....	112
18 —	D.	Fonctionnaires.	111
28 —	D.	Traitements et indemnités.	112
— —	D.	Traitements et soldes.	110
2 mars	D.	Assurances sociales...	115
5 —	D.	Assurances sociales..	115
7 —	L.	Enseignement technique.	111
11 —	D.	Habitations à bon marché.	116
13 —	D.	Assurances sociales..	115
14 —	L.	Fonctionnaires.	111
18 —	D.	Impôts et taxes.....	111
19 —	D.	Retraites.	112
31 —	L.	Budget 1931-1932.....	110
— —	D.	Finances, dépenses...	110
8 avril	L.	Banques populaires...	115
— —	L.	Monopole des allumettes.	114
10 —	Arr.	Ecole nationale supérieure du pétrole.....	110
22 —	L.	Impôts et taxes.....	111
24 —	D.	Finances, dépenses....	110
30 avril	Arr.	Maladies contagieuses des abeilles.	114
— —	L.	Accidents du travail...	114
— —	L.	Caisses d'épargne.....	115
2 mai	D.	Indemnités pour frais de mission et de tournées.	110
8 —	D.	Crédits, fonds de concours.	110
16 —	D.	Emplois réservés.....	116
20 —	D.	Fonctionnaires.	111
4 juin	D.	Chemins de fer.	115
9 —	D.	Traitement des pontiers du Rhin.	113
18 —	D.	Assurances sociales...	115
— —	D.	Relèvement d'indemnité, établissements pénitentiaires.	113
23 —	D.	Inspection des viandes	117
24 —	Arr.	Marchés de travaux publics.	112
25 —	D.	Fonctionnaires.	111
1er juill.	L.	Accidents du travail..	114
6 —	L.	Chemins de fer.....	115, 117
10 —	D.	Rénumération des gérants de recettes auxiliaires municipales. . ..	113
13 —	D.	Taux d'indemnités alloués aux facteurs.	113
17 —	L.	Impôts et taxes.....	111
20 —	Arr.	Eglises protestantes.	110
23 —	L.	Création d'une quatrième chambre à la Cour d'appel de Colmar	113
9 août	D.	Monuments naturels...	112

1931		Pages
12 août	L. Fonctionnaires.	111
15 —	L. Tribunal de première instance à Thionville..	114
30 —	D. Traitement du secrétaire-rédacteur de la Direction des services d'hygiène.	113
30 sept.	D. Greffes.	113
5 oct.	Arr. Accidents du travail.	114
6 —	D. Fonctionnaires.	111
— —	D. Greffes.	113
21 —	D. Indemnités à des fonctionnaires de l'administration judiciaire.	113
29 —	D. Retraites.	112
30 —	D. Caisses d'épargne.....	115
31 —	D. Traitements de certains fonctionnaires du personnel cultuel.	113
1er nov.	D. Fonctionnaires.	111
4 —	D. Chemins de fer.....	110
7 —	D. Fonctionnaires.	111
10 —	D. Traitements et soldes..	110
17 nov.	D. Crédits, fonds de concours.	110
18 —	D. Indemnité complémentaire des reviseurs de frais de justice et greffiers-vérificateurs du livre foncier.	113
1er déc.	D. Greffes.	113
— —	D. Retraites.	112
17 —	D. Crédits, indemnités pour travaux supplémentaires.	110
19 —	D. Impôts et taxes.....	111
20 —	D. Marchés de travaux publics. 112,	117
23 —	D. Attribution d'indemnités (Office général des assurances sociales). ..	113
— —	D. Finances, dépenses...	110
30 —	Arr. Journée de huit heures.	117
— —	L. Dommages de guerre. 113,	118

ALGÉRIE

1931		Pages
5 janv.	D. Mines.	125
16 —	D. Traitements des juges de paix.	125
15 févr.	Arr. Commissaires priseurs	126
19 —	D. Code de la route.....	127
25 —	D. Régime financier.....	123
4 mars	D. Institut de météorologie et de physique du globe de l'Algérie.....	126
17 —	D. Douanes.	123
— —	D. Voies ferrées d'intérêt local et général.....	126
28 —	D. Carte d'identité des étrangers.	127
— —	D. Entretien d'appareils télégraphiques et téléphoniques.	126
— —	D. Impôts divers.	123
28 mars	D. Poursuites en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires	128
14 avril	Arr. déclaration de fiançailles et âge du mariage des Kabyles.....	127
18 —	D. Obligations militaires, indigènes algériens. . ..	122
20 —	D. Armée, recrutement des indigènes algériens	122
21 —	D. Suppression des tribunaux répressifs.	125
22 —	D. Prescription triennale des arrérages de pension.	127
24 —	D. Saisie-arrêt et cession des salaires, appointements, traitements et soldes.	127

1931		Pages
29 avril	Arr. Demandes de dispense d'âge présentées en vue de contracter mariage par les Kabyles n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans révolus.....	127
1er mai	D. Répression des fraudes en ce qui concerne les cidres et poirés.....	128
13 —	D. Répression des fraudes en ce qui concerne le beurre et la margarine.	128
19 —	D. Réglementation de la condition de la femme Kabyle.	127
12 juin	D. Travaux publics.....	126
19 —	Arr. Avancement des administrateurs de commune mixte.	121
27 —	D. Suppression des tribunaux répressifs.	125
4 juill.	L. Viticulture et commerce des vins.	122
11 —	L. Maintien des locataires commerçants menacés d'expulsion.	127
— —	L. Organisation judiciaire	125
19 —	D. Domaine public.....	123
20 —	D. Police judiciaire, sûreté générale.	125
2 août	L. Compétence des juges de paix.	125
4 —	D. Armée, recrutement des indigènes algériens. ..	122
14 —	D. Assurances sociales..	128
15 —	D. Assurances sociales..	128
12 sept.	D. Conseil général du département d'Oran.	122
30 —	D. Autorisation de la subrogation d'un privilège de Régie.	127

1931		Pages
1er oct.	Arr. Direction des services économiques.	121
18 —	D. Attribution de la personnalité civile aux musées départementaux et communaux.	121
21 —	D. Armée, recrutement des indigènes algériens.	122
27 —	D. Solde et tarifs des troupes métropolitaines. ...	122
30 —	D. Interprètes judiciaires.	125
1er nov.	D. Fraudes sur les rhums en général.	124
3 —	D. Prestation de serment des aouns des justices de paix et des mahakmas.	125
5 —	D. Personnel des contributions diverses.	121
6 —	Arr. Réglementation de la profession de la dellal.	126
13 —	Arr. Recrutement des administrateurs-adjoints de commune mixte.	122
27 —	D. Indication d'origine des miels importés.	128
12 déc.	D. Relèvement de la majoration de solde attribuée aux militaires. ...	122
16 —	D. Commission interministérielle des affaires musulmanes.	121
25 —	D. Crédit agricole.	128
30 —	D. Allocation d'attente aux pensionnés de la Caisse des retraites.	128
31 —	D. Perception de l'octroi municipal de mer.	125

TUNISIE

1931		Pages
2 févr.	D. Accidents du travail...	133
24 mars	D. Alcool.	130

1931		Pages
25 mars	D. Office tunisien des logements maritimes.	129

		Pages
1931		
26 mars	D. Sociétés d'assurances mutuelles agricoles.	133
28 —	D. Droits d'enregistrement.	130
— —	D. Impôt sur le revenu.	130
— —	D. Prix des acquits à caution.	130
1er avril	D. Colonisation.	132
18 —	Arr. Statut particulier des fonctionnaires de la justice.	131
16 mai	D. Assurances.	131
20 —	D. Droits d'enregistrement et de timbre.	130
21 —	Arr. Commerce des vins.	130
— —	Arr. Droit de licence.	131
— —	Arr. Impôt foncier, droit de statistique et de contrôle des vins.	130
— —	D. Impôt sur les produits de la vigne et droit de statistique sur la bière.	130
22 —	D. Accidents du travail.	133
2 juin	D. Statut des magistrats du tribunal mixte immobilier.	131
6 —	D. Propriété industrielle, protection.	131
— —	D. Répression des fausses indications de provenance.	131
29 juin	D. Effectifs de la direction générale des Finances.	130
1er juill.	D. Procédure.	132
23 —	Arr. Statut particulier du personnel de l'Intérieur	129
4 août	D. Compétence des tribunaux français en ce qui concerne les militaires indigènes.	131
28 —	D. Crédit agricole.	132
— —	D. Régime foncier.	131
20 sept.	Arr. Pigeons voyageurs.	130
29 —	D. Crédit agricole.	132
30 —	D. Police de la navigation.	132
21 oct.	D. Presse.	131
5 nov.	Arr. Personnel, direction générale de l'Intérieur.	129
— —	Arr. Transports.	131
30 —	D. Loyer.	132
4 déc.	D. Code des eaux.	130
— —	D. Personnel de la justice, traitements.	131
7 —	D. Conseils de région.	129
— —	D. Répression des fraudes	132
10 —	D. Profession de guide de tourisme.	133
19 —	D. Code de procédure civile, modification art. 221.	132
24 —	D. Tarif des douanes.	130
29 —	Arr. Chambre d'agriculture	129

MAROC

		Pages
1931		
6 janv.	Arr. Alcool.	137
— —	D. Caisse de prévoyance.	140
8 —	D. Code pénal, modifications de l'art. 41.	139
10 —	D. Personnalité civile des Comités de communauté israélite.	138
13 —	D. Code d'instruction criminelle, modifications de l'art. 206.	139
26 —	Arr. Pensions civiles.	140
27 janv.	D. Bibliothèques publiques.	136
— —	D. Urbanisme.	142
29 —	Arr. Réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.	135
1er févr.	Arr. Assemblées législatives.	136
2 —	Arr. Domaine municipal.	138
— —	D. Services hospitaliers.	136

		Pages
1931		
9 févr.	Arr. Receveur adjoint au Trésor.	135
13 —	Arr. Réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.	136
17 —	D. Caisse de prévoyance.	140
18 —	Arr. Indemnité de résidence, indemnité pour charges de famille.	135
19 —	Arr. Fonctionnaires, recrutement.	135
2 mars	Arr. Répression des fraudes.	139
5 —	D. Comptabilité publique.	135
9 —	D. Accidents du travail.	141
11 —	D. Recouvrement des créances de l'Etat.	137
18 —	D. Colonisation.	141
— —	D. Droits de marchés ruraux.	137
10 avril	Arr. Coopératives de consommation.	141
13 —	Arr. Réquisitions militaires.	136
25 —	D. Bibliothèque générale.	136
— —	D. Office de familles françaises.	140
— —	D. Offices des mutilés et anciens combattants.	140
— —	D. Office marocain des pupilles de la nation.	140
26 —	D. Budgets.	137
30 —	Arr. Police et circulation du roulage.	139
— —	D. Voirie, circulation et roulage.	139
1er mai	D. Pensions civiles.	140
11 —	D. Sécurité publique.	139
1er juin	D. Caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes.	141
— —	D. Sociétés indigènes de prévoyance	141
15 —	D. Timbre.	137
23 —	D. Juridictions françaises	138
30 —	D. Accidents du travail.	142

		Pages
1931		
11 juill.	D. Police rurale.	139
7 août	Arr. Organisation municipale.	138
2 sept.	D. Accidents du travail.	142
— —	D. Code de commerce maritime, modifications des annexes I et III.	139
— —	D. Code d'instruction criminelle, modifications de l'art. 70.	139
— —	D. Code des obligations et des contrats	138
— —	D. Constitution d'un état civil dans la zone française du Maroc.	138
— —	D. Organisation municipale.	137
— —	Arr. Protection du travail	142
— —	D. Réglementation du travail.	142
7 —	D. Taxes de consommation	137
12 —	Arr. Poids et mesures.	138
14 —	D. Interdiction de l'emploi du mot chérifien comme dénomination sociale.	139
— —	Arr. Poids et mesures.	138
18 —	Arr. Hygiène publique.	141
23 —	Arr. Douanes.	137
5 oct.	Arr. Commission municipale.	138
— —	Arr. Statut du personnel auxiliaire des administrations publiques.	135
9 —	Arr. Réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès	138
17 —	Arr. Accidents du travail.	142
19 —	D. Domaine municipal.	136
20 —	D. Immigration des travailleurs.	142
— —	Arr. Réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.	136
14 nov.	D. Droits de timbre et d'enregistrement.	137

		Pages
	1931	
14 nov.	D. Sociétés.	139
29 —	Arr. crédit agricole mutuel.	141
30 —	D. Hygiène publique.	141
23 déc.	Arr. crédit agricole.	137
28 déc.	Arr. Commission de colonisation.	136
30 —	D. Droits de mutation.	137
31 —	Arr. Comité d'études mécanographiques et de documentation.	136

COLONIES ET PROTECTORATS

		Pages
	1931	
5 janv.	D. Prolongement des chemins de fer (Côte-d'Ivoire).	148
— —	D. Régime foncier (Afrique occidentale française).	149
— —	D. Police, rade foraine de Lomé (Togo).	150
22 —	D. Actes de l'état civil.	144
— —	D. Code civil, modifications de plusieurs articles (Cameroun et Togo)	150
— —	D. Etablissements pénitentiaires (Guyane).	151
— —	D. Police du roulage (Indochine).	155
— —	D. Voie ferrée entre Diourbel, ligne de Thiès au Niger et Taltal.	148
12 févr.	D. Régime du sel (Indochine).	154
13 —	D. Communes (St-Pierre et Miquelon).	159
— —	D. Traitements et indemnités, fonctionnaires.	147
22 —	L. Emprunts.	144
— —	L. Emprunts (Nouvelle-Calédonie).	158
25 —	D. Sociétés.	146
— —	D. Sociétés (Nouvelle-Calédonie).	158
26 —	D. Instruction criminelle (Cameroun et Togo).	150
— —	D. Instruction criminelle (Tahïti).	158
26 févr.	D. Magistrats.	146
— —	D. Chemins de fer (Afrique équatoriale française).	147
27 —	L. Crédit colonial.	144
28 —	D. Monnaies anglaises (Togo).	150
— —	D. Répression des fraudes (Martinique).	157
5 mars	D. Débarquement des voyageurs français et étrangers (Réunion).	159
6 —	D. Congés de maladie.	146
11 —	D. Citoyens français (Cameroun et Togo).	149
— —	D. Main-d'œuvre pénale.	145
17 —	D. Séparation de biens.	144
— —	L. Sociétés.	144
21 —	D. Femmes avocats (Réunion).	158
25 —	D. Caisse intercoloniale des retraites.	147
— —	D. Répression des fraudes (Martinique).	157
— —	D. Sociétés (Guadeloupe)	151
26 —	D. Appareils à vapeur (Guadeloupe).	150
30 —	D. Café et caoutchouc (Indochine).	153
31 —	L. Caoutchouc et manioc.	143
— —	L. Déportation (Guyane).	151
— —	D. Organisation administrative (Guyane).	151
3 avril	D. Rhums et tafias (Madagascar).	156

		Pages
	1931	
4 avril	D. Accidents du travail (Martinique).	156
— —	D. Dentistes (Madagascar)	156
8 —	D. Armée, recrutement des troupes indigènes (Indochine).	152
18 —	D. Administration des colonies.	146
— —	D. Travail, différends.	155
23 —	D. Amendes pénales (Afrique occidentale française).	148
24 —	D. Productions agricoles (Afrique équatoriale française).	147
— —	D. Secrétariats généraux des colonies.	146
27 —	D. Organisation administrative (Indochine).	154
29 —	D. Navigation.	145
30 —	D. Substances vénéneuses (Madagascar).	156
1er mai	D. Organisation administrative (Guyane).	151
— —	D. Relégation (Nouvelle-Calédonie).	158
— —	D. Timbre (Martinique).	157
2 —	D. Chèques et virements, paiements (Martinique).	157
7 —	D. Cadre personnel métropolitain des P. T. T. (Etablissements français de l'Océanie).	158
— —	D. Congés de maladie.	146
— —	D. Etablissements dangereux et insalubres (Martinique).	157
8 —	D. Budget (Afrique occidentale française).	148
— —	D. Enseignement supérieur (Etablissement français de l'Inde).	152
9 —	D. Emigration (Côte française des Somalis).	159
12 —	D. Boissons alcooliques (Madagascar).	155
13 mai	D. Greffiers (Afrique occidentale française).	149
15 —	D. Police du roulage (Togo).	150
— —	D. Propriété foncière (Côte française des Somalis).	159
18 —	D. Douanes (Nouvelle-Calédonie).	158
19 —	D. Armée, recrutement des troupes indigènes (Madagascar).	155
— —	D. Chasse (Madagascar).	155
— —	D. Déportation (Guyane).	151
21 —	D. Instruction criminelle (Etablissements français de l'Inde).	152
— —	D. Police (Indochine).	154
— —	D. Police judiciaire (Afrique occidentale française).	149
— —	D. Procédure civile.	145
24 —	D. Boissons alcooliques (Cameroun Togo).	149
29 —	D. Mines (Indochine).	154
31 —	D. Monnaie (Indochine).	154
— —	D. Organisation judiciaire (Afrique équatoriale française).	147
2 juin	D. Organisation judiciaire (Guyane).	151
4 —	D. Crédit agricole mutuel (Cameroun et Togo).	149
8 —	D. Gendarmerie (Afrique occidentale française).	148
9 —	D. Régime foncier (Archipel des Comores).	155
11 —	D. Code de commerce, titre VI, modifications (Togo).	150
12 —	D. Rhums (Guadeloupe).	151
16 —	D. Amendes pénales (Afrique occidentale française).	148
17 —	D. Energie électrique (Indochine).	153

			Pages
		1931	
17	juin	D. Organisation judiciaire (Togo).	150
22	—	D. Ecole française d'Extrême-Orient.	141
24	—	D. Fonds spéciaux des chemins de fer (Afrique occidentale française)..	148
25	—	D. Chemins de fer, hygiène (Cameroun et Togo).	149
26	—	D. Crédit agricole mutuel (Afrique occidentale française).	148
27	—	D. Conseils (Cochinchine)	153
—	—	L. Douanes (Côte française des Somalis).....	159
2	juill.	D. Inspection des colonies	146
4	—	D. Conseils (Cochinchine)	153
—	—	D. Instruction publique (Martinique).	157
8	—	D. Navigation aérienne..	143
9	—	L. Inéligibilité au Conseil municipal des domestiques (Martinique).	157
10	—	L. Emprunt (Martinique).	157
11	—	L. Taxes sur les livres..	146
15	—	D. Santé publique (Indochine).	155
16	—	D. Assistance médicale indigène (établissements français de l'Océanie)..	158
17	—	D. Vols (Madagascar)...	156
21	—	D. Métis (Madagascar)..	156
22	—	D. Code civil, art. 1384, modifications (Nouvelle-Calédonie).	157
23	—	D. Concessions et marchés (Indochine).	153
23	—	D. Officiers de l'état civil (Indochine).	153
24	—	D. Avocats (Indochine)...	152
—	—	D. Privilèges.	144
2	août	D. Travaux forcés (Nouvelle-Caltdonie).	158
4	—	D. Code d'instruction criminelle, modification de l'art 206.	145
4	août	D. Organisation judiciaire (Indochine).	154
12	—	D. Délégations économiques et financières (Madagascar).	155
—	—	D. Forces hydrauliques (Indochine).	153
15	—	L. Accidents du travail..	143
—	—	D. Droits successoraux..	144
19	—	D. Crédit agricole mutuel (Madagascar).	155
24	—	D. Notaires (Indochine)..	154
26	—	D. Sinistrés, cyclone et raz-de-marée (Guadeloupe).	151
27	—	D. Armes et munitions (Indochine).	152
—	—	D. Contrat d'assurance (Indochine).	152
30	—	D. Instruction publique (Réunion).	155
—	—	D. Organisation judiciaire	145
—	—	D. Organisation judiciaire (Indochine).	154
—	—	D. Vente des fonds de commerce (Martinique).	156
1er	sept.	D. Frais de justice (Réunion).	159
2	—	D. Inscription maritime..	144
11	—	D. Cercles et bibliothèques militaires.	143
—	—	D. Chemins de fer (Afrique équatoriale française).	147
—	—	D. Instruction publique (Indochine).	153
—	—	D. Loyers (Madagascar)..	156
24	—	Arr. Lèpre.	145
—	—	D. Energie électrique (Cameroun).	150
27	—	D. Instruction publique (Guyane).	151
30	—	D. Médecine (Martinique)	157
12	oct.	D. Gendarmerie (Madagascar).	156
13	—	D. Organisation judiciaire (Martinique).	157

			Pages
		1931	
19 oct.	D.	Protection de la culture et de l'élevage (Afrique occidentale française).	148
20 —	D.	Budget (Indochine).	153
22 —	D.	Assurance (Indochine)	152
26 —	D.	Code de procédure civile, modification de l'art. 278.	145
2 nov.	D.	Conseil supérieur des colonies.	144
3 —	D	Code de commerce, modification du titre VI, (Afrique occidentale française).	148
9 —	D.	Agronomie.	143
12 —	D.	Crédit agricole (Afrique équatoriale française).	147
14 —	D.	Recel.	145
19 —	D.	Contrôles financiers (Afrique équatoriale française).	147

			Pages
		1931	
24 nov.	D.	Amendes pénales (Indochine).	152
— —	D.	Pharmacie (Guadeloupe).	150
28 —	D.	Organisation judiciaire (Madagascar).	156
30 —	D.	Huissiers et commissaires-priseurs (Afrique occidentale française).	148
2 déc.	D.	Douanes (Indochine).	153
3 —	D.	Organisation judiciaire (Afrique occidentale française).	148
— —	D.	Substances vénéneuses (Madagascar).	156
4 —	D.	Produits agricoles (Afrique équatoriale française).	147
5 —	D.	Pensions militaires.	146
26 —	D.	Mines.	145

TABLE ANALYTIQUE

A

Abeilles. — V. Alsace et Lorraine.

Accidents du travail. — Allocations temporaires, D. p. 31. — Rajustement des rentes des mutilés du travail, L. p. 30. — V. Alsace et Lorraine, Colonies et protectorats, Guadeloupe, Maroc, Martinique, Réunion, Tunisie.

Actes de l'état civil. — V. Indochine, Maroc, Colonies et protectorats.

Aéronautique. — V. Armée, Navigation aérienne.

Aéronefs. — V. Maroc, Navigation aérienne.

Affaires étrangères. — V. Traités.

Afrique équatoriale française. — Agriculture, Productions agricoles, D. p. 147. — Budget, V. Afrique occidentale française. — Chemins de fer, D. p. 147. — Commerce, V. Afrique occidentale française. — Crédit agricole, D. p. 147. — Finances, Contrôles financiers, D. p. 147. — Organisation judiciaire, D. p. 147.

Afrique occidentale française. — Agriculture, Protection agricole, D. p. 148. — Amendes pénales, D. p. 148. — Budget, Budgets spéciaux d'emprunt, D. p. 148. — Chemins de fer, D. p. 148. — Commerce, D. p. 148. — Crédit agricole, D. p. 148. — Gendarmerie, D. p. 148. — Officiers ministériels, D. p. 148. — Organisation judiciaire, D. p. 148. — Police judiciaire, D. p. 149. — Régime foncier, D. p. 149.

Agriculture. — Blé, farine, pain, ravitaillement, D. p. 25. — Blés exotiques, L. p. 25, D. p. 26. — Céréales, farines panifiables, Contrôle, D. p. 25. — Commerce des blés, D. p. 26. — Inspection générale, D. p. 25. — Prime au grainage français, L. p. 24. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Budget, Cameroun et Togo, Chambres d'agriculture, Colonies et protectorats, Coopération agricole, Crédit agricole, Douanes, Enseignement, Outillage national, Sociétés d'assurances mutuelles.

Alcool. — V. Cameroun et Togo, Impots et taxes, Madagascar.

Algérie. — Armée, Obligations militaires, D. p. 122. — Recrutement, D. p. 122. — Assurances sociales, D. p. 128. — Carte d'identité, D. p. 127. — Code de la route, D. p. 127. — Conseil général, D. p. 122. — Crédit agricole, D. p. 128. — Douanes, D. p. 123. — Femme, Condition de la femme kabyle, D. p. 127. — Finances, D. p. 123, 124. — Impôts et taxes, D. p. 123, 124. — Indication d'origine, Miels, D. p. 128. — Institut de météorologie et de physique, D. p. 126. — Loyers, Expulsion, L. p. 127. — Mariage, Age du mariage des Kabyles et déclaration de fiançailles, Arr. p. 127. — Mines, D. p. 125. — Navigation, D. p. 127. — Organisation administrative, Arr. D. p. 121. — Organisation judiciaire, Arr. D. L. p. 125, 126. — Pensions, Alocations, D. p. 128. — Prescription triennale des arrérages, D. p. 127. — Répression des fraudes, D. p. 128. — Saisie-arrêt, Appointements, salaires, soldes et traitements, D. p. 127. — Travail, Inspection, Arr. p. 128. — Travaux publics, Extraction des matériaux sur les rivages de la mer, D. p. 123. — Ports, D. p. 126. — Vins, Commerce, L. p. 122. — Viticulture, L. p. 122.

Allumettes. — V. Alsace et Lorraine.
Alsace et Lorraine. — Abeilles, maladies contagieuses, Arr. p. 114. — Accidents du travail, Arr. L. p. 114. — Allumettes, Monopole, L. p. 114. — Assurances sociales, Arr. D. L. p. 114, 115. — Banques populaires, D. L. p. 115. — Chemins de fer, Régime fiscal, L. p. 117. — Dommages de guerre, L. p. 118. — Ecole nationale supérieure du pétrole, Arr. p. 110. — Eglises protestantes, Arr. p. 110. — Emplois réservés, D. p. 116. — Enseignement, Instituteurs, avancement et retraite, L. p. 20. — Enseignement technique, L. p. 111. — Finances, Crédits, dépenses, D. L. p. 110. — Habitations à bon marché, D. p. 116. — Habitations ouvrières, D. p. 116. — Impôts et taxes, D. L. p. 111. — Monuments naturels, D. p. 112. — Organisation administrative, D. p. 112. — Organisation judiciaire, Greffes, D. p. 113. — Juridictions, L. p. 113. — Procédure, Arr. p. 114. — Palais nationaux, D. p. 112. — Retraites, D. p. 112 — Travail, Journée de huit heures, Arr. p. 116. — Travaux publics, Marchés, D. p. 117. — Viandes, Inspection, D. p. 117. — Amendes pénales, V. Afrique occidentale française, Cameroun et Togo, Indochine.
Amnistie. — L. p. 19.
Anciens combattants. — V. Maroc.
Appareils a vapeur. — V. Guadeloupe.
Apprentissage. — Taxe, D. p. 20.
Arbitrage. — V. Traités.
Armée. — Allocations militaires, D. p. 31. — Cadres, dégagement et aménagement, L. p. 10. — Conseils d'enquête des officiers de l'armée active, D. p. 10. — Conseils d'enquête des officiers de réserve, D. p. 11. — Défense contre les attaques aériennes, D. p. 10. — Domaine militaire, surveillance des servitudes défensives, L. p. 9. — Ecole du service de santé militaire, D. p. 10. — Hôpitaux militaires, suppression, L. p. 9. — Militaires indigènes, avancement, D. p. 11. — Officiers de justice militaire, recrutement, D. p. 11. — Officiers de recrutement, création d'une section hors cadre, L. p. 10. — Recrutement, L. p. 9, 10. — Révision des condamnations prononcées pendant la guerre par les juridictions dites d'exception, prorogation du délai de recours du ministre de la Guerre, L. p. 19. — Saisie-arrêt, cession des salaires, appointements, traitements et soldes, D. p. 11. — Service de santé, D. p. 11. — Sous-officiers du génie, nominations directes au grade de sous-lieutenant, D. p. 10. — Sursitaires, abaissement à un an de la durée du service, L. p. 10. — Télégraphie militaire, D. p. 11. — Vaccination antidiphtérique, L. p. 10. — V. Algérie, Colonies et protectorats, Indochine, Madagascar, Maroc, Pensions, Sapeurs-pompiers, Tunisie.
Armes et munitions. — V. Indochine.
Artisans. — V. Habitations a bon marché.
Assistance. — V. Caisse.
Assistance judiciaire. — V. Traités.
Assistance médicale. — V. Océanie (Etablissements français de l').
Assistance publique. — Conseil supérieur, réorganisation, D. p. 30.
Association. — V. Agriculture.
Assurances. — V. Indochine, Marine marchande, Sociétés, Tunisie.
Assurances sociales. — L. D. p. 31, 32. — Perception des cotisations, L. p. 101. — V. Algérie, Alsace et Lorraine.
Assurances sur la vie. — Tarif minimum des opérations, D. p. 31.
Avocats. — V. Indochine, Réunion.

B

Bail a loyer. — Locataires commerçants menacés d'expulsion, maintien, L. p. 18, 96.
Banques. — V. Alsace et Lorraine.
Banque de France. — Conventions entre l'Etat, la Caisse autonome et la Banque de France, L. p. 14.
Beaux-arts. — Conseil supérieur du cinématographe, création, D. p. 20. — Objets mobiliers appartenant à l'Etat, surveillance et contrôle, D. p. 20.
Bétail. — V. Douanes.
Beurre. — V. Répression.
Bibliothèques. — Régime des bibliothèques publiques des villes et de leur personnel, L. p. 20. — V. Maroc.

Biens. — V. Colonies et protectorats, Enfance.
Bien de famille. — V. Habitations a bon marché.
Blé. — V. Agriculture.
Boissons. — V. Alcool.
Boutons de nacre. — V. Douanes.
Brevets d'invention. — V. Propriété industrielle.
Budget. — Fixation du budget général de l'exercice 1931-1932, L. p. 34. — Ouverture de crédits pour dépenses 1932-1933, année polaire, éclipse totale du soleil, détermination des longitudes mondiales, L. p. 20. — Calamité publique, L. p. 14. — Commémoration enseignement public et centenaire de Jules Ferry, L. p. 19. — Constitution et entretien d'un stock de blés et farines, L. p. 24. — V. Afrique occidentale française, Cameroun et Togo, Guadeloupe, Indochine, Madagascar, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Réunion.

C

Café. — V. Indochine.
Caisse autonome d'amortissement. — V. Banque de France.
Caisses d'épargne. — L. p. 27.
Caisse de prévoyance. — V. Maroc.
Calamités publiques. — V. Budget.
Cameroun et Togo. — Agriculture, D. p. 149. — Alcool, D. p. 149. — Amendes pénales, Arr. p. 149. — Budget, V. Afrique occidentale française. — Chemins de fer, D. p. 149. — Citoyens français, D. p. 149. — Code civil, Modification de plusieurs articles, D. p. 149. — Commerce, D. p. 150 — Crédit mutuel, D. p. 149. — Energie électrique, D. p. 150. — Monnaie, D. p. 150. — Organisation judiciaire, D. p. 150. — Voirie, D. p. 150.
Caoutchouc. — V. Indochine.
Caoutchouc et manioc. — V. Colonies et protectorats.
Capitilisation. — V. Sociétés.
Carte d'identité. — V. Algérie.
Céréales. — V. Douanes.
Chambres d'agriculture. — L. p. 67. — V. Tunisie.
Chasse. — V. Madagascar.
Chaussures. — V. Douanes, Traités.
Chemins de fer. — Circulation des wagons-poste, L. p. 27. — Conférences trimestrielles, L. p. 27. — Sécurité des agents, D. p. 27. — Voies ferrées d'intérêt lical, réseaux secondaires, L. p. 27. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Alsace et Lorraine, Cameroun et Togo, Indochine.
Chèques. — V. Martinique.
Chicorée. — Commerce, L. p. 25.
Chômage. — D. p. 33, 34.
Cinématographe. — V. Beaux-arts.
Circulation. — V. Code de la route. Maroc, Voirie.
Cocaïne. — V. Substances vénéneuses.
Code civil. — Aliénation de valeurs mobilières, d'un mineur, L. p. 17. — Art. 244, instance en divorce, décès d'une partie, annulation de la transcription erronée du jugement et des mentions, L. p. 17, 56. — V. Cameroun et Togo, Nouvelle-Calédonie.
Code de commerce. — Mineur commerçant, autorisation, L. p. 18, 58.
Code de commerce maritime. — V. Maroc.
Code d'instruction criminelle. — Art. 70, plaintes insuffisamment motivées, modification, L. p. 19, 69. — V. Colonies et protectorats, Inde (Etablissements français de l'), Maroc.
Code des obligations et contrats. — V. Maroc.
Code pénal. — V. Maroc.
Code de procédure civile. — Art. 68, signification en mairie, avis recommandé à la personne, L. p. 18. — V. Tunisie.
Code de la route. — V. Algérie.
Code du travail. — Livre II, art. 68, mise en demeure avant procès-verbaux, modification, L. p. 30. — Livre III, art. 39, sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit, L. p. 30.
Colonies et protectorats. — Accidents du travail, L. p. 143. — Actes de l'état civil, D. p. 144. — Aéronefs, D. p. 143. — Agriculture, Institut national d'agronomie colonial, D. p. 143. — Armée, Bibliothèques et cercles militaires, D. p. 143. — Biens, Séparation, D. p. 144. — Caoutchouc et manioc, Production, D. p. 143. — Code d'instruction criminelle, art.

206, modification, D. p. 144. — Conseil supérieur des Colonies, D. p. 144. — Crédit colonial, D. p. 144. — Ecole française d'Extrême-Orient, D. p. 144. — Emprunts, L. p. 144. — Inscription maritime, D. p. 144. — Inspection des Colonies, D. p. 146. — Lèpre, D. p. 145. — Livres et publications, Exonération de la taxe, L. p. 146. — Magistrats, D. p. 146. — Main-d'œuvre pénale, D. p. 145. — Mines, D. p. 145. — Navigation, D. p. 145. — Organisation administrative, D. p. 146. — Organisation judiciaire, D. p. 145. — Pensions, D. p. 146. — Privilèges, D. p. 144. — Recel, D. p. 145. — Secrétariats généraux, D. p. 146. — Sociétés, D. p. 144, 146. — Succession, D. p. 144. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun, Guadeloupe, Inde (Etablissements français de l'), Indochine, Madagascar, Martinique, Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Océanie (Etablissements français de l'), Réunion, Saint-Pierre, Somalis (Côte française des), Togo.

Colonisation. — V. Maroc, Tunisie.

Combattant. — V. Office national.

Commerce. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun et Togo, Code, Martinique, Traités, Tribunaux.

Commissaires-priseurs. — V. Officiers ministériels.

Communes. — V. Guadeloupe, Martinique, Organisation administrative, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon.

Concessions. — V. Indochine.

Concessions funéraires. — Etat d'abandon, D. p. 15.

Conciliation. — V. Traités.

Conseil d'Etat. — Personnel du service auxiliaire, recrutement, avancement, D. p. 17.

Conseils généraux et d'arrondissement. — V. Organisation administrative.

Contrats. — V. Code des obligations.

Contributions directes et indirectes. — V. Impôts.

Conventions. — V. Traités.

Coopération agricole. — Avances de l'Etat, prêts, L. p. 63.

Coopératives. — V. Sociétés.

Coopératives ouvrières. — V. Code du travail.

Corsets. — V. Traités.

Cour d'appel. — V. Organisation judiciaire.

Cour permanente de justice internationale. — V. Traités.

Crédit. — V. Colonies et protectorats.

Crédit agricole. — Artisans ruraux, prêts, L. p. 24. — Avances de l'Etat, prêts à moyen terme, L. p. 24, 63. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Algérie, Cameroun et Togo, Crédit foncier, Madagascar, Maroc, Tunisie.

Crédit agricole mutuel. — L. p. 67.

Crédit foncier. — Conventions entre la Caisse nationale de crédit agricole, le Crédit national et le Crédit foncier, D. p. 15.

Crédit maritime. — Convention du 29 décembre 1927 avec le crédit foncier, L. p. 28

Crédit national. — V. Crédit foncier

Cultes. — V. Alsace et Lorraine.

D

Débits de boissons. — Vente de la liqueur de cassis et des liqueurs de fruits, L. p. 14. — V. Expositions.

Défense nationale. — V. Organisation administrative.

Dentistes. — V. Madagascar.

Départements. — V. Organisation administrative.

Déportation. — V. Guyane, Pénitencier.

Diplomatie. — V. Traités.

Divorce. — V. Code civil.

Domaine de l'Etat, Domaine public. — V. Organisation administrative.

Domicile. — Délais de distance, D. p. 18.

Dommages de guerre. — L. p. 28. — V. Alsace et Lorraine, Traités.

Douanes. — Céréales, légumes secs, boutons de nacre, papiers, moûts de vins, tarifs douaniers, L. p. 22. — Droits de douane, céréales, dérivés, houblons, pommes de terre, fécule, vins, bestiaux, viandes, dérivés, produits laitiers, relèvement, L. p. 21. — Chaussures, modification, L. p. 23. — Farine de seigle, seigle en grains, D. p. 25. — Huiles volatiles, essences naturelles,

réduction, L. p. 22. — Papiers et pâtes de cellulose, L. p. 23. — Poissons de mer, modification, L. p. 21. — Sucres, L. p. 24. — Vins, moûts de vendange, L. p. 24.
Douanes. — Prohibition de sortie des peaux et des os de bétail, suppression, L. p. 21. — Ferrailles, D. p. 23. — Publications et livres français exportés et rentrant comme invendus, exonération des droits de statistique et de permis et de la taxe pour le développement du commerce extérieur, L. p. 22. — V. Algérie, Budget, Impôts et taxes, Indochine, Nouvelle-Calédonie, Somalis (Côte française des), Traités.

E

Eaux. — V. Forces hydrauliques, Outillage national, Tunisie.
École. — V. Enseignement.
Élections. — V. Indochine, Maroc.
Électricité. — V. Energie électrique.
Électrification. — V. Outillage national.
Emigration. — V. Somalis (Côte française des), Traités.
Emplois réservés. — D. p. 12. — V. Alsace et Lorraine.
Energie électrique. — V. Cameroun et Togo, Indochine.
Enfance. — Aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs, L. p. 93. — V. Tribunaux.
Enregistrement et timbre. — V. Budget.
Enseignement. — Constructions scolaires de l'enseignement primaire, D. p. 20. — Ecole nationale supérieure de l'aéronautique, organisation, D. p. 23. — Ecole supérieure des poids et mesures, organisation, D. p. 23. — Ecoles forestières, statut des jardiniers, employés subalternes, D. p. 26. — Enseignement agricole, recherches agronomiques, D. p. 26. — Enseignement professionnel public de l'agriculture, D. p. 26. — Enseignement technique à l'Exposition coloniale internationale, L. p. 19. — Etablissement de l'obligation, de la gratuité et de la laïcité, commémoration, L. p. 19. — Instituteurs et institutrices, avancement, Services d'intérim et remplacement, L. p. 19. — Licence ès sciences d'enseignement, D. p. 20. — Maisons d'éducation de la Légion d'honneur, trousseaux des élèves, D. p. 16. — Professeurs titulaires licenciés ou certifiés des lycées, nomination, D. p. 20. — Professorat des écoles normales et écoles primaires supérieures, D. p. 20. — V. Alsace et Lorraine, Budget, Colonies et protectorats, Guyane, Guadeloupe, Inde (Etablissements français de l'), Indochine, Martinique, Outillage national, Réunion.
Epargne. — V. Sociétés
Esclavage. — V. Traités.
Essences. — V. Douanes, Répression des fraudes.
Etablissements dangereux, incommodes et insalubres. — V. Santé publique.
Etablissements pénitentiaires. — V. Guyane.
Etat civil. — V. Actes.
Exportation. — V. Traités.
Expositions. — V. Légion d'honneur, Traités.
Exposition coloniale internationale. — Débits de boissons, ouverture, L. p. 14. — V. Budget, Enseignement.
Expulsion. — V. Loyers.
Extradition. — V. Traités.

F

Familles françaises. — V. Maroc.
Farine. — V. Agriculture.
Fécule. — V. Douanes.
Femme. — V. Algérie, Avocat, Tribunaux de commerce.
Femmes commerçantes. — Tribunaux de commerce, éligibilité des femmes commerçantes, L. p. 18.
Ferrailles. — V. Douanes, Traités.
Finances. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Banque de France, Budget, Colonies et protectorats, Impôts, Maroc, Tunisie.

Fonctionnaires. — V. Alsace et Lorraine, Organisation administrative.
Forces hydrauliques. — V. Indochine.
Forêts. — Conservation, D. p. 26. — Inscription de divers produits forestiers, L. p. 25. — V. Enseignement.

Fraudes. — Répression.

G

Gaz. — Appareils à pression, D. p. 27.
Gendarmerie. — V. Afrique occidentale française, Madagascar.
Greffes. — V. Organisation judiciaire.
Guadeloupe. — Accidents du travail, V. Martinique. — Appareils à vapeur, D. p. 150. — Budget, V. Martinique. — Communes, V. Martinique. — Enseignement, V. Martinique. — Médecine, V. Martinique. — Organisation judiciaire, V. Martinique. — Pharmacie, D. p. 150. — Rhums, D. p. 151. — Sinistrés, D. p. 151. — Sociétés, D. p. 151. — Timbre, V. Martinique.
Guyane. — Déportation, D. L. p. 151. — Enseignement, D. p. 151. — Etablissements pénitentiaires, D. p. 151. — Organisation administrative, D. p. 151. — Organisation judiciaire, D. p. 151. — Timbre, V. Martinique.

H

Habitations a bon marché. — Bien de famille concernant les artisans, L. p. 34, 49. — Maximum des avances de l'Etat, relèvement, L. p. 34. — V. Alsace et Lorraine, Impôts.
Habitations ouvrières. — V. Alsace et Lorraine.
Hommage national. — Maréchal Joffre, L. p 9.
Hôpitaux. — V. Armée.
Houblon. — V. Douanes.
Huiles. — V. Douanes.
Huissiers. — V. Officiers ministériels.
Hygiène. — V. Santé publique.

I

Immigration. — V. Emigration, Maroc.
Importation. — V. Exportation.
Impôts et taxes. — B. I. C., L. p. 36. — Boissons alcooliques, L. p. 38. — Chiffre d'affaires, L. p. 36, 37. — Contributions directes, L. p. 35. — Contributions indirectes, L. p. 37. — Exemption, L. p. 35. — Exonération de l'impôt foncier, habitations à bon marché, L. p. 34. — Impositions communales et départementales, L. p. 38. — Impôt foncier, p. 35. — Mutation, L. p. 36. — Patentes, L. p. 38. — Revenu des valeurs mobilières, L. p. 36. — Successions, L. p. 37. — Surtaxe d'entrepôt, thés, L. p. 37. — Traitements et salaires, L. p. 36. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Budget, Maroc, Traités, Tunisie.
Inde (Etablissements français de l'). — Code d'instruction criminelle, Art. 218, modifications, D. p. 152. — Enseignement, D. p. 152.
Indication d'origine. — V. Algérie.
Indochine. — Actes de l'état civil, D. p. 153. — Amendes pénales, D. p. 152. — Armée, Recrutement, D. p. 152. — Armes et munitions, D. p. 152. — Assurances, D. p. 152. — Avocats, D. p. 152. — Budgets, D. p. 153. — V. Afrique équatoriale française. — Café, D. p. 153. — Caoutchouc, D. p. 153. — Chemins de fer, D. p. 153. — Concessions, D. p. 153. — Douanes, D. p. 153. — Elections, Conseils, D. p. 153. — Energie électrique, D. p. 153. — Enseignement, D. p. 153. — Forces hydrauliques, D. p. 153. — Marchés, D. p. 153. — Mines, D. p. 154. —

Monnaie, D. p. 154. — Officiers ministériels, D. p. 154. — Organisation administrative, D. p. 154. — Organisation judiciaire, D. p. 154. — Police, D. p. 154. — Santé publique, D. p. 155. — Sel, D. p. 154. — Travail, D. p. 155. — Voirie, D. p. 155.

Institut international de chimie. — V. Traités.

Instruction criminelle. — V. Code.

Instruction publique. — V. Enseignement.

J

Jeux. — L. p. 38. — Pari mutuel en dehors des hippodromes, D. p. 26.

Juridictions. — V. Organisation judiciaire.

Justices de paix. — V. Organisation judiciaire.

L

Lait. — V. Douanes.

Légion d'honneur. — Expositions internationales de Liège et d'Anvers (1930), des arts décoratifs de Monza (1930), des foires et expositions internationales étrangères (1930), contingent, L. p. 22.

Légumes secs. — V. Douanes.

Lin. — Encouragement à la production, L. p. 25.

Lotissements défectueux. — Aménagement, L. p. 14.

Loyers. — V. Algérie, Bail a loyer, Madagascar, Tunisie.

M

Madagascar. — Alcool, D. p. 155. — Armée, Recrutement, D. p. 155. — Budget, V. Afrique occidentale française. — Chasse, D. p. 155. — Crédit agricole, D. p. 155. — Délégations économiques et financières, D. p. 155. — Dentistes, D. p. 156. — Gendarmerie, D. p. 156. — Loyers, D. p. 156. — Métis, D. p. 156. — Organisation judiciaire, D. p. 156. — Régime foncier, Comores, D. p. 155. — Rhums et tafias, D. p. 156. — Substances vénéneuses, D. p. 156. — Vol, D. p. 156.

Magasins généraux. — V. Marchandises.

Magistrats. — V. Organisation judiciaire.

Maladies professionnelles. — V. Traités.

Marchandises. — Magasins généraux, ouverture, autorisation préfectorale, sanctions, jugement de condamnation, publicité, L. p. 22.

Marchés. — V. Indochine.

Margarine. — V. Répression.

Mariage. — V. Algérie.

Marine. — Bâtiments de la marine nationale, D. p. 12. — Corps des équipages de la flotte, organisation, D. p. 13. — Corps des équipages, personnel des musiques de la flotte, D. p. 13. — Ecoles de médecine navale, enseignement, D. p. 12. — Ecoles préparatoires de la marine et élèves officiers de réserve, D. p. 12. — Ecole technique supérieure des constructions navales, D. p. 12. — Ecoles techniques ordinaires des constructions navales, D. p. 12. — Ingénieurs des directions de travaux et agents techniques des travaux maritimes, recrutement, D. p. 13. — Marques, honneurs, saluts dans les forces navales, D. p. 13. — Officiers du cadre actif pour l'avancement dans la Légion d'honneur, L. p. 12. — Personnel administratif de gestion et d'exécution, réorganisation, D. p. 13. — Personnels civils de gestion et d'exécution, commis et agents techniques, avancement, réaménagement, L. p. 12. — Saisie-arrêt et cession des traitements et des soldes, D. p. 13. — Services hospitaliers, D. p. 13. — Solde des marins du corps des équipages de la

flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires, D. p. 13. — Solde des officiers des différents corps de la marine, D. p. 13. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés civils, D. p. 13. — Tranche 1932 du programme naval, mise en chantier, L. p. 12. — V. Pensions.

Marine marchande. — Assurances maritimes d'Etat, risques de guerre, répartition du reliquat, L. p. 28. — Concession des établissements de pêche maritime, D. p. 29. — Conseils supérieurs de la marine et des pêches maritimes, réorganisation, D. p. 29. — Courtiers d'assurances maritimes, attributions, D. p. 29. — Dispensaires antivénériens, organisation, D. p. 31. — Embarquement des mousses et novices, D. p. 29. — Etablissement des invalides, D. p. 29. — Inscription maritime, personnel, D. p. 29. — Pêche maritime, contrôle, surveillance, D. p. 29. — Rapatriement des gens de mer, D. p. 29. — Syndics des gens de mer et des gardes maritimes, recrutement, D. p. 29. — V. Crédit maritime, Organisation administrative, Pensions civiles.

Maroc. — Accidents du travail, D. p. 141, 142. — Actes de l'état civil, D. p. 138. — Armée, Réquisitions, D. p. 136. — Bibliothèques, D. p. 136. — Caisse de prévoyance, D. p. 140. — Circulation et roulage, Police, D. p. 139. — Code de commerce maritime, modifications, D. p. 139. — Code d'instruction criminelle, Arr. 70, 206, modifications, D. p. 139. — Code des obligations et contrats, modifications, D. p. 138. — Code pénal, art. 41, modifications, D. p. 139. — Colonisation, Aliénation des lots de colonisation, D. p. 141. — Comités de communauté israélite, Personnalité civile, D. p. 138. — Crédit agricole mutuel, Arr. p. 141. — Election, Assemblées électives, Arr. p. 136. — Finances, Arr. D. p. 137. — Impôts et taxes, Arr. D. p. 137. — Immigration, D. p. 142. — Office des mutilés et anciens combattants, Organisation financière de l'Office, D. p. 140. — Office des familles françaises, D. p. 140. — Organisation administrative, Arr. D. p. 135, 136. — Organisation judiciaire, D. p. 138. — Organisation municipale, Arr. D. p. 137, 138 — Pensions, D. p. 140. — Poids et mesures, Arr. p. 138. — Pupilles de la Nation, Organisation de l'Office, D. p. 140. — Répression des fraudes, Arr. p. 139. — Santé publique, Arr. D. p. 141. — Sociétés, D. p. 139. — Sociétés coopératives, Arr. D. p. 141. — Sociétés de prévoyance, Arr. D. p. 141. — Urbanisme, D. p. 142.

Marques de fabrique et de commerce. — V. Propriété industrielle.

Martinique. — Accidents du travail, D. p. 156. — Budgets, D. p. 157. — Chèques, D. p. 157. — Commerce, D. p. 156. — Communes, D. p. 157. — Enseignement, D. p. 157. — Médecine, D. p. 157. — Organisation judiciaire, D. p. 157. — Répression des fraudes, D. p. 157. — Santé publique, D. p. 157. — Timbre, D. p. 157. — Virements, D. p. 157.

Médecine. — V. Assistance, Guadeloupe, Martinique, Réunion.

Miels étrangers. — Indication d'origine, L. p. 24.

Mines. — Exploitation, D. p. 27. — Ouvriers mineurs, L. p. 30. — V. Algérie, Colonies et protectorats, Indochine.

Miquelon. — V. Saint-Pierre.

Mobilier national. — V. Beaux-arts.

Monnaie. — V. Cameroun et Togo, Indochine.

Monuments. — V. Alsace et Lorraine.

Mutilés. — V. Maroc.

N

Narcotique. — V. Substances vénéneuses.

Naturalisation. — Anciens protégés français, L. p. 17.

Navigation. — V. Algérie, Colonies et protectorats, Marine marchande, Traités, Tunisie.

Navigation aérienne. — Inspecteur général, aviation civile, navigation aérienne, création, D. p. 23. — Statut des chefs de poste et opérateurs radioélectriciens régionaux, D. p. 23. — V. Enseignement, Pensions, Traités.

NOTAIRES. — V. OFFICIERS MINISTÉRIELS.
NOUVELLE-CALÉDONIE. — Budget. — V. AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

O

OBLIGATIONS. — V. CODE.
OCÉANIE (Etablissements français de l'). — Assistance médicale, D. p. 158. — Instruction criminelle, Tahiti, D. p. 158. — Postes, télégraphes, téléphones, Cadre du personnel métropolitain, D. p. 158.
OFFICE NATIONAL DU COMBATTANT. — Attributions, fonctionnement, L. p. 9.
OFFICE NATIONAL DES COMBUSTIBLES LIQUIDES. — Organisation, D. p. 23.
OFFICIERS MINISTÉRIELS. — Comptabilité des études de notaire, D. p. 16. — Révision du tarif des huissiers, D. p. 16. — V. AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, INDOCHINE.
OPIUM. — V. SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.
ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — Conseils généraux et d'arrondissement, renouvellement triennal, L. p. 14. — Défense nationale, réorganisation du Conseil supérieur, D. p. 15. — Ententes et institutions interdépartementales, D. p. 15. — Fonctionnaires en âge d'être admis à la retraite ; assimilation aux enfants vivants des enfants morts au service de la nation, L. p. 14. — Membres des bureaux des syndicats des communes, prolongation du mandat, L. p. 14. — Ministère de la Marine marchande, réorganisation, L. p. 28. — Outillage national, amélioration, Caisse d'avances aux départements et communes, L. p. 14. — Subventions accordées par l'Etat et les départements, L. p. 13. — V. ALGÉRIE, ALSACE ET LORRAINE, COLONIES ET PROTECTORATS, GUYANE, INDOCHINE, MAROC, TUNISIE.
ORGANISATION JUDICIAIRE. — Cours d'appel, discours de rentrée, D. p. 17. — Huissiers audenciers, organisation et service, D. p. 17. — Justices de paix, classement, L. p. 16. — Organisation des juridictions, L. p. 16. — Personnel du secrétariat de la première présidence de la Cour de Paris et des secrétariats des parquets généraux et parquets de France, recrutement, avancement, discipline, D. p. 16. — Tribunaux de première instance, siège, composition, rattachement, D. p. 16. — V. AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, ALSACE ET LORRAINE, CAMEROUN ET TOGO, COLONIES ET PROTECTORATS, GUADELOUPE, GUYANE, INDOCHINE, MADAGASCAR, MAROC, MARTINIQUE, RÉUNION, TUNISIE.
OS. — V. DOUANES.
OUTILLAGE NATIONAL. — Routes, ports, voies navigables, adduction d'eau potable, électrification des campagnes, enquête agricole, constructions scolaires, réalisation immédiate, L. p. 26. — V. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

P

PAIEMENT. — V. CHÈQUES, MARTINIQUE, VIREMENTS.
PALAIS NATIONAUX. — V. ALSACE ET LORRAINE.
PAPIERS. — V. DOUANES.
PATENTES. — V. IMPÔTS.
PATES ALIMENTAIRES. — V. TRAITÉS.
PARI MUTUEL. — V. JEUX
PEAUX. — V. DOUANES.
PÊCHE. — V. MARINE MARCHANDE.
PEINES. — V. DÉPORTATION.
PÉNITENCIER. — Déportation, nouveaux lieux, Iles du Diable et Royale, désignation, L. p. 15. — V. ETABLISSEMENT.
PENSIONS. — Congés spéciaux de longue durée aux militaires et fonctionnaires civils, atteints de tuberculose, L. p. 11. — Droits à pension, L. p. 11. — Extension aux officiers mariniers des corps sédentaires de la marine du mode de calcul des pensions appliqué aux officiers mariniers des corps des équipages de la flotte, L. p. 12. — Dépenses de gratifications de ré-

forme effectuées avant le 1er janvier 1920, L. p. 11. — Législation des pensions des armées de terre et de mer, L. p. 11. — Pensionnés de la marine, pensions civiles, point de départ de la prescription des arrérages, L. p. 28. — Personnel des postes, télégraphes et téléphones, D. p. 27, 28. — Réforme du régime, L. p. 11. — Régime des retraites aux ouvriers du Ministère de l'Air, D. p. 23. — Réglementation des Caisses de retraite des personnels des théâtres nationaux de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, D. p. 21. — Régime de la Caisse de retraites du personnel du Théâtre Français, D. p. 20. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Colonies et protectorats, Maroc.

Pétrole. — V. Alsace et Lorraine.

Pharmacie. — V. Guadeloupe.

Pigeons voyageurs. — V. Armée.

Poids et mesures. — Ingénieurs, avancement, D. p. 23. — V. Enseignement, Maroc.

Poissons de mer. — V. Douanes.

Police. — V. Indochine.

Police judiciaire. — V. Afrique occidentale française.

Pommes de terre. — V. Douanes.

Ponts et chaussées. — V. Travaux publics.

Ports. — V. Outillage national.

Postes, Télégraphes, Téléphones. — Colis postaux, Virements postaux, D. p. 28. — V. Caisse d'épargne, Chemins de fer, Océanie (Etablissements français de l'), Pensions, Traités.

Préfectures et Sous-Préfectures. — V. Organisation administrative.

Presse. — V. Tunisie.

Prévoyance. — V. Caisse, Sociétés.

Privilèges. — V. Colonies et protectorats.

Procédure. — V. Organisation judiciaire.

Procédure civile. — V. Code.

Propriété foncière. — V. Régime foncier, Somalis (Côte française des).

Propriété industrielle et commerciale. — V. Traités, Tunisie.

Publications. — V. Douanes.

Pupilles de la Nation. — V. Maroc.

R

Recel. — V. Colonies et protectorats.

Régime foncier. — V. Afrique occidentale française, Madagascar, Propriété foncière, Tunisie.

Relégation. — V. Nouvelle-Calédonie.

Répression des fraudes. — Commerce du beurre, fabrication de la margarine, L. p. 24. — Essence de térébenthine, L. p. 25. — V. Algérie, Maroc, Martinique, Tunisie.

Retraites. — V. Pensions.

Réunion. — Accidents du travail, V. Martinique. — Avocats, Femmes-avocats, D. p. 158. — Budget, V. Martinique. — Communes, V. Martinique. — Enseignement, D. p. 159. — Médecine, V. Martinique. — Organisation judiciaire, D. p. 159. V. Martinique. — Voyageurs, D. p. 159. — Rhums, V. Guadeloupe.

Rhums et tafias. — V. Madagascar.

S

Saint-Pierre et Miquelon. — Communes, D. p. 159.

Saisie-arrêt. — V. Algérie.

Salaires. — V. Impôts

Santé publique. — V. Colonies et protectorats, Indochine, Maroc, Martinique, Traités.

Sapeurs-pompiers de Paris. — Avancement des sous-officiers de carrière, L. p. 9.

Sel. — V. Indochine.

Sentences arbitrales. — V. Traités.

Sériciculture. — V. Vers a soie.

Significations en mairie. — L. p. 99.

Sinistrés. — V. Guadeloupe.

Sociétés. — V. Colonies et protectorats, Guadeloupe, Maroc, Nouvelle-Calédonie.

Société d'assurance, de capitalisation et d'épargne. — Contrôle et surveillance de l'Etat, L. D. p. 29, 30, 39.

Sociétés coopératives. — V. Maroc.
Sociétés de prévoyance. — V. Maroc.
Soie. — V. Vers a soie.
Somalis (Côte française des). — Douanes, D. p. 159. — Emigration, D. p. 159. — Propriété foncière, D. p. 159.
Substances vénéneuses. — V. Madagascar.
Successions. — V. Colonies et protectorats, Impôts.
Sucres. — V. Douanes.
Syndicats. — V. Agriculture.

T

Taxes. — V. Impôts.
Théatres. — Personnel, V. Pensions.
Timbre. — V. Enregistrement, Guadeloupe, Guyane, Martinique.
Togo. — V. Cameroun.
Tourisme. — V. Tunisie.
Traitements. — V. Salaires.
Traités. — Agents des services extérieurs, D. p. 6. — Arbitrage, acte général, disposition facultative reconnaissant la juridiction de la cour permanente de justice internationale, L. p. 3. — Carrières diplomatiques, D. p. 5. — Commerce, L. p. 4. — Différends internationaux, acte général pour le règlement pacifique, D. p. 7. — Dommages de guerre, D. p. 6. — Esclavage, D. L. p. 2. — Expositions internationales, D. p. 5. — Inspection des émigrants à bord des navires, L. p. 5. — Institut international de chimie à Paris, L. p. 5. — Maladies professionnelles, L. p. 4. — Propriété industrielle, dispositions protectrices des conventions internationales plus favorables que celles de la loi interne, application sur leur demande, aux Français, L. p. 21. — Sentences arbitrales, D. L. p. 3. — Statut de la Cour permanente de justice internationale, amendements, L. p. 3. — Traité de Trianon, règlement définitif, D. L. p. 3. — Transport aérien international, L. p. 5. — *Albanie :* Commerce, L. p. 4. — *Allemagne :* Commerce, D. L. p. 3. Droits de douane, modification, L. p. 22. — *Belgique :* Mesures sanitaires, D. p. 7. Navigation aérienne, D. p. 7. Travailleurs frontaliers, D. p. 7. — *Brésil :* Douanes, D. p. 8. — *Chili :* Commerce, D. p. 7. Importation de certaines marchandises, D. p. 7. — *Cuba :* Commerce, D. L. p. 3. — *Egypte :* Commerce, D. p. 7. — *Espagne :* Arbitrage, conciliation, L. p. 4. Commerce, D. p. 8. — *Estonie :* Commerce, D. p. 5. — *Grèce :* Commerce, douanes, navigation, L. p. 4, 5. — *Haïti :* Commerce, D. L. p. 4. Tarif des imprimés, D. p. 6. — *Italie :* Commerce, Ferrailles, D. p. 8. Pâtes alimentaires, Vins, D. p. 6. — — *Luxembourg :* Etablissement, L. p. 5. Extradition des malfaiteurs étrangers, D. p. 7. — *Mexique :* Commission arbitrale, D. p. 6. — *Norvège :* Entreprises helléniques et norvégiennes de navigation maritime, impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, impôt sur le revenu, exemption, L. p. 22. — *Pays-Bas :* Pacage du bétail, D. p. 6. — *Pologne :* Navigation aérienne, D. p. 6. — *Portugal :* Arbitrage, conciliation, D. L. p. 2. — *Royaume des Serbes*, Croates et Slovènes : Commerce, navigation, D. p. 7, 8. Convention consulaire et d'établissement, D. p. 7. — *Salvador :* Commerce, D. p. 6, 7. — *Siam :* Navigation aérienne, D. p. 8. — *Suisse :* Chaussures, corsets, D. p. 8. Commerce, Douanes, L. p. 2. — *Tchécoslovaquie :* Assistance judiciaire en matière civile et commerciale, D. p. 5. En matière pénale, extradition, D. p. 6. Commerce, L. p. 4. Droits de douane, modification, L. p. 22. — *Turquie :* Commerce, navigation, D. L. p. 4. Droits de douane, modification, L. p. 22. — *Union économique belgo - luxembourgeoise :* Commerce, douanes, L. p. 4. — *U. R. S. S. :* Importation de certaines marchandises, D. p. 7.
Transport. — V. Navigation aérienne.

Travail. — Maladies professionnelles, L. p. 31. — V. Accidents, Algérie, Alsace et Lorraine, Apprentissage, Assurances sociales, Chômage, Code, Coopératives ouvrières, Immigration, Impôts, Indochine, Mines, Saisie-arrêt, Santé publique, Traités.

Travaux forcés. — V. Nouvelle-Calédonie.

Travaux publics. — Ingénieurs des travaux publics de l'Etat classés en vue de leur nomination au grade d'ingénieur des ponts et chaussées, D. p. 27. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Outillage national.

Tribunaux. — V. Organisation judiciaire.

Tribunaux de commerce. — Election des femmes commerçantes, L. p. 104.

Tribunaux pour enfants. — Protection des enfants traduits en justice, D. p. 16.

Tunisie. — Accidents du travail, D. p. 133. — Armée, Militaires indigènes, Compétence des tribunaux français, D. p. 131. — Pigeons voyageurs, Arr. p. 129. — Assurances, Contrat, D. p. 131. — Chambre d'agriculture, Arr. p. 129. — Code des eaux, D. 130. — Code de procédure civile, Art. 221, modifications, D. p. 132. — Colonisation, Aliénation des terres, D. p. 132. — Crédit agricole, D. p. 132. — Finances, Arr. D. p. 130. — Impôts et taxes, Arr. D. p. 130. — Loyer, D. p. 132. — Navigation, Police, D. p. 132. — Organisation administrative, Arr. D. p. 129. — Organisation judiciaire, D. p. 131. — Presse, D. p. 131. — Propriété industrielle et commerciale, Protection internationale, D. p. 131. — Régime foncier, D. p. 131. — Répression des fraudes, D. p. 131, 132. — Sociétés d'assurances mutuelles agricoles, D. p. 133. — Tourisme, Profession de guide, D. p. 133.

Tutelle. — V. Enfance.

U

Urbanisme. — V. Maroc.

V

Valeurs mobilières. — V. Impôts.

Vers a soie. — Primes à la sériciculture et à la filature de la soie, doublement pendant trente ans, L. p. 21.

Viandes. — V. Alsace et Lorraine, Douanes.

Vins. — Viticulture, commerce, L. p. 25, 77. — V. Algérie, Douanes, Traités.

Virements. — V. Martinique.

Viticulture. — V. Algérie.

Voirie. — V. Cameroun et Togo, Circulation, Code de la route, Indochine, Lotissements, Outillage national.

Vol. — V. Madagascar.

Voyageurs. — V. Réunion.

W

Warrants. — V. Marchandises.

Agen. — Imprimerie Moderne (Assoc. Coop. Ouv.), 43, rue Voltaire.

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1933

Président d'honneur :

M. Poincaré (Raymond), membre de l'Académie française, ancien Président de la République.

Président :

M. Grunebaum-Ballin, conseiller d'Etat, président du Conseil d'administration de l'Office de législation étrangère et de droit international.

Anciens Présidents :

MM. Lyon-Caen (Charles), doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Paris, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques ; Larnaude (Ferdinand), doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Paris ; Poincaré (Raymond), membre de l'Académie française, ancien président de la République ; Troullier (Albert), ancien président du Tribunal de commerce de la Seine ; Lévy-Ullmann (Henri), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris ; Chaumat (Alexandre), avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris.

Anciens Vice-Présidents :

MM. Pierre Dareste, Etienne Héron de Villefosse, Paul Hamel, Henri Fromageot, de Geouffre de La Pradelle, Nourrisson (Paul), Blondel (Georges), Decugis (Henri), Casabianca (P. de), Dubois (Joseph), Demogue (René), Alix (Edmond).

Vice-Présidents :

MM. Depeiges, conseiller honoraire à la Cour de cassation.
Ripert (Georges), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Travers (Maurice), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Colonel Lamouche.

Membres du Conseil :

MM. Adam (Léon), président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Caen.
Bouteron (Jacques), inspecteur de la Banque de France.
Caloyanni (Mégalos), ancien conseiller à la Cour indigène du Caire.
Choucri Cardahi, président à la Cour de cassation de Beyrouth, professeur à l'Ecole de droit de Beyrouth, ancien ministre de la Justice.
Du Vivier, avocat américain.
Le Fur, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Lémonon (Ernest), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Lepaule (Pierre), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Mirkine Guetzevitch, secrétaire général de l'Institut international de droit public.
Morel (René), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.
Pantazi, avocat à Bucarest, président de la Société roumaine de législation comparée.
Percherou (J.), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.
Politis (Nicolas), ministre de Grèce.
Roger (René), juge au Tribunal civil de la Seine.
Ségogne (Roger de), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
Valéry (Jules), doyen honoraire de la Faculté de droit de Montpellier.

Secrétaire général :

M. Goulé (Paul), ancien magistrat.

Secrétaires :

MM. Sire (Pierre), sous-chef de bureau au ministère de la Justice.
Cuq (M.-E.), rédacteur au ministère de la Justice.
Kiéfé (Robert), avocat à la Cour d'appel.
Ancel (Marcel), magistrat détaché au ministère de la Justice.

Trésorier :

M. Piot, ancien président de chambre au Tribunal de commerce de la Seine.

Trésorier adjoint :

M. Fourcauld (Max de), professeur à l'Ecole des hautes études commerciales.

Commission des comptes :

MM. Héron de Villefosse, Laurent-Bailly, E. Alix (trésorier honoraire).